Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/delaconfessionsa00guil

DE

LA CONFESSION.

SE TROUVE AUSSI CHEZ :

Poussielgue-Rusand, lib., rue Haute-Feuille, 9, à Paris.
Debécourt, rue des Saints-Pères, 69, à Paris.
Méquignon-Junior, rue des Grands-Augustins, à Paris.
Lefort, Imprimeur-Libraire, à Lille.
Prudhomme, à Grenoble.
Gassiot et Vᵉ Bergeret, à Bordeaux.
Boutet, à la Rochelle.
Vᵉ Pamoin, à Marseille.
Caron-Vitet, à Amiens.
Cognasse, à Angoulême.
Delamarzelle, à Vannes.
Drach, à Strasbourg.
Durand, à Limoges.
Egron, à Versailles.
Fleury, fils, à Rouen.
Gibarton et Brun, à Lyon.
Jamonet, à Valence.
Juguet-Busseuil, à Nantes.
Lafond, à Perigueux.
Lamarche, à Dijon.
Bintot, à Besançon.
Senac, à Toulouse.
Vatar, à Rennes.
De Breul-Péturet, à Clermont-Ferrand.
Pavie, à la Rochelle.
Dérivaux, à Strasbourg.

DE

LA CONFESSION ;

SA DIVINITÉ ET SES AVANTAGES

PROUVÉS PAR LES FAITS,

suivis

D'UN MOT A M. F.-F. CHATEL, ET D'UNE RÉPONSE A M. A. BLANC, PASTEUR, PRÉSIDENT DU CONSISTOIRE DE MENS.

PAR M. L'ABBÉ **A. GUILLOIS**, CURÉ AU MANS.

SECONDE ÉDITION,

ENTIÈREMENT REFONDUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE.

On peut regarder la confession comme le plus grand frein des crimes secrets.

VOLTAIRE.

AU MANS,

CH. RICHELET, IMP.-LIB.-ÉDIT., RUE DE LA PAILLE, 10

1840.

Les formalités prescrites ayant été remplies, les contrefacteurs et les débitants d'éditions contrefaites seront poursuivis selon la rigueur des lois.

Tout exemplaire non revêtu de la signature de l'éditeur sera réputé contrefait.

Imprimerie de Ch. Richelet, rue de la Paille, au Mans.

APPROBATION

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DU MANS.

JEAN-BAPTISTE BOUVIER, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siége, Evêque du Mans.

Nous pensons qu'un ouvrage intitulé : *Recherches sur la Confession*, ou *Recueil de témoignages et de faits qui établissent, d'une manière invincible, le dogme catholique de la Confession*, dont le manuscrit nous a été présenté, sera utile aux fidèles et même aux Ecclésiastiques de notre diocèse. Nous en permettons la publication et en recommandons la lecture.

Donné au Mans, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le 9 juillet 1836.

† JEAN-BAPTISTE,
Évêque du Mans.

APPROBATION

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE BAYEUX.

J'ai reçu avec reconnaissance, Monsieur le curé, l'exemplaire des *Recherches sur la confession* que vous avez bien voulu m'adresser....cet ouvrage peut produire des fruits très-abondants. Je le verrai donc avec plaisir se répandre dans mon diocèse.

Bayeux, le 15 novembre 1836.

† LOUIS-FRANÇOIS, Év. de Bayeux.

APPROBATION

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE CHARTRES.

J'ai lu, Monsieur le curé, votre ouvrage sur la confession, et j'ai vu que vous aviez pris un moyen excellent pour piquer la curiosité du lecteur, lequel consiste dans la multitude des faits historiques propres à faire sentir la dignité et les avantages de cette sainte pratique.

Chartres, 17 novembre 1836.

† C. G. Év. de Chartres.

APPROBATION

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE NANTES.

Recevez mes remercîments de l'intéressant opuscule que vous avez eu la bonté de m'adresser. Je viens, après l'avoir lu, de le remettre entre les mains d'une famille protestante, et j'espère que tous les traits, tous les témoignages que vous accumulez vont triompher de toute répugnance à la confession. C'est de tout mon cœur que je vous félicite de votre zèle à dissiper les erreurs que l'ignorance a accréditées, et je suis édifié de voir qu'aux travaux du saint ministère vous joignez ceux de la controverse.

Nantes, le 20 novembre 1836.

† J.-Fr. coadjuteur de Nantes.

PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

On ne cesse de répéter, depuis quelque temps, qu'un mouvement religieux s'opère en France; qu'une foule de personnes qui, naguères, marchaient tête levée sous les étendards de l'incrédulité, rendent aujourd'hui hommage à la sainteté et à la divinité du Christianisme; qu'on revient en masse aux pratiques de l'Eglise catholique; enfin, qu'il y a beaucoup plus de religion parmi nous qu'il n'y en avait il y a cinq à six ans. Nous ne sommes point du nombre de ceux qui croient à toutes ces merveilles. Sans doute, la haine contre la religion n'est plus ni aussi violente, ni aussi aveugle qu'elle l'a été; un prêtre peut maintenant circuler partout, sans être exposé aux huées et aux insultes d'une populace soudoyée par l'athéisme; on n'abat plus les croix, on ne traîne plus dans la boue l'image du Rédempteur, aux cris de *Vive la liberté des cultes* ! et grâce à la sagesse et au bon esprit des magistrats qui nous gouvernent, chacun peut, sans crainte, manifester les sentiments religieux dont il est animé. Dans certaines circonstances, il faut le dire encore,

on montre moins d'indifférence pour entendre la parole sainte : qu'un orateur distingué paraisse, et, dans le temple où sa voix retentit, les rangs sont serrés. Tout cela, nous l'avouons sans peine, donne de l'espérance pour l'avenir. Mais, toutefois, peut-on dire qu'un mouvement religieux s'opère? Où sont les hommes qui se déclarent franchement chrétiens? Où sont ceux en qui la foi est accompagnée des œuvres? Où sont ceux qui se montrent dociles à la voix de l'Eglise? Où sont ceux qui se soumettent à la loi de la confession? *La confession* ! ce seul mot ne fait-il pas rire de pitié la plupart des hommes de nos jours? Parmi ceux mêmes qui fréquentent nos temples, qui ne manqueraient pas à un seul discours d'un célèbre orateur, qui se feraient un scrupule de ne point assister à la messe le dimanche, qui parlent de la religion avec respect, qui prennent même quelquefois sa défense contre les impies, combien n'en est-il pas qui se croiraient déshonorés, s'ils allaient se mettre à genoux aux pieds d'un prêtre? Les tribunaux de la pénitence sont abandonnés; un des devoirs les plus essentiels du catholicisme est foulé aux pieds; une de ses lois les plus importantes est ouvertement violée par le plus grand nombre ! et l'on prétend qu'un mouvement religieux s'opère ! ! ! Encore une fois, nous ne pouvons croire à cette merveille.

Et d'où vient donc cet éloignement, cette horreur pour la confession? Des passions, sans doute ; et parmi ceux qui ont cessé de *pratiquer* ce que la religion prescrit, il en est beaucoup qui, s'ils voulaient être sincères, s'écriraient avec le fameux Bouguer, membre de l'académie royale des sciences : *Je n'ai été incrédule que parce que j'ai été corrompu... C'est mon cœur plus que mon esprit qui a besoin d'être guéri.* Mais il en est aussi, et peut-être en bien plus

grand nombre encore, qui ne se confessent point, parce que la divinité de la confession est loin de leur être démontrée; parce qu'ils regardent, au contraire, la confession comme une invention purement humaine, comme une invention des prêtres ! ! ! C'est cette erreur si généralement répandue que nous combattons dans cet écrit. Il se compose de douze lettres qui furent écrites, en 1832, à un jeune magistrat, mais auxquelles nous avons fait plusieurs additions, et dont nous avons retranché tout ce qui ne nous paraissait pas de nature à intéresser le lecteur. La première lettre renferme quelques considérations sur la divinité du christianisme et sur les mystères; la seconde traite de l'antiquité de la confession, et spécialement de la confession chez les Juifs anciens et modernes; la troisième, de la confession chez les Payens ; nous prouvons, dans la quatrième lettre, que Jésus-Christ a élevé la confession à la dignité de sacrement; dans la cinquième, que la confession a toujours été en usage dans la religion de Jésus-Christ, et que, par conséquent, c'est une absurdité de dire que la confession a été inventée par Innocent III, dans le quatrième concile de Latran; nous rapportons, dans la sixième lettre, les témoignages des protestants, et, dans la septième, les aveux des philosophes en faveur de la confession; vient ensuite une notice sur les philosophes qui se sont confessés à la mort; les avantages de la confession sont le sujet de la huitième lettre; nous répondons, dans la neuvième, à cette objection : *N'est-il pas bien dur et bien humiliant d'aller se mettre à genoux aux pieds d'un homme?* La dixième et la onzième lettres traitent du sceau sacramentel; enfin, dans la douxième, nous répondons à quelques difficultés, et nous donnons quelques avis sur le choix d'un confesseur.

Cet ouvrage, malgré sa brièveté, nous a coûté de longues et pénibles recherches. On y trouvera un grand nombre de faits qui n'avaient point encore été réunis ; plusieurs même sont publiés pour la première fois. Tous ces faits nous paraissent décisifs en faveur du dogme catholique de la confession, et il nous semble que quiconque les aura sérieusement médités ne sera plus tenté de dire que la confession est une invention des hommes.

QUELQUES MOTS SUR CETTE NOUVELLE ÉDITION.

La plupart des journaux de la capitale et des provinces, et, entr'autres, *les Annales de Philosophie chrétienne*, *l'Ami de la Religion*, *l'Univers*, *le Conseiller des Familles*, l'*Ami des Lois*, de la Sarthe, *le Courrier de la Meuse*, etc.; ont parlé, de la manière la plus avantageuse, des *Recherches sur la Confession auriculaire*. C'est sous ce titre qu'avait paru la première édition de cet ouvrage; celui que nous lui donnons aujourd'hui nous paraît mieux exprimer le but que nous nous sommes proposé. « Quiconque le lira, est-il dit dans l'*Univers* du 29 septembre 1837, sera surpris, comme nous, de trouver tant de choses dans un si petit volume. Que peut-on dire en moins de 300 pages in-12? C'est à peine si cet espace suffirait au développement de ces préfaces-monstres, dans lesquelles certains auteurs embrouillent de plus en plus ce qu'ils ont voulu dire, en s'efforçant de l'expliquer. M. G. a trouvé le secret de renfermer, dans ce cadre étroit, une foule de questions de la plus haute importance, et de laisser peu à désirer sur chacune d'elles. » — « Voici, dit le rédacteur des

Annales de Philosophie chrétienne, n° 82, un petit volume que nous nous faisons un véritable plaisir de signaler, et dont on trouvera la lecture agréable et utile tout à la fois. C'est une suite de lettres aussi simples qu'intéressantes, sur les difficultés et les prétextes que l'esprit d'incrédulité, et plus encore l'esprit d'orgueil et d'indépendance, mettent en avant pour s'éloigner d'une des plus salutaires institutions de l'Eglise catholique. L'auteur nous apprend lui-même les avoir successivement adressées, en 1832, à un jeune magistrat qu'il eut le bonheur de convaincre et de toucher, et il s'est décidé à les livrer à l'impression, dans l'espoir qu'elles pourront produire le même effet sur le cœur de ceux qui les liront avec bonne foi, et un sincère désir de rendre hommage à la vérité, dès qu'elle brillera à leurs yeux. Nous avons déjà, il est vrai, plusieurs ouvrages en ce genre, et entr'autres un bon *Essai* de M. Marguet, chanoine de Nancy. M. G. a voulu compléter tous ces traités, en donnant une plus grande étendue aux recherches historiques sur la pratique de la confession qui a eu lieu parmi les nations païennes avant l'ère chrétienne : il faut avouer qu'il a convenablement et savamment traité cette matière... Que M. G. continue à consacrer les rares instants que lui laissera la charge pastorale à la composition d'opuscules aussi estimables que ceux qu'on lui doit déjà; il ne peut en faire un meilleur usage : car il remplit encore de cette manière le ministère divin dont il est revêtu, et lui ouvre même un bien plus vaste champ.»

— Des éloges aussi flatteurs ne nous ont point aveuglé sur les imperfections de notre travail, et nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour le rendre moins indigne du public, et de la noble cause à la défense de laquelle

nous avons voué le peu de forces qu'il a plu à la divine providence de nous départir. Voici les principales améliorations et additions que nous avons faites à cette seconde édition, que nous pourrions appeler la troisième, car il nous serait bien permis de mettre en ligne de compte la contrefaçon qui a eu lieu en Belgique : 1° Nous avons donné plus de développements aux preuves de la divinité de la confession, et nous avons ajouté un grand nombre de passages des Pères à ceux que nous avions déjà cités. 2° Nous avons démontré la même vérité par les conciles, par un grand nombre de faits arrivés dans les premiers siècles, et par la raison. 3° Nous entrons dans de grands détails sur la confession et la pénitence publiques en usage dans la primitive Eglise. 4° Plusieurs pages sont consacrées à l'exposition de l'enseignement de l'Eglise sur les qualités que doit avoir la confession. 5° Nous répondons à toutes les objections que vient de lancer, contre le dogme de la confession, un ministre protestant, M. André Blanc, dans une brochure ayant pour titre : *La Confession auriculaire est une dangereuse folie*, brochure dont on peut dire ce que le souverain pontife Grégoire XVI a dit des Paroles d'un Croyant, par M. Lamennais : *Mole quidem exiguum, pravitate tamen ingentem;* nous le suivons pied à pied, et il ne nous est pas difficile de montrer que chacune de ses assertions est, ou une fausseté ou un sophisme. — Il résulte de toutes ces additions que notre ouvrage est à peu près le double de ce qu'il était primitivement, quoique nous ayons supprimé un petit traité de la religion que de bons juges regardaient comme un hors-d'œuvre. — On trouvera, dans ce volume, des matériaux pour un cours d'instructions sur la confession, et une masse de

témoignages et de faits qu'il faudrait aller chercher dans quatre à cinq cents volumes, parmi lesquels il en est un grand nombre qu'il est extrêmement difficile de se procurer ; Denis de Sainte-Marthe, par exemple, qui nous a été d'un si grand secours, et le *Parallèle des Religions*, par le P. Brunet, ne se trouvent dans aucune des bibliothèques de la ville du Mans ; et cependant on sait combien notre cité est riche en livres précieux et rares. — En terminant cet avant-propos, nous dirons avec un auteur (1) que « nous n'avons rien négligé pour rendre notre travail di- » gne au moins de quelque indulgence, en faisant acte de » cette laborieuse patience, et de cette bonne volonté con- » sciencieuse qui désarme les juges les plus difficiles. » Toutes nos citations sont de la plus grande exactitude ; nous n'en avons pas fait une seule sans avoir l'auteur et le volume sous les yeux. *Magno labore quæsita sunt et inventa..., sit labor noster fructuosus vobis.* (S. Aug.)

(1) Ch. Nodier, préf. de la Biblioth. sacrée.

LA DIVINITÉ

ET LES AVANTAGES

DE LA CONFESSION

Prouvés par les faits.

PREMIÈRE LETTRE.

Occasion et plan de cet Ouvrage.

Piété de Jules. — Bonheur qu'il trouve dans la fréquentation des Sacrements. — Son voyage à Paris. — Il perd les mœurs. — Sa foi est fortement ébranlée. — Ses entretiens avec Ambroise, vicaire de *** — Preuves de la divinité du Christianisme. — Mystères. — Il y a des Mystères dans toutes les sciences. — Dogme de la Confession.

Mon cher Jules,

Lorsque, il y a cinq ans, vous quittâtes la maison paternelle pour aller faire, à Paris, votre cours de droit, vous étiez animé

des sentiments les plus religieux. Vous ne vous borniez pas, comme tant de Catholiques de nos jours, à une foi purement spéculative ; persuadé que la foi, sans les œuvres, est une foi morte (1), vous pratiquiez tout ce que la Religion prescrit à ses disciples ; vous ne regardiez pas alors comme une faiblesse d'aller vous prosterner aux pieds d'un Prêtre pour lui faire l'aveu de vos fautes ; le doute était banni de votre esprit : votre cœur alors était si pur ! La Communion faisait vos délices, et les plus beaux jours pour vous étaient ceux où il vous était donné de vous asseoir à la Table sainte (2), et de participer à ce Sacrement d'amour (3) où un Dieu se donne à nous sous les apparences d'un pain qui n'est plus (4). Ivre de bonheur et rayonnant

(1) Fides sine operibus mortua est. *S. Jac.*

(2) Voir la note (A), page 15.

(3) Le Christ, de nos péchés victime renaissante,
De ses élus chéris nourriture vivante,
Descend sur les autels à nos yeux éperdus,
Et nous découvre un Dieu sous un pain qui n'est plus.
VOLTAIRE, *Henriade, Chant* 10.

(4) Voir la note (B), page 16.

de joie, vous juriez au Seigneur de lui être à jamais fidèle, et vous ne pouviez vous empêcher de vous écrier avec un auteur : « Je suis uni à Jésus-Christ; il est dans ma chair et dans mon sang ; me voilà divinisé par lui ; comment oserais-je, comment pourrais-je, après cela, commettre une seule faute, en concevoir seulement la pensée (1) ? »

Vos vertueux parents étaient fiers de vous voir marcher sur leurs traces, et mettre en pratique les sages leçons des maîtres aussi pieux que savants auxquels ils vous avaient confié. Votre piété si douce et si tendre, votre dévotion si aimable et si affectueuse, faisaient leur consolation et leur bonheur ; et si leur cœur fut vivement ému lorsqu'il fallut recevoir vos adieux, du moins les regrets qu'ils éprouvèrent, en vous voyant partir, n'étaient mêlés d'aucune inquiétude sur votre foi et vos mœurs ; tant ils vous croyaient fortement enraciné dans la piété

(1) Voltaire, t. 51, p. 210, édition de Kehl.

et dans la vertu. Hélas ! ils ignoraient combien est contagieux l'air qu'on respire dans la capitale ! Ils ne soupçonnaient pas tous les dangers auxquels vous alliez être incessamment exposé, tous les écueils qui allaient naître en foule sous vos pas ! Ils ne pouvaient prévoir que bientôt vous céderiez à de perfides conseils, et que vous ne tarderiez pas à vous laisser entraîner par le torrent du mauvais exemple !

Vous montrâtes d'abord, je le sais, de la fermeté et du courage ; pendant plusieurs mois, le respect humain (1) exerça sur vous peu d'empire. J'ai même appris que ce n'était point impunément qu'on se permettait en votre présence des railleries impies et sacriléges ; vous étiez révolté de tant d'audace ; une sainte indignation s'emparait de votre âme, et, en Chrétien qui ne rougit point de sa foi, vous preniez hautement la défense d'une Religion dont la pra-

(1) Ce qu'on nomme *respect humain* prouve l'intolérance des incrédules.

tique avait été pour vous la source de tant de jouissances. Vos raisonnements, pleins de logique et de nerf, avaient bientôt réduit au silence vos faibles adversaires. Mais, le lendemain, nouvelles plaisanteries, nouveaux sarcasmes, nouveaux combats : vous vous lassâtes bientôt d'avoir continuellement les armes à la main ; vous devîntes moins sensible aux blasphèmes que l'on ne cessait de vomir contre Jésus-Christ et son Evangile ; et, à force d'entendre émettre les mêmes doutes, proposer les mêmes objections, vomir les mêmes blasphèmes, vous sentîtes votre foi s'ébranler. Les grands mots de *liberté* et *d'indépendance*, que l'on fit retentir à vos oreilles, achevèrent votre défaite. « Pourquoi me contraindre, » vous dîtes-vous à vous-même ? « Pourquoi ne ferais-je pas comme les autres ? Pourquoi ne suivrais-je pas aussi les penchants de mon cœur ? » Vous fîtes comme les autres; et Dieu sait dans quel abîme d'erreurs et de désordres vous êtes tombé ! Ah ! il s'est bien vérifié en vous, mon cher Jules, ce divin

oracle : Une première chute en attire une autre , une seconde chute en attire une troisième, et bientôt on ne peut plus les compter!!! (1).

Lorsque , votre cours de droit terminé , vous revîntes au sein de votre famille, vous ne prîtes pas même la peine de dissimuler vos sentiments ; et vos parents , au lieu de retrouver ce Jules si vertueux et si chrétien , eurent la douleur de ne plus voir en vous qu'un de ces prétendus esprits-forts , qui se font gloire de tourner en dérision ce qu'il y a de plus vénérable et de plus saint, et qui croient s'élever en se mettant au-dessus de la religion , et en blasphémant ce que les plus grands hommes ont admiré et adoré. Votre tendre mère versa bien des larmes ; votre vertueux père ne cessait de gémir sur vos égarements ; et la pieuse Ernestine , cet ange terrestre , cet assemblage parfait de toutes les vertus , de toutes les qualités aimables , profondément affligée

(1) Abyssus abyssum invocat. *Psal.* 41.

en vous voyant si différent de vous-même, adressait continuellement au Ciel, pour la conversion d'un frère chéri, les prières les plus ferventes et les vœux les plus ardents.

Ce fut à sa sollicitation que vous consentîtes à avoir avec moi quelques entretiens : je trouvai en vous un jeune homme égaré par les passions, mais plein de sincérité et de franchise. Le flambeau de la foi n'était point entièrement éteint dans votre âme ; la conscience faisait encore entendre sa voix ; vous m'avouâtes que vous n'étiez point tranquille, que la paix avait fui de votre cœur, que vous ne goûtiez plus ces douces consolations, ces ineffables délices dont votre âme était sans cesse inondée dans les beaux jours de votre innocence... Un pareil aveu me fit concevoir les plus douces espérances, et je me flattai dès-lors qu'il ne serait peut-être pas impossible de dissiper vos préjugés, de lever vos doutes, et de vous faire rougir d'avoir aussi indignement abandonné le chemin de la vertu, pour vous engager

dans les sentiers tortueux du vice et de l'erreur.

Les ouvrages dont je vous conseillai la lecture, et, en particulier, le *Comte de Valmont*, par l'abbé Gérard ; le *Génie du Christianisme*, par Châteaubriand ; *Jules Chrétien*, par l'abbé Bochard ; le *Triomphe de l'Evangile ;* le tome 1er de l'*Essai sur l'Indifférence en matière de Religion*, par M. l'abbé de La Mennais, etc., firent sur votre esprit de salutaires impressions : il vous parut démontré, jusqu'à l'évidence, qu'une religion *qui a été prêchée par des ignorants, et crue par des savants* (1), une

(1) Dès l'origine du christianisme, ce ne fut point seulement le peuple qui l'embrassa; il y eut plusieurs grands de la société et plusieurs savants illustres qui se firent Chrétiens : Joseph d'Arimathie, noble décurion; Zachée, chef des publicains; le prince de Capharnaüm; Jaïre, chef de la Synagogue; le centurion Corneille; le proconsul de Chypre; Denis l'Aréopagite; Crispus, chef de la Synagogue de Corinthe, avec toute sa famille; le consul Acilius Glabrion, etc.; les Justin, les Tatien, les Athénagore, les Théophile d'Antioche, les Apollinaire, les Méliton de Sardes, etc. Tous ces illustres convertis ne s'étaient point convertis sans cause. Le martyre les menaçait, et ils étaient pressés entre le supplice et la vérité. Leur choix nous prouve qu'ils étaient bien convaincus de cette vérité.

religion dont les progrès ont été si rapides, que, dès le second siècle, elle était répandue dans tout l'univers ; une religion qui a en sa faveur des prophéties clairement accomplies, et des miracles éclatants et sans nombre ; une religion dont la morale est si pure et les dogmes si sublimes ; une religion enfin qui subsiste depuis dix-huit siècles, malgré toutes les persécutions suscitées contre elle, malgré tous les efforts de l'incrédulité pour la détruire et l'anéantir, n'est pas l'ouvrage des hommes, mais que c'est Dieu lui-même qui en est l'auteur (1).

Je vous fis voir ensuite que toutes les objections des incrédules contre la religion

(1) Comment ne pas être frappé du caractère de perpétuité qu'offre la religion chrétienne, qui, s'appuyant sur la religion juive, remonte au berceau du monde? Cette réflexion est plus forte et plus lumineuse lorsqu'on lit un Résumé de l'histoire générale des Empires, et qu'on les voit tous naître, grandir et passer. Quelle religion que celle qui a précédé tout, et qui survit à tout, immuable et indestructible! Et ces Juifs, le premier peuple, et encore parmi les peuples!

n'étaient rien moins que solides ; qu'il n'en est aucune qui n'ait été mille et mille fois pulvérisée, et que, de nos jours, on ne fait que *ressusciter* des difficultés résolues, depuis bien des siècles, par les Pères de l'Eglise et les apologistes du christianisme.

Notre dernier entretien roula sur les mystères : une lecture attentive de l'*Accord de la Foi et de la Raison dans les Mystères*, par Mgr de Pressy, évêque de Boulogne, et de *la Foi justifiée de tout reproche de contradiction avec la Raison*, par le P. Delamare, rectifia les idées que vous vous étiez formées sur cet important sujet. Comment, disiez-vous, Dieu a-t-il pu révéler et ordonner à l'homme de croire des choses qui choquent la raison ? — Vous êtes maintenant forcé de reconnaître que les mystères sont, il est vrai, au-dessus de la raison, mais qu'ils n'y sont pas contraires (1) ; que

(1) Dans le mystère de la Trinité, par exemple, il y aurait contradiction, si l'on disait que trois Dieux ne font qu'un, ou que trois personnes ne font qu'une personne, parce qu'alors on identifierait le nombre de trois avec l'unité, ce qui est évidemment contradictoire. Mais il n'y a

l'incompréhensibilité des mystères n'est point un motif pour les rejeter (1) : autrement, que de choses il faudrait rejeter et que cependant nous croyons ! Presque tout n'est-il pas mystère pour nous dans le monde (2) ? Pour une chose que nous comprenons, n'en est-il pas mille que nous ne comprenons point? L'homme même n'est-il pas un mystère incompréhensible à l'homme? Enfin, n'y a-t-il pas des mystères dans toutes les sciences ? Il y en a dans la physique : quelle est la nature de l'électricité ? quelle est la cause de tous les phénomènes singuliers qu'elle produit? A cet égard, nous sommes forcés d'avouer notre ignorance (3). Il y en a dans la physiologie : on dispute depuis Hippocrate sur la manière

point de contradiction à dire qu'une seule et même nature divine subsiste par indivis en trois personnes.

(1) Voir la note (C), page 20.

(2) De quelque côté que vous vous tourniez, vous êtes forcé d'avouer deux choses : votre ignorance et la puissance immense du Créateur. (VOLTAIRE)

(3) C. Bailly, *Eléments de Physique*.

dont se fait la digestion ; les uns accordent à l'estomac des sucs digestifs, d'autres les lui refusent ; les chimistes font de l'estomac un laboratoire, *Hocquet* en fait un moulin. Heureusement la nature nous fait digérer, sans qu'il soit nécessaire que nous sachions son secret (1). Il y a des mystères dans l'histoire naturelle : si un homme, dit Voltaire, à qui on sert un plat d'écrevisses qui étaient toutes grises avant la cuisson, et qui sont devenues toutes rouges dans la chaudière, croyait n'en devoir manger que lorsqu'il saurait précisément comment elles sont devenues rouges, il ne mangerait d'écrevisses de sa vie (2). Il y a des mystères dans la psychologie : où est l'homme qui puisse expliquer ses facultés ? où est l'homme qui puisse dire comment nous nous souvenons et comment nous oublions ? comment naissent en nous la pensée, le sentiment, l'amour et la haîne, la joie et

(1) Voltaire, t. 47, édit. de Kehl.

(2) Voltaire, t. 47, p. 399.

la tristesse ? ne sont-ce pas là autant de mystères impénétrables ? Il y a des mystères même dans la géométrie (1) : n'est-on pas forcé d'admettre les asymptotes (2), sans comprendre comment ces lignes peuvent s'approcher toujours et ne se toucher jamais?

Puisqu'il y a des mystères dans toutes les sciences, est-il donc étonnant que la Religion, qui est la science de Dieu, renferme des Mystères ?

Ces principes une fois posés, il ne nous fut pas difficile de nous entendre sur les différens dogmes du Christianisme. Il ne restait qu'une question à éclaircir, la Confession, et vous ne paraissiez pas disposé à céder sur ce point ; vous abondiez en difficultés et en objections ; il vous semblait démontré, disiez-vous, que la Confession n'était qu'une invention des hommes,

(2) Voir la note (D), page 22.

(1) Asymptote : ligne qui, étant indéfiniment prolongée, s'approche continuellement d'une autre ligne aussi indéfiniment prolongée, de manière que sa distance à cette ligne ne devient jamais zéro absolu, mais peut toujours être trouvée plus petite qu'aucune grandeur donnée.

et qu'on pouvait très-bien se sauver sans y avoir recours. Les réflexions que je vous communiquai ne vous ayant pas convaincu, nous convinmes d'examiner à fond ce point important. Le jour de la discussion était fixé, lorsque tout-à-coup je me vis forcé de m'éloigner de vous, pour aller occuper le nouveau poste où m'appelait la volonté de mes supérieurs. Vous me priez de vous dire par lettres ce que je vous aurais dit de vive voix ; j'y consens bien volontiers. Les preuves que je vous donnerai de la divinité de la Confession seront de nature, je l'espère, à faire impression sur vous; je répondrai à toutes vos objections, et j'ai tout lieu de croire que bientôt vos préventions auront disparu, et que vous vous déterminerez à approcher d'un Sacrement dont la fréquentation, vous l'avouez vous-même, vous a procuré autrefois tant de consolations.

Croyez, mon cher Jules, à mon attachement inviolable et à ma tendre amitié.

AMBROISE.

NOTES

ET DÉVELOPPEMENTS.

(A) Le dogme de la présence réelle de Jésus-Christ, dans l'Eucharistie, est appuyé sur les preuves les plus solides et les plus nombreuses. On connaît les textes de l'Ecriture et des Pères, sur ce sujet; nous ne les rappellerons pas ici, mais nous croyons devoir mettre sous les yeux du lecteur deux passages d'Eutichius et de saint Sophonius, découverts récemment à la bibliothèque du Vatican, par le cardinal de Maï. — Eutichius, archevêque de Constantinople, qui vécut dans le VIe siècle, adressa aux fidèles une exhortation bien remarquable par la nouveauté de son objet : il était d'usage, dans l'église grecque, de faire, avant la grand'messe, une procession autour de l'édifice sacré, dans laquelle on portait le pain et le vin des-

tinés au saint sacrifice. Le peuple, animé par les sentiments d'une foi peu éclairée, se prosternait comme pour adorer ce qui, au moment de la procession, n'était encore que du pain et du vin naturels. Le patriarche, désirant s'opposer à cet évident abus, adressa à son troupeau une précieuse allocution, dans laquelle il désapprouve justement ces actes d'une adoration prématurée : « Prenez garde, dit-il aux fidèles; ce que vous adorez dans cette procession, n'est que du pain et du vin; les paroles mystiques n'ont pas encore été prononcées, le mystérieux changement n'est pas encore opéré. » — Voici maintenant comme s'exprime saint Sophonius, patriarche de Jérusalem, en 639 : « Nemo existimet sanctam oblationem repræsentationem esse corporis et sanguinis Christi; sed panem atque vinum oblatum credat commutari in corpus et sanguinem Christi. » « Que personne ne s'imagine que l'Eucharistie n'est que la représentation du corps et du sang de Jésus-Christ; mais il faut croire que le pain et le vin, qui sont offerts, sont changés au corps et au sang de Jésus-Christ. » (Lettre de l'abbé de Luca, dans l'Univers du 3 juillet 1840).

(B) On trouve dans les seconds mélanges de M. l'Abbé de La Mennais un excellent article sur la présence réelle. Un protestant lui avait proposé l'objection suivante : « Dieu, malgré sa toute-puis-

» sance, ne peut pas faire des choses contradictoi-
» res, c'est-à-dire, qu'une chose soit et ne soit pas
» en même temps. Ainsi Dieu ne peut pas faire que
» j'existe et que je n'existe pas en même temps; que
» je sois en même temps malade et bien portant.
» Or, Dieu aurait fait des choses contradictoires,
» si le Christ, la veille de sa mort, eût changé le
» pain et le vin en son corps et en son sang; car,
» par une suite nécessaire de ce changement, le
» corps du Christ eût été en même temps dans un
» état naturel et dans un état surnaturel, passible
» et impassible, visible et invisible pour les mêmes
» personnes, ce qui est contradictoire. Donc le
» Christ, la veille de sa mort, ne changea point le
» pain et le vin en son corps et en son sang. »

Voici la réponse de l'illustre écrivain :

« Votre objection suppose, Monsieur, que vous connaissez clairement et certainement : 1° en quoi consiste l'essence des corps; 2° tous les états différents où le même corps se peut trouver, de sorte que vous puissiez juger avec certitude que deux de ces états sont incompatibles entre eux.

» Les Catholiques croient que Jésus-Christ est réellement et substantiellement présent dans l'Eucharistie; mais qu'il y est dans un état que nous ne connaissons pas, et selon un mode de présence que nous ne connaissons pas davantage.

« Par une suite nécessaire du changement du

» pain et du vin au corps et au sang, le corps du » Christ, dites-vous, eût été en même temps dans » un état naturel et dans un état surnaturel, passi- » ble et impassible, visible et invisible pour les mê- » mes personnes. » C'est-à-dire, que le même corps essentiel de Jésus-Christ eût été modifié en même temps de deux manières, l'une conforme à notre nature présente, l'autre relative à un ordre de choses différent. Ces modifications forment ce que vous appellez l'état naturel et l'état surnaturel du corps de Jésus-Christ. Vous connaissez l'une, et encore imparfaitement; vous ne connaissez l'autre en aucune façon; comment pouvez-vous affirmer que leur coexistence est contradictoire? Selon l'une de ces modifications, le corps de Jésus-Christ était passible, selon l'autre, il était impassible; selon l'une il était visible, selon l'autre, il était invisible aux mêmes personnes. Dans ces deux cas, ce qui est nié ou affirmé du corps de Jésus-Christ étant relatif à deux états différents, quoique simultanés, il n'y a pas l'ombre de contradiction; seulement c'est pour nous une chose incompréhensible, un mystère. Si l'on demande comment le même corps peut recevoir à la fois deux modifications telles que ses relations avec les corps qui l'entourent soient différentes par rapport à chacune de ces modifications, on répondra : 1° Que la diversité des relations est une suite nécessaire de la différence des modifi-

cations; 2° Que la simultanéité des modifications différentes ne peut être expliquée par la raison seule; qu'elle est incapable d'en démontrer soit la possibilité, soit l'impossibilité, parce qu'il faudrait pour cela qu'elle connût une chose qu'elle ignore entièrement, c'est-à-dire, ce qui constitue l'essence des corps.

» Mais il y a plus. Vous admettez sans doute les faits évangéliques, puisque vous êtes Chrétien : lisez donc en saint Jean, chapitre xx, le récit de l'apparition Jésus-Christ ressuscité à saint Thomas et aux autres Apôtres; vous y verrez un exemple frappant de cette double modification simultanée du même corps. Le Sauveur entre en un lieu fermé, et par conséquent il traverse des milieux impénétrables, même à l'air et à la lumière, ce qui suppose un degré de ténuité qui devait complétement le dérober au tact. Cependant Jésus-Christ invite saint Thomas à le toucher : « Portez ici votre doigt, et voyez mes mains; approchez votre main, et la mettez dans mon côté. » Et dans une apparition précédente, il prend un rayon de miel, il le mange, et fait, en un mot, tout ce qui n'est possible, selon nos idées, qu'avec un corps semblable au nôtre, et doué, comme lui, d'impénétrabilité. Ou niez ces faits que l'Evangile atteste, ou reconnaissez donc que le même corps peut recevoir à la fois des modifications qui établissent simultanément, entre lui et les autres corps, des

rapports qu'on serait fondé à juger contradictoires, s'ils résultaient d'une seule et unique modification. »

(C) Il y a deux parties dans la religion chrétienne, la *spéculative* et la *morale*, ce qu'elle ordonne de croire, et ce qu'elle ordonne de faire. On ne reprochera point à la religion chrétienne que sa partie morale soit hors de la portée des esprits... Tout le monde entend ce que c'est que réprimer ses passions, mortifier sa chair, porter sa croix, veiller sur soi-même, etc..... Il n'est donc plus question que de savoir si le reproche de n'être pas à la portée de notre esprit tombe sur la partie dogmative et spéculative de la religion. — Qu'est-ce que Dieu, suivant la religion chrétienne, nous ordonne par rapport aux mystères? Nous ordonne-t-il de les comprendre? Non, sans doute, puisque la religion nous donne elle-même les mystères pour des vérités supérieures à toutes les lumières présentes de notre esprit, et que la raison, avec tous ses efforts et ses ressources, ne saurait comprendre. Les déistes ne l'ignorent pas; donc, puisqu'elle ne nous ordonne pas de *comprendre* ces mystères, il est faux et contre la bonne foi de dire qu'elle nous ordonne quelque chose qui est au-dessus de la portée de notre esprit. — Mais la religion chrétienne n'ordonne-t-elle pas au moins de *croire* des mystères que notre esprit

ne peut comprendre? Oui, elle l'ordonne; mais, pour lui reprocher avec justice qu'en cela elle nous ordonne ce qui est au-dessus de la portée de notre esprit, qu'on nous fasse voir auparavant que croire est la même chose que comprendre; ou bien qu'il est impossible de croire ce qu'on ne *comprend* pas; ou bien enfin que, comme il est au-dessus de la portée de notre esprit de comprendre les mystères, il est aussi au-dessus de la portée de notre esprit d'ajouter foi au témoignage de Dieu, en supposant même qu'il nous les a révélés. — Croire, à proprement parler, ce n'est pas savoir par soi-même et par ses propres lumières la vérité de la chose que l'on croit, c'est seulement ajouter foi à un témoignage qui nous assure que la chose qu'il raconte est vraie : c'est acquiescer à l'autorité de celui qui atteste la vérité de ce qu'il nous dit; et cet acquiescement est toujours proportionné au degré d'autorité que nous reconnaissons dans celui qui parle... Qu'importe, après cela, qu'il soit au-dessus de la portée de notre esprit de comprendre les mystères que la religion chrétienne nous propose comme vrais? Est-il au-dessus de la portée de notre esprit d'acquiescer au témoignage et à l'autorité de Dieu, et de croire que les mystères qu'il nous révèle sont véritables? Est-il rien de plus à la portée de notre esprit que cet acquiescement fondé sur un principe que personne n'ignore ni ne peut ignorer, savoir que Dieu, étant

la vérité même, le bonté, la sainteté par essence, il est impossible qu'il se trompe lui-même ou qu'il veuille nous tromper ?

(D) Quant aux vérités incompréhensibles de la foi, il nous semble que *ne pas concevoir* est une bien faible raison pour ne pas croire. On connaît l'histoire de ce roi de Siam, qui refusa constamment de croire que l'eau de nos rivières se changeait quelquefois en glace, et présentait une surface solide sur laquelle on pouvait marcher à pied sec. Ce fait, dont il *ne concevait* pas la possibilité, et auquel sa *raison* ne lui permettait pas d'ajouter foi, lui paraissait la chose du monde la plus absurde.— De même, les Australiens nient opiniâtrément l'existence du soleil, parce qu'enveloppés de brumes éternelles, et n'ayant que des crépuscules de lumières, ils n'ont jamais vu l'astre brillant du jour. — Nos incrédules raisonnent comme les habitants de ces tristes plages et comme le roi de Siam. Ils ne conçoivent pas, ils n'ont pas vu, la chose ne leur paraît pas possible ; donc elle est fausse. Cependant que de choses en tous genres ces mêmes hommes sont forcés de croire sans les concevoir! Que de choses en géométrie ils sont obligés d'admettre sans les comprendre! Conçoivent-ils deux lignes séparées seulement d'un pouce, qui s'approchent toujours sans jamais se

rencontrer? Conçoivent-ils le rapport de la circonférence de la roue avec son moyeu? La circonférence ne peut être mue d'un point sans que le moyeu le soit aussi, d'où il paraît s'ensuivre évidemment que l'un est composé d'autant de points que l'autre, et, par conséquent, que leur circonférence est égale. — Une raison saine ne se révoltera donc pas, quand elle rencontrera dans les œuvres de Dieu des choses incompréhensibles à l'esprit humain, puisque cet esprit est assez borné pour ne pas concevoir des vérités géométriquement démontrées, et pour ne pouvoir pas concilier entre elles des démonstrations mathématiques.

SECONDE LETTRE.

Antiquité de la Confession.

Confession d'Adam et d'Eve. — Obligation de confesser ses péchés, imposée par le Seigneur à son peuple. — Confession de David. — Expiation solennelle. — Confession faite par le Grand-Prêtre. — L'usage de la confession s'est toujours maintenu chez les Juifs.

La Confession est aussi ancienne que le péché, c'est-à-dire, qu'elle est aussi ancienne que le monde. Rappelez-vous, mon cher Jules, l'histoire des deux premiers pécheurs, et vous serez convaincu de ce que je viens d'avancer.

Adam se révolte contre le Seigneur; le Seigneur a sur lui des vues de miséricorde :

mais, avant de lui faire entendre des paroles de consolation et de paix, il veut qu'Adam reconnaisse son crime et en fasse l'humble aveu. — « Adam, lui dit-il, où es-tu? » — « Je me suis caché, répond Adam, parce que j'ai eu peur. » — « D'où t'est venue cette crainte, reprend le Seigneur, si ce n'est de ce que tu as mangé du fruit dont je t'avais défendu de manger? — C'est ainsi que Dieu lui met à la bouche la confession de son crime. Et, en effet, Adam reprenant aussitôt, répond : « La femme que vous m'avez donnée m'a présenté de ce fruit, et j'en ai mangé. » — *Et j'en ai mangé*, voilà la confession d'Adam; c'est tout ce que Dieu demandait, l'aveu du coupable. Il s'adresse ensuite à la femme : — « Pourquoi, lui dit-il, as-tu fait cela? » — La femme répond : « Le serpent m'a trompée, et j'en ai mangé. » — *Et j'en ai mangé*, voilà la confession d'Eve (1).

Dans tout cet entretien du Créateur avec

(1) Genèse, chap. III.

les deux premiers coupables, nous voyons un père offensé, mais un père qui, dans son infinie miséricorde, leur ouvre son sein paternel, afin qu'ils se déchargent, en confessant leur péché, du poids énorme dont leur conscience est accablée.

Telle est la touchante origine de la confession.

Cette obligation, si authentiquement établie, dès le berceau du monde, de confesser ses péchés pour en obtenir le pardon, a toujours subsisté depuis. La confession des péchés est un des principaux devoirs que le Seigneur imposa à son peuple : « Lorsqu'un homme ou une femme, est-il dit au livre des Nombres (1), auront commis quelqu'un des péchés qui arrivent d'ordinaire aux hommes, et qu'ils auront violé par négligence le commandement du

(1) Vir, sive mulier, cùm fecerint ex omnibus peccatis quæ solent hominibus accidere, et per negligentiam transgressi fuerint mandatum Domini, atque deliquerint, confitebuntur peccatum suum, et reddent ipsum caput, quintamque partem desuper, ei in quem peccaverint. *Num.* 5, v. 6.

Seigneur, et seront tombés en faute, *ils confesseront leur péché*, et ils rendront, à celui contre qui ils ont péché, le juste prix du tort qu'ils lui auront fait, en y ajoutant encore le cinquième par dessus. »

C'était une maxime universellement reçue chez le peuple de Dieu, maxime qu'il tenait de Dieu même, que celui qui cache ses crimes ne réussira point, et que celui-là seul obtiendra miséricorde, *qui les confesse et qui s'en retire* (1). « Ne rougissez donc pas, dit l'Ecclésiastique, de confesser vos péchés (2). »

Dans les textes que je viens de citer, il ne s'agit pas seulement d'une simple confession de l'homme à Dieu, mais d'une confession qui devait être faite aux Prêtres. C'est le sentiment des plus célèbres commentateurs. Le protestant Grotius s'exprime à ce sujet d'une manière bien remarquable :

(1) Qui abscondit scelera sua non dirigetur : qui autem confessus fuerit, et reliquerit ea, misericordiam consequetur. *Prov.* 28. v. 13.

(2) Non confundaris confiteri peccata tua. *Eccl.* 4. v. 31.

« Je tiens, dit-il, pour très-probable l'opinion de ceux qui veulent que, chez les Juifs, on ait fait une confession particulière de ses péchés aux Prêtres (1). » Ce qui prouve que ce sentiment est vrai, c'est que l'Ecrivain sacré recommande de ne point se soumettre au premier venu pour la confession des péchés : *Et ne subjicias te omni homini pro peccato* (2). A quoi bon cette recommandation, s'il avait suffi de se confesser à Dieu?

Dans certains cas extraordinaires, la confession se faisait à des Prophètes que Dieu envoyait pour la recevoir. Nous en trouvons un exemple bien frappant dans l'histoire du règne de David. Ce prince ayant fait périr Urie pour lui enlever son épouse, le prophète Nathan se présente devant lui *pour entendre la confession de son crime*; et, pour l'y amener, il a recours à cette aimable et adroite fiction : « Il y avait dans la ville deux hommes dont l'un était riche et

(1) Grotius, in Matth. III.6.

(2) Eccl. 4. v. 31.

l'autre pauvre. Les bergeries du riche étaient remplies de nombreux troupeaux de gros et menu bétail.

» Le pauvre n'avait, pour toute propriété, qu'une petite brebis qu'il avait achetée et nourrie auprès de lui et parmi ses enfants. Elle mangeait de son pain, buvait de sa coupe, dormait dans son sein; il a chérissait comme sa fille.

» Un voyageur étant descendu chez le riche, celui-ci ne voulut point toucher à ses propres brebis, ni à ses bœufs, pour le bien recevoir. Mais il enleva la brebis de son pauvre voisin, et la fit apprêter pour régaler son hôte. »

David, indigné de ce qu'il venait d'entendre, et n'écoutant que sa colère, s'écrie : « J'en jure par le Seigneur, celui qui a commis cette horrible action est digne de mort. Il rendra au quadruple la brebis qu'il a enlevée. » — Nathan replique aussitôt : « Eh bien ! c'est vous qui êtes le coupable, *tu es ille vir* (1) ; et voici ce que

(1) 2. Reg. 12. v. 7.

dit le Seigneur, le Seigneur Dieu d'Israël: Je vous ai sacré Roi; je vous ai élevé sur le trône d'Israël et de Juda; j'aurais fait davantage, si vous l'eussiez désiré.

« Répondez maintenant: Pourquoi avez-vous porté le mépris pour mes lois jusqu'à commettre un aussi grand crime? Vous avez fait périr par l'épée Urie l'Hétéen; vous l'avez immolé sous le fer des enfants d'Ammon; vous lui avez enlevé son épouse bien-aimée pour vous l'approprier....

» Eh bien! maintenant l'épée ne sortira point de votre maison.... Vous avez commis votre crime dans les ténèbres de la nuit, et moi je satisferai ma vengeance à la vue d'Israël, à la vue du soleil. Vous avez fait blasphémer le nom du Seigneur, le Seigneur frappera de mort le fruit de votre adultère. Le fils qui vous est né va perir.

Chaque mot de cet éloquent discours est un coup de foudre qui accable David et ne lui laisse aucun moyen de répondre. Il reste interdit, confus; il peut à peine prononcer ces mots entrecoupés: « J'ai pé-

ché contre le Seigneur, *peccavi.* » Parole à jamais célèbre qui mérita à ce roi pénitent le pardon le plus entier, mais qui ne le lui mérita que parce qu'elle renfermait la *confession* la plus humble et la plus sincère de son crime.

Rien de plus fréquent, dans l'histoire du peuple de Dieu, que la confession des péchés; c'est que cette confession a de tout temps été chez ce peuple un des points de religion les plus essentiels; et voilà pourquoi, lorsque saint Jean-Baptiste se montra sur les bords du Jourdain, afin de préparer les hommes à recevoir Jésus-Christ, tous ceux qui venaient en foule à lui pour recevoir le Baptême de la pénitence commençaient par confesser leurs péchés, ainsi que nous le lisons dans les saints Evangiles : *Et baptizabantur ab eo.... confitentes peccata sua* (1).

Outre les confessions particulières en usage chez les Juifs, il y avait aussi des

(1) Matth. III. 6.

confessions publiques et générales. Une des plus célèbres était celle qui avait lieu le jour de l'expiation solennelle. Voici quelles étaient les principales cérémonies de cette fête : Après s'être lavé non-seulement les pieds et les mains, comme dans les sacrifices ordinaires, mais tout le corps, le Grand-Prêtre s'habillait de simple lin, comme les autres Prêtres. Ainsi revêtu, il offrait d'abord un jeune taureau et un bélier, pour les péchés des Prêtres, et surtout pour les siens. Il mettait ses mains sur les têtes de ces victimes, *et confessait ses péchés et ceux de sa maison* (1). Puis il recevait, des mains des princes du peuple, deux boucs pour le péché, et un bélier pour être offert en holocauste au nom de toute la multitude. On tirait au sort lequel des deux boucs serait immolé, et lequel serait mis en liberté. Le bouc sur lequel était tombé le sort pour être sacrifié, était immolé à côté de l'autel des holocaustes.

(1) Levit. XVI.

Le Grand-Prêtre en portait le sang dans le sanctuaire, et faisait sept fois des aspersions, avec son doigt trempé dans le sang, entre l'Arche et le voile qui séparait le Saint d'avec le sanctuaire. Il se faisait ensuite amener le bouc qui était destiné à être mis en liberté. Il mettait les deux mains sur la tête de cet animal; *il confessait toutes les iniquités des enfants d'Israël*, toutes leurs offenses et tous leurs péchés; il en chargeait avec imprécation la tête de ce bouc, puis le livrait à un homme destiné à cela qui le conduisait au désert et le mettait en liberté (1).

Selon tous les interprètes des divines Ecritures, les deux boucs dont il vient d'être parlé représentaient le peuple coupable. Ce qui s'accomplissait sur l'un de ces deux animaux n'exprimait-il pas, d'une

(1) Et positâ utrâque manu super caput ejus, confitebitur omnes iniquitates filiorum Israël, et universa delicta atque peccata eorum: quæ imprecans capiti ejus, emittet illum per hominem paratum, in desertum.

Levit. XVI, 21.

manière bien sensible, la nécessité de la confession des péchés, pour en obtenir le pardon et recouvrer la liberté des enfants de Dieu?

Depuis la promulgation de la loi évangélique, l'usage de la confession particulière s'est maintenu parmi les Juifs, comme l'attestent les plus célèbres Rabbins modernes, qui tous enseignent que, sans la pénitence, il n'y a point de pardon à espérer, et que la pénitence n'est parfaite qu'autant qu'elle est accompagnée de la confession : « La pénitence et la confession ne font qu'un seul et même précepte; car il n'y a point de confession sans pénitence, et c'est la confession qui perfectionne la pénitence (1). » — « Il faut, dit l'ancien livre *Beth Midoth*, que le pénitent confesse clairement et nettement tout ce qu'il y a de honteux et de déréglé dans ses actions; car,

(1) Pœnitentia et confessio unum sunt præceptum; non est enim confessio sine pœnitentiâ... Confessio autem pœnitentiam perficit.

Moses Tranensis, apud Morinum, p. 128.

s'il hésite à cet égard, il n'est pas possible que son repentir soit sincère ; et, si le pécheur ne revient pas sincèrement à Dieu, s'il ne confesse pas ses iniquités, qu'il sache que le Seigneur en tirera vengeance (1). »

Et qu'on ne dise pas qu'il n'est ici question que de la confession faite à Dieu ; car le *Livre des Saints*, très-célèbre chez les Juifs, nous apprend que les Juifs, quand ils veulent faire pénitence, vont trouver leurs Rabbins et leur déclarent les péchés les plus cachés, afin d'en recevoir une pénitence convenable (2) ; et que, dans la

(1) Necesse est pœnitentem clarè et perspicuè confiteri turpitudinem et opprobrium operum suorum. Nam si in iis dubio est animo, fieri non potest ut resipiscat resipiscentiâ perfectâ. Et sic necesse est hominem scire quòd si à peccatis suis non converterit ad Deum pœnitentiâ perfectâ, et ea confessus fuerit, Deus benedictus vindictam ab eo sumet de malis ejus operibus.

Liber antiquus Beth Midoth, apud Morinum, p. 130.

(2) Tradit Author... Judæos peccatorum pœnitentiam acturos de modo pœnitentiæ agendæ Rabbinos suos consulere, ut ipsis indicarent pœnitentias uniciuique peccato constitutas, et ideò Rabbinis peccata sua, sive in Deum, sive in proximum perpetrata privatim et secretò detegebant, ut pœnitentiam acciperent uniuscujusque criminis gravitati consentaneam. *Liber Sanctorum, apud Morinum*, p. 133.

crainte d'oublier, dans leur confession, quelques-uns de leurs péchés, ils prennent la précaution de les écrire (1).

Quant aux Juifs modernes, Jean Buxtorf (2) nous apprend qu'ils se confessent à peu près comme nous au lit de la mort. Les plus ignorants ont une formule générale de confession qu'ils récitent ; les autres confessent leurs péchés en particulier (3).

Cette lettre vous paraîtra peut-être bien longue, mon cher Jules ; mais j'ai voulu y réunir tout ce qui a rapport à la confession chez les Juifs. Je traiterai, dans ma prochaine lettre, de la confession chez les Payens.

(1) Antiqui scribebant peccata sua... ut ea confiterentur, et eorum memores de iis resipiscerent, et pœnitentiam agerent. *Apud Morinum*, p. 133.

(2) Buxtorf, *Synagog. Judæorum*, c. 35.

(3) D. Calmet, *Dict. de la Bible*, tome 2. p. 147.

NOTE

ET DÉVELOPPEMENTS.

Le sujet traité dans cette lettre a donné lieu à une correspondance qui nous a été communiquée, et dans laquelle on révoque en doute le fait de la confession auriculaire, chez les Juifs; deux lettres nous ont aussi été écrites, dans le même sens; mais comme on n'a détruit aucune de nos preuves, nous persistons dans notre sentiment. De nouvelles recherches n'ont fait d'ailleurs que nous y confirmer de plus en plus. Entr'autres autorités que nous pourrions citer, nous nous bornerons à celle-ci : « Neque coràm sacerdote confiteri peccata novum est in ecclesiâ, cùm etiam apud synagogam hoc in usum fuisse habeatur in libro Levitici, cap. v., v. 5, 6. *Et erit, cùm deliquerit in uno ex dictis, et confessus fuerit quod peccavit super eo. Et adducet oblationem*

delicti sui Domino pro peccato suo quod peccavit. Duo in hoc loco habentur : animam, quæ peccavit, debere confiteri peccatum, et secundò, offerre oblationem pro peccato suo. Sed hæc confessio debebat fieri sacerdoti, ut cognosceret sacerdos, pro quonam delicto offerebatur oblatio sacrificanda. Nam sacerdos cognoscere debebat speciem peccati, et discernere inter lepram et lepram, et indicare de singulis delictis, ut Deut. XVII, 8. Non potuisset verò judicare, nisi cognosceret qualitatem et speciem peccati : ergo illam ex ore offerentis oblationem pro peccato, peccati speciem noscere oportebat : ergo iste manifestando suum peccatum sacerdoti, confitebatur ; hæc autem confessio non fiebat, universo populo audiente, sed soli sacerdoti, id est, in aures sacerdotis : hinc patet quod hujusmodi confessio erat auricularis, quia solùm ipsi sacerdoti nota erat, et non aliis. Undè R. David Kimchi non solùm confitetur hanc confessionem fuisse in lege veteri, quin et ipsa sacrificia sine tali confessione nihil profuisse, quia omnem sacrificiorum virtutem in ipsâ peccatorum confessione, et pœnitentiâ reponit ».

Bartolocci, *Bibliotheca magna Rabbinica*, pars prima, pag. 451.

TROISIÈME LETTRE.

De la Confession chez les Payens.

Expiations. — Usage des Athéniens. — Fêtes lugubres instituées par Romulus. — Mystéres d'Eleusis. — Initiation. — Confession de Marc-Aurèle. — Confesseurs chez les peuples de la Grèce. — Devins de l'Elide. — Confession de l'Empereur de la Chine. — Le Yu-Pé. — Péres spirituels au Thibet. — Confession du Grand-Lhama. — Confession des Talapoins. — Les Gones. — Confesseurs dans le royaume de Perse. — Maxime et usage des Indiens. — Le Nittia-Carma, ou Rituel des Brackmes. — Histoire de Draupadi et des cinq fréres célébres. — Histoire de Valmiky.

Vous reconnaissez, mon cher Jules, qu'il n'y a rien à répliquer aux preuves que j'ai apportées de l'antiquité de la confession. La confession des péchés était un précepte

positif, imposé par le Seigneur à son peuple; les Juifs se confessaient, et cet usage s'est maintenu parmi eux jusqu'à nos jours : c'est un fait qu'il vous paraît maintenant impossible de révoquer en doute. Il n'en est pas ainsi de la confession chez les Payens; vous ne croirez jamais, dites-vous, que les Payens se soient confessés, et vous me défiez de donner la moindre preuve de cette étrange assertion; j'accepte volontiers le défi. Je suis sûr que vous ne serez pas médiocrement surpris en parcourant les faits que je vais vous mettre sous les yeux, et je ne doute point qu'après les avoir méditésy vous ne soyez forcé de conclure avec moi que « pour trouver l'origine de la confession, il faut remonter jusqu'à la chûte du premier homme; qu'il fut alors révélé que *le repentir peut seul tenir lieu d'innocence*, et que le repentir des fautes qu'on a commises se manifeste par la confession qu'on en fait (1). »

(1) Voltaire a dit : Le repentir de ses fautes peut seul

Il serait trop long de passer en revue tous les peuples qui ont existé depuis l'origine des siècles : il faudrait pour cela des volumes ; mais je ne crains pas d'être démenti en avançant que, de toutes les nations payennes, il n'en est peut-être pas une seule chez laquelle on ne trouve au moins quelque trace de confession.

D'abord, mon cher Jules, les expiations en usage chez tous les peuples (1), comme l'a prouvé le savant Schmitt (2), n'étaient-elles pas de vraies confessions? ne renfermaient-elles pas l'aveu, au moins *implicite*, qu'on était coupable, et qu'on se repentait du mal qu'on avait fait?

A Athènes, toutes les fois que le cour-

tenir lieu d'innocence. Pour paraître s'en repentir, il faut commencer par les avouer.

Tome 49, p. 414.

(1) De tant de religions différentes, il n'en est aucune qui n'ait pour but principal les expiations ; l'homme a toujours senti qu'il avait besoin de clémence.

(VOLTAIRE.)

(2) *Rédemption du genre humain*, par SCHMITT, 1 vol. in-8°.

roux des Dieux se déclarait par la famine, par une épidémie ou d'autres fléaux, on tâchait de le détourner sur un homme ou une femme du peuple, entretenus par l'Etat, pour être au besoin des victimes expiatoires, chacun au nom de son sexe. On les promenait dans les rues au son des instruments, ensuite on les livrait aux flammes, et on jetait leurs cendres au vent (1). Qui ne voit que, par cette cérémonie, les Athéniens se *confessaient* coupables, et conjuraient les Dieux de décharger le poids de leur colère sur la victime qu'ils immolaient et substituaient à leur place?

Romulus tue son frère Rémus : l'ascendant qu'il avait pris sur son peuple affaiblit l'impression qu'aurait dû faire son crime ; mais les Dieux refusèrent à Romulus le pardon que les hommes lui avaient trop facilement accordé. Au milieu de ses succès, il est saisi de remords ; il se fait horreur à lui-même ; l'ombre de son malheureux

(1) *Voyages d'Anacharsis*, t. 2, chap. 21.

frère s'attache à ses pas ; la nuit, son image sanglante le poursuit dans ses songes. Il s'efforce d'apaiser ses mânes plaintifs, par les expiations que lui suggère une piété sauvage ; il institue des fêtes lugubres qui doivent lui faire pardonner son crime, en en conservant à jamais la mémoire (1), *et en proclamant le repentir dont son cœur était pénétré.*

Mais je comprends, mon cher Jules, que vous voudriez des faits plus positifs et plus saillants, pour vous déterminer à croire que la confession ait été en usage chez les Payens : ils se présentent en foule sous ma plume, et je n'ai que l'embarras du choix.

On se confessait dans les mystères de Bacchus, de Vénus et d'Adonis (2). Les Prêtres qui *entendaient les confessions* portaient une clef pendue aux épaules : c'était

(1) *Lettres Romaines*, par le Baron de Théis, t.1,p.180.

(2) Voltaire, *Histoire générale*, t. 1er.

le symbole du secret qu'ils devaient garder (1).

A Samothrace (2), des sacrifices expiatoires, des purifications, *une confession en règle*, précédaient l'admission de l'initié aux mystères cabiriques (3). Le Prêtre qui y présidait se nommait *Koës* (purificateur, prophète); il avait le pouvoir d'absoudre du meurtre, mais le parjure était considéré comme un crime capital (4).

A Eleusis, ce n'était qu'après avoir subi de longues et difficiles épreuves qu'on pouvait être initié aux mystères de Cérès. Un Prêtre était chargé d'examiner et de préparer les candidats : ceux qui s'étaient ren-

(1) *Recherches sur les Mystères du Paganisme*, par le baron de Sainte-Croix; 1 vol. in-8°, p. 33.

(2) Ile de l'Archipel, habitée par les Pélasges ou sauvages de l'ancienne Grèce, appelée aujourd'hui *Samandrachi*.

(3) Cabires, prêtre de Samothrace.

(4) *Religions de l'Antiquité*; ouvrage traduit de l'allemand, du Dr Frédéric Creuzer, par J.-D. Guigniaut, t. II, page 319.

dus coupables de grands crimes étaient exclus ; le Prêtre soumettait les autres à des expiations fréquentes, et leur faisait sentir la nécessité de préférer la lumière de la vérité aux ténèbres de l'erreur ; il les exhortait à réprimer toute passion violente, à mériter, par la pureté de l'esprit et du cœur, l'ineffable bienfait de l'initiation (1). — Quelle ressemblance frappante entre ce qui se pratiquait à Eleusis, et ce qui se passe tous les jours dans les tribunaux de la Pénitence !

Les Empereurs eux-mêmes n'étaient pas exempts des épreuves et de la confession dont je viens de parler : l'histoire nous rapporte que Marc-Aurèle (2), en s'associant aux mystères de *Cérès Eleusine*, fut obligé de se confesser à l'hyérophante (3).

Chez la plupart des peuples de la Grèce et de l'Asie, les personnes agitées par les

(1) *Voyages d'Anacharsis*, t. 4., chap. 68.
(2) Voltaire, *Histoire générale*.
(3) Hyérophante, ministre du culte à Eleusis.

remords de leur conscience trouvaient le moyen de se débarrasser d'un si terrible poids, en se soumettant à l'examen d'un Prêtre particulier, appelé *l'auditeur*. C'était à lui qu'il fallait s'adresser pour faire l'aveu de ces mêmes crimes (1). On ne pouvait en être lavé que par le serment d'être vertueux et de mener une vie nouvelle (2) ; cela est si vrai, dit Voltaire, que l'hyérophante, dans tous les mystères de la Grèce, en congédiant l'assemblée, prononçait deux mots égyptiens qui signifiaient : Veillez, soyez purs (3). — Ne vous semble-t-il pas, mon cher Jules, entendre notre *Vade in pace*..... allez en paix et ne péchez plus ?

Il y avait, dans l'Elide, des devins qui *di-*

(1) *Recherches sur les Mystères du Paganisme*, par le baron de Sainte-Croix.

(2) C'est de ce serment que les récipiendaires furent appelés, chez toutes les nations, d'un nom qui répond à initiés, *qui ineunt vitam novam*, qui commencent une nouvelle carrière, qui entrent dans le chemin de la vertu.

Voltaire.

(3) Voltaire, t. 51, p. 226.

rigeaient les consciences, et que l'on consultait pour savoir si certaines actions étaient conformes ou non à la justice divine (1).

Le paganisme moderne nous offre les mêmes usages et les mêmes pratiques.

Chez les Chinois, lorsque l'empereur, à la tête de la nation, remplit l'office de sacrificateur, il pratique un grand nombre de cérémonies, parmi lesquelles se trouve la *confession* : il s'avance d'abord vers l'autel, fait diverses prostrations, brûle des parfums, prend ensuite le *yu-pé* : le yu-pé est une pièce de satin sur lequel l'empereur a écrit le détail de ses actions bonnes ou mauvaises ; il lit cet écrit à voix basse, fait des actes de repentir sur ce qu'il reconnaît avoir été mal, se propose de mieux faire à l'avenir, dépose le *yu-pé* dans une cuvette, y met le feu pour le consumer et le réduire en cendres (2). — Image vive de ce qu'o-

(1) *Voyages d'Anacharsis*, t. 2, c. 21.

(2) Tableau religieux de la Chine, p. 129, t. 1 des *Lettres édifiantes*, édit. de M. l'abbé Montmignon.

père parmi nous la Confession, quand elle est accompagnée de sincérité et de repentir : elle consume les péchés, les abolit et les anéantit à jamais.

Dans le Thibet (1), non-seulement tous les religieux, mais presque tous les laïques ont leur *père spirituel*, à qui ils font en général l'accusation de leurs péchés. Aussitôt que le pénitent a prononcé cette formule : *J'ai péché*, le directeur fait sur lui une prière pour lui obtenir le pardon qu'il demande (2).

Quatre fois par mois, le quatorze et le quinze, et ensuite le vingt-neuf et le trente de la lune, les Lhamas, religieux Thibétains, s'assemblent pour entendre l'explication de leur règle. Avant de paraître dans l'assemblée, le Grand-Lhama *se confesse à celui à qui il a confié la direction de sa cons-*

(1) Vaste contrée d'Asie, à l'ouest de la Tartarie chinoise et au sud de la Russie d'Asie.

(2) *Parallèle des Religions*, par le P. Brunet, tome 1, page 296.

cience. Purifié lui-même de cette manière, il entre dans le temple, et commence à recommander à chacun *de se confesser* : « Allons, mes frères, dit-il, tendons des mains suppliantes à ce grand lion que vous voyez ici sur l'autel, à *Sciacha*, l'auteur et le restaurateur de notre loi. Recevez, avec des oreilles attentives, ses divins préceptes. Comme des chevaux sans frein, nous péchons librement, en lâchant la bride à notre cœur, à notre bouche, à nos mains. Mais la puissante loi de notre triomphant *Sciacha* nous présente des freins et des aiguillons. C'est cette loi que je vais vous expliquer. Celui qui, par le moyen de ces freins, se domptera lui-même, sera victorieux et heureux ; mais malheur à celui qui regimbera contre ces aiguillons ! il parcourra les redoutables et infinis supplices des transmigrations... Aujourd'hui, nous faisons la prière *Sociong*, c'est-à-dire, de la purgation des péchés. Celui, dit notre grand *Sciacha*, qui a commis des péchés griefs et qui ne les confesse pas dans son

cœur, se rend coupable de mensonge. Que chacun sonde les replis de son âme, et, s'il y découvre quelque faute considérable, qu'il dise nettement et à haute voix : *J'ai commis de grands péchés.* » — Cet avertissement répété trois fois, s'il y en a qui s'avouent coupables, le supérieur de la communauté s'approche et fait sur leur tête certaines prières (1).

Dans le royaume de Siam, il existe une espèce de religieux mendiants appelés *Talapoins.* Chaque jour, vers six heures du matin, ils vont demander l'aumône. Ils doivent tout recevoir sans rien dire, sans remercier, et même sans saluer, ce qu'ils observent ponctuellement. Rentrés dans la Pagode, ils vont se prosterner aux pieds du Supérieur, *et lui font leur confession ;* la confession faite, le Supérieur inflige une pénitence convenable (2).

Les Gones, ministres de la religion des

(1) *Parallèle des Religions*, tome 5, page 306.

(2) *Annales de l'Association de la Propagation de la Foi*, tome 5, page 109.

Chingulais, nation nombreuse et puissante qui habite l'île de Ceylan, les Gones sont regardés comme les *médecins* des âmes. Quand un Chingulais a formé le dessein de se convertir et de mener désormais une vie plus régulière, il fait appeler un Gone, pour s'affermir, par ses exhortations, dans son pieux projet. Le ministre arrive en grande cérémonie : quatre hommes soutiennent une espèce de dais sur sa tête ; on le reçoit comme un ange tutélaire ; on lui sert les mets les plus exquis. Le pénitent le comble de présents, et le retient dans sa maison un jour ou deux. Le Gone emploie une partie de ce temps à instruire, à exhorter le nouveau converti. Entr'autres choses, il lui chante un cantique qui contient les principaux points de la religion ; il lui en donne ensuite l'explication (1).

Dans le royaume de Perse, les ministres de la religion, appelés *Mages*, se divisent en cinq classes : on appelle *Destouran- Des-*

(1) *Parallèle des Religions*, tome 1, page 261.

tours ceux qui entendent les confessions, décident les cas de conscience et éclaircissent les points de la Loi (1). Les livres des Mages ordonnent de pardonner à celui qui a offensé, s'il s'humilie et confesse sa faute. Outre des *Néaesch*, qui sont des prières humbles et soumises, et des *Afergans*, qui sont des prières en forme de remerciements, accompagnées de louanges et de bénédictions, ces livres contiennent des *Patets*, qui sont des actes de repentir des péchés que l'on a commis (2).

C'est une maxime parmi les Indiens, que celui qui confesse son péché en recevra le pardon. Ils célèbrent tous les ans une fête pendant laquelle ils vont se confesser sur le bord d'une rivière, afin que leurs péchés soient entièrement effacés. Dans le fameux sacrifice *Ekiam*, la femme de celui qui y préside est obligée de se confesser, de des-

(1) *Parallèle des Religions*, tome 1, page 13.

(2) Même ouvrage, page 9.

cendre dans le détail des fautes les plus humiliantes, et de déclarer jusqu'au nombre de ses péchés (1).

Le *Nittia-Carma*, ou rituel des Brackmes, attribue la vertu d'effacer les péchés à la prière suivante, qui a quelque rapport avec celles que nous récitons tous les jours : « O Soleil, vous êtes la prière, vous êtes le Dieu de la prière : pardonnez-moi tous les péchés que j'ai commis en priant ; tous ceux que j'ai commis pendant la nuit, par pensées, par paroles et par actions ; pardonnez-moi tous ceux que j'ai commis contre mon prochain, par des calomnies et par faux témoignage, en mangeant des aliments prohibés, en recevant des présents d'un homme vil ; enfin, tous les péchés, de quelque nature qu'ils soient, dans lesquels je suis tombé, tant de nuit que de jour (2). »

(1) *Choix de Lettres édifiantes*, 2e édition, t. 8, p. 149.

(2) *Mœurs et Institutions des peuples de l'Inde*, par M. l'abbé Dubois, tome 1, page 355.

Mais ce qui m'a surtout frappé, en lisant l'ouvrage de M. l'abbé Dubois sur *les Mœurs et Institutions des peuples de l'Inde*, c'est l'histoire de *Draupadi* et des cinq frères célèbres : il me paraît impossible de ne pas y reconnaître l'état de dégradation dans lequel l'homme tombe par le péché, et la vertu qu'a la confession de le relever et de lui rendre sa dignité première; la voici : « Lorsque *Chrichnen* était au monde, la fameuse *Draupadi* était mariée aux cinq frères célèbres, tous rois de Maduré. L'un de ces princes tira un jour une flèche sur un arbre, et en fit tomber un fruit admirable. L'arbre appartenait à un célèbre pénitent, et avait cette propriété, que, chaque mois, il portait un fruit; ce fruit donnait tant de force à celui qui le mangeait, que, pendant tout le mois, cette seule nourriture lui suffisait. Mais comme, dans ces temps reculés, on craignait plus la malédiction des pénitents que celle des Dieux, les cinq frères appréhendaient que l'ermite ne les maudît. Ils prièrent donc *Chrichnen* de les

aider dans une affaire si délicate. Le Dieu *Vistnou*, métamorphosé en *Chrichnen*, leur dit, aussi bien qu'à *Draupadi* qui était présente, qu'il ne voyait qu'un seul moyen de réparer un si grand mal; que ce moyen était *la confession entière de tous les péchés de leur vie;* que l'arbre dont le fruit était tombé avait six coudées de haut, qu'à mesure que chacun d'eux *se confesserait*, le fruit s'élèverait en l'air de la hauteur d'une coudée, et qu'à la fin de la dernière *confession*, il s'attacherait à l'arbre comme il était auparavant.

» Le remède était amer, mais il fallait se résoudre à en passer par là, ou bien s'exposer à la malédiction d'un pénitent. Les cinq frères prirent donc leur parti, et consentirent à tout déclarer. La difficulté était de déterminer la femme à faire la même chose, et on eut bien de la peine à l'y décider. Depuis qu'il s'agissait de parler de ses fautes, elle ne se sentait d'inclination que pour le secret et le silence. Cependant, à force de lui remettre devant les yeux les

suites funestes de la malédiction des *Sanias* (1), on lui fit promettre tout ce qu'on voulut. Après cette assurance, l'aîné des princes commença cette pénible cérémonie, et fit *une confession très-exacte de toute sa vie*. A mesure qu'il parlait, le fruit montait de lui-même, et se trouva seulement élevé d'une coudée à la fin de cette première confession. Les quatre autres princes continuèrent, à l'exemple de leur aîné, et l'on vit arriver le même prodige, c'est-à-dire, qu'à la fin de la confession du cinquième, le fruit était précisément à la hauteur de cinq coudées. Il ne restait plus qu'une coudée; mais c'était à *Draupadi* que le dernier effort était réservé. Après bien des combats, elle commença sa *confession*, et le fruit s'éleva peu à peu. Elle avait achevé, disait-elle, et cependant il s'en fallait encore une demi-coudée que le fruit n'eût rejoint l'arbre dont il était tombé. *Il était évident qu'elle avait oublié ou caché*

(1) C'est ainsi que les Indiens appellent leurs pénitents.

quelque chose. Les cinq frères la prièrent avec larmes de ne pas se perdre par une mauvaise honte, et de ne pas les envelopper dans son malheur. Mais *Chrichnen* étant venu au secours, elle déclara *un péché de de pensée qu'elle voulait tenir secret*. A peine eut-elle parlé, que le fruit acheva sa course, et alla de lui-même s'attacher à la branche où il était auparavant (1). »

Telles sont les idées, assurément bien extraordinaires, dont étaient imbus tous les peuples de l'Inde, lorsque les Missionnaires de la compagnie de Jésus allèrent y porter le flambeau de l'Evangile? N'est-ce pas quelque chose de bien étonnant que de trouver établie, chez ces peuples grossiers et barbares, la croyance de la nécessité de la confession, et jusqu'à l'obligation de confesser *les péchés de pensée*, pour réparer le mal que l'on a fait, recouvrer les biens que l'on a perdus, et éviter les châtiment que l'on a mérités?

(1) *Lettres édifiantes*, tome 8, page 149 et suiv.

L'histoire de Valmiky n'est pas moins remarquable.

« Précipité du ciel à cause de ses déréglements et de son orgueil, Brahmâ prend la résolution de mériter sa grâce par une pénitence proportionnée à la grandeur de ses fautes. Le Très-Haut le condamne à passer par quatre régénérations successives... Brahmâ se montra docile au commandement de l'Éternel. Il parut d'abord sous la figure d'un corbeau ; puis il naquit, misérable mortel, dans la plus méprisée des tribus, celle des *Parias*, sous le nom de *Valmiky*. A la bassesse de sa naissance, il joignait l'esprit le plus commun, l'âme la plus dégradée, et il devint un véritable scélérat. Etabli dans une épaisse forêt, près d'une grande route, il attirait dans sa cabane les voyageurs fatigués, et séduits, d'ailleurs, par les dehors d'une hospitalité beinveillante ; mais c'était pour les assassiner pendant la nuit et les voler ensuite. Depuis nombre d'années, il menait cet exécrable genre de vie, lorsque deux

Richis (1) se présentèrent à sa cabane et couchèrent. Valmiky leur préparait le même sort que tant d'autres avaient rouvé chez lui; déjà même il tenait l'arme fatale, quand tout à coup, saisi de terreur, il se sent arrêté par une puissance surnaturelle..... Cependant les voyageurs s'éveillent : ils voient *Valmiky*, ils voient l'arme fatale dans sa main, et, sur son front, le trouble, la pâleur et l'effroi..... Ils cherchent à gagner sa confiance, et l'amènent par degrés *à une confession volontaire de tous ses crimes.* Les Richis lui représentent l'horreur de sa vie, parviennent à le toucher, et font naître dans son cœur un sincère repentir. Alors ils lui apprennent les moyens de faire pénitence, et, dès cet instant, *Valmiky* se livre aux expiations les plus rudes, à tous les exercices de la plus austère piété..... C'est ainsi que Valmiky devint un homme nouveau : son

(1) *Richis*, saints, personnages inspirés.

esprit reçut les lumières en abondance, et recouvra son énergie primitive (1). »

L'histoire de Valmiky est l'histoire de l'homme, de sa chûte, de ses erreurs, de ses crimes, et du pardon qu'il obtient, en faisant *la confession volontaire* de ses excès, et en se livrant aux exercices laborieux de la pénitence.

Je ne sais, mon cher Jules, quelle impression va produire sur votre esprit cette masse de faits et de témoignages en faveur de la confession auriculaire. Pour moi, je vous l'avoue, j'en suis singulièrement frappé, et je ne puis revenir de mon étonnement, quand je vois tous les peuples reconnaître, d'une manière plus ou moins explicite, la nécessité de confesser ses péchés pour en obtenir le pardon, et surtout quand je trouve des *pères spirituels*, des *médecins des âmes*, des *prêtres-confesseurs* chez la plupart des nations payennes et idolâtres.

(1) *Religions de l'Antiquité*, tome 1, page 228.

NOTE

ET DÉVELOPPEMENTS.

Un vénérable et savant évêque, qui daigne s'intéresser à cet ouvrage, nous a raconté un autre exemple de confession chez les païens : Chaque année, à un jour marqué, le peuple se réunit, sous la présidence de ses prêtres ; on suspend une nacelle au dessus d'un précipice ; on y place ceux qui sont accusés d'avoir commis quelque crime, et on leur commande de faire leur confession ; s'ils paraissent s'accuser avec sincérité et franchise, on les fait descendre de la nacelle et on leur pardonne ; si, au contraire, ils paraissent vouloir dissimuler, on coupe la corde à laquelle est suspendue la nacelle, et ils tombent au fond du précipice. — Nous ne pouvons douter de ce fait, mais nous n'avons pu nous procurer l'ouvrage où il se trouve.

QUATRIÈME LETTRE.

De l'obligation de Confesser ses péchés, imposée par Jésus-Christ.

Conséquence qui découle nécessairement de ce qui précède. — Pourquoi l'obligation de confesser ses péchés, imposée par Jésus-Christ, n'excita aucun murmure, ni parmi les Juifs, ni parmi les Payens. — Promesse de Jésus-Christ à saint Pierre. — Jésus-Christ donne à ses Apôtres le pouvoir de remettre et de retenir les péchés. — La confession des péchés est liée essentiellement au pouvoir judiciaire dont Jésus-Christ a revêtu ses Apôtres. — Comparaison. — Il n'y a point d'autre moyen que la Confession, d'obtenir le pardon de ses péchés.

D'après ce que je vous ai dit dans ma dernière lettre, mon cher Jules, vous êtes pleinement convaincu de l'antiquité et de

l'universalité de la confession. Mais comment tous les peuples se seraient-ils accordés sur ce point, si, primitivement, il n'avait été révélé que le repentir peut seul obtenir le pardon, et que la marque essentielle du repentir, c'est *la confession*, c'est-à-dire, l'aveu franc et sincère des péchés dont on s'est rendu coupable?

Lorsque Jésus-Christ vint sur la terre, il trouva donc *la confession* établie, et en imposant à ses Disciples l'obligation de se confesser, il ne porta point une loi nouvelle, mais il ne fit que confirmer et perfectionner une loi déjà existante : *Non veni solvere legem, sed adimplere* (1). C'est ce qui explique pourquoi le précepte de la confession n'excita aucun murmure ni parmi les Juifs, ni parmi les Gentils; ils y étaient accoutumés, rien ne leur paraissait plus naturel : une tradition constante et universelle leur en faisait sentir la nécessité indispensable.

(1) Matth. v. 17.

Mais est-il bien vrai que l'Homme-Dieu ait maintenu l'usage et la loi de la Confession? Combien de fois ne m'avez-vous pas répété, mon cher Jules, que vous n'avez rien vu de semblable dans l'Evangile? Eh bien! ouvrons l'Evangile, pesons les paroles émanées de la bouche du Sauveur du monde, et voyons si on peut se dispenser d'en conclure l'obligation de confesser ses péchés.

Voici d'abord ce qui se trouve dans l'Evangile selon saint Matthieu, chapitre XVI: « Vous êtes Pierre (ce sont les paroles de Jésus-Christ au Prince des Apôtres), et sur cette pierre je bâtirai mon église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. » Dans le chapitre XVIIIe du même Evangile, Jésus-Christ adresse ce discours à tous ses Apôtres : « Je vous dis, en vérité, que tout ce que vous lieriez

sur la terre sera lié dans le ciel, et que tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. »

L'exécution de cette promesse est ainsi rapportée au XXe chapitre de saint Jean : Peu de jours avant son Ascension, Jésus-Christ dit à ses Apôtres, en paraissant au milieu d'eux : « Que la paix soit avec vous ; je vous envoie comme mon Père m'a envoyé. » Par ces paroles, il leur donne la plénitude des pouvoirs qu'il avait reçus de son Père ; et, pour rendre plus sensible ce qu'il faisait, il souffle sur eux et leur dit : « Recevez le Saint-Esprit ; » c'est sa vertu toute-puissante qu'il semble répandre sur eux, c'est de son esprit qu'il les anime. Quelle ressemblance frappante entre ce que fait ici Jésus-Christ et ce que fit le Créateur après qu'il eut formé le corps d'Adam ! Ce fut par un souffle divin que Dieu mit dans le premier homme une âme innocente et pure ; c'est par le même souffle que Jésus-Christ institue ceux qui, succédant à son ministère, vont rendre aux hommes leur

pureté primitive. C'est pourquoi il ajoute : » Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez (1). »

Il est évident que, par ces paroles, Jésus-Christ a donné à ses Apôtres et à leurs successeurs un double pouvoir : le pouvoir de lier et le pouvoir de délier, de remettre les péchés et de les retenir, de condamner et d'absoudre. Il les a établis juges des consciences. L'absolution qu'ils accordent ou qu'ils refusent, est une vraie sentence qu'ils prononcent. On n'imputera pas, sans doute, à la Sagesse infinie d'avoir fondé dans sa religion un ministère judiciaire qui s'exerçât arbitrairement et par caprice. Le divin Maître a certainement voulu, et il lui était impossible de ne pas vouloir que les ministres de sa justice l'exerçassent avec prudence et discernement, afin de ne point remettre quand il faudrait retenir, et de

(1) Quorum remiseritis peccata remittuntur eis, et quorum retinueritis retenta sunt. *Joan.* 20.

ne point retenir quand il faudrait remettre. Il a donc, par une conséquence nécessaire, voulu que le coupable fût connu du juge. Mais quelle connaissance peut avoir le juge de la conscience des péchés dont elle est chargée, si la conscience ne lui est présentée à découvert ? « En confiant à ses ministres l'exercice de sa miséricorde et de sa justice, Dieu ne leur a point confié sa toute-science. Dans ce tribunal divin et secret, absolument séparé de tous les intérêts de la terre, entièrement caché à tous les regards des hommes, il ne peut y avoir d'accusateur et de témoin que le coupable lui-même (1). » Et voilà précisément ce que l'on entend par Confession. Vous voyez, mon cher Jules, « qu'elle est si essentiellement liée au pouvoir judiciaire dont Jésus-Christ a revêtu ses ministres, que, sans elle, il leur serait impossible d'en exercer les fonctions; à moins, je le répète, qu'on ne

(1) Le C. de La Luzerne, *Considérations sur divers points de morale*, tome 3.

dise que Jésus-Christ, en déléguant la puissance des Clefs, a voulu consacrer un despotisme tout nouveau, établir des juges qui condamneraient ou innocenteraient sans connaissance de cause. Et qui oserait le soupçonner de la part d'un Législateur infiniment sage, qui a banni de son code, avec tant de sévérité, tout penchant à la domination (1)? »

Une comparaison, que j'emprunte à un célèbre Missionnaire (2), va donner une nouvelle force à l'argument que j'ai tiré des paroles de Jésus-Christ : « Un monarque ne peut plus suffire à rendre la justice à ses nombreux sujets; il rassemble donc auprès de lui les hommes les plus vertueux et les plus éclairés de ses états, et leur dit : Allez dans toutes mes provinces rendre la justice; je vous remets pour cela mon au-

(1) V. la *Discussion amicale*, par Mgr de Trevern, évêque de Strasbourg, Lettre 11.

(2) *Analyse des Sermons du* P. Guyon.

torité ; j'absoudrai ceux que vous absoudrez, je condamnerai ceux que vous condamnerez. — Ces hommes partent ; pensez-vous que, à mesure que les coupables leur sont présentés, ils vont envoyer les uns en prison ou à l'échafaud, et mettre les autres en liberté, au hasard et sans examen? Non, sans doute ; ils savent bien que leur maître, en leur disant qu'il approuvait d'avance tout ce qu'ils feraient, voulait leur dire : Allez, mais jugez bien ; entendez les témoins, écoutez les coupables eux-mêmes ; réfléchissez avant d'agir, et que vos jugements soient basés sur la justice et l'équité. — Faites maintenant l'application : mettez, si vous le voulez, les paroles de ce roi dans la bouche de Jésus-Christ, et voyez si les Apôtres ont pu leur donner une autre interprétation que celle que nous leur avons donnée nous-même. »

Les paroles de Jésus-Christ à ses Apôtres renferment donc un précepte formel, imposé aux Chrétiens de tous les temps et de tous les lieux, de confesser leurs péchés

aux successeurs de ces mêmes Apôtres, pour en obtenir la rémission. Il est donc aussi certain qu'il y a obligation de se confesser, qu'il est certain que Jésus-Christ a dit : Recevez le Saint-Esprit : *les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.*

Je conviens, direz-vous peut-être, qu'en vertu de ces paroles du Sauveur du monde les pécheurs doivent se faire connaître aux ministres de l'Église, lorsque, dans le désir de se réconcilier avec Dieu, ils ont recours à leur ministère. Mais sont-ils absolument obligés d'y recourir? N'y a-t-il point d'autre moyen que la Confession d'obtenir le pardon de ses péchés? — Non, mon cher Jules; autrement il faudrait dire que les paroles de Jésus-Christ sont insignifiantes, fausses et mensongères. Qu'arriverait-il, en effet, s'il y avait dans la religion un moyen, autre que la Confession, de rentrer en grâce avec Dieu? s'il suffisait, par exemple, de s'humilier en sa présence, de

jeûner, de prier, de faire l'aumône. Qu'arriverait-il? c'est que personne ne se confesserait. Et qui serait assez simple pour aller solliciter, d'un ton suppliant, aux pieds d'un homme, une grâce qu'on pourrait si facilement obtenir sans lui et malgré lui? Mais alors, que deviendrait la magnifique promesse faite par Jésus-Christ à ses ministres? Comment sera-t-il vrai qu'ils remettent et retiennent les péchés? N'est-il pas évident, au contraire, que le pouvoir si étonnant et si divin qui leur est confié deviendrait un pouvoir ridicule et complètement illusoire, puisqu'ils ne pourraient jamais l'exercer? Ainsi, ou il y a obligation pour tous les pécheurs de confesser leurs péchés aux Prêtres, ou bien Jésus-Christ s'est moqué de ses Prêtres en leur disant : *Les pechés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Il se serait également moqué d'eux quand il leur a dit : *Je vous donnerai les clefs du royaume des Cieux;* que leur servirait-il d'avoir les clefs

du Ciel, si on pouvait y entrer sans qu'il fût ouvert par leur ministère?

Tous ces raisonnements, mon cher Jules, me paraissent sans réplique, et, je ne crains pas de le dire, on n'y répondra jamais que par des obscurités ou des sophismes.

—

CINQUIÈME LETTRE.

La Confession a toujours été en usage dans l'Eglise de Jésus-Christ.

Innocent III et le quatrième concile de Latran. — Il est absurde de dire que c'est Innocent III qui a inventé la Confession. — Tous les Pères de l'Eglise ont enseigné que la Confession était nécessaire pour rentrer en grâce avec Dieu. — S. Bernard. — S. Anselme. — S. Grégoire-le-Grand. — S. Sidoine. — S. Augustin. — S. Jérôme. — S. Jean-Chrysostôme. — S. Grégoire de Nysse. — S. Ambroise. — S. Grégoire de Nazianze. — S. Cyrille de Jérusalem. — S. Ephrem. — S. Basile. — Lactance. — S. Athanase. — S. Cyprien. — Origène. — Tertullien. — S. Clément.

L'obligation de confesser ses péchés, pour en obtenir le pardon, découle essentiellement du pouvoir judiciaire confié par Jé-

sus-Christ à ses Apôtres : vous le reconnaissez, mon cher Jules. Mais vous avez tant de fois entendu répéter que la confession avait pour auteur le Souverain Pontife Innocent III, dans le quatrième concile de Latran, que, malgré vous, cette objection se présente à votre esprit ; vous me faites part de l'impression qu'elle produit sur vous, et vous me priez d'y donner une réponse directe et positive. Je pourrais me borner à ce simple raisonnement : Jésus-Christ a institué la confession; donc Innocent III n'en est pas l'auteur. Mais, pour qu'il ne vous reste absolument aucun doute, j'ai recueilli et je vais vous mettre sous les yeux un grand nombre de témoignages qui démontrent que, dans tous les siècles, la confession a été en usage, que toujours on l'a regardée comme une condition *sine qud non* pour se réconcilier avec Dieu, et que, par conséquent, on a toujours entendu de la même manière et dans le même sens les paroles émanées de la bouche de Jésus-Christ.

Le quatrième concile de Latran fut tenu à Rome, dans l'église de Latran, en 1215. Or, voici ce que disait saint Bernard, mort en 1153 : « Que sert-il de dire une partie de ses péchés et de supprimer l'autre? de se purifier à demi et de rester à demi-souillé? Tout n'est-il pas découvert aux yeux de Dieu? Quoi! vous osez cacher quelque chose à celui qui tient la place de Dieu dans un si grand sacrement (1)? »

Saint Anselme, mort en 1109, s'exprime ainsi dans son Homélie sur les dix lépreux : « Découvrez fidèlement aux Prêtres, par une confession humble, toutes les taches de votre lèpre intérieure, afin d'en être nettoyés (2). » — « Comme le péché originel est remis dans le Baptême, dit le même saint Docteur, ainsi les péchés actuels sont

(1) S. Bernard, *Opuscule sur les sept degrés de la Confession.*

(2) Ite, ostendite vos sacerdotibus, id est per humilem oris confessionem sacerdotibus veraciter manifestate omnes interioris vestræ lepræ maculas, ut mundari possitis.
S. Ansel. *Opera. ed. colon.*, pag. 176.

remis dans la confession. Elle est un véritable jugement ; car il y a deux jugements de Dieu : l'un se fait ici-bas par la confession ; l'autre s'exercera au dernier jour, dans cet examen où Dieu sera le juge, le démon l'accusateur, l'homme l'accusé. Mais, dans le jugement de la confession, le Prêtre, comme tenant la place de Jésus-Christ, est le juge ; l'homme est tout ensemble l'accusateur et le criminel ; la pénitence qu'on impose est la sentence (1). »

Saint Grégoire-le-Grand, mort en 604, expliquant ces paroles de l'Evangile : *Lazare, veni fòrâs*, dit aux pécheurs : « Pourquoi gardez-vous vos péchés dans le fond de votre conscience ? Tirez-les de l'abîme par la confession, et vous serez délié par le ministère des Prêtres, comme Lazare fut délié par les mains des Disciples du Sauveur (2). »

(1) S. Ansel., *in Elucidario;* cité par Denis de Sainte-Marthe, *Traité de la Confession*, p. 357.

(2) Cur reatum tuum intrà conscientiam abscondis? Forâs jam per confessionem egredere, qui apud te interiùs per

Saint Sidoine, évêque de Clermont, mort en 489, dans une lettre écrite à un premier magistrat, après avoir dit que les évêques sont chargés de percer les ulcères secrets des consciences, ajoute : « Il n'en est pas du juge du monde, comme du président du Barreau. A votre tribunal, celui qui confesse ses crimes est condamné ; mais celui qui, en se confessant à nous, se confesse à Dieu, est absous (1). »

Saint Augustin, mort en 430, disait aux fidèles de son temps : « Que personne ne dise : Je fais pénitence en secret aux yeux de Dieu ; c'est assez que celui qui doit m'accorder le pardon, connaisse la pénitence que je fais au fond de mon cœur. S'il en était ainsi, ce serait sans raison que Jésus-Christ aurait dit : Ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel, et

negationem latet. Veniat itaque foràs mortuus, id est: culpam confiteatur; venientem verò foràs solvent discipuli. S. Gregorius, *Hom.* 26.

(1) Sid. Epist, 13. Lib. IV.

qu'il aurait confié les Clefs à son église. Ce n'est donc pas assez de se confesser à Dieu, il faut encore se confesser à ceux qui ont reçu de lui le pouvoir de lier et de délier (1). »

On trouve, parmi les œuvres de Saint-Augustin, un traité de la visite des malades, qui, à la vérité, n'appartient pas à ce Père, mais dont toutefois l'auteur est très-ancien : en voici un passage bien remarquable : « Il y en a qui s'imaginent qu'il leur suffit, pour faire leur salut, de se confesser à Dieu à qui rien n'est caché, et qui lit dans la conscience d'un chacun. Car ils ne veulent point se montrer aux prêtres, soit par honte, soit par orgueil et par mépris, quoique notre Seigneur les ait établis pour discerner entre la lèpre et la lèpre. Mais je ne veux pas que vous vous lais-

(1) Nemo sibi dicat : ego occultè pœnitentiam ago, novit Deus qui mihi ignoscit.... Ergo sine causâ dictum est : quæ solveritis.... Ergo sine causâ sunt claves datæ ecclesiæ Dei? Frustramus evangelium, frustramus verbum Christi....

S. Aug. *Sermo II in psalm.* C. 1, n° 3.

siez abuser par cette opinion, ni que vous rougissiez de vous confesser devant le vicaire du Seigneur. Car il faut subir le jugement de celui qu'il n'a pas dédaigné de mettre à sa place. Priez donc un prêtre de venir à vous, quand vous serez malade, et découvrez-lui tous les secrets de votre conscience; ne vous laissez pas séduire par la fausse religion de ceux qui vous disent, en vous rendant visite, que la seule confession faite à Dieu, sans la participation du prêtre, est capable de vous sauver. Nous ne nions pas qu'il ne faille souvent s'adresser à Dieu pour lui faire sa confession; mais avant toutes choses vous avez besoin du prêtre. Regardez-le comme un ange qui vous est envoyé de Dieu; ouvrez-lui le plus secret de votre cœur; révélez-lui tout ce qui vous cause le plus de confusion, et n'ayez pas honte de déclarer devant un seul homme ce que vous n'avez pas rougi de commettre devant plusieurs. Faites donc une confession claire, sans chercher d'excuses pour dissimuler votre faute. Allez

droit, et ne prenez point de détours pour obscurcir et pour embarrasser la vérité. Marquez même les circonstances de vos péchés, les lieux, les temps, les personnes, sans toutefois les nommer (1). »

Saint Jérôme, mort en 420, enseigne, d'une manière non moins positive, la nécessité de la Confession. « Si le serpent infernal, dit-il, avait porté à quelqu'un une blessure cachée ; si, à l'écart et sans témoin, il lui avait insinué le venin du péché, et que le malheureux s'obstinât à ne pas découvrir sa blessure à son frère et à son maître, le maître qui possède des paroles de guérison ne lui sera pas plus utile que le médecin ne l'est au malade qui rougit de s'ouvrir à lui ; car ce qu'elle ignore, la

(1) Sunt quidam qui sufficere ad salutem autumant, si soli Deo confiteantur crimina.... sed nolo ut ipsâ decipiaris opinione.... Nam ipsius subeundum est judicium, quem Dominus non dedignatur sibi vicarium.... Astantem coram te sacerdotem angelum Dei existima.... aperi ei penetralium tuorum abditissima latibula.... quæ mentem graviùs exacerbant Dei angelo manifesta.... designanda sunt etiam in quibus peccasti loca, etc. (Inter op. S. Aug.)

médecine ne le guérit pas. Les Evêques et les Prêtres sont ceux à qui le ministère du sacrement de Pénitence est confié. Ils ont les clefs du royaume des cieux, et jugent en quelque façon avant le jour du jugement; car c'est à eux que Jésus-Christ a dit, en la personne de Pierre : Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux; tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel (1). »

« Le fornicateur et l'adultère (ce sont les paroles du grand Chrysostôme, mort en 407), l'homme, quel qu'il soit, qui s'est rendu coupable d'un péché grave, n'en saurait anéantir le reproche au fond de sa conscience. Son crime, fût-il ignoré du reste des hommes, il le sait; c'en est assez pour le livrer à de continuelles agitations. Le moyen de profiter de ces remords d'une conscience accusatrice, de calmer cette plaie dévorante, d'imposer silence à ce

(1) S. Hyeron., t. 4, page 75.

bourreau intérieur qui vous châtie nuit et jour, quel est-il? C'est d'en faire l'humble confession, de la déposer dans le sein d'un homme qui ne vous le reprochera pas, et qui vous en offrira le remède; c'est d'en confier le secret à lui seul, et sans témoins; de lui tout dire avec une rigoureuse exactitude. Allez montrer votre plaie au médecin spirituel, et il vous donnera les moyens de la guérir. Confesser ses péchés, c'est les effacer (1). »

« Si celui qui a volé secrètement quelque chose, dit saint Grégoire de Nysse, mort vers l'an 400, déclare ensuite son péché au prêtre, et s'il quitte l'inclination au vice pour embrasser la vertu, il guérira de sa maladie. » (2) « Découvrez sans crainte, dit le même saint Docteur, découvrez sans crainte à votre père spirituel tout ce que vous avez de plus caché, faites-lui connaî-

(1) S. Chrysost. Edit. des Bénédictins, t. 4, page 175. Voir la note (A), page 92.

(2) Si per declarationem peccatum suum sacerdoti aperuerit. (Epist. ad Letoium.)

tre le fond de votre cœur, comme vous montreriez à un médecin vos plaies cachées. (1) »

« Rien de si caché, dit saint Ambroise, mort en 397, rien de si caché qui ne doive être un jour révélé. Ce que l'on ne veut point découvrir à ces hommes assis sur la chaire de Moïse, sera découvert à la face de l'univers. Là, paraîtront ces commerces infâmes, voilés sous les trompeurs dehors de la dévotion..... Eh bien! voulez-vous ensevelir dans un éternel oubli cet enchaînement de prévarications? courez en faire à présent un humble aveu aux Prêtres : c'est le grand art de les tenir pour toujours secrètes (2). »

La confession, dit saint Grégoire de Nazianze, mort vers l'an 389, et la fuite du péché sont d'excellents remèdes contre le

(1) Idem. hom. adv. eos qui alios severiùs judicant.

(2) Nunquàm magis tecta quàm in confessione detecta. S. Amb., cité par M. Guillon, t. 9, p. 462 de la *Bibliothèque choisie des Pères de l'Eglise.*

vice. Une des grandes grâces que nous devons demander à Dieu, c'est celle de nous corriger, par la rigueur de la confession (1). »

Saint Cyrille de Jérusalem, mort en 386, dans sa première catéchèse, exhorte au renouvellement intérieur par les exercices de la pénitence, et de l'exomologèse ou confession, non pas seulement publique, mais particulière et de détail, ainsi qu'il le déclare par ces paroles décisives : « Confessez les péchés que vous avez commis soit par parole, soit par action, soit au grand jour, soit dans les ténèbres (2). »

« Vous avez honte de confesser vos péchés, dit saint Ephrem, mort l'an 379, rougissez plutôt de les avoir commis (3). »

Saint Basile, mort en 378, tient absolument le même langage : « Il faut nécessai-

(1) S. Greg. Nazianz. Orat. 15.

(2) Confitere quœ perpetrasti sive verbo, sive opere, sive noctu, sive interdiu. S. Cyril. 1a catech.

(3) Guillon, t. VIII, p 333.

rement découvrir ses péchés à ceux qui ont reçu la dispensation des mystères de Dieu (1). »

Lucius Cœlius Firmianus Lactance, mort en 325, dans ses *institutions*, explique ce que c'est que la circoncision du cœur, qui, selon lui, consiste dans le retranchement des péchés par la confession; et il montre que la circoncision de la chair, dans la loi ancienne, n'était que la figure de cette circoncision du cœur qui doit être en usage parmi les Chrétiens. « Dieu, dit-il, nous avertit de ne point tenir notre cœur couvert et enveloppé; c'est-à-dire, de ne garder dans le secret de notre conscience aucun crime caché sous le voile de la dissimulation. Voilà quelle est la circoncision du cœur dont parlent les prophètes, et que Dieu a fait passer de la chair mortelle dans l'âme qui ne doit point finir. En effet, Dieu

(1) Peccata iis confiteri necesse est, quibus mysteriorum Dei concredita dispensatio est.

S. Basilius, *apud Libermann*, t. 4, p. 167.

qui se sent porté, par son éternelle bonté, à prendre un soin particulier de notre véritable vie et de notre salut, nous a proposé la pénitence dans cette circoncision spirituelle, afin que si nous découvrons à nu notre cœur, c'est-à-dire, si nous confessons nos péchés pour satisfaire à Dieu, nous obtenions de lui le pardon qu'il refuse à ceux qui s'opiniâtrent dans le mal, et qui cèlent celui qu'ils ont commis. » (1) « Il faut savoir, dit-il encore, que la véritable Eglise est celle dans laquelle est la confession et la pénitence, qui guérit efficacement les péchés et les plaies auxquelles la faiblesse de la chair nous rend sujets (2). »

Saint Athanase, mort en 373, s'exprime ainsi, en parlant de la confession : « De même que l'homme baptisé par le Prêtre est éclairé par le Saint-Esprit, de même celui qui confesse ses péchés dans la péni-

(1) Div. institut. lib. IV, cap. 17.

(2) Id. cap. XXX.

tence en obtient la rémission par le Prêtre (1). »

Saint Cyprien, mort en 258, après avoir blâmé, dans son livre *de lapsis*, ceux qui refusaient de faire pénitence, continue en ces termes : « Combien sont plus louables ceux qui, bien qu'ils ne soient pas coupables d'avoir sacrifié, ou demandé des billets aux magistrats (2), néanmoins, parce qu'ils ont eu seulement la pensée de le faire, viennent s'en confesser aux Prêtres de Dieu avec regret et avec simplicité, découvrent le secret de leur conscience, et déchargent leur âme du poids de ses fautes ».— « Que chacun, dit-il dans un autre endroit du même livre, confesse sa faute, pendant qu'il est encore en ce monde, qu'on peut

(1) *Collect. SS. Patrum*, t. 2.

(2) Parmi ceux qui avaient succombé pendant la persécution de Décius, le plus grand nombre fut de ceux qui, pour s'épargner la honte d'une apostasie publique, prirent du magistrat des libelles ou billets, pour n'être point recherchés comme chrétiens. Tous les saints évêques regardèrent cette faiblesse comme une profession indirecte de l'idolâtrie.

recevoir sa confession, et que la rémission qu'il obtiendra des Prêtres peut être agréée du Seigneur (1) ».

Je vous citerai encore Origène, mort en 253, et Tertullien, mort en 245. « Voyez, dit le premier, ce que nous enseigne l'Ecriture sainte : Qu'il ne faut point cacher le péché que l'on a commis. Car, de même que ceux qui se sentent incommodés de réplétion d'humeurs, éprouvent du soulagement lorsque leur estomac s'en est débarrassé, de même le pécheur qui a confessé son iniquité coupe racine à la cause de son mal. Seulement l'important est de bien choisir la personne à qui vous découvrirez votre péché (2). » — « Vous serait-il plus avantageux, dit le second, de vous damner en cachant vos péchés, que

(1) S. Cyprianus de lapsis.

(2) Si autem ipse sui accusator fiat, dùm accusat semetipsum et confitetur, simul evomit et delictum, atque omnem morbi digerit causam.

Orig. *Homil.* 2. *in Psal.* 37.

de vous sauver en les déclarant (1) ? » — « O le grand avantage, dit-il encore, que nous promet la honte en tenant nos péchés secrets; comme si nous les cachions à Dieu, quand nous en ôtons la connaissance aux hommes (2) ! » Mais à qui faut-il faire la déclaration de ses péchés, si ce n'est aux Prêtres, puisque, selon le même Père, « C'est à eux qu'a été accordé le pouvoir d'absoudre (3) ? »

Enfin, saint Clément de Rome, auteur du premier siècle, dans sa Lettre à saint Jacques, s'exprime ainsi : « Que celui qui a soin de son âme ne rougisse point de confesser ses péchés à celui qui préside, afin qu'il en reçoive la guérison par la pa-

(1) An melius est damnatum latere, quàm palàm absolvi ? TERTUL. Cap. 10, *de Pœnit.*

(2) Grande planè emolumentum verecundiæ occultatio delicti pollicetur ! videlicet si quid humanæ notitiæ subduxerimus, perindè et Deum celabimus ?
TERTUL. *de Pœnit.*, c. 10.

(3) Præsbyteris advolvi, caris Dei adgeniculari.
Id. cap. 9.

role de Dieu et par un conseil salutaire (1).» « Saint Pierre, ajoute-t-il, enseignait de découvrir aux Prêtres jusqu'aux mauvaises pensées. » — « Pendant que nous sommes en ce monde, dit-il encore, convertissons-nous de tout notre cœur, en renonçant au mal que nous avons commis étant engagés dans la chair, afin d'obtenir le salut du Seigneur, pendant que nous avons le temps de faire pénitence. Car, après que nous serons sortis du monde, nous ne pourrons plus ni nous confesser, ni faire pénitence dans le lieu où nous serons (2). »

En voilà assez, je pense, mon cher Jules, pour vous faire voir que le précepte de la confession était connu avant le quatrième

(1) Si in alicujus cor, vel livor vel infidelitas latenter irrepserit, non erubescat qui animæ suæ curam gerit hæc confiteri ei qui præest. S. Clemens.

(2) Quamdiù sumus in hoc mundo, de malis, quæ in carne gessimus, ex toto corde resipiscamus, ut à Domino salvemur, dùm habemus tempus pœnitentiæ. Postquàm enim è mundo exivimus, non ampliùs possumus ibi confiteri, aut pœnitentiam adhùc agere.
S. Clemens, *Epist. II ad Corinth.*

concile de Latran ; que ce précepte a toujours existé dans l'Eglise catholique, et que le concile dont il s'agit, en ordonnant à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe de confesser leurs péchés au moins une fois chaque année, ne leur a point imposé un *joug nouveau*, mais qu'il n'a fait que régler et déterminer le temps où il fallait satisfaire à un précepte qui a Dieu même pour auteur.

———

NOTES

ET DÉVELOPPEMENTS.

(A)« Le fornicateur et l'adultère; ce sont les paro-
» les du grand Chrysostôme... »

Après un texte aussi clair et aussi positif, comment Benjamin Constant a-t-il pu, dans un de ses ouvrages (1), avancer cette proposition : *Saint Chrysostôme dit qu'il faut se confesser à Dieu et non aux hommes*? Et ce n'est pas le seul passage de ses ouvrages où ce Père reconnait, dans les Prêtres, l'autorité de lier et de délier : « De faibles créatures,
» jetées sur une terre misérable, être appelées à la
» dispensation des choses du Ciel, recevoir une
» puissance qui n'a pas été donnée aux Anges ni aux

(1) *De la Religion...*

» Archanges ! Car ce n'est pas à eux qu'il a été dit : » *Tous ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans* » *le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre, sera* » *délié dans le ciel.* Les princes de la terre n'ont » d'action que sur les corps ; ici, il s'agit de liens » spirituels ; et ceux-là, ils agissent jusque dans le » ciel : la sentence que le Prêtre rend ici-bas, Dieu » la ratifie dans le séjour de sa gloire et la confirme » de son sceau. Il a investi ses ministres de sa pro- » pre puissance : *Tous ceux de qui vous remettrez les* » *péchés, leurs péchés leur seront remis ; tous ceux* » *de qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus.* » Concevez-vous de pouvoir plus grand que celui- » là ? Il est écrit que le Père a donné à son Fils tout » pouvoir de juger ; ce même pouvoir, je lis qu'il l'a » également communiqué aux Prêtres (1). » Ainsi s'exprime Saint Jean-Chrysostôme, dans son admirable traité du Sacerdoce ; peut-on croire qu'après avoir ainsi établi le pouvoir accordé aux Prêtres de remettre et de retenir les péchés, il l'ait détruit ensuite, en dispensant les pécheurs de l'obligation de s'adresser à eux, pour leur faire connaître l'état de leur conscience, et de se soumettre à leur conduite dans l'exercice de la Pénitence ? Aussi veut-il « Que tous ceux qui sont pressés du poids de leurs péchés

(1) *De Sacerdotio*, lib. 3. cap. 5. Traduct. de M. Guillon.

se persuadent bien qu'il faut se soumettre aux Prêtres pour en être déchargés (1). » Il dit encore que « Celui qui est chargé du soin des âmes, doit entrer dans tous les replis du cœur, par une exacte recherche à laquelle rien n'échappe; qu'il faut qu'il prenne une entière connaissance de toutes les maladies, et qu'ensuite il leur applique les remèdes convenables (2). » Dans l'homélie qu'il a composée sur la Samaritaine, il se sert de l'exemple de cette femme pour exhorter les fidèles « à ne point rougir de confesser leurs péchés. Cependant, ajoute-t-il, le contraire arrive; car nous ne respectons point celui qui doit être un jour notre juge, et nous tremblons devant ceux qui ne peuvent nous faire de mal, craignant de recevoir quelque confusion de leur part. Mais nous serons punis pour cela même qui fait le sujet de notre crainte; parce que celui qui a honte de révéler ses péchés à un homme, et qui ne rougit pas de les commettre à la vue de Dieu, celui qui ne veut point se confesser ni faire pénitence, sera chargé d'ignominie au jour terrible du jugement, non-seulement en présence d'une personne ou de deux, mais à la face de tout l'univers (3). »

(1) L. 2. *De Sacerdotio.*

(2) L. 2. *De Sacerdotio*, cap. 4.

(3) Qui enim detegere homini peccata erubescit, Deo verò cernente facere non erubescit, neque confiteri vult, et pœ-

Nous pourrions rapporter plusieurs autres passages du même Père, qui établissent, non moins clairement, la nécessité de confesser ses péchés aux Prêtres ; mais les citations que nous venons de faire suffisent pour faire apprécier au lecteur de bonne foi l'assertion de Benjamin Constant.

nitentiam agere; in die illâ non coràm uno vel duobus, sed universo terrarum orbe spectante traducetur.

(*Hom. de mul. Samarit.*)

SIXIÈME LETTRE.

Divinité de la confession prouvée par les Conciles, par un grand nombre de faits arrivés dans les premiers siècles et par la raison.

Conciles sur la confession. —Canons publiés en Angleterre sous le roi Edgar. — Confession des religieux.— Confession des prêtres et des évêques. — Confession des rois et des empereurs.— Confession des militaires.— Confession dans les grands périls. — Confession avant la Communion et la confirmation.— Confession pendant le Carême et avant les principales fêtes. — Confession pour se préparer à mener une vie nouvelle. — Confession avant la Translation et la visite des saintes reliques.— Confession avant la mort et dans les grandes maladies.—Confession avant d'aller au supplice. — Il est de toute impossibilité que les hommes aient inventé la confession.

Je vous ai fait voir, mon cher Jules, par les témoignages des Pères, que le précepte de la confession a toujours existé dans l'E-

glise de Jésus-Christ ; je vais vous prouver aujourd'hui la même vérité par les conciles. Je vous rapporterai ensuite plusieurs faits arrivés dans les premiers siècles, et qui démontrent jusqu'à l'évidence que la confession a été pratiquée dans tous les temps et par toutes sortes de fidèles, et qu'on l'a toujours regardée comme une condition qu'il fallait nécessairement remplir pour rentrer en grâce avec Dieu.

Le Concile de Laodicée, tenu vers l'an 366, ordonne « que tous ceux qui sont tombés en divers péchés, et qui ont donné des marques d'une conversion parfaite par leur persévérance dans la prière, accompagnée de la confession et de la pénitence, soient reçus à la communion, après qu'on leur aura imposé une pénitence proportionnée à leurs péchés (1). » Mais comment celui

(1) Eos qui diversis delictis peccant, et in oratione *confessioneque* et pœnitentiâ fortiter perseverant, et à malis perfectè convertunt, tempore pœnitentiæ eis pro delicti proportione dato, propter Dei miserationes et bonitatem offerri communioni. *Conc. Laod. Can.* 2. *apud Labb.* t. I.

qui imposait la pénitence aurait-il pu la proportionner aux péchés commis, s'il ne les avait connus? Et comment pouvait-il les connaître, si ce n'est par la confession?

Le premier Concile de Châlons, tenu l'an 644, recommande la pénitence comme nécessaire à tous les hommes, « ordonne que les prêtres imposent la pénitence après avoir reçu la confession » et déclare que cette doctrine est celle de tous les Pères, ou, pour mieux dire, de l'Eglise universelle représentée par les pasteurs (1).

Le Concile de Reims, tenu l'an 639, ordonne « que nul autre que le pasteur ne reçoive les confessions des pénitents pendant le carême (2) », déterminant ainsi par avance l'obligation de se confesser à son propre pasteur ; ce qui a été reçu dans

(1) Ut pœnitentibus à sacerdotib *datâ confessione*, indicatur pœnitentia, universitas sacerdotum noscitur consentire. *Conc. Cabilon. can.* 8, *apud Lab.*

(2) Nemo tempore Quadragesimæ pœnitentium *confessiones* audiat præter pastorem. *Conc. Rem. Can.* 8. *apud Lab.*

toute l'Eglise depuis le 4e Concile de Latran, plusieurs siècles après.

Le Concile de Nantes, tenu l'an 656, ordonne, au quatrième canon, « qu'aussitôt que le prêtre ou le curé apprendra la maladie de quelqu'un de ses paroissiens, il aille le voir : qu'étant entré dans la chambre, il lui donne de l'eau bénite, et qu'il en arrose sa chambre, en disant l'antienne *Asperges me*, etc. ; qu'ensuite il fasse sortir tout le monde de la chambre, et qu'il avertisse le malade de se confesser (1). »

Le Concile de Constantinople, tenu l'an 692, s'exprime ainsi dans le canon 102 : « Il faut que ceux qui ont reçu de Dieu la puissance de lier et de délier considèrent la qualité du péché, et qu'ils aient égard aux marques de conversion que donne celui qui a péché. Qu'ainsi ils apportent un remède convenable à la maladie, de peur que s'ils s'écartent des bornes de la modération, par un excès de rigueur ou par trop de

(1) Annales Francorum, t 3.

douceur, ils ne travaillent en vain à rétablir la santé de celui qui est malade (1). » Or, cette exacte connaissance qu'un confesseur doit prendre de la qualité des péchés et des dispositions de celui qui en cherche le remède, ne suppose-t-elle pas, de la part du pénitent, une confession fidèle et exacte des fautes qu'il a commises, et des circonstances qui ont pu en changer l'espèce ou en aggraver l'énormité ?

Le premier Concile de Germanie, tenu l'an 745, défend aux Ecclésiastiques de demeurer dans les armées ; il en excepte toutefois ceux qui y sont nécessaires pour célébrer les divins Mystères, ceux qui portent les images et les reliques des saints, et ceux qui entendent les confessions. « Que le Prince ait en sa compagnie un ou deux Evêques avec leurs prêtres et leurs chapelains, et que chaque Colonel ait un

(1) Oportet eos qui solvendi et ligandi potestatem à Deo accepêre, peccati qualitatem considerare, et ejus qui peccavit ad conversionem promptum studium. *Conc. Constantinop. C.* 102. *Ap. Labb.*

prêtre qui puisse juger ceux qui se confessent de leurs péchés, et leur imposer la pénitence (1). »

Le Concile de Calcut, en Northumbre, tenu l'an 787, et auquel le Pape Adrien Ier présida par ses légats, ordonne qu'on n'approche de la sainte Communion qu'après s'être soumis au jugement du prêtre, et après avoir produit de dignes fruits de pénitence ; que s'il arrive que quelqu'un meure sans pénitence et *sans confession*, il ne faut pas prier pour lui (2).

Le sixième Concile de Paris, tenu l'an 829,

(1) Servis Dei per omnia armaturam portare, vel pugnare, aut in exercitum aut in hostem pergere omninò prohibuimus; nisi illis tantùm, qui propter divinum mysterium, missarum scilicet solemnia adimplenda, et sanctorum patrocinia portanda ad hoc electi sunt, id est, unam vel duos episcopos, cum capellanis et presbyteris eorum princeps secum habeat : et unusquisque præfectus unum presbyterum, qui hominibus peccata confitentibus judicare, et indicare pœnitentiam possit. *Conc. Germanic.* t. *an.*782. *Can.* II. t. VI. pag. 1533.

(2) Et juxtà judicium sacerdotum, et modum culpæ, eucharistiam sumite, et fructus dignos pœnitentiæ facite.... Si quis autem, quod absit, sine pœnitentiâ aut confessione de hâc luce discessit, pro eo minimè orandum est. *Conc. Calcut. ap. Labb.* t. VI. p. 1872.

défend aux Prêtres de fréquenter les maisons des religieuses, sans une nécessité inévitable ; il leur permet néanmoins d'y aller *pour entendre leurs confessions*. Ce qui montre assez que la confession était regardée alors comme une obligation indispensable.

Le même Concile défend aux Evêques de donner, à leurs prêtres, des commissions qui les obligent à s'absenter de leurs églises. « Ils ne considèrent pas, dit-il, que, par cette absence, le service divin cesse dans les lieux consacrés au Seigneur, *que les fidèles meurent quelquefois sans confession*, et les enfants sans être régénérés par le Baptême (1).» Voilà, selon ce Concile, les malheurs qu'entraîne la non-résidence des pasteurs : les uns périssent pour n'avoir pas reçu le Baptême ; les autres, pour n'avoir pu confesser leurs péchés avant la mort. Peut-on

(1) Homines *sine confessione*, et infantes sine baptismatis regeneratione plerumque moriantur. *Conc. Paris.* C. 29.

enseigner d'une manière plus expresse la nécessité de la confession ?

Le Concile de Pavie, tenu l'an 850, ordonne que les pécheurs ublics soient obligés de faire une pénitence publique ; « mais que ceux, dit-il, qui ont péché secrètement, *se confessent* à ceux que les Evêques ont choisis, comme les médecins propres à guérir les blessures secrètes (1). »

Dans les canons qui furent faits en Angleterre, sous le roi Edgar, au 10e siècle, il s'en trouve plusieurs touchant la confession. Le premier est conçu en ces termes : « Lorsque quelqu'un veut faire la confession de ses péchés, qu'il s'arme de force et de courage, et ne rougisse point de découvrir ses chutes ; parce que, sans la confession, il n'y a point de pardon à espérer ; c'est la confession qui guérit, c'est la confession qui justifie (2). »

(1) Qui occulté delinquunt, illis *confiteantur* quos episcopi idoneos ad secretiora vulnera mentium medicos elegerint. *Con. Ticinense, Can.* 6.

(2) Quando aliquis voluerit confessionem facere peccatorum suorum, viriliter agat, et non erubescat confiteri

Une foule d'autres Conciles, tenus plusieurs siècles avant le quatrième Concile de Latran, s'expriment d'une manière non moins formelle; donc, je le répète, il est absurde de dire que c'est Innocent III qui, dans le IVe Concile de Latran, a inventé la confession.

Maintenant, mon cher Jules, vous me demanderez peut-être par qui la confession était alors pratiquée? Elle l'était généralement par tous les fidèles, sans distinction de condition ni de sexe. Intimement convaincus que la confession était un précepte divin, ils savaient se montrer conséquents : tous se soumettaient à la loi, et on ne disait point alors ce qu'on entend si souvent répéter de nos jours, que la confession n'est bonne que pour les femmes et pour le peuple.

On se confessait dans les monastères : le sixième concile de Paris, cité plus haut, en fait foi. Ce que nous lisons dans la vie de

scelera et facinora, se accusando, quia indè venit indulgentia, et quia *sine confessione* nulla est venia; confessio enim sanat, confessio justificat. T. IX. *Conc. Labb.*

saint Philibert, fondateur et abbé de Jumiéges, au 7ᵉ siècle, sous le règne de Clovis II, le prouve également. Un de ses moines étant à l'extrémité, perdit l'usage de la parole. Le saint prêtre étant venu le visiter, lui dit avec beaucoup de douceur et de tendresse que s'il avait sur la conscience quelque crime caché dont il n'eût point fait pénitence, il le lui marquât en lui serrant la main. Le malade l'ayant fait, saint Philibert entra dans l'église et se mit à genoux pour demander à Dieu de rendre l'usage de la parole au moribond, de peur que le démon n'eût le pouvoir de le plonger dans l'enfer à cause du crime caché. Le saint s'étant levé après son oraison, un des frères vint lui dire que le malade avait la liberté de parler, et qu'il souhaitait de lui faire sa confession. Il la lui fit en effet, et il rendit son âme au Seigneur, après s'être confessé; de sorte que ni le saint ne se défia de la miséricorde de Dieu, ni le malade ne tomba dans le désespoir (1). Saint Philibert aurait

(1) Sec. 2. Benedic. pag. 821.

donc désespéré du salut de son religieux, si Dieu ne lui eût fait la grâce de confesser un péché secret, qu'il avait peut-être caché dans ses confessions précédentes. Est-il possible de reconnaître plus formellement la nécessité de la confession?

Les prêtres et les Evêques se confessaient: Rathier, évêque de Vérone au 10e siècle, écrivant à son clergé, s'exprime ainsi: « Il ne vous est pas permis de consacrer l'oblation sainte, si vous vous confessez d'avoir péché (1); vous n'obtiendrez cependant point le salut, si vous ne vous confessez point d'avoir péché (2). » — Saint Isidore, évêque de Séville, au 5e siècle, étant sur le point de mourir, pria deux évêques qui l'assistaient, l'un de le vêtir d'un cilice, l'autre de le couvrir de cendres; puis il confessa ses péchés, et en demanda l'absolu-

(1) Rathier fait ici allusion à un canon du Concile de Néocésarée, qui défendait aux prêtres de consacrer, quand ils étaient tombés dans tel péché.

(2) Oblata non permitteris consecrare, si te peccasse confitearis; salutem non consequeris, si te peccasse non confitearis. *Itiner. Ratherii, tom.* 2.

tion (1). — Il est raconté dans la vie de saint Beltufe, évêque de Renti, au commencement du 8e siècle, que lorsqu'on se disposa à transporter ses reliques, les prêtres, pour faire cette action dévotement, se confessèrent les uns aux autres, et ensuite s'approchèrent du tombeau du saint avec foi et avec tremblement (2).

Les rois et les empereurs se confessaient: en voici un exemple bien frappant, et qui remonte presque jusqu'au berceau de l'Eglise : L'empereur Marcus-Julius Philippe qui succéda à Gordien, l'an 244, était chrétien. Etant venu à l'église la veille de Pâques, afin de participer aux prières avec tous les autres fidèles, l'évêque ne voulut point lui en permettre l'entrée *avant qu'il eût fait sa confession*, parce qu'il avait commis plusieurs crimes. Ce à quoi il se soumit de bon cœur (3). — Non seulement

(1) Eloges des évêques, par Godeau.

(2) 2 part. Sec. 2. Bened. p. 59.

(3) Eusèbe, Hist. ecclésias. Liv. VI.

les rois et les empereurs se confessaient, mais l'histoire nous a conservé les noms des confesseurs de plusieurs d'entr'eux. Le roi Thierri Ier avait, au 6e siècle, pour confesseur, saint Ansberg, Archevêque de Rouen. Saint Viron, évêque de Rure-remonde, était, au 7e siècle, confesseur de Pepin-le-Gros, père de Charles Martel. Saint Aidan, évêque de Wexfort en Irlande, confessa le roi de cette île, nommé Brandubh, après l'avoir ressuscité, comme il est marqué dans sa vie. Saint Martin, moine de Corbie, fut le confesseur de Charles Martel, au 8e siècle. Harlemond, évêque du Mans, fut le confesseur de Pépin-le-Bref, qui mourut en 768. Saint Corbinien, premier évêque de Frisengen, entendit la confession de Grimoald, duc de Bavière. Offa, roi de Mercie, mort en 796, avait pour confesseur un nommé Humbert. Au 9e siècle, saint Aldric, évêque du Mans, et saint Ansouin, évêque de Camérino, furent successivement les confesseurs de Louis-le-Débonnaire, roi de France et empereur

d'Occident. Un évêque, nommé Donat Scot, fut le confesseur de Lothaire, fils de Louis et son successeur à l'empire. Au 10e siècle, saint Udalric, évêque d'Augsbourg, fut le confesseur de l'empereur Othon. Vers l'an 923, Didacus Fernandus fut le confesseur d'Ordogno II, roi d'Espagne. Au commencement du 11e siècle, la reine Constance, femme de Robert, roi de France, surnommé *le Dévot*, eut pour confesseur un prêtre du diocèse d'Orléans, nommé Etienne. Au 12e siècle, Henri Ier, roi d'Angleterre, eut pour confesseur Atheldulf, prieur de saint Oswald, et ensuite premier évêque de Carliste, le roi ayant fondé ce nouvel évêché pour en gratifier son *père spirituel* (1). C'est le nom que, dès les premiers siècles, on donnait aux évêques et aux prêtres qui attendaient les confessions (2).

On se confessait dans les armées : Charlemagne, roi de France et empereur d'Oc-

(1) Lettres de Scheffmacher, t. 1, pag. 233-234; édit. in-4°. — Denis de Sainte-Marthe, *passim*.

(2) V. Denis de Sainte-Marthe, p. 170-171.

cident, qui, comme vous le savez, mourut en 814 defend aux ecclésiastiques de porter les armes et de venir à l'armée; cette défense se trouve au quatrième article de ses capitulaires ecclésiastiques de l'an 800. Il ordonne toutefois *qu'un ou deux évêques accompagnent le prince, et que chaque préfet ou colonel ait avec lui un prêtre pour entendre les confessions des soldats*; ce qui est la confirmation du décret du premier concile de Germanie dont nous avons parlé (1 . — Le roi Arnoul, selon les annales de Fulde sur l'an 895, assiégeant Rome, fit célébrer une messe, et demanda à son armée ce qu'il était à propos de faire. Ils lui promirent tous fidélité, et se confessèrent aux prêtres (2). — Guillaume de Sommerset, religieux de Malmesbury, loue la piété des soldats Normands qui, avant de combattre contre les Anglais, passèrent toute la nuit à confesser leurs péchés. Ceci arriva au 9e siè-

(1) T. VII. Labb. p. 1165.

(2) Confessionem coràm sacerdotibus agentes. *Annales* de Fulde.

cle (1). Le duc Conrad étant sur le point de livrer bataille aux Hongrois, l'an 955, entendit la messe, et reçut la communion de la main de l'illustre Odelric, son confesseur, après quoi il marcha contre l'ennemi (2). — Alcuin (3), qui vivait au 8ᵉ siècle, écrivant à un de ses amis, lui dit: « Je suis fort en peine de la marche des troupes contre l'ennemi, parceque, dans ces occasions, on voit d'ordinaire arriver plusieurs accidents. Pour vous, n'oubliez pas de vous fortifier, avant ce voyage, par la confession et par l'aumône (4). »

(1) Totâ nocte confessioni vacantes. De gestis anglorum, lib. III, c. 15.

(2) Post missæ celebrationem, sacramque communionem ab egregie porrectam Odelrico, confessore suo. — Chronique de Magdebourg.

(3) Alcuin (Flacus-Albinus), diacre de l'église d'York, appelé en France par Charlemagne. Il fonda, sous les auspices de ce monarque, plusieurs écoles à Paris, Tours, Aix-la-Chapelle, et fit renaître les arts dans son empire. Charlemagne l'employa dans plusieurs négociations, et lui donna plusieurs abbayes. Il mourut en 804, âgé de 70 ans.

(4) Iter tuum confessione.... confirmare memento. Alc. *Epist.* 46.

On se confessait dans les grands périls : l'auteur qui a écrit la vie de saint Bertin, mort en 709, raconte le fait suivant arrivé de son temps : la ville de Saint-Omer étant assiégée par les Normands, les habitants, pour obtenir le secours de Dieu, se purifièrent par la confession et la communion (1).

On se confessait avant d'approcher de la table sainte : si vous aviez les mains sales, dit Anastase de Sina, religieux du 6e siècle, vous n'oseriez toucher les vêtements d'un roi ; et comment oserez-vous recevoir le roi des rois dans un cœur souillé par le péché? Or, voici ce qu'il faut faire pour être pur : fuir le mal, se laver de ses souillures, effacer les taches du péché par la confession et par les larmes. C'est de cette sorte qu'il faut s'approcher de nos saints mystères. Confessez donc vos péchés à Jésus-Christ par les prêtres ; condamnez vos actions, et ne rougissez pas de le

(1) Vie de S. Bertin, l 2 c. 7.

faire.... Condamnez-vous en présence des hommes, afin que le souverain Juge vous justifie devant les anges et devant tout le monde (1).—« Que chacun s'éprouve soi même, dit saint Paulin, patriarche d'Aquilée, qui vivait au 8ᵉ siècle, avant de recevoir le corps et le sang de Notre Seigneur Jésus-Christ. Lors donc que nous nous préparons à le recevoir, nous devons auparavant avoir recours à la confession et à la pénitence; il faut que nous examinions avec soin toutes nos actions, et si nous remarquons en nous des péchés considérables, hâtons-nous de les effacer par la confession et par une véritable pénitence, de peur que, tenant le démon caché au-dedans de nous-mêmes à l'exemple du traître Judas, nous ne perissions avec lui. (2) » — « Que ceux, dit saint

(1) In confessione et lacrymis, animoque humiliato.... abstergere peccatorum maculas, sicque ad intemerata mysteria accedere.... Confitere Christo per sacerdotes peccata tua, condemna actiones tuas, et ne erubescas... condemna te in conspectu hominum.... (Hom. de Synaxi)

(2) Anteà ad confessionem et pœnitentiam recurrere debemus, et omnes actus nostros curiosiùs discutere, et peccata obnoxia, si in nobis comperimus, citò festinemus

Firmin, qui vivait dans le même siècle, qui ont commis des péchés graves, ne présument pas de communier et de participer au corps et au sang de Notre-Seigneur, avant de s'être confessés et d'avoir fait une vraie pénitence d'après l'avis du prêtre (1). » — Après cela, il n'est pas surprenant, dit le père Scheffmacher (2), de trouver dans les formules de confession que les anciens nous ont laissées, et qui étaient à peu près ce que les examens sont aujourd'hui dans nos livres de prières, il n'est pas surprenant d'y trouver parmi les grands péchés, dont on devait s'accuser, celui de s'être approché de la communion avec une conscience souillée, sans avoir eu soin de la purifier auparavant par une bonne confession. C'est ce qui se trouve expressément marqué dans la formule de Saint Fulgence, qui est mort

per confessionem et veram pœnitentiam abluere, ne cum Judâ proditore diabolum intrà nos cœlantes pereamus. (S. Paulini opera, Venetiis, 1737)

(1) S. Firm. *Serm. in sacram Script.*

(2) Lettres d'un docteur catholique, t. 1. p. 243.

au commencement du 6e siècle, et dans celle d'Egbert, archevêque d'York, qui est mort au 8e. L'un et l'autre expriment ce péché dans les mêmes termes : « Je m'ac- » cuse d'avoir reçu le corps et le sang du » Seigneur, m'en connaissant indigne, et » sans m'y être préparé par la confession et » par la pénitence (1). » D'où il est aisé de voir que tout fidèle, qui se sentait la conscience chargée de quelque péché grave, regardait comme un devoir indispensable de se confesser, avant de participer aux saints mystères.

On se confessait avant la confirmation : au 9e siècle, Hérald, archevêque de Tours, publia un Statut qui ordonne qu'on se prépare à recevoir la confirmation en se confessant auparavant, afin qu'ainsi purifié, on puisse recevoir le don du saint Esprit (2).

(1) Ego corpus et sanguinem Domini, sine confessione et pœnitentiâ sciens indignus accepi. *Conf. S.* Fulg. *apud* Morinum.

(2) Moneantur confessiones dare priùs, ut mundi donum spiritûs sancti valeant accipere. t. 1. capit. reg. franc. c.75.

On se confessait pendant le carême, et avant les principales fêtes : Chrodogan, évêque de Metz, mort en 767, ordonne, dans sa règle, que chaque religieux se confesse tous les samedis; « que le peuple fidèle, ajoute-t-il, fasse sa confession à son propre prêtre,aux trois carêmes (1) », c'est-à-dire, avant Pâques, avant la fête de saint Jean-Baptiste et avant Noël. — Reginon, abbé du monastère de Prum, au diocèse de Trèves, mort vers l'an 909, rapporte dans ses Chroniques un réglement dû Concile de Rouen, sur les demandes que l'évêque doit faire dans la visite de son diocèse, et il y est dit expressément que l'évêque ne doit pas manquer de demander : « S'il n'y a personne dans la paroisse qui ait passé toute l'année sans se confesser, et qui ait été assez négligent pour ne pas le faire même au commencement du carême (2). » — Saint Egbert, que j'ai déjà cité, s'ex-

(1) In tribus quadragesimis populus fidelis suam confessionem suo sacerdoti faciat. *Reg. Chronog.* c. 32.

(2) Si aliquis ad confessionem non veniat, vel unâ vice

prime ainsi dans un de ses Dialogues : « Depuis le temps du pape Vitalien (1), cette coutume a été reçue en Angleterre et s'est observée comme étant légitimement établie, que non-seulement les clercs dans les monastères, mais aussi les laïques, avec leurs épouses et leur famille, se présentent à leurs confesseurs.... afin de recevoir avec une plus grande pureté la communion du Seigneur au jour de sa nativité (2). » — Tout cela ne prouve-t-il pas, mon cher Jules, qu'au 8e et au 9e siècles la confession était très-fréquente, et même devait l'être plus qu'à présent, puisque, à la rigueur, les chrétiens ne sont maintenant obligés, par le IVe concile de Latran, qu'à se confesser une fois l'année.

On se confessait pour se préparer à me-

in anno, id est, in capite quadragesimæ. Reginon, *de Discipl. Ecclesiast. lib.* 2. *Interrog.* 65.

(1) Elu pape en 657, et mort en 672.

(2) Ut non solùm clerici in monasteriis, sed etiam laïci... ad confessores suos pervenirent. *Dial. Egbert.* t. VI. *Conc. Labbei.*

ner une vie nouvelle : Saint Tillon, vulgairement appelé saint Theau, moine de Solignac, au 7e siècle, désirant être un vaisseau digne de Dieu par la sainteté de sa vie, fit à un prêtre la confession de toutes les fautes qu'il avait commises dans son adolescence (1). — Dans le même siècle, au rapport de Bède, vivait un homme fort pieux, nommé Adamnan. Il avait commis dans sa jeunesse une action criminelle ; mais étant rentré en lui-même, il en eut horreur. Il s'adressa donc à un prêtre, lui confessa son péché, et lui demanda les moyens de se mettre à couvert de la colère de Dieu dont il était menacé (2). — Saint Bavon, patron de Gand en Flandres, et de Harlem en Hollande, naquit vers l'an 589. Il se livra dans sa jeunesse aux vices trop ordinaires à cet âge ; mais Dieu lui fit la grâce de le rappeler de ses égarements. Touché des prédications de saint Amand, il lui

(1) Apud Bolland. die 7 Jan.

(2) Bède, Hist. d'Angleterre, l. IV, v. 25.

confessa ses péchés, ne s'occupa plus qu'à en faire pénitence, et mourut de la mort des justes, le 1er octobre 653 (1).

On se confessait avant la translation et la visite des saintes reliques. J'en ai déjà cité un exemple ; en voici un autre. L'auteur qui a décrit la translation des corps de saint Sébastien et de saint Grégoire-le-Grand, laquelle eut lieu l'an 826, rapporte que les plus sages de ceux qui allèrent rendre leurs devoirs à ces saintes reliques, purifièrent auparavant leur conscience par la confession et la pénitence (2).

On se confessait avant la mort et dans les grandes maladies. Il est dit, dans la Vie de saint Sanson, évêque de Dol, au 6e siècle, que son père étant dangereusement malade, confessa un péché mortel et capital qu'il avait célé et tenu caché en son cœur jusqu'à ce moment-là (3). — Saint Boniface,

(1) Bibliothèque sacrée, t. IV, p. 205.

(2) Secul. Benedic. an. 826

(3) Capitale crimen cum veniæ postulatione quod in se celaverat, publicavit in medium. *Secul. 1. Benedict.*

apôtre de l'Allemagne, au commencement du 8e siècle, écrivant à Ethelbald, roi des Merces, dit que le roi Céolrède, son prédécesseur, avait passé de cette vie aux tourments de l'enfer, étant mort sans pénitence et sans confession (1). C'est juger l'une et l'autre si nécessaires pour le salut du pécheur, qu'on n'espère rien de la miséricorde de Dieu pour celui qui néglige, avant la mort, d'user de ces remèdes (2). — Saint Vigbert, abbé de Fritzlar dans la Hesse, dans le même siècle, était dévoré de zèle pour le salut des âmes. L'historien de sa Vie marque expressément qu'il lui arrivait quelquefois de sortir de son cloître pour aller entendre les confessions des malades qui l'en avaient prié (3). — Dans le même siècle encore, sainte Mathilde, épouse

(1) Sine pœnitentiâ et confessione de hâc luce ad tormenta inferni migrasse. *S. Bonif. Epist.* 19.

(2) Cependant il est absolument possible qu'un pécheur soit sauvé, quoiqu'il soit mort sans confession, parce qu'il a pu avoir, avant de rendre le dernier soupir, la contrition parfaite, avec le désir de se confesser, s'il l'avait pu.

(3) *Acta secul. III. Benedict.*

de l'Empereur Henri, surnommé l'Oiseleur, avait pour confesseur Guillaume, archevêque de Mayence, et elle se confessa à lui de tous ses péchés quelques jours avant de mourir. « Avant toutes choses, lui dit cette princesse, entendez ma confession et donnez-moi l'absolution, par la puissance qui vous a été accordée de Dieu. » L'impératrice ayant achevé sa confession, le Prélat entra dans l'église et y célébra la messe ; puis il rentra dans la chambre de la malade, l'oignit de l'huile sacrée, et la fortifia du très-saint sacrement du corps et du sang de Jésus-Christ (1).

Enfin les malheureux condamnés à mort se confessaient avant d'aller au supplice : Aribon, troisième évêque de Frisingen, a écrit la vie de saint Corbinien, mort en 730. Il y rapporte que ce charitable prélat

(1) Nunc primùm audite nostram confessionem et date nobis remissionem, per potestatem quæ vobis tradita est à Deo. Completâ confessione episcopus intravit ecclesiam... finitâ missâ rursùm intravit cubiculum. Postmodùm perunxit eam oleo sacro, et recreavit sacro-sancto corporis et sanguinis Christi mysterio. Boll. 14 mart.

n'ayant pu obtenir la grâce d'un criminel qu'on menait au supplice, il l'exhorta sérieusement à faire pénitence, et fit retirer tous ceux qui étaient présents, afin que ce misérable lui découvrît, par une confession pure et sincère, toute la pourriture et toutes les plaies de son âme. Le criminel lui donna des marques d'un véritable repentir, et fut ensuite exécuté (1). — Grégoire de Tours rapporte un autre fait du même genre, arrivé au 6e siècle, sous le règne de Chilpéric. Daccon, fils de Dagaric, ayant été fait prisonnier par ordre de ce prince, et voyant bien qu'il n'en échapperait pas, confessa ses péchés à un prêtre, et lui demanda la pénitence. Il reçut ensuite la mort avec résignation (2).

Ainsi, mon cher Jules, la confession a

(1) Adsisten longiùs amovit, ut omnem ei putredinem et vulnus animæ suæ confessione purissimâ aperiret. 1. *pars. Sec. III. Benedict* p. 504.

(2) A presbytero pœnitentiam petiit, quâ acceptâ interfectus est. Greg. turon. l. V. cap. c. 25. Dacco confessus cuidam presbytero peccata sua, pœnitentiam petiit, quâ acceptâ, etc. *Aimoin*, L. III, c. 25.

été pratiquée dès les premiers siècles, et elle l'a été par toutes sortes de personnes ; elle l'a été non-seulement par les simples fidèles, les religieux, les évêques et les prêtres, mais encore par les guerriers (1), les princes et les rois ; or, comment ces derniers surtout, naturellement si ennemis de la gêne et de la contrainte, auraient-ils porté avec docilité le joug de la confession, s'ils n'avaient été persuadés qu'il leur était imposé par une autorité supérieure à celle des hommes ?

Les évêques étaient d'abord les seuls qui s'appliquassent au ministère de la confession ; mais, ne pouvant suffire à la multi-

(1) Ingulphe, moine de Fontenelle en Normandie, au Xe siècle, et auteur d'une histoire des monastères d'Angleterre, rapporte que c'était la coutume des anglais, que celui qui voulait se consacrer solennellement, et dans toutes les formes, à la milice, fit, le soir de la veille de sa consécration, la confession de tous ses péchés avec contrition et componction, soit à un évêque, soit à un abbé, soit à un moine, ou enfin à quelque autre prêtre. Après avoir reçu l'absolution, il passait toute la nuit dans l'église en prière, en dévotion et en pénitence (*Apud* Denis de Sainte-Marthe, p. 338.)

tude des pénitents, ils partagèrent avec les prêtres le soin de les entendre ; et nous apprenons par la messe gallicane, qui est au moins du 8e siècle, que les prêtres, en disant la messe, priaient jusqu'à six fois pour tous ceux qui se confessaient à eux (1). Qu'on dise, après cela, que la confession a pour auteur le souverain Pontife Innocent III, dans le quatrième concile de Latran!

Quand bien même nous n'aurions pas cette masse de témoignages et de faits qui démontrent jusqu'à l'évidence que la confession a toujours été en usage dans l'Eglise, et que dans tous les temps on a enseigné et on a cru qu'elle était d'institution divine, il serait encore facile de démontrer, par les raisonnements les plus simples et les plus clairs, que la confession n'est point une invention des hommes, et que la doctrine de l'Eglise catholique, sur cette matière, re-

(1) Pro omnibus quorum confessiones audivi... Cunctorum sua mihi peccata confitentium... Qui sua mihi delicta confessi sunt. *Annal. P. Le Cointe, ad ann.* 601.

monte jusqu'aux apôtres qui l'avaient reçue de Jésus-Christ.

C'est un fait qui ne peut être contesté que lorsque, au 13° siècle, Luther, moine apostat, s'éleva contre la confession, il combattit l'usage universel de l'Eglise : que dans tous les lieux où s'étend la religion de Jésus-Christ, la confession était pratiquée, et l'était de la même manière ; donc la confession est une institution divine. En effet, ou la confession est une institution divine, ou, comme le prétendent les hérétiques, c'est une pratique imposée aux fidèles, dans les temps postérieurs, par les pasteurs catholiques. Mais, s'il en est ainsi, qu'on nous dise donc dans quel temps cette pratique a été introduite ; qu'on nous dise donc quel en est l'auteur; qu'on nomme le Concile (1), qu'on indique le réglement qui a fait l'innovation, qui a imposé à toute la chrétienté une obligation inconnue jusque-là ; qu'on

(1) Tous les Conciles que nous avons cités supposent la confession déjà établie.

nous prouve du moins qu'à telle époque la confession n'était point encore en usage. Sur tous ces points, l'hérésie a été forcée d'avouer son impuissance.

Si la confession est une invention humaine, il y a donc eu un temps où les fidèles ne se confessaient pas ; il s'est donc opéré un changement dans la doctrine de l'Eglise; l'Eglise a donc passé de la croyance de l'inutilité de la confession à la foi de sa nécessité. Mais il est de toute impossibilité qu'un tel changement se soit opéré dans aucun temps. Je suppose que jusqu'à ce jour on n'ait point assujetti les fidèles à se confesser, pour se réconcilier avec Dieu, et que tout-à-coup on vienne leur dire qu'aucun pécheur ne pourra désormais se sauver que par ce moyen : que répondraient-ils? N'auraient-ils pas raison de s'écrier : nos pères se sont sauvés, et ils ne se confessaient pas, pourquoi ne nous sauverions-nous pas comme eux ? Pourquoi nous imposer un joug nouveau ? Dieu a-t-il donc rétréci le chemin déjà si étroit qui conduit au ciel ?

Or, ce qu'on dirait aujourd'hui ne l'aurait-on pas dit à l'époque de cette prétendue innovation ? La confession n'aurait pu s'établir sans qu'il se fît dans l'Eglise un grand mouvement. Une foule de voix se seraient élevées pour réclamer l'ancienne liberté. Un changement aussi grave ne se serait point effectué sans résistance, sans opposition. Un tel changement aurait fait époque dans les Annales de l'Eglise. Cependant on n'en trouve aucune trace dans l'immensité des monuments ecclésiastiques.

Enfin, les latins et les grecs étant unis aujourd'hui dans la même croyance, touchant le sacrement de pénitence et la confession, il faut ou que cette croyance leur soit venue, aux uns et aux autres, des apôtres et de Jésus-Christ même, ou qu'il se soit fait quelque changement dans l'ancienne foi sur cet article. Mais ce changement, s'il a eu lieu, étant commun aux grecs et aux latins, a commencé plus tôt chez les uns que chez les autres ; car on ne doit pas s'imaginer que les deux Églises, au milieu de

leurs plus grandes divisions, aient de concert pris la résolution de faire ce changement. Supposons que l'Eglise latine ait commencé la première à établir la confession comme un article de foi ; (l'argument sera également fort, si l'on fait commencer le changement chez les Grecs ;) il est constant que cette innovation dans la foi de l'Eglise latine n'a pu être ignorée des Grecs, les Latins étant mêlés avec eux en bien des endroits. Si l'on veut que ce changement se soit fait au Concile de Latran, tous les Patriarches de l'Eglise d'Orient y assistèrent, soit par eux-mêmes, soit par leurs députés; ce qu'on y régla fut, au même instant, traduit en grec. Comment donc s'est-il pu faire que les Grecs, qui nous reprochaient les moindres innovations dans les choses de discipline, se soient abstenus de nous reprocher ce changement dans une matière si importante, eux qui chicanaient sur la tonsure et la barbe de nos prêtres, sur le jeûne du samedi, sur le chant de l'*alleluia*, etc. ?

Ce fut au 9e siècle que les Grecs se séparèrent des Latins; mais, dès les premiers siècles, plusieurs sectes orientales avaient fait scission avec l'Eglise romaine. Or, toutes, sans exception, regardent la confession comme absolument nécessaire, de droit divin, pour rentrer en grâce avec Dieu. Les arméniens, par exemple, convertis au christianisme par saint Grégoire, surnommé l'*Illuminateur*, sous le pontificat de saint Sylvestre (1), restèrent attachés à l'Eglise romaine pendant deux siècles. Ils devinrent schismatiques vers l'an 520, sous le patriarchat de Nierсès. La pratique de la confession s'est conservée parmi eux, de même que chez les Ariens, les Nestoriens, les Eutichiens et les autres sectes orientales, quoique l'incapacité de leurs prêtres y ait introduit quelques abus. Voici la formule d'absolution dont ils se servent : « Que Dieu, qui a de l'amour pour

(1) S. Sylvestre, pape, élu en 314.

les hommes, vous fasse miséricorde ; qu'il vous accorde le pardon des péchés que vous avez confessés, et de ceux que vous avez oubliés; et moi, par l'autorité que me donne l'ordre sacerdotal, selon les divines paroles : *Tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel*, avec les mêmes paroles, je vous absous de tous les péchés que vous avez commis par pensées, paroles et œuvres; au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit (1).

L'Eglise russe, modelée sur l'Eglise grecque, dont elle ne diffère que par la langue liturgique, en adopta la discipline et les usages : la confession auriculaire y est l'objet d'une croyance dogmatique et d'une obligation pratique.

Concluons donc que la confession n'est point une invention des hommes, mais que c'est Jésus-Christ lui-même qui a imposé aux pécheurs l'obligation de confesser leurs péchés, s'ils veulent en obtenir le pardon.

(1) Lettres édif. t. IV. page 248.

SEPTIÈME LETTRE.

De la confession et de la pénitence publiques, en usage dans les premiers siècles.

Etablissement d'un prêtre pénitencier. — Nectaire, en supprimant la charge de pénitencier, n'abolit pas pour cela la confession. — Le prêtre pénitencier n'était pas seul occupé à entendre les confessions. — La confession secrette précédait toujours la confession publique. — On confessait quelquefois publiquement les péchés cachés. — L'évêque Narcisse et ses calomniateurs.— L'hérésiarque Marcus. — Devant qui se faisait la confession publique. — Pénitence publique et solennelle. — Les pleurants. — Les écoutants. — Les prosternés. — Les consistants.— La pénitence solennelle ne s'accordait qu'une fois. — Diverses impositions des mains. — Réconciliation des pénitents.

Vous êtes maintenant pleinement convaincu, mon cher Jules, que la confession

n'a point l'origine que lui assigne l'hérésie. Mais vous me reprochez d'avoir passé sous silence, et vous soupçonnez que je l'ai fait à dessein, ce qui arriva à Constantinople, vers l'an 400 : « le Patriarche Nectaire, au rapport de Socrate et de Sozomène, supprima alors la charge de pénitencier, abolit la confession, et permit à chacun d'approcher des saints mystères selon le mouvement de sa conscience; ce qu'il n'eût pas fait assurément s'il eût été persuadé que la confession était d'institution divine. »

Je ne sais, mon cher Jules, où vous êtes allé puiser l'objection que vous me proposez; mais, à coup sûr, vous n'avez pas puisé à la source, puisque vous faites dire aux deux historiens que vous citez ce qu'ils n'ont pas dit, ou, du moins, plus qu'ils n'ont dit, et que vous prêtez à Nectaire une conduite qu'il n'a pas tenue. Voici le fait, dont je me proposais bien de vous parler; car, loin de nuire à la cause que je défends, il sert au contraire à la corroborer. Novat, diacre de l'église de Car-

thage, s'indignait de voir qu'on reçût à la communion ceux qui, tombés dans la persécution de Décius, sept ou huit mois plus tôt, en avaient montré depuis un repentir sincère. Il enseignait que de si grands crimes ne pouvaient s'absoudre sur terre, et qu'il fallait les renvoyer au jugement de Dieu. L'Eglise, alarmée de ses erreurs et de son schisme, crut devoir, pour en arrêter les progrès, augmenter la sévérité de sa discipline. Elle continua de se montrer pleine de bonté et d'indulgence envers tous les pécheurs sincèrement repentants; mais elle prolongea la durée de l'épreuve après laquelle ils étaient admis à la grâce de la réconciliation, et, en même temps, elle assujettit les grands coupables à une pénitence publique et solennelle. De plus, les évêques établirent dans chaque église un prêtre pénitencier, dont le devoir était de veiller sur les mœurs des fidèles, avec autorité de recevoir les accusations que l'on portait contre ceux qui s'étaient rendus coupables de quelque crime, de confronter le coupable

avec les témoins, de le faire comparaître.... Il devait aussi entendre les confessions de ceux qui devaient être soumis à la pénitence publique, avoir l'œil sur les pénitents, examiner s'ils s'acquittaient exactement de la pénitence marquée par les canons, et les éloigner de la participation des sacrements, jusqu'à ce qu'ils l'eussent accomplie dans toute sa rigueur. Or, il arriva qu'une dame de grande naissance vint trouver le prêtre pénitencier de Constantinople, et lui confessa en détail tous les péchés qu'elle avait commis depuis son baptême. Celui-ci lui ordonna des jeûnes, des prières continuelles, qui, joints à une confession publique de quelques péchés, montreraient en elle de dignes fruits de pénitence. Mais cette dame, outrepassant les mesures, s'accusa hautement d'une autre faute extrêmement grave et honteuse (1). Cela excita beaucoup de rumeur et un

(1) A diacono se stupratam esse prodidit, dùm pœnitentiæ adimplendæ causâ in ecclesiâ moraretur.

étrange scandale parmi le peuple; alors un prêtre, nommé Eudémon, conseilla et persuada à Nectaire de supprimer la charge de pénitencier, avec l'usage de s'accuser publiquement (1).

Tel est le récit de Socrate et de Sozomène; que peut-on en conclure contre la confession secrète ou auriculaire? Je ne crains pas de le dire : rien, absolument rien. Que fit Nectaire? il rétablit les choses dans l'état où elles étaient avant la persécution de Décius et le schisme de Novat, c'est-à-dire que le ministère de la confession fut exercé par les évêques et les prêtres, et qu'il n'y eut plus de pénitencier préposé à la pénitence publique et chargé de veiller sur les pénitents, afin de s'assurer s'ils accomplissaient avec fidélité ce à quoi ils avaient été condamnés. Il supprima, ce qui avait occasionné du scandale parmi les fidèles, l'usage de se confesser publiquement de certains péchés, usage très-fréquent dans les

(1) Sozomène, liv. VII. — Socrate, liv. V.

siècles de ferveur. Il ne faut pas croire, d'ailleurs, que le pénitencier fût seul occupé à entendre les confessions (1). Il y avait d'autres prêtres qui exerçaient le même ministère, comme nous l'apprend Origène, dont je vous citerai bientôt les paroles. Or, nous ne voyons nulle part que Nectaire, en supprimant la charge de pénitencier, ait agi de la même manière à l'égard des autres confesseurs; donc il n'abolit point la confession. Cela est si vrai que saint Jean-Chrysostôme, successeur immédiat de Nectaire, enseigne que, sans la confession, il est impossible d'obtenir le pardon de ses péchés (2). Sozomène, un des deux auteurs qui rapportent le fait que nous discutons, et qui mourut vers le milieu du 5ᵉ siè-

(1) Comme un seul prêtre n'aurait pu suffire dans une grande ville, dans une capitale, pour entendre tous les pécheurs, le ministère de pénitencier était nécessairement borné à ceux qui ayant commis des fautes soumises à la pénitence canonique, venaient d'eux-mêmes s'adresser à lui, ou lui étaient renvoyés par les prêtres dont la juridiction n'allait pas jusque-là.

(2) Voir la note (A), à la fin de la 5ᵉ lettre.

cle, pose pour principe incontestable que, pour obtenir le pardon de ses péchés, il faut nécessairement les confesser au prêtre (1). Anastase de Sina, patriarche de Constantinople au 6e siècle, exige des pécheurs qu'ils se confessent avant la communion (2). Nicéphore, auteur grec du 7e siècle, représente également la confession comme absolument nécessaire (3). Le concile de Constantinople de l'an 692 dit la même chose. Ainsi la confession était pratiquée chez les Grecs aux 5e, 6e et 7e siècles; qu'on nous dise par qui elle a été rétablie, si l'on prétend qu'elle fut abolie par Nectaire; et si l'on ne peut nommer le restaurateur, qu'on cesse donc de prétendre qu'elle ait jamais été abolie.

J'ai dit, mon cher Jules, et avec raison, que le fait dont il s'agit, loin de nuire à la

(1) Cùm in petendâ veniâ peccatorum necessariò confiteri oporteat. Lib. VII.

(2) Voir ci-dessus, page 112.

(3) Niceph. apud Theod. De potestate ligandi et solvendi.

cause que je défends, ne sert au contraire qu'à la corroborer. En effet, ou le pénitencier recevait la confession sacramentelle des pécheurs, ou il ne la recevait pas; s'il ne la recevait pas, donc Nectaire, en supprimant la charge de pénitencier, n'abolit point la confession sacramentelle; s'il la recevait, donc la confession sacramentelle était en usage dans l'Eglise huit siècles avant Innocent III et le quatrième Concile de Latran.

Lorsque Socrate et Sozomène ajoutent que Nectaire, après la suppression du pénitencier, déclara que désormais chacun pourrait s'approcher des saints mystères selon le mouvement de sa conscience, ils ne prétendent pas dire qu'il fut permis indifféremment à tous les fidèles d'approcher de la sainte table sans s'être auparavant soumis au jugement du prêtre par la confession; ils ne veulent dire autre chose sinon que les pénitents furent dispensés de se présenter dorénavant devant le tribunal de la pénitence publique; que chacun consulterait sa

conscience ; que ceux qui se trouveraient sans péché mortel pourraient en toute sûreté s'approcher des saints mystères, sans craindre d'en être éloignés, comme auparavant, par le pénitencier, jusqu'à ce qu'ils eussent accompli la pénitence publique par lui enjointe ; et que ceux qui se sentiraient coupables de quelque péché grave auraient la liberté de s'adresser à tel prêtre qu'ils voudraient, pour se confesser ; ce qui s'est toujours pratiqué depuis et se pratique encore de nos jours (1). C'est là tout le sens des deux historiens, qui, comme vous le voyez, ne portent aucune atteinte à la nécessité de la confession.

Ce que fit Nectaire, dans l'Eglise grecque, au 4ᵉ siècle, saint Léon commença à le faire au 5ᵉ, dans l'Eglise latine, et ne voulut plus d'autre confession que celle qui se faisait au prêtre en secret. « Il suffit,

(1) Il n'y a d'exception que pour la confession annuelle, laquelle, d'après le quatrième Concile de Latran, doit être faite au propre prêtre, ou, avec sa permission, à tout prêtre approuvé.

dit-il, de découvrir aux prêtres, par une confession secrète, les péchés dont on se sent coupable (1). » Du reste, mon cher Jules, et cette remarque est essentielle, la confession secrète précédait toujours la confession publique ; cette seconde était réglée, déterminée dans la première que Tertullien appelle la conseillère de la satisfaction (2). Je pourrais le prouver par un grand nombre de témoignages positifs et contemporains; il suffira, je le pense, de rapporter ce que disent, à ce sujet, Origène et saint Augustin. Le premier, après avoir dit au pécheur : « Examinez à qui vous devez confesser votre péché; connaissez d'avance le médecin auquel vous devez exposer votre langueur; qu'il sache, par compassion et condoléance, se faire infirme avec les infirmes, pleurer avec ceux qui pleurent, » continue en ces termes :

(1) Cùm reatus conscientiarum sufficiat solis sacerdotibus indicari confessione secretâ. *Epist.* 136.

(2) Lib. IV. de pœnit.

« De manière que vous preniez toute confiance dans celui que vous avez une fois connu pour un médecin habile et compatissant, que vous lui obéissiez exactement, quelque chose qu'il vous dise, quelque conseil qu'il vous donne ; s'il estimait que votre langueur fût telle, que, pour la guérir, il fallût la manifester en pleine assemblée, s'il prévoyait que les autres en dussent retirer l'édification, et vous la santé, vous ne devez point balancer de suivre ce conseil, donné après une mûre délibération de ce médecin expérimenté (1). » Le second, parlant du pécheur en général, lui adresse les instructions suivantes : « Qu'il aille se présenter au Pontife, car à lui est confiée l'administration des clefs ; qu'il en reçoive le mode convenable de satisfaction ; qu'il

(1) Si quid (confessarius) consilii dederit, facias et sequaris ; si intellexerit et præviderit talem esse languorem tuum qui in conventu totius ecclesiæ exponi debeat et curari, et quo fortassis et cæteri ædificari poterunt, et tu ipse facilè sanari, multâ hâc deliberatione, et satis perito medici illius consilio, procurandum est. *Hom. II, in Psal.* 37.

fasse ce qu'il faut pour recouvrer le salut et servir d'exemple aux autres; que si son péché lui a causé un grand dommage et beaucoup de scandale aux autres, si le Pontife estime expédient pour l'édification de l'Eglise que ce péché devienne connu, non seulement de plusieurs, mais encore de tout le peuple, qu'il ne s'y refuse point, qu'il ne résiste pas (1). » — Le pécheur, qui désirait rentrer en grâce avec Dieu, commençait donc par s'adresser à l'Evêque ou au prêtre, et lui faisait l'humble et sincère aveu de tout le mal qu'il avait à se reprocher. Le directeur, sur le récit qu'il venait d'entendre, balançait dans son esprit les conseils qu'il avait à donner, la conduite qu'il avait à prescrire. Si, parmi les péchés, il en était de graves et de notoires, il ordonnait de les confesser

(1) Si peccatum ejus non solùm in gravi ejus malo, sed etiam in tanto scandalo aliorum est, atque hoc expedire utilitati ecclesiæ videtur Antistiti, in notitiâ multorum, vel etiam totius plebis agere pœnitentiam, non recuset. S. Aug. *Serm.* 351.

hautement, pour réparer le scandale. Si, dans les fautes secrètes, il s'en trouvait dont la publication, sans nuire à un tiers, tournerait à l'avantage de tous et même d'un seul, elle était prescrite. Ainsi le calomniateur qui survécut à ses deux complices se vit condamné à dévoiler les faussetés dont il avait noirci la réputation de l'Evèque Narcisse (1); et les femmes corrompues par Marcus, à révéler leurs propres turpitudes, afin de démasquer cet hypocrite, et d'arrêter les progrès de son hérésie et de ses indignes pratiques (2). Le directeur avait-il à guérir une âme hautaine et dédaigneuse, après avoir inutilement essayé des remèdes plus doux, il aurait fini par la réduire à l'humiliante mortification de s'accuser en public, afin de dompter ainsi un orgueil jusqu'alors indomptable. Que si la sûreté ou la réputation des personnes se

(1) Voir la note (A), page 158.

(2) Voir la note (B), page 159.

fût trouvée compromise par une confession ouverte, un sage ecclésiastique se serait bien donné de garde de la commander, et l'Eglise y aurait elle-même pourvu par ses défenses : ainsi l'homme coupable de vol, d'homicide, quoique soumis à une dure et très-longue pénitence, ne pouvait l'être à une publicité d'aveu qui l'aurait exposé à l'animadversion des lois civiles; de même, une femme coupable d'adultère, que les lois punissaient de mort, se voyait, il est vrai, reléguée parmi les pénitents, mais dans un de ces dégrés qui servait plutôt à voiler son crime qu'à le faire soupçonner (1). Ainsi l'Eglise savait-elle concilier les intérêts du ciel avec ceux de la terre; l'honneur et la sûreté des particuliers avec leur avancement dans la vertu; la sévérité

(1) Nos péres ont défendu de diffamer les femmes souillées d'adultère, soit qu'elles en aient fait pieusement la confession, soit qu'elles aient été découvertes par d'autres moyens, de peur de leur causer la mort, par la conviction de leur crime : ils ont ordonné qu'elles se tiendraient parmi les *consistants*, et ne communieraient qu'après avoir achevé le temps de leur pénitence. S. Basile, 2e *Épitre à Amphilochius.*

des principes avec l'indulgence pour les personnes. Ainsi savait-elle réparer le scandale sans jamais le faire naître, tourner la confusion des pécheurs au profit de leur salut, et tirer du mal même l'édification de tous ses enfants. Sous cette belle et admirable discipline tout se passe avec décence, tout marche avec ordre, avec justesse. La confession sacramentelle, instituée par Jésus-Christ, va toujours la première; la confession publique établie par l'Eglise (1), arrive quelquefois à sa suite, et jamais qu'après elle; l'une toujours indispensable ordonne de celle qui n'est qu'auxiliaire. La première, de création divine, a subsisté et subsistera dans tous les temps; la seconde, d'origine ecclésiastique, après avoir tenu quelques siècles, s'est éteinte par la même autorité qui l'avait instituée (2). »

D'après tous les détails dans lesquels je

(1) Voir la note (C), page 160.

(2) Discussion amicale, édit. in-8°, t. II, pag. 165-169.

viens d'entrer, il vous est facile de comprendre, mon cher Jules, que c'est renverser l'ordre des idées que de soutenir avec l'hérésie que la confession secrète est née de la confession publique et qu'elle l'a remplacée, puisque c'est au contraire la confession publique qui est sortie de la confession secrète.

La confession publique se faisait en présence de l'évêque, des prêtres et des fidèles: c'est ce que montre clairement l'exemple de Natalius dont parle Eusèbe dans son Histoire ecclésiastique, lequel se repentant du péché qu'il avait commis, vint se jeter aux pieds du pape Zéphirin (1), du clergé et du peuple pour en obtenir le pardon (2). Et pourquoi du peuple? afin qu'il l'aidât de ses prières auprès de Dieu, et lui servît d'intercesseur auprès de l'évêque et des prêtres. C'est ce que nous montre non moins clairement l'exemple de quatre confesseurs de la

(1) S. Zéphirin, successeur de S. Victor Ier, élu pape en 197, mort en 217.

(2) Eusèb. Hist. eccl. lib. V. cap. ult.

foi dont parle le même écrivain, lesquels s'étaient laissés séduire par Novat : « Après, dit-il, qu'ils eurent remarqué avec plus d'attention la conduite frauduleuse de Novat, ses parjures, ses mensonges, sa dureté, son amitié feinte et trompeuse, ils l'abandonnèrent et revinrent à l'Église, où ils déclarèrent les fraudes et les maléfices de ce méchant homme, en présence de plusieurs évêques, prêtres et laïcs, s'accusant eux-mêmes avec larmes, et déplorant avec de grands sentiments de pénitence leur malheureux sort et leur faiblesse, qui les avait séparés pour un peu de temps de l'Église, pour s'attacher à ce misérable. » C'est en faisant allusion à cette pratique usitée de son temps de se confesser publiquement, en présence de l'évêque, du clergé et même du peuple qui compatissait à la douleur des pénitents, et joignait ses prières aux leurs pour leur obtenir de Dieu et de ses ministres la grâce de la réconciliation, c'est, dis-je, en faisant allusion à cette pratique que Tertullien

exhorte les pécheurs à recourir aux prêtres, à embrasser les genoux des amis de Dieu, et à supplier les frères de prier pour eux (1).

Quant à la pénitence, elle était de trois sortes, savoir : la pénitence secrette, la pénitence publique, et la pénitence solennelle. La pénitence secrette se faisait en particulier, comme elle se fait encore aujourd'hui par l'ordre du confesseur. La pénitence solennelle se faisait avec certaines cérémonies, en parcourant certains degrés dont je parlerai bientôt. La pénitence publique se faisait publiquement, mais sans les cérémonies et les degrés propres à la pénitence solennelle (2). Ainsi toute pénitence solennelle était publique; mais

(1) Presbyteris advolvi, et caris Dei adgeniculari, omnibus fratribus legationes deprecationis suæ injungere. TERT. *de Pœnit.*

(2) Telle était la pénitence de ceux à qui le confesseur ordonnait de faire un pélerinage, de se retirer dans un monastère....

toute pénitence publique n'était pas solennelle.

Nectaire, en abolissant la confession publique, n'abolit pas pour cela la pénitence publique et solennelle ; mais elle devint plus rare et moins rigoureuse, et au bout de quelque temps, vers la fin du 5e siècle, selon quelques auteurs, elle disparut entièrement en Orient. Elle subsista en Occident jusqu'à la fin du 7e siècle.

La pénitence solennelle était divisée en quatre classes, ordres, degrés ou stations.

La première station était celle des *pleurants* : ils se tenaient dans l'*atrium* ou portique, revêtus d'habits de deuil, la tête couverte de cendres, prosternés, pleurant, et priant ceux qui entraient dans l'Eglise d'intercéder pour eux auprès de Dieu (1).

La seconde station était celle des *écoutants* ou auditeurs : ils se tenaient dans le *Narthex* ou avant-nef ; ils pouvaient entendre la lecture des saintes Écritures, le chant

(1) Voir la note (D), page 161.

des psaumes et les discours de piété qui se faisaient dans l'église, mais ils n'avaient pas le droit d'assister au saint sacrifice, et ils étaient obligés de sortir quand la messe des catéchumènes commençait.

La troisième station était celle des *prosternés :* ils se tenaient à l'entrée du *naos* ou nef; il leur était permis d'entendre l'évangile, les épitres et les instructions, et d'assister à la première partie de la messe appelée messe des catéchumènes; mais on les mettait hors de l'église quand on était sur le point de commencer la messe des fidèles.

La quatrième et dernière station était celle des *consistants* : ils se tenaient dans la nef, dans une place séparée des autres fidèles, et avaient droit, comme ceux-ci, d'assister au saint sacrifice ; mais ils n'avaient point celui d'y participer, non plus que celui d'offrir leurs dons à l'autel, et leurs noms n'y étaient point récités comme ceux des autres fidèles qui avaient offert les dons, et qui devaient participer aux saints mystères en mangeant la chair de l'agneau.

On demeurait dans chacune de ces stations plus ou moins long-temps, selon la grièveté des crimes ; mais tous ceux qui étaient soumis à la pénitence publique ne passaient pas par toutes ces stations; cela ne se faisait d'ordinaire que pour les crimes énormes ou scandaleux. Quelquefois même l'Eglise, avec sa discrétion et sa charité accoutumées, dispensait les plus grands pécheurs des autres stations les plus rigoureuses de la pénitence, et les condamnait à la seule *consistance*.

Tous les péchés mortels, même publics, n'étaient pas soumis,par les canons,à la pénitence solennelle, mais seulement les péchés très-griefs, comme l'idolâtrie, l'homicide, l'adultère (1).

La pénitence solennelle ne s'accordait qu'une fois, et ceux qui, après l'avoir accomplie, retombaient dans les mêmes crimes, ou en d'autres plus énormes, n'y

(1) Billuart, t. XVIII, p. 510.

étaient plus admis; on aurait craint d'avilir cet excellent don en l'accordant deux fois aux mêmes pécheurs. On ne désespérait pas néanmoins de leur salut, et on leur faisait faire pénitence en particulier le reste de leur vie. On les privait aussi de la communion eucharistique, excepté à l'article de la mort (1).

Il y avait plusieurs impositions des mains dans la pénitence solennelle. La première se faisait par l'Evêque, en admettant les pécheurs à cette sorte de pénitence. Au commencement du carême, les pénitents se présentaient à la porte de l'église, couverts de sacs, les pieds nus, les yeux baissés, les cheveux en désordre; lorsqu'ils étaient entrés dans l'église, l'Evêque, avec tout son clergé, récitait sur eux les sept psaumes de la pénitence; les psaumes terminés, il leur imposait les mains, les aspergeait d'eau bénite, leur mettait de la cendre sur la tête, les revêtait d'un cilice,

(1) Billuart, t. XVIII, p. 513.

et leur annonçai avec larmes qu'il allait les chasser de l'église, comme Dieu chassa Adam du paradis ; ensuite il les mettait en effet hors de l'église, pendant que le clergé chantait ce répons : « Vous mangerez votre pain à la sueur de votre front, jusqu'à ce que vous retourniez dans la terre d'où vous êtes sorti, car vous êtes poussière et vous retournerez en poussière (1). » — La seconde imposition des mains, qui se réitérait souvent, se faisait sur les prosternés. — La troisième se faisait lorsque les prosternés passaient au degré des assistants. — La quatrième, lorsqu'on admettait les pénitents à la réconciliation parfaite, et à la participation de l'Eucharistie, ce qui avait lieu le Jeudi-saint, de cette manière, suivant l'ancien ordre Romain : L'Evêque va s'asseoir à l'entrée de l'Eglise, les pénitents, avec l'archidiacre, l'attendant dans le ves-

(1) In sudore vultûs tui vescéris pane, donec revertaris in terram de quâ sumptus es ; quia pulvis es, et in pulverem reverteris. *Gen.* III. 19.

tibule à quelque distance. Celui-ci, avant de les présenter à l'Evêque, lui adresse la parole et lui représente que le temps de la propitiation est venu. Dès qu'il a cessé de parler, le prélat entonne l'antienne *Venite*, et l'archidiacre, du côté des pénitents, dit : *Fléchissons les genoux.* Ce qui étant fait par les pénitents, il dit ensuite : *Levez-vous.* La même chose se fait une seconde fois, et les pénitents viennent se placer au milieu du vestibule. Enfin l'Evêque ayant dit trois fois de suite : *Venite, venez*, et les pénitents ayant de nouveau fléchi les genoux, ils viennent se prosterner aux pieds de l'Evêque, et s'y tiennent jusqu'à ce qu'il se lève de son siége. Le clergé continue l'antienne, *Venite, filii, audite me, timorem Domini docebo vos*, « Venez, mes enfants, écoutez-moi, je vous apprendrai la crainte du Seigneur, » à laquelle on joint le psaume *Benedicam dominum omni tempore.* Pendant le chant de ce psaume, les prêtres tenant par la main les pénitents, les présentent à l'archidiacre; celui-ci les présente à l'Evê-

que qui les introduit dans l'église. Là ils se prosternent en terre de tout le corps; l'Evêque dit l'antienne *Cor mundum crea*, *etc.*, avec le psaume *Miserere*; le chœur chante les litanies des Saints, et dès qu'elles sont terminées, l'Evêque prononce sur les pénitents les prières de l'absolution; puis il les asperge d'eau bénite, les encense et leur dit : « Levez-vous, vous qui dormez, et le Seigneur vous éclairera. » Aussitôt ceux-ci se lèvent, et ainsi se termine la cérémonie (1). Les pénitents ainsi réconciliés pouvaient dès-lors, non seulement assister au saint Sacrifice, mais y participer par la réception du corps et du sang de Jésus-Christ.

Il suit de ce que je viens de dire, qu'il y avait deux sortes de réconciliation, l'une imparfaite, par laquelle on admettait les *prosternés* à assister au saint sacrifice, en les faisant passer au degré des *consistants*; l'autre parfaite, par laquelle on admettait

(1) Chardon, Hist. des sacrements, t. IV. p. 107-109.

les consistants à la participation de l'Eucharistie, comme les autres fidèles. La réconciliation imparfaite pouvait se faire dans l'église par de simples prêtres, avec la permission de l'Evêque, ou hors de l'église, sans consulter l'Evêque, dans le cas de nécessité. La réconciliation parfaite ne se faisait jamais par les simples prêtres, si ce n'est en cas de mort, et avec la permission de l'Evèque. Elle pouvait aussi se faire dans ce même cas de mort, et avec la même permission de l'Evêque, par les simples diacres, dans l'absence des prêtres (1); ce qui prouve que cette réconciliation n'était point sacramentelle (2), mais qu'elle supposait la réconciliation sacramentelle, l'absolution, qui, autrefois, comme de nos jours, était accordée aux pénitents dès qu'ils étaient suffisamment disposés, et qu'ils avaient accepté la pénitence que le

(1) Concile d'Elvire, canon 32.

(2) Erat tantùm reconciliatio cum ecclesiâ quoad oblationes et Eucharistiam. BILLUART, t. XVIII, p. 513.

confesseur jugeait à propos de leur enjoindre (1).

La discipline de l'Eglise, touchant la pénitence, est aujourd'hui bien différente de ce qu'elle était dans les premiers siècles ; cependant le péché outrage-t-il moins le Seigneur, et la justice divine s'est-elle relâchée de ses droits ?... Non, sans doute. Mais l'Eglise, dirigée par le Saint-Esprit, a cru devoir, pour ne pas décourager ses enfants, se montrer moins sévère à leur égard. Elle leur offre d'ailleurs, en leur ouvrant le trésor des indulgences, les moyens de suppléer à la brièveté de leur pénitence et de satisfaire à la justice divine.

(1) Billuart, t. XVIII, p. 513 et suiv.

NOTES

ET DÉVELOPPEMENTS.

(A) Narcisse, évêque de Jérusalem, était l'ennemi implacable du vice : quelques hommes perdus et coupables de très-grands crimes, trois surtout, craignant d'être punis canoniquement par ce saint évêque, intentèrent contre lui des accusations calomnieuses, et les confirmèrent par serment, quoique peu de personnes y ajoutassent foi. Cependant Narcisse, touché vivement d'une telle méchanceté, et d'ailleurs désirant vivement de vivre en solitude, se retira dans un désert, et y passa plusieurs années inconnu. La vengeance divine éclata sur ces calomniateurs : deux d'entr'eux périrent misérablement de la manière qu'ils avaient dit qu'ils voulaient périr, si ce qu'ils avançaient n'était pas vrai. Après cela, celui qui restait, épouvanté de la vengeance

divine que les compagnons de son crime avaient éprouvée, confessa publiquement la méchanceté qui l'avait porté lui et les autres à inventer cette calomnie contre son évêque, et étant touché de Dieu, il versa tant de larmes qu'il perdit la vue, à quoi il s'était condamné lui-même, si ce dont il accusait Narcisse son évêque n'était pas véritable. — On voit ici un crime caché et inconnu à tout le monde, que cet homme confesse publiquement, pour en obtenir le pardon de Dieu et de l'Eglise. Eusèbe, *Hist. eccl. liv.* vi, *chap.* viii.

(B) « Et les femmes corrompues par Marcus.... » St.-Irénée rapporte, dans son premier livre contre les hérésies, qu'un certain hérésiarque, nommé Marcus, ayant non seulement engagé quelques femmes dans son hérésie, mais leur ayant, par le moyen de quelques philtres, inspiré de l'amour pour lui, et les ayant ensuite corrompues, ces femmes étant revenues à l'église, confessèrent publiquement ce qui s'était passé entre elles et ce corrupteur. On ne peut douter que de telles infamies ne fussent fort secrettes : cependant ces femmes s'en accusent publiquement ; elles s'accusent non-seulement des actions honteuses auxquelles elles se sont livrées, mais encore des désirs abominables auxquels elles s'étaient abandonnées: *miroque ipsius amore exarsisse*

confessæ sunt. S.-Ireneus, lib. 1. cap. 9. — Ainsi, dès les premiers siècles, non-seulement on confessait les péchés secrets, mais il arrivait aussi quelquefois qu'on les confessait publiquement, et le confesseur l'exigeait des pénitents lorsqu'il jugeait que cette confession publique pouvait tourner à l'avantage des fidèles.

(C) Confessio, quoad substantiam, juris divini est, neque ab ecclesiæ arbitrio pendet. Cœtera ad disciplinam pertinent, cujus rationem et modum Deus Ecclesiæ auctoritati commisit. Liebermann, t. iv. pag. 175. — Quoique les chrétiens, lorsque la ferveur de la piété était plus grande, fissent usage autrefois de la confession et de la pénitence publiques, cependant, pour s'accommoder à notre faiblesse, il a plu à Dieu de faire connaître aux fidèles, par son Eglise, que la confession particulière faite à un prêtre suffisait, y ajoutant le sceau du secret, afin que la confession fût plus à l'abri de tout respect humain. La confession n'en est pas moins pour cela de droit divin, telle qu'elle a été établie et prescrite par l'Eglise, quoique le mode, comme on sait, ait varié en différens temps ; car Dieu a laissé à son Eglise la détermination et la disposition de beaucoup de choses relatives à la dispensation de ses sacrements : non que l'Eglise puisse faire di-

rectement qu'une chose soit de droit divin, mais parce que Dieu a laissé à sa disposition certaines conditions et certaines circonstances dans les choses qui sont de droit divin. LEIBNITZ, *Système de théologie*, pag. 273.

(D) Les églises les plus anciennes, appelées *Basiliques* (1), étaient divisées en quatre parties principales.

I. La première partie de la *Basilique* était l'ATRIUM; c'est ce que nous appelons *Péristyle*, ou PORTIQUE, ou *porche*. C'était un endroit carré ou oblong, formé de colonnes, couvert, et ouvert primitivement, puis formé de tapisseries fort riches. Quand on eut cessé d'ensevelir dans les catacombes, c'est là que furent enterrés les chrétiens; et alors on y mit une inscriptions qui portait : *cœmeterium, cimetière, lieu de repos*. C'était encore là que se tenaient *les pleurants* ; aussi nomma-t-on ce lieu : *Statio lugentium*, la *place des pleurants*.

II. Venait ensuite la seconde partie, ou plutôt la première partie de l'église proprement dite, appelée

(1) Ce mot signifiait chez les Grecs et les romains de grands édifices, où l'on traitait des affaires de la nation, et où siégeait le chef de la justice, qui, en grec, se nommait *Basileus*. Constantin ayant donné plusieurs de ces édifices aux chrétiens, pour leur servir de lieu de réunion, l'ancien nom leur resta.

Narthex, ou *Pronaos*, *vestibulum*, *vestibule*, ou *avant-nef*, à laquelle on parvenait par une grande porte. Dans le Narthex ou avant-nef, partie la plus humble de l'église, se tenaient d'un côté, à gauche, les *possédés* et les *lépreux*; à droite, les *catéchumènes*; au-dessus d'eux et plus près de la 2e partie de l'église ou de la nef étaient les *écoutants* ou *auditeurs*. Près de là, et sur la droite était le *baptistère*, où l'on administrait le sacrement de baptême.

III. Du Narthex ou avant-nef, on passait à la troisième partie de la Basilique, appelée Naos, en grec, et en latin Ecclesia, *carena*, *gremium*, *testudo*, *navis*, et en français, *nef* et *vaisseau*. — Le *Naos* était divisé en trois parties. Celle du milieu, proprement appelée *Naos*, et à droite et à gauche, deux *nefs* ou *bas-côtés*. — Trois portes conduisaient du Narthex dans le Naos; celle du milieu (appelée *Speciosæ portæ*, les *belles portes*), servait pour les processions et pour les personnes qui entraient dans la nef; la porte de droite conduisait au portique de droite, destiné aux hommes, et la porte de gauche au portique de gauche, où se réunissaient les femmes. A l'entrée du *Naos* se trouvait d'abord la place des *prosternés*. En avançant et à peu près au milieu du *Naos*, se trouvait l'*ambon* ou *jubé*, ou *pupitres*. Autour d'eux et sous les yeux du peuple siégeaient les lévites et les trois chœurs de chant, composés 1° de l'orchestre et des psalmistes; 2° des sous-diacres

chantant l'épître; 3° des diacres pouvant seuls lire l'Evangile, les lettres et les édits des évêques. Ces ambons étaient ordinairement des chaires de marbre octogones ou carrées, ornées de sculptures et de mosaïques.

IV. Enfin, venait la quatrième partie de la Basilique, la partie la plus sainte et la plus vénérée, celle où il n'était pas permis aux laïques de pénétrer et que l'on appelait *Béma*, *sanctuarium*, le *sanctuaire, l'abside*; elle était séparée du Naos par des *grilles* ou des *treillis* en fer ou en bois, *cancelli;* on y entrait par la *porte sainte* qui n'était ouverte qu'aux ministres de l'église. — Le *Béma,* ou *lieu élevé*, ou *lieu sacré*, se divisait lui-même en trois parties. Dans celle du milieu, proprement dite *sacrée* ou *sanctuaire*, était l'autel, la table sainte, *cœlestis mensa*, *mensa mystica, thronus Dei*, *officina sacrificii, tabernaculum gloriæ*. C'était une table oblongue, élevée sur quatre pieds, et toujours en pierre, en souvenir de ce texte de l'Evangile : *et sur cette pierre je bâtirai mon église*. — Derrière l'autel, faisant face aux grandes portes, et dominant ainsi toute l'église, se trouvait le *siége* ou *trône de l'évêque*, élevé de trois degrés au-dessus du sol; à droite et à gauche de l'évêque étaient les siéges, ou stalles des archiprêtres et des prêtres officiant à l'autel; car les autres prêtres ainsi que les fidèles se tenaient debout. Peu à peu on permit l'usage de s'appuyer sur des bâtons que

l'on appelait pour cela *misericordiæ*; ce n'est que vers le 12e siècle que les *stalles* à l'usage des prêtres, et les *bancs* à l'usage des laïques se sont introduits dans les églises. L'espace en hémicycle où se trouvait le trône épiscopal et les stalles s'appelait *presbyterium*, parce que c'était là que se trouvaient les prêtres assistants. — A droite et à gauche du *Béma*, se trouvaient deux chambres ou dépendances à l'usage du clergé et des chargés de l'office divin; celle de droite, la *diaconie*, était celle où les diacres déposaient et gardaient les ornements et les vases sacrés; c'est ce que nous appelons maintenant la sacristie. A gauche était le *secretarium*, ou *préparatoire*, où étaient préparées et conservées les provisions de pain et de vin nécessaires au sacrifice et à la communion des fidèles.

Telles étaient les principales parties de l'ancienne Basilique chrétienne. Ces explications serviront à fixer les idées de nos lecteurs sur la place qu'occupaient autrefois les pénitents dans les différentes stations de la pénitence solennelle; nous les avons empruntées à un excellent recueil qui devrait être entre les mains de tous les ecclésiastiques, *aux annales de philosophie chrétienne.*

HUITIÈME LETTRE.

Témoignages des Protestants en faveur de la confession.

Aveu de Gibbon. — Aveux de Leibnitz et de lord Fitz-William. — Luther était loin d'être ennemi de la confession. — L'abolition de la confession a produit des crimes sans nombre. — Paroles remarquables de la Liturgie suédoise. — Les Luthériens de Nuremberg supplient Charles-Quint de rétablir, par un édit, l'usage de la confession. — Les ministres protestants de Strasbourg émettent le même vœu. — L'Eglise anglicane a conservé l'usage de la confession. — Conduite de quelques ministres Luthériens français, relativement à la confession.

Les textes des Pères de l'Eglise et des conciles que je vous ai mis sous les yeux, mon cher Jules, sont tellement clairs et positifs, que Gibbon, tout Protestant qu'il

est, ne peut s'empêcher de rendre hommage à la vérité, et s'exprime ainsi dans son Histoire de la décadence de l'Empire romain : « L'homme instruit ne peut pas résister au poids de l'évidence historique, qui établit que la confession a été un des principaux points de la croyance de l'Eglise *papiste*, dans toute la période des quatre premiers siècles. »

Un grand nombre d'autres Protestants célèbres se sont aussi déclarés en faveur de la Confession : « C'est sans doute, dit Leibnitz, un grand bienfait de Dieu, d'avoir donné à son Eglise le pouvoir de remettre et de retenir les péchés, pouvoir qu'elle exerce par les prêtres, dont on ne peut mépriser le ministère sans péché..... La rémission accordée dans le baptême ou dans la confession est également gratuite, également fondée sur la foi dans le Christ ; la pénitence dans l'un et dans l'autre est nécessaire pour les adultes, avec cette différence que, dans le baptême, excepté le rit de l'ablution, Dieu n'a rien prescrit en

particulier ; au lieu que, pour la pénitence, il est ordonné à celui qui veut être purifié de se montrer aux prêtres, de confesser ses péchés, de subir, au jugement du prêtre, une peine qui puisse lui servir d'avertissement dans la suite ; et, comme Dieu a établi les prêtres médecins des âmes, il a voulu que les malades leur découvrissent leur maladie, et dévoilassent leur conscience : de là on rapporte que Théodose, pénitent, dit avec raison à saint Ambroise : C'est à vous à montrer et à préparer le remède ; c'est à moi à le prendre..... Ces remèdes sont les lois que le prêtre impose au pénitent, et pour qu'il sente le mal passé, et pour qu'il évite le mal à venir, et on leur donne le nom de satisfaction, parceque cette obéissance de celui qui se corrige est agréable à Dieu, et adoucit ou efface la peine temporelle que sans cela Dieu nous ferait subir. On ne peut disconvenir que toute cette institution ne soit digne de la sagesse divine..... Et assurément rien de plus beau et de plus digne dans la religion

chrétienne ; les Chinois eux-mêmes et les Japonais ont été saisis d'admiration. En effet, la nécessité de se confesser détourne beaucoup d'hommes du péché, et ceux surtout qui ne sont pas encore endurcis ; elle donne de grandes consolations à ceux qui ont fait des chutes. Aussi, je regarde un confesseur pieux, grave et prudent, comme un grand instrument de Dieu pour le salut des âmes ; car ses conseils servent à diriger nos affections, à nous éclairer sur nos défauts, à nous faire éviter les occasions du péché, à restituer ce qui a été enlevé, à réparer les scandales, à dissiper les doutes, à relever l'esprit abattu, enfin à enlever ou diminuer toutes les maladies de l'âme ; et, si l'on peut à peine trouver sur la terre quelque chose de plus excellent qu'un ami fidèle, quel bonheur n'est-ce pas d'en trouver un qui soit obligé, par la religion inviolable d'un sacrement divin, à garder la foi et à secourir les âmes (1)? »

(1) LEIBNITZ, *Systema Theologicum*, traduit par M. MOLLEVAUT, page 269.

Lord Fitz-William, dans ses *Lettres d'Atticus*, après avoir exposé la doctrine de l'Eglise catholique sur la communion et la confession qui doit la précéder, continue en ces termes : « Quelle sécurité, quel gage ne sont pas ainsi exigés de chaque individu pour l'accomplissement de ses devoirs sociaux, pour l'exercice de toutes les vertus, l'intégrité, la bienveillance, la charité, la miséricorde ! Pourrait-on en trouver de semblables partout ailleurs ? Ici, la conscience est réglée devant le seul tribunal de Dieu, non par celui du monde. Ici, le coupable est lui-même son accusateur, et non pas son juge ; et, tandis que le chrétien d'une autre communion s'examine légèrement, prononce dans sa propre cause, et s'absout avec indulgence, le chrétien catholique est scrupuleusement examiné par un autre, attend son arrêt du Ciel, et soupire après cette absolution consolante qui lui est accordée, refusée ou différée au nom du Très-Haut. Quel admirable moyen d'établir entre les hommes une mutuelle

confiance, une parfaite harmonie dans l'exercice de leurs fonctions (1) ! »

Luther lui-même était loin d'être ennemi de la confession (2); il lui était, au contraire, infiniment favorable : « J'aimerais mieux supporter la tyrannie du Pape, que de consentir à l'abolition de la confession; » c'est ainsi qu'il s'exprime dans un de ses ouvrages; et, dans son petit catéchisme, publié peu de temps avant sa mort : « Devant Dieu, il faut s'avouer coupable de tous ses péchés, même de ceux qu'on ne connaît pas; mais nous devons déclarer au confesseur les péchés seulement que nous connaissons et que nous sentons dans notre cœur. Quels sont ces péchés? Examinez votre condition, votre état, d'après les dix commandements, c'est-à-dire, si vous êtes père, mère, fils, fille, maître, maîtresse, serviteur; voyez si vous avez été désobéis-

(1) *Lettres d'Atticus*, par un anglais protestant, lord Fitz-William, page 110.

(2) Voir la note (A), page 176.

sant, infidèle, paresseux; si vous avez offensé quelqu'un par œuvres ou paroles; si vous avez dérobé, négligé, détérioré quelque chose; enfin, si vous avez causé des dommages (1). » Ces passages prouvent évidemment que, dans le protestantisme, tel qu'il sortit des mains de Luther, la confession auriculaire avait lieu, et que, dans ses intentions, on aurait dû la conserver. Sur ce point comme sur une infinité d'autres, on est allé bien plus loin que Luther. L'usage de la confession a été aboli : qu'en est-il résulté? Des crimes sans nombre, des désordres inouis jusqu'alors. Voici ce qu'on lit dans la Liturgie Suédoise : « Lorsqu'on s'est relâché sans mesure sur les règles prescrites pour la confession auriculaire, les jeûnes, la célébration des fêtes..., ces concessions ont été aussitôt suivies d'un libertinage si affreux, qu'il n'y a personne, quoi qu'on leur dise, qui ne se croie permis

(1) *Entretiens philosophiques sur la réunion des différentes communions chrétiennes*, par le B. de STARCK, p. 12.

de satisfaire ses passions, au lieu de se rendre à des avis salutaires. Les exhortez-vous à se confesser, afin de s'assurer de la sincérité de leur conversion, à laquelle seule l'absolution doit être accordée, ils s'écrient qu'il ne faut contraindre personne. Leur recommandez-vous l'observation du jeûne, ils se livrent, au contraire, aux désirs déréglés de leur ventre.... En un mot, les chevaux emportent le cocher, selon le proverbe, et les rênes ne conduisent plus le char (1). »

Les Luthériens de Nuremberg furent si effrayés du débordement de crimes dont fut suivi presque immédiatement l'abolition de la confession auriculaire, qu'ils envoyèrent une ambassade à Charles-Quint pour le supplier de rétablir chez eux, par un édit, l'usage de la confession. Les ministres de Strasbourg émirent le même vœu, dans un mémoire qu'ils présentèrent, en

(1) V. les *Considérations sur le dogme générateur de la Piété chrétienne*, par l'abbé Gerbet, page 293.

1670, *au magistrat*. Ces requêtes furent traitées comme elles le méritaient; on les regarda comme non avenues. Un magistrat, un monarque, peuvent être assez puissants pour faire fléchir le genou, mais leur pouvoir ne saurait aller jusqu'à ouvrir les consciences (1).

De nos jours, tous les Protestants n'ont pas renoncé à la confession : l'Eglise Anglicane en a conservé l'usage. Dans la visite des malades, il est enjoint aux ministres d'exciter le malade à faire une confession particulière de ses péchés, lorsqu'il se sent la conscience chargée de quelque chose de grande importance. Après sa confession, le ministre lui donne l'absolution en cette manière : « Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a laissé à son Eglise le pouvoir d'absoudre tous les pécheurs qui se repentent et qui croient en lui véritablement, veuille te pardonner tes offenses, par sa grande miséricorde; et, en son autorité qui m'est

(1) *Dicussion amicale*, t. 2, p. 140.

commise, je t'absous de tous tes péchés, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Amen (1). »

Dans le Rituel Luthérien des Eglises Danoise et Norwégienne, un article traite de la confession privée, qui est auriculaire. On y voit qu'après avoir déclaré ses péchés, le pénitent se prosterne aux pieds du ministre qui l'absout, *en vertu du pouvoir qu'il a reçu de Dieu même pour remettre les péchés* (2).

Enfin, dit M. Grégoire, dans son *Histoire des Confesseurs des Rois*, on pourrait citer tel ministre Luthérien français, actuellement en exercice, qui, persuadé que la confession auriculaire est un devoir, l'exige de ses paroissiens. En 1800, le docteur Gottlieb Merkel, surintendant de Chemnitz, publia en allemand un petit ouvrage qui tend au même but (3).

(1) Liturgie de l'Eglise Anglicane.

(2) *Rituale Ecclesiarum Daniæ et Norwegiæ*, in-12, p. 76.

(3) *Histoire des Confesseurs des Rois*, par M. Grégoire, page 145.

Le dimanche, 24 février 1839, un jeune ministre protestant reçut l'imposition des mains à Montauban, dans le temple dit des Carmes. Parmi les questions qui lui furent adressées, avant l'imposition des mains, se trouve celle-ci : « Vous promettez de tenir secrètes les confessions qui vous seront faites à décharge de conscience? — R. Oui, je le promets (1). »

De tout ce que vous venez de lire, mon cher Jules, vous conclurez sans doute, avec un auteur, que « le protestantisme a son double *moi* comme chaque individu. L'un déclame contre la confession ; on le reconnaît à son ton d'emportement et de haine. L'autre respecte cette institution salutaire; et les hommages qu'il lui rend, calmes comme la raison, sont quelquefois accompagnés d'un accent de tristesse et de regret qui prête une singulière force à ce cri de la conscience (2) ».

(1) L'ami de la Religion du 2 mai 1839.

(2) L'abbé Gerbet, *Considérations sur le Dogme générateur*, etc.

NOTE

ET DÉVELOPPEMENTS.

(A) « Luther lui-même était loin d'être ennemi » de la Confession. »

En 1744, L. Ussleber publia en Allemagne un opuscule ayant pour titre : *Catholicisme de Luther*; c'est une espèce de catéchisme où toutes les réponses sont extraites textuellement des ouvrages de Luther; voici ce qui a rapport à la pénitence et à la confession :

D. La pénitence est-elle un sacrement?

R. « Oui. » (*Sermon sur le nouveau Testament*, septième partie, fol. 3 et 34.)

D. De quel avantage est le sacrement de pénitence?

R. « Le véritable moyen de se purifier de la souillure du péché, le seul même qu'il y ait, est la péni-

tence, ce sacrement si saint, si respectable, si plein de grâces, que Dieu a institué pour la consolation de tous les pécheurs. » (*Sermon sur la Pénitence*, fol. 3.)

D. Est-il vrai qu'il ne faut faire aucun cas de trois parties que les anciens docteurs reconnaissent dans le sacrement de pénitence, la contrition, la confession et la satisfaction?

R. « Quand on prétend que je ne fais aucun cas de la contrition, que je repousse la confession et que je rejette la satisfaction, on fait sur mon compte de calomnieuses suppositions. » (*Dissertation sur les nouvelles Bulles*, fol. 133.)

D. Qu'est-ce que la confession?

R. « La confession se compose de deux parties : l'une, qui consiste à faire l'aveu de ses péchés; l'autre, que l'on reçoit du confesseur, l'absolution. »

D. La confession est-elle nécessaire?

R. « Une des suites du péché, c'est qu'il rend les gens muets, qu'il les porte à se cacher, à éprouver de la honte, et à vouloir s'esquiver, de même qu'Adam et Eve se cachèrent aux yeux de Dieu, et ne voulurent point lui faire l'aveu de leurs fautes. O combien on souffre de découvrir sa propre honte!... Mais il faut en passer par-là; sans cela, il n'y a ni repos, ni tranquillité. » (Cinquième partie, fol. 31 v.)

« Il est hors de doute que la confession des pé-

chés est nécessaire, et qu'elle est ordonnée par Dieu lui-même. La confession secrète, en usage aujourd'hui, me plaît singulièrement; elle me paraît non-seulement utile, mais encore nécessaire. Je ne voudrais pas, pour beaucoup, qu'elle n'existât pas, et je me réjouis, au contraire, de ce qu'elle existe dans l'Eglise de Jésus-Christ, car c'est le seul moyen de soulager les consciences chargées. » (*Œuvres de Luther*, tome 1er de l'édition latine de Wittemberg, de 1546, fol. 84.)

D. Quels motifs doivent nous porter à nous confesser volontiers?

R. « Deux motifs doivent nous porter à nous confesser volontiers : le premier, c'est..... qu'il n'est point de jeûnes, de prières, d'indulgences et de souffrances qui soient plus méritoires que cette honte volontaire qui humilie l'homme, le fait rentrer en lui-même et lui ouvre les voies de la grâce... L'autre motif qui doit engager le pécheur à se confesser volontairement, est la belle prophétie de Notre-Seigneur rapportée par saint Mathieu, ch. 14: *Tout ce que tu délieras, sera délié;* et celle rapportée par saint Jean : *Ceux auxquels vous remettrez leurs péchés, leurs péchés leur seront remis.* » (Réflexions sur la confession, fol. 272.)

NEUVIÈME LETTRE.

Témoignages des Philosophes en faveur de la Confession.

Les plus grands ennemis du Christianisme ont été favorables à la Confession.—Paroles remarquables de Marmontel, J.-J. Rousseau, Voltaire, Cérutti, Raynal. — Ce que les Saint-Simoniens pensent de la confession — Philosophes qui se sont confessés à la mort : La Mettrie, le comte de Boulainvilliers, Montesquieu, du Marsais, Maupertuis, Fontenelle, Boulanger, le marquis d'Argens, Toussaint, Bouguer, Buffon, le comte de Tressan, de Langle, Robinet, Larcher, le duc d'Orléans, Napoléon-Bonaparte — Diderot.— D'Alembert.— Sanlerre.— Barras. — Derniers moments de Voltaire.

Les idées de protestantisme et de mépris pour la confession étaient tellement liées dans votre esprit, mon cher Jules, que

vous n'avez pas été médiocrement surpris en voyant de quelle manière s'étaient expliqués, au sujet de la confession, les Protestants les plus célèbres; votre étonnement, j'en suis sûr, sera plus grand encore, quand vous saurez que les philosophes eux-mêmes n'ont pu s'empêcher de rendre hommage à la vérité, et ont proclamé l'établissement de la confession, comme une des plus belles institutions qu'il soit possible d'imaginer ici-bas.

Voici d'abord comment s'exprime Marmontel : « Quel préservatif pour les mœurs de l'adolescence, que l'usage et l'obligation d'aller tous les mois à confesse ! La pudeur de cet humble aveu de ses fautes les plus cachées en épargnait peut-être un plus grand nombre que les motifs les plus saints (1). »

(1) *Mémoires de Marmontel*, t. 1, l. 1. — « Le secret de la confession, dit le même écrivain, n'est impénétrable que d'un côté... Si le pénitent s'aperçoit que celui qui l'entend abuse de son ministère, il a le droit de le dénoncer. Or, comment est-il arrivé qu'il ne se soit pas présenté un seul

« Nos gouvernements modernes, dit J.-J. Rousseau, doivent incontestablement au Christianisme leur plus solide autorité et leurs révolutions moins fréquentes; il les a rendus eux-mêmes moins sanguinaires. Cela se prouve par le fait, en les comparant aux gouvernements anciens. La religion, mieux connue, écartant le fanatisme, a donné plus de douceur aux mœurs chrétiennes. Ce changement n'est point l'ouvrage des lettres, car partout où elles ont brillé, l'humanité n'en a pas été plus respectée; les cruautés des Athéniens, des Egyptiens, des empereurs de Rome, des Chinois, en font foi. Que d'œuvres de miséricorde sont l'ouvrage de l'Evangile! Que de restitutions, de réparations, la confession ne fait-elle point faire chez les Catholiques (1)! »

« Il n'y a peut-être point d'établissement

dénonciateur de ce genre de séduction? » Opinion de Marmontel sur le libre exercice des Cultes. *Mém*, t. 2.)

(1) *Emile*, t. 3, l. 4, p. 42, édit. de Lecointe, 1829.

plus utile, dit Voltaire en parlant de la confession ; la plupart des hommes, quand ils sont tombés dans de grands crimes, en ont naturellement des remords ; s'il y a quelque chose qui les console sur la terre, c'est de pouvoir être réconcilies avec Dieu et avec eux-mêmes (1). » — « Les ennemis de l'Eglise romaine qui se sont élevés contre une institution si nécessaire (la confession), semblent avoir ôté aux hommes le plus grand frein qu'on puisse mettre a leurs crimes secrets (2). » — « La confession est une chose excellente, un frein au crime, inventé dans l'antiquité la plus reculée. On se confessait dans la célébration de tous les anciens mystères. Nous avons imité et sanctifié cette sainte pratique : elle est très-bonne pour engager les cœurs ulcérés de haine à pardonner, et pour faire rendre ce qui peut avoir été dérobé au prochain (3). »

(1) VOLTAIRE, *Remarques sur Olympie.*

(2) VOLTAIRE, *Annales de l'Empire.*

(3) VOLTAIRE, *Dictionnaire Philosophique.*

Les paroles de Cérutti, ce fougueux révolutionnaire, cet ardent ami de Mirabeau, ne sont pas moins remarquables : « Inspirer l'horreur ou le repentir du crime, donner un frein à la scélératesse, un appui à l'innocence ; réparer les déprédations du larcin, renouer les nœuds de la charité, entretenir l'amour de la concorde, de la subordination, de la justice, de toutes les vertus ; déraciner des cœurs l'habitude des désordres, de la désunion, de la révolte, de tous les vices ; être ainsi à la place de Dieu, et pour le bien des hommes, le juge des consciences, le censeur des passions ; c'est ce qui fait de l'emploi d'un confesseur un des emplois les plus propres à maintenir les mœurs, et par là un des plus conformes à l'intérêt public (1). »

Vous n'ignorez pas, mon cher Jules, jusqu'à quel point Raynal a porté la haine contre le Christianisme ; eh bien ! Raynal

(1) V. Nonotte, *Dictionnaire anti-philosophique*, art. *Confession*.

lui-même n'a pu s'empêcher de dire, dans son *Histoire philosophique des Etablissements et du Commerce des Européens dans les deux Indes :* « A l'exemple des Incas (seigneurs du Pérou), les Jésuites avaient établi (au Paraguay) le gouvernement théocratique, mais avec un avantage particulier à la religion chrétienne : c'était la confession. Dans le Paraguay, elle conduisait le coupable aux pieds du magistrat. C'est là que, loin de pallier son crime, le repentir le lui faisait aggraver. Au lieu d'éluder sa peine, il venait la demander à genoux. Plus elle était sévère et publique, plus elle rendait le calme à sa conscience. Ainsi le châtiment qui, partout ailleurs, effraie les coupables, faisait ici leur consolation, en étouffant les remords par l'expiation (1) ». — « Le meilleur des gouvernements, dit le même philosophe, serait une théocratie où l'on établirait le tribunal de la confession, s'il

(1) *Histoire Philosophique*, t. 2, p. 278, édition de Genève, in-4°.

était toujours dirigé par des hommes vertueux (1). »

Il n'est pas jusqu'aux Saint-Simoniens qui ne se soient déclarés en faveur de la confession! Voici ce que je lis dans le journal dépositaire de leurs pensées (2) : « Oh! ce devait être une grande consolation pour le coupable, une grande joie pour l'innocent, que de savoir à qui ouvrir son cœur, de venir montrer ses plaies ou conter ses maux, et d'être sûr de trouver toujours un médecin, un consolateur, un ami! Qui n'a pas quelquefois dans sa vie éprouvé le charme d'une douce indiscrétion, le besoin impérieux de pencher son âme vers celle d'un autre pour y verser un secret? Qui n'a point désiré d'être mollement sollicité sur ce point, et n'a remercié de sa tendre curiosité, comme d'un service, l'ami qui, lui prenant la main, est venu lui dire : « Qu'as-tu donc? » Et quelle différence,

(1) *Histoire Philosophique*, t. 2.

(2) *Le Globe*, du 6 février 1833.

quand ce besoin satisfait avait tout l'honneur d'un devoir rempli, quand c'était l'Eglise qui venait dire, au nom de Dieu, ces mots d'intérêt et de sympathie au pécheur, quand la *confidence* prenait le caractère religieux, et se changeait en *confession*! Or, si du pécheur nous passons au criminel, de la faute au forfait, du regret au remords, voyez-vous s'accroître, en proportion de l'horreur du mal, le prix du remède, et le sacrement rédempteur briller d'une flamme vraiment céleste vis-à-vis du feu de l'enfer? Quels termes pour peindre ce que devait sentir un homme en proie à sa conscience, et dont le supplice cessait tout d'un coup, à qui l'écho cessait de jeter des bruits sinistres, à qui les murs cessaient de montrer des mots accusateurs, et qui se retrouvait encore pur comme au jour de son baptême, plein d'espérance et sans pénible souvenir! Tout cela pourvu qu'il eût pleuré! Quelle chose c'était que ce baptême de larmes, comme l'Eglise l'a nommé! Quel encouragement aux bons! quel frein aux mé-

chants, qui, autrement, pour étouffer leurs remords, n'auraient eu d'autre ressource que de nouveaux attentats ! Comment se résoudre à penser que c'en est fait à jamais de cette douce croyance à la rémission des fautes pour le coupable qui les avoue et qui s'en repent? Non, non : cette idée n'est pas morte dans les cœurs, il ne faut que l'y réchauffer. »

Non, sans doute, elle n'est pas morte, cette douce croyance ; elle vit avec le catholicisme, invariable et consolante comme tous ses dogmes.

Et n'allez pas croire, mon cher Jules, que les Philosophes, en parlant de la confession, se soient bornés à une admiration stérile et purement spéculative : presque tous se sont confessés, au moins à la mort; ce qui prouve que, tout en vomissant mille blasphèmes contre la religion de Jésus-Christ, ils n'avaient fait que s'étourdir, et n'étaient point parvenus jusqu'à arracher la foi de leur cœur.

La Mettrie, médecin et littérateur, trop

fameux par ses égarements et ses désolantes doctrines, se voyant à l'extrémité, s'occupa à détester l'absurde philosophie qui l'avait jeté dans les plus monstrueux excès. Il désavoua publiquement toutes ses erreurs, fit venir un prêtre, se confessa, et voulut constater son repentir par des preuves non équivoques. L'approche de sa dernière heure lui fit comprendre que le triste honneur de mourir dans l'impiété ne valait pas le sacrifice des espérances qui lui restaient de fléchir la colère de Dieu. Il mourut à Berlin, en 1751 (1).

Le comte de Boulainvilliers, auteur de plusieurs ouvrages remplis de sarcasmes contre la religion et de maximes anti-chrétiennes, mourut le 23 janvier 1722, après avoir reçu les sacrements de pénitence et d'eucharistie avec beaucoup de connaissance et de piété, et son confesseur assura qu'il avait peu vu, dans l'exercice de son

(1) *Mélanges de Philosophie*, par MM. Picot et de Boulogne, t. 4.

ministère, de personnes mieux disposées.

Montesquieu, qui, dans plusieurs de ses ouvrages, porte fort loin *la liberté de penser* en matière de religion, montra, à la mort, les dispositions les plus édifiantes. Son confesseur, le P. Routh, a donné une relation de ses derniers moments; on ne saurait la lire sans être édifié et attendri. Montesquieu mourut à Paris, en 1755.

Du Marsais (mort le 11 juin 1756), après avoir publié plusieurs ouvrages où il ne cherche pas même à déguiser sa haine contre la religion, voulut recevoir les derniers sacrements, et tint au prêtre qui les lui administra un discours qui annonçait et la vivacité de sa foi et l'amertume de son repentir.

Maupertuis, savant astronome et membre de l'Académie des Sciences, a émis dans ses ouvrages des opinions qui favorisent le matérialisme. Se voyant près de sa fin, il rentra en lui-même, se confessa, et mourut à Bâle, en 1759, entre deux religieux qu'il

avait appelés près de lui dans ses derniers moments.

Fontenelle, un des fondateurs de l'école philosophique, mourut à Paris, le 11 janvier 1757, dans les dispositions les plus religieuses. Le 1er janvier, sans se trouver plus mal qu'à l'ordinaire, il avait de lui-même demandé les sacrements et les avait reçus avec une parfaite connaissance.

Boulanger, auteur de l'*Antiquité dévoilée*, un des ouvrages les plus dangereux et les plus impies qui aient été publiés dans le dernier siècle, temoigna, au lit de la mort, les remords les plus vifs. Il eut plusieurs entretiens avec M. Lambert, chanoine de Saint-Honoré, et déposa entre les mains de ce vertueux ecclésiastique les témoignages de sa douleur et de son repentir. Il mourut le 16 septembre 1759.

Le marquis d'Argens, (mort en 1771), cet écrivain si connu par son imagination folle et son incrédulité déclarée, etant tombé malade chez une de ses sœurs, en Provence, commença en cet état à se dé-

fier des sentiments qu'il avait montrés jusqu'alors. Il se convainquit, dans des conversations sérieuses, de la vérité de la religion, et le président d'Eguilles, son frère, aimait à raconter comment cet impie, si présompteux, s'humilia enfin. Il montra beaucoup de repentir, se confessa, et, en mourant, il priait le prêtre qui l'assistait de lui suggérer les sentiments et les prières qui devaient l'occuper dans ce terrible passage du temps à l'éternité (1).

Toussaint, auteur du livre des *Mœurs*, le premier ouvrage, dit La Harpe, où l'on se soit proposé un plan de morale naturelle, indépendant de toute croyance religieuse et de tout culte extérieur, Toussaint manifesta le plus grand repentir dans la maladie dont il mourut, en 1788, condamna hautement le scandale de sa conduite et de ses écrits, et reçut les derniers sacrements avec toutes les marques d'une grande piété. Le jour même de sa mort, il

(1) *Mélanges de Philosophie*, t. 4.

fit venir ses amis, et, en leur présence, il adressa le discours suivant à son fils, alors âgé de quinze à seize ans : « Mon fils, écoutez et retenez ce que je vais vous dire : Je vais paraître devant Dieu, et lui rendre compte de toute ma vie; je l'ai beaucoup offensé, et j'ai grand besoin d'en obtenir miséricorde.... Je vous ai scandalisé par une conduite trop peu religieuse, et par des maximes beaucoup trop mondaines : me le pardonnez-vous? Ferez-vous ce qu'il faut pour que Dieu me le pardonne? Arriverez-vous de vous-même à d'autres principes que ceux que je vous ai donnés? Ecoutez bien, mon fils, les leçons tardives que je vous donne en ce moment : J'atteste le Dieu que je vais recevoir et devant qui je vais paraître, que, si j'ai paru peu chrétien dans mes actions, dans mes discours, dans mes écrits, ce n'a jamais été par conviction; ce n'a été que par respect humain, par vanité, et pour plaire à telles et telles personnes... Mettez-vous à genoux, mon fils, joignez vos prières à celles des per-

sonnes qui m'entendent et qui vous voient; promettez à Dieu que vous profiterez de mes dernières leçons, et conjurez-le de me pardonner (1). »

Bouguer, profond géomètre et membre de l'Académie royale des sciences, à la mort duquel d'Alembert ne put s'empêcher de dire : *Nous venons de perdre la meilleure tête de l'Académie*, Bouguer avait eu le malheur de laisser éteindre dans son cœur le flambeau de la foi. Vers la fin de sa vie, la curiosité l'ayant amené aux discours que le Père Laberthonie, Dominicain, prêchait avec le plus grand éclat, contre les incrédules, dans les principales chaires de la capitale, il y trouva le terme et le remède de ses erreurs. Il se confessa, et avant de commencer sa confession, il dévoila, en présence de plusieurs personnes, le secret motif qui l'avait entraîné dans le parti de l'incrédulité : « *Je n'ai été incrédule que parce que j'ai été corrompu*,

(1) Thibault, *Mes Souvenirs de vingt ans.*

s'écria-t-il, dans l'amertume de son âme ; *allons au plus pressé, mon Père ; c'est mon cœur encore plus que mon esprit qui a besoin d'être guéri.* » Sa conversion fut aussi sincère que solide, et une mort chrétienne et édifiante, arrivée au mois d'août 1758, couronna cet heureux changement (1).

Buffon, que ses systèmes avaient fait classer dans la liste des philosophes, montra dans ses derniers moments les sentiments les plus religieux. Il se confessa au Père Ignace Bougault, Capucin, curé de Buffon et son ami, qui était venu à Paris sur la nouvelle de sa maladie, et il reçut les Sacrements en présence de plusieurs personnes (en 1788).

Le comte de Tressan, ami de Voltaire et auteur de plusieurs ouvrages dans lesquels il émet des sentiments tout-à-fait anti-chrétiens, reçut les Sacrements, huit jours avant sa mort, en 1783, avec toute l'édification possible. D'Alembert ayant appris

(1) *Relation de la Conversion et de la Mort de M.* Bouguer, p. 6. 153.

qu'il avait vu plusieurs fois un ecclésiastique, vint l'avertir qu'on répandait dans le monde des bruits qui déshonoraient son caractère. M. de Tressan reçut cet avertissement avec l'indignation la plus énergique. D'Alembert se retira confus, et laissa en paix le vieillard mourant (1).

Le trop célèbre duc d'Orléans (2), ayant été condamné à mort, rentra en lui-même, et fit dans sa prison une confession générale à l'abbé Lothringer, prêtre assermenté dont M. Emery reçut l'abjuration. Au pied de l'échafaud, il se mit à genoux, demanda une seconde et dernière absolution, et montra le plus grand repentir des crimes qu'il avait commis (3).

De Langle, auteur de plusieurs ouvrages impies, — et entr'autres d'un *Voyage en Espagne*, où, presque à chaque page, il insulte à la religion et n'en parle qu'avec le ton de l'emportement ou avec l'accent

(1) *Suite des Souvenirs de Félicie*, par Mme de Genlis.
(2) Voir la note (A), page 208.
(3) *Annales Catholiques*, tome 4, page 41.

d'un mépris affecté, — étant tombé malade dans l'automne de 1807, commença à sentir les alarmes d'une conscience inquiète sur le passé, et tremblante sur l'avenir. Il témoigna le désir de voir un ministre de la religion, et il accueillit avec joie un ecclésiastique pieux et éclairé qui se chargea de l'entretenir et de le consoler. Ses entretiens firent une vive impression sur l'esprit de M. de Langle ; il travailla sérieusement à mettre sa conscience en repos, et mourut dans les dispositions les plus chrétiennes, au mois d'octobre 1807, réconcilié avec Dieu et avec lui-même, purgé et fortifié par la réception des Sacrement, et donnant toute les marques d'un sincère repentir (1).

M. Robinet, auteur de l'ouvrage intitulé : *De la Nature*, dans lequel il émet les opinions les plus singulières, les plus hardies et les plus paradoxales sur Dieu et ses attributs, sur l'âme, sur la matière, etc.,

(1) *Mélanges de Philosophie*, tome 4, p. 523.

eut le bonheur d'être ramené à la religion, et publia, plusieurs mois avant sa mort, la déclaration suivante : « Près de rendre compte à Dieu de mes pensées, paroles et actions, je rétracte sincèrement et publiquement ce qu'il y a d'hétérodoxe et de répréhensible dans quelques livres que j'ai faits par ignorance, déraison, inadvertance ou autrement, soit dans ma jeunesse, soit dans le temps de la révolution, et j'en demande humblement pardon à Dieu et aux hommes. Je déclare vivre et mourir dans le sein de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, en communion avec le Souverain Pontife et les Evêques légitimement institués par lui. » Non content de cette déclaration, M. Robinet renouvela sa profession de foi lorsqu'il reçut les derniers Sacrements. Il mourut à Rennes, le 24 mars 1820, dans les sentiments les plus chrétiens et les plus édifiants (1).

Larcher, savant helléniste, qui, par suite

(1) *L'Ami de la Religion*, tome 24, page 367.

de ses liaisons avec plusieurs philosophes, était devenu incrédule, et avait avancé, dans le plus célèbre de ses ouvrages (1), plusieurs propositions impies, rentra en lui-même, approcha des Sacrements, et mourut avec les sentiments d'un chrétien pieux et fervent, le 22 décembre 1822. Dès l'an 1795, il avait rédigé et signé une rétraction qu'il remit à un ecclésiastique qui avait toute sa confiance; en voici les passages les plus importants : « Je soussigné, Pierre-Henri Larcher, reconnais que m'étant lié avec quelques-uns des prétendus philosophes, je résolus, avec plusieurs d'entr'eux, de détruire, autant qu'il serait en mon pouvoir, la religion chrétienne. Dans cette vue, j'ai avancé, dans mes notes sur Hérodote, des maximes et des propositions tendantes à la subversion de toutes les religions. Persuadé de toutes les vérités qu'enseigne la religion catholique, apostolique et romaine, je déteste sincèrement et de

(1) Hérodote, 7 vol. in-8°.

cœur ces odieuses maximes, et ces absurdes opinions. Je voudrais ne les avoir jamais avancées, et j'en demande pardon à Dieu et aux hommes que j'ai scandalisés. Je veux vivre et mourir dans le sein de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. Je crois toutes les vérités qu'elle enseigne, et je veux, avec la grâce de Dieu, y conformer toutes mes actions. Fait à Paris, ce 5 mai 1795. Signé LARCHER (1).

Napoléon, qui, dans les jours de sa gloire, faisait consister toute sa religion à assister à une messe en musique, les jours de dimanches et de fêtes, Napoléon, captif à Sainte-Hélène, commença à penser aux devoirs religieux. Son âme sortant enfin d'un trop long assoupissement, cessa d'être bercée des rêves d'une gloire et d'une grandeur évanouies à jamais. Il lut avec intérêt plusieurs ouvrages sur la Religion, et entr'autres l'*Essai sur la divine Autorité du Nouveau Testament*, par David Bogue. Il

(1) Dict. hist. de FELLER, art. LARCHER.

fit venir d'Italie un Prêtre catholique, l'abbé Bonavia (1), et le savant docteur Automarchi, alors à Sainte-Hélène, actuellement à Paris, tient pour certain que l'ex-Empereur, dans ses derniers moments, réclama et reçut les secours spirituels de la part de son aumônier (2).

C'est ce qu'atteste également le général Montholon, dans une de ses lettres : « Je suis heureux, me dit Napoléon, après avoir reçu l'Extrême-Onction, je suis heureux d'a-

(1) M. le cardinal Fesch, consulté sur le choix de l'ecclésiastique qui pouvait être envoyé à Sainte-Hélène, désignait M. l'abbé Félici ; mais des renseignements sur son caractère, qu'on avait demandés à M. l'archevêque de Florence, qui connaissait beaucoup M. Félici, ayant été peu satisfaisans, les pouvoirs furent retirés à cet ecclésiastique. Pie VII ordonna que sur-le-champ on en choisît un autre. Il se présenta un prêtre nommé Bonavia, presque octogénaire, qui demanda la faveur d'être préféré. Il était placé dans la maison Borghèse, et d'origine Corse. Les informations prises sur sa conduite et sa moralité ayant été de tout point favorables, le pape le substitua à M. l'abbé Félici, et lui ordonna de partir pour sa destination. Le courage de cet ecclésiastique, d'une santé peu forte et d'un âge si avancé, fut loué par tous ceux qui le virent entreprendre un si long voyage. (Vie du pape Pie VII, par M. Artaud, t. II, page 515.)

(2) *Histoire des Confesseurs des Rois*, page 409.

voir rempli mes devoirs. Je vous souhaite, général, à votre mort, le même bonheur. J'en avais besoin... Je n'ai pas pratiqué sur le trône, parce que la puissance étourdit les hommes; mais j'ai toujours eu la foi : le son des cloches me fait plaisir, et la vue d'un prêtre m'émeut. Je voulais faire un mystère de tout ceci, mais c'est de la faiblesse. Je veux rendre gloire à Dieu; général, donnez des ordres pour qu'on dresse un autel dans la chambre voisine : on y exposera le Saint-Sacrement. Je doute qu'il plaise à Dieu de me rendre la santé, mais je veux l'implorer. Vous ferez dire les prières des Quarante-Heures. Puis se ravisant, l'Empereur dit : Non, pourquoi vous charger de cette responsabilité? On dirait que c'est vous, noble et gentilhomme, qui avez tout commandé de votre chef; je veux donner les ordres moi-même (1). »

Tous les philosophes, il faut le dire,

(1) Mort d'un enfant impie, et mort chrétienne de NAPOLÉON, par le chevalier de BEAUTERNE.

n'ont pas été aussi heureux que ceux dont je viens de parler. D'Alembert avait le désir de se confesser et de se réconcilier avec Dieu, avant de mourir; mais Condorcet l'en empêcha, et ferma toute avenue au curé de Saint-Germain : *Si je ne m'étais pas trouvé là*, disait-il, *il faisait le plongeon.*

Diderot montra aussi, à la mort, les meilleures dispositions; il s'entretint plusieurs fois avec M. de Tersac, curé de Saint-Sulpice, et se préparait à rédiger une rétractation publique de ses erreurs; mais ses perfides amis l'entraînèrent à la campagne, et eurent ainsi le triste avantage de le dérober au zèle de ceux qui lui témoignaient un véritable intérêt.

Le trop fameux Santerre, général des armées républicaines, qui se trouvait à la tête des troupes lors de l'exécution de Louis XVI, et fit couvrir, par un roulement de tambour, la voix de cet infortuné monarque, quand il voulut essayer de parler au peuple, Santerre se voyant aux portes de l'éternité, rentra en lui-même et

pensa sérieusement à mettre ordre à sa conscience. Il appela auprès de lui l'abbé Deneuilly, chanoine et grand-pénitencier de la cathédrale de Meaux ; mais ce pieux ecclésiastique n'arriva que pour recueillir le dernier soupir de celui dont il avait su gagner l'estime et la vénération (1).

Barras (2), aux approches de sa dernière heure, en 1829, insinuait à ceux qui l'entouraient qu'il verrait volontiers un Prêtre; mais on le rassura, en lui disant qu'il avait tout le temps d'y penser. Plus tard, il témoigna le désir formel de s'entretenir avec Monseigneur l'Archevêque de Paris ; on feignit de ne point l'entendre, et ses désirs périrent avec lui (3).

Quelque longue que soit déjà cette lettre, je ne la terminerai point sans vous dire un mot de la fin de Voltaire. On voit, par sa

(1) *Biographie universelle* du général Beauvais, suppl., page 72.

(2) Un des plus fougueux révolutionnaires.

(3) Desiderium peccatorum peribit. *Psal.*

correspondance, qu'étant tombé malade à Maisons, en 1724, il se confessa au curé : plus tard, il se confessa encore dans une maladie qu'il essuya en Allemagne. L'année même de sa mort, il signa un écrit dans lequel il déclarait s'être confessé à l'abbé Gauthier, et demandait pardon à Dieu et aux hommes des scandales qu'il avait pu causer. Le curé de Saint-Sulpice, qui se présenta chez lui, lorsque le danger de sa maladie augmenta, se flattait d'obtenir quelque succès, mais on ne le laissa plus pénétrer dans la chambre du moribond, qui termina sa carrière, le 30 mai 1778, dans le plus affreux désespoir, d'après le rapport de M. Tronchin, protestant, son médecin : « Rappelez-vous, dit-il, toute la rage et toute la fureur d'Oreste, vous n'aurez qu'une faible image de la rage et de la fureur de Voltaire dans sa dernière maladie. Il serait à souhaiter que tous les incrédules de Paris se fussent trouvés là ; le beau spectacle qu'ils auraient eu ! » Le maréchal de Richelieu avait eu sous les yeux

ce spectacle épouvantable, et il n'avait pu s'empêcher de s'écrier : « En vérité, cela est trop fort, on ne saurait y tenir (1). »

Ainsi, parmi les philosophes, les uns se sont confessés à la mort, les autres en ont eu le désir. Quel préjugé en faveur de la confession, quand bien même sa nécessité et sa divinité ne seraient pas démontrées !

Quant aux philosophes qui ont persévéré jusqu'à la fin dans leur incrédulité, tous ou presque tous sont morts dans les convulsions du desespoir.

Jean-Jacques Rousseau, dégoûté de la vie, prit d'abord une forte d'ose d'opium ; mais l'action du poison lui paraissant trop lente, il se brûla la cervelle.

Condorcet, dénoncé et poursuivi par ceux mêmes dont-il avait embrassé les principes et partagé les excès, trouva pendant huit mois un généreux asile chez une dame Verney, dont il craignit de compromettre

(1) *Particularités sur la mort de Voltaire*, par l'abbé Harel.

la vie par un plus long séjour dans sa maison. Il sortit de Paris dans l'intention de se réfugier chez un de ses anciens amis qu'il ne put rencontrer. Il passa d'abord plusieurs nuits caché dans des carrières ; mais forcé d'en sortir pour chercher des aliments, il fut arrêté et conduit au Bourg-la-Reine, où on le plongea dans un humide cachot. Le lendemain, 28 mars 1794, il y fut trouvé sans vie : il s'était soustrait à l'infamie du supplice à l'aide d'un poison actif que depuis long-temps il portait sur lui.

Chamfort, poéte et littérateur, qui embrassa avec tant d'ardeur les principes de la révolution et fut lié avec les coryphées du philosophisme, fut arrêté et conduit aux Madelonnettes, sous le régime de la terreur. Il ne resta que peu de jours dans cette prison ; cependant un mois après son élargissement, comme il allait de nouveau y être enfermé, il se suicida, ainsi qu'il se l'était promis pendant sa première détention, et expira le 13 avril 1794.

Les conventionnels Romme, Bourbotte, Dufriche-Valazé, Duquesnoi, Maure-Laîné, Rebecquy, Duroi et Tellier, se suicidèrent également.

Soubrany, aussi conventionnel, condamné à mort le 20 mai 1795, se poignarda en présence même du tribunal.

Voilà où conduit l'impiété ; la confession, au contraire, comme je vous le ferai voir dans ma prochaine lettre, empêche le désespoir de pénétrer dans l'âme du coupable, eût-il commis les plus grands crimes, les plus noirs attentats.

NOTE

ET DÉVELOPPEMENTS.

(A) L'abbé Lothringer, qui avait été vicaire apostolique de Gobel, et qui publia en 1797 une rétractation de son serment, déclara avoir confessé à la conciergerie, en 1793, le duc d'Orléans, le général Custines, Gorsas, Gardien, Viger et d'autres députés. La duchesse d'Orléans, veuve du duc, ayant désiré avoir des renseignements plus précis sur la mort de son mari, les fit demander à l'abbé Lotringer, qui était alors en Allemagne, et qui écrivit de Thann, le 27 juillet 1797, une lettre rapportée dans les *Annales catholiques* de M. de Boulogne, numéro 41, tome IV, page 167. Il y dit qu'il avait été invité par Fouquier-Tinville pour porter les se-

cours au duc d'Orléans ; qu'il trouva le prince disposé à se confesser, mais qu'un homme ivre qui se trouvait là n'omit rien pour empêcher, par ses propos et par ses blasphèmes, le prince de faire cet acte de religion ; qu'enfin cet homme s'étant endormi, le duc demanda à l'abbé s'il était le prêtre allemand dont lui avait parlé la femme Richard, femme du concierge de la prison, et s'il était dans les *bons principes*. L'abbé lui avoua qu'il avait été séduit par l'évêque de Lidda, (Gobel), qu'il avait prêté le serment, mais qu'il s'en repentait depuis long-temps, et qu'il n'attendait que le moment favorable pour se rétracter. Le reste de la lettre est trop consolant pour que nous ne le reproduisions pas ici : « M. le duc d'Orléans, se mettant à genoux, me demanda s'il avait encore assez de temps pour faire une confession générale ; je lui ai dit que oui, et que personne n'était en droit de l'interrompre, et il fit une confession générale de toute sa vie. Après sa confession, il me demandait avec un repentir vraiment surnaturel si je croyais que Dieu le recevrait au nombre de ses élus. Je lui ai prouvé par des passages et par des exemples de la sainte Ecriture, que son noble repentir, sa foi en la miséricorde infinie de Dieu, sa résignation à la mort le sauveraient infailliblement. Oui, répondit-il, je meurs innocent de ce dont on m'accuse ; que Dieu leur pardonne, comme je leur pardonne. J'ai mérité la mort pour

l'expiation de mes péchés. J'ai contribué à la mort d'un innocent, et voilà ma mort. Mais il était trop bon pour ne me point pardonner ; Dieu nous joindra tous deux avec saint Louis... Je ne peux assez exprimer, continue l'abbé Lothringer, combien j'étais édifié de sa noble résignation, de ses gémissements, et de ses désirs surnaturels de tout souffrir dans ce monde et dans l'autre, pour l'expiation de ses péchés, desquels il me demanda une seconde et dernière absolution au pied de l'échafaud. Voilà de quoi vous pouvez assurer sa respectable et pieuse épouse pour la tranquilliser à tous égards. »

———

DIXIÈME LETTRE.

Réponse à une Objection.

Objection : A quoi sert la confession? et réponse. — La confession réconcilie le pécheur avec Dieu et avec lui-même. — Bonheur qu'elle procure. — L'officier de cavalerie et le P. Brydaine. — La confession empêche le désespoir de pénétrer dans l'âme du coupable. — Elle prévient une infinité de crimes et de scandales. — Restitutions opérées par la confession. — Trait rapporté par Mme de Genlis. — La confession console le pécheur mourant. — Confession de Marie-Antoinette.

Ma dernière lettre, mon cher Jules, a fait sur vous une impression profonde; j'en bénis le Seigneur. Elle vous a appris, vous en convenez, plusieurs faits qui vous étaient complètement inconnus, et qui, par leur

réunion, forment un préjugé bien puissant en faveur de la confession auriculaire. Cependant vous n'êtes pas entièrement convaincu ; le doute existe encore dans votre esprit, *et vous êtes bien déterminé*, ce sont vos expressions, *à ne vous rendre que lorsque j'aurai répondu à quelques objections, résolu certaines difficultés qui vous paraissent graves.* — Eh bien ! je vais les examiner, ces difficultés, et il ne me sera pas difficile de vous faire voir qu'elles ne sont rien moins que solides, et qu'elles ne sauraient arrêter quiconque cherche la vérité de bonne foi.

Vous dites d'abord : *A quoi sert la confession* ? Mais n'est-il pas démontré que la confession a Jésus-Christ lui-même pour auteur ? Or, Jésus-Christ, la sagesse éternelle, a-t-il pu agir sans motif, ne se proposer aucun but, aucune fin ? a-t-il pu imposer aux hommes une pratique qui n'aurait pour eux aucun résultat avantageux ? Le dire, le penser même, ne serait-ce pas une témérité, ne serait-ce pas un

blasphème ? *Jésus-Christ a institué la confession, et la confession est inutile !* Le simple énoncé de cette proposition n'en est-il pas la refutation la plus complète et la plus péremptoire ?

Vous demandez *à quoi sert la confession ?* Cette question m'étonne, mon cher Jules, et elle m'étonne d'autant plus que les philosophes eux-mêmes se sont chargés d'y répondre, et y ont répondu d'une manière bien capable de réduire au silence les adversaires du dogme qui fait l'objet de nos discussions. Je vous ai cité leurs témoignages : les auriez-vous déjà oubliés ; ou bien, ne les regarderiez-vous que comme de simples assertions qui ne reposent sur rien de solide ? Faut-il, pour vous convaincre et vous persuader, quelque chose de plus précis et de plus positif ? J'ai de quoi vous satisfaire. Mais s'il fallait vous exposer tous les avantages et tous les bienfaits de la confession, plusieurs volumes suffiraient à peine. Forcé de me resserrer dans d'étroites limites, je vais me borner à quelques

réflexions et à quelques faits, et je suis sûr qu'après les avoir sérieusement médités, vous ne serez plus tenté de dire : *A quoi sert la confession ?*

A quoi sert la confession ? — A réconcilier le pécheur avec Dieu ; la parole de Jésus-Christ est formelle : « *Les péchés seront remis*, a-t-il dit à ses ministres, *à ceux à qui vous les remettrez.* » Le péché avait élevé, entre Dieu et le pécheur, un mur d'éternelle séparation ; la confession le fait tomber : et le pécheur, en quelque nombre et de quelque nature que soient ses fautes, peut s'écrier avec le Psalmiste : « J'ai dit : Je m'élèverai contre moi-même, je confesserai, sans déguisement et sans réserve, toutes mes iniquités, et aussitôt, ô mon Dieu, vous m'avez pardonné (1). »

A quoi sert la confession ? — Voici ce que répond un protestant qui lui-même, quand il était catholique, avait fait la douce expérience de ce qu'il avance ; après avoir

(1) *Psal.* 31. v. 5.

engagé le pénitent à approcher de son confesseur, non comme d'un homme qui peut lui dire des choses agréables et rassurantes, mais comme d'un homme qui a reçu de Dieu le pouvoir de l'absoudre et de remettre ses péchés, il ajoute : « Si vous le faites, assurez-vous que l'entendement humain ne peut concevoir ce transport, cet excès de joie et de paix qui inonde le cœur de celui qui est persuadé qu'il est devenu participant à ce bonheur (1). »

En effet, mon cher Jules, quand on a déposé le fardeau de ses fautes, ne semble-t-il pas qu'on est déchargé d'un poids accablant, qu'on est plus libre, et par conséquent plus heureux ? Quelle paix, quelle sécurité succède aux troubles et aux orages de la conscience ! Il est si doux de pouvoir se dire à soi-même : J'étais captif, je traînais une chaîne pesante qui, par une de ses extrémités, tenait à l'éternel abîme où

(1) Chillingworth, Sermon 7, cité par M. Milner, dans son ouvrage intitulé : *Excellence de la Religion catholique.*

une place m'attendait, et me voilà rendu à la liberté des enfants de Dieu ! J'étais mort, et me voilà ressuscité ! J'étais dans un état complet de pauvreté et de dénûment, et me voilà enrichi des dons les plus précieux; tous mes anciens mérites revivent ; je suis rétabli dans tous mes droits ! J'étais l'enfant du démon, et me voilà l'enfant de Dieu, l'héritier de son royaume ! Le Prêtre du Seigneur m'a dit : *Je vous absous*, *allez en paix ;* et depuis que j'ai entendu cette consolante parole, une paix délicieuse, une paix toute céleste règne dans mon âme. O confession ! tu es la felicité de l'homme pécheur ; tu le réconcilies avec Dieu ; tu le réconcilies aussi avec lui-même : *Pœnitentia hominis rei felicitas* (1).

Un pieux auteur (2) rapporte qu'un ancien officier de cavalerie étant passé, dans un de ses voyages, par un lieu où le P. Brydaine donnait une mission, fut curieux

(1) Tertullien.

(2) M. l'abbé Carron ; *Vie du P. Brydaine.*

d'entendre un orateur d'une si grande renommée. Il entra dans l'église lorsque ce missionnaire, après les exercices du soir, développait, dans un avis, l'utilité et la méthode d'une bonne confession. Le militaire, touché, forme à l'instant la résolution de se confesser, vient au pied de la chaire, parle au P. Brydaine, et se décide à rester à la mission. Sa confession fut faite dans les sentiments d'un vrai pénitent. Il lui semblait, disait-il, qu'on ôtait de dessus sa tête un poids insupportable. Le jour où il eut le bonheur de recevoir l'absolution, il sortit du tribunal, témoin de ses aveux, en versant des larmes que tout le monde lui vit répandre. Rien ne lui était si doux, disait-il, que ces pleurs qui coulaient sans efforts, par amour et par reconnaissance. Il suivit le saint prêtre, lorsqu'il se rendit à la sacristie, et là, en présence de plusieurs missionnaires, le loyal et édifiant militaire exprima en ces termes les sentiments dont il était animé : « Messieurs, écoutez-moi de grâce, et vous particulièrement, Père

Brydaine ; je n'ai goûté de ma vie des plaisirs si purs et si doux que ceux que je goûte depuis que je suis en grâce avec mon Dieu ; je ne crois pas, en vérité, que Louis XV, que j'ai servi pendant trente-six ans, puisse être plus heureux que moi. Non, ce prince, dans tout l'éclat qui environne son trône, au sein de tous les plaisirs qui l'assiégent, n'est pas si content, si joyeux que je le suis, depuis que j'ai déposé l'horrible fardeau de mes péchés. » Voilà, mon cher Jules, ce qu'éprouvent tous ceux qui reviennent sincèrement à Dieu.

A quoi sert la confession ? — A empêcher le désespoir de pénétrer dans l'âme de quiconque a eu le malheur de tomber dans quelque faute grave. Si l'homme peut faire des chutes, la religion lui tend une main secourable pour l'aider à se relever ; elle lui présente une planche après le naufrage, et cette planche, c'est la confession. Sans cette institution salutaire, « que deviendrait le malheureux mortel qui aurait été victime des séductions de la vie et des écarts

des passions ? En proie aux remords , n'osant lever les yeux au ciel dont il se serait à jamais banni , tenterait-il de fléchir la justice divine ? Et , dans le cas où il essaierait de le faire , sur quoi fonderait-il son espoir ? Quelle voix du ciel lui apprendrait que ses fautes sont pardonnées ? Quel ange viendrait lui apporter des paroles de paix , rétablir le calme dans son âme et mettre un terme à ses angoisses ? Le trouble le poursuivrait jusqu'au tombeau ; la terreur l'environnerait de toutes parts à son heure dernière ; un vague affreux le remplirait d'horreur , et il serait livré pour toujours à ces furies vengeresses , que le paganisme laissait au criminel pour toute ressource (1).» Oui, mon cher Jules, sans la confession , l'homme coupable , quelques démarches qu'il eût faites pour obtenir son pardon , ne pourrait jamais se tranquilliser parfaitement ; la sainteté infinie du Dieu offensé

(1) *Mémoires de M. de* Belval , par un ancien député , page 287.

lui laisserait toujours les doutes les plus légitimes sur la réalité du pardon, et ces doutes cruels suffiraient pour le jeter dans le désespoir. La religion catholique l'arrache à cet excès, en lui montrant ce tribunal de miséricorde où l'on peut absoudre le pécheur qui veut devenir juste, où le prêtre, avec quelques paroles, peut laver l'âme de ses taches, et lui rendre sa blancheur et sa beauté premières.

A quoi sert la Confession? — A prévenir une infinité de crimes et de scandales. « Le langage des passions, dit un ancien magistrat (1), a tant de charmes pour l'homme déchu, qu'il était imprudent d'abandonner cet homme à la seule direction de sa conscience. Le cœur est un abîme où se cachent mille dangereux penchants, qu'on n'aperçoit presque jamais soi-même, et qui néanmoins frappent l'attention d'un confesseur. Parce qu'on n'aura pas commis de vérita-

(1) M. Rosset, auteur de *Théophile*, ou *la Philosophie du Christianisme*.

bles crimes, on se rassure, on est tranquille, on se croit pour toujours affermi dans les sentiers de la vertu. On ne voit pas, ou du moins on néglige d'extirper certains défauts légers en apparence, mais qui peuvent devenir la source des plus graves prévarications. Il ne faut qu'une mince étincelle pour allumer un vaste incendie. On s'endort dans une funeste sécurité. La confession prête à l'homme une abondance de lumières qui lui manque dans son isolement : un œil étranger est toujours plus clairvoyant et plus sûr ; le fatal bandeau se déchire, et tel qui se glorifiait de ses vertus, gémit bientôt sur l'état déplorable dans lequel il vivait, peut-être, hélas ! depuis bien des années. Il est donc évident que la confession tend à prévenir le mal en le coupant dans sa racine, et qu'en nous éclairant, elle nous fournit les moyens de combattre, avec plus de succès, des passions naissantes qui deviendraient bientôt une véritable tyrannie. » Oui, la confession arrête une infinité de crimes : que d'adultères pré-

venus ! que de divorces empêchés ! que de liens flottants raffermis par la confession ! — Un homme, par son inconduite, avait forcé sa femme à s'éloigner de lui. Par cette séparation, les enfants placés çà et là étaient loin d'être élevés dans le bien. Les intérêts de toute la famille souffraient de cette désunion. Le mari, malgré ses désordres, n'avait point perdu tout sentiment religieux. Dans son repentir, il se confessa fréquemment, et redevint sage. La femme, de son côté, par les exhortations charitables d'un digne pasteur, pardonna de bonne foi les égarements trop prolongés de son mari. Enfin, les deux époux se réunirent et vécurent vraiment heureux. Les enfants, sous les yeux de leurs parents, devinrent des jeunes gens sages, utiles à leur pays. Les intérêts de toute la famille furent rétablis (1).— Combien de jeunes gens ne doi-

(1) Dr Ami Badel, médecin protestant, *réflexions médico-théologiques sur la confession*, page 24. L'éditeur de cet opuscule, nous a emprunté un grand nombre de pas-

vent qu'à la confession de s'être conservés dans la pureté et l'innocence! Il en coûte pour faire l'aveu de ses fautes, et la honte attachée à cet humble aveu a la force, comme le remarque Marmontel lui-même (1), d'arrêter sur le bord de l'abime. *Je ne ferai pas cela, parce qu'il faudrait le dire à confesse :* que d'égarements et de faiblesses, que d'excès et de désordres cette seule réflexion, ce simple raisonnement n'a-t-il pas fait avorter? *Que je suis heureuse, ô mon Père, d'être venue à confesse! j'étais perdue, oui, j'étais perdue, si je n'étais pas venue à vos pieds!* Combien de fois, dans l'exercice du saint ministère, n'avons-nous pas entendu rendre cet hommage à l'efficacité de la confession? Souvent aussi nous avons entendu des coupables, dont la grâce avait touché le cœur, s'écrier douloureusement:

sages; il parle de notre ouvrage, à la page 32, d'une manière extrêmement bienveillante, et nous voudrions pouvoir mériter une partie des éloges qu'il donne à notre faible travail.

(1) V. la lettre précédente.

C'est l'abandon de la confession qui est la cause de tous mes malheurs, et jamais je ne serais tombé dans les crimes qui pèsent sur ma conscience, si j'avais continué de m'approcher du tribunal sacré.

A quoi sert la confession? — Et moi je vous demande, mon cher Jules, s'il est possible de concevoir rien de plus précieux *sous le rapport de l'humanité*? N'est-il pas bien consolant pour un voyageur de pouvoir trouver, au besoin, un personnage sacré qui lui accorde ses conseils? Éloigné de sa patrie, de ses proches, seul, sans secours dans une terre étrangère, quel don du ciel plus inestimable qu'un consolateur vertueux qui, sentant toute la grandeur de sa mission, le recevra avec bonté dans le tabernacle de l'éternel pour le soulager dans son isolement, et ramener son âme au repos dont il éprouve le besoin? « Ah! s'écrie Silvio Pellico (1), malheureux qui ignore la sublimité de la confession! Malheureux

(1) Mes prisons, in-18.

qui, pour paraître au-dessus du vulgaire, se croit obligé de la regarder avec mépris! On peut savoir ce qu'il faut pour être vertueux, mais il n'en est pas moins vrai qu'il est utile de se l'entendre répéter, et qu'il ne suffit pas de nos propres réflexions et de nos bonnes lectures : non, le discours vivant d'un homme a une toute autre puissance que n'ont ni nos lectures, ni nos propres réflexions! l'âme en est plus ébranlée, les impressions qu'elle reçoit sont plus profondes. Dans le frère qui parle, il y a une vie, un à propos qu'on chercherait souvent en vain dans les livres et dans nos propres pensées. »

A quoi sert la confession? — Jean-Jacques Rousseau, dans son *Emile*, répond à cette question; je vous ai cité ses paroles dans ma dernière lettre : *Que de réparations*, s'écrie-t-il, *que de restitutions la confession ne fait-elle point faire chez les catholiques*!

Pendant la quinzaine de Pâques, un prêtre remit à un ministre protestant, habitué à tourner en dérision les sacrements de l'E-

glise, une somme considérable à laquelle il ne s'attendait pas. Cet argument très-sensible détrompa si bien le ministre prévenu contre l'Eglise catholique, que, lorsque l'occasion s'en présentait, il ne pouvait s'empêcher de dire : « *Il faut avouer que la confession est une bien bonne chose.* »

Un catholique de Suisse, des environs de Fribourg, ayant trouvé une forte somme sur le chemin de Berne à Fribourg, la retint; mais étant allé à confesse quelque temps après, son directeur l'engagea à aller déposer, dans les mains des magistrats de Berne, la somme qu'il avait trouvée sur les terres de ce canton; ce qu'il fit. Cette action fit une sensation prodigieuse parmi les protestans.

« Il y a environ six mois, dit Mme de Genlis dans un de ses ouvrages, que l'on vola ici (au Palais-Royal) la valeur de dix mille francs d'argenterie. Il m'a été impossible de découvrir l'auteur de ce vol, ni même de pouvoir former un soupçon à cet égard. Hier, M. le curé de Saint-Eustache

me fit demander à me parler en particulier. C'était pour m'annoncer qu'il m'apportait la restitution du vol. Nous sommes à la fin du carême, et le voleur a voulu faire ses Pâques. Si, au lieu d'avoir été élevé dans la religion catholique, il n'eût connu que la religion des philosophes, il aurait pensé, comme *Figaro*, que ce qui est bon à prendre est bon à garder. Deux hommes ont apporté dans ma chambre la caisse qui contenait l'argenterie. M. le curé de Saint-Eustache a demandé que la restitution fût vérifiée en sa présence. On avait effacé toutes les armes, rompu quelques cuillers, et ployé en deux trois plats; mais tout s'y trouvait; il n'y manquait pas une seule pièce (1). »

Je pourrais, mon cher Jules, vous citer mille autres faits semblables; plusieurs sont arrivés très-récemment, et il n'y a pas longtemps on lisait dans un journal : « M. le curé de Nontron a remis, ces jours der

(1) *Suite des Souvenirs de Félicie*, par Mme de Genlis.

niers, à Madame veuve Forien, 1005 fr, reste d'une somme qui lui fut volée il y a environ un an ; cet argent avait été donné à M. le curé dans son confessionnal (1). »

L'académie des sciences morales et philosophiques a entendu, dans sa séance du samedi 6 avril 1839, un rapport de M. Charles Lucas sur l'état physique et moral des individus cellulés dans les maisons centrales de Gaillon, Beaulieu, etc. Il a cité un fait qui prouve que la maison de Beaulieu a un excellent aumônier dans M. l'abbé Lainé, qui depuis cinq ans a fait opérer plus de vingt mille francs de restitutions. Il n'y a pas de résultats pénitentiaires plus positifs que d'amener des voleurs à restituer l'argent volé, et c'est un consolant spectacle de voir la confession opérer à la prison ce que la justice n'avait pu obtenir au tribunal (2).

A quoi sert la confession ? — A consoler le

(1) *Gazette de France*, du 21 mars 1836.

(2) V. le Journal des Débats, du 9 avril 1839.

pécheur mourant (1), à dissiper en lui les craintes de l'avenir, à le disposer au grand voyage de l'éternité. Que pourrait-il craindre, en effet, ce pécheur, quel que soit le nombre de ses iniquités? Il en a fait l'humble aveu au ministre de Jésus-Christ : une sentence de miséricorde a été prononcée sur lui, et il a la douce confiance que cette sentence a été ratifiée dans le ciel.

Le célèbre médecin Tissot donnait, à Lausanne, les secours de son art à une jeune dame étrangère, dont la maladie arriva bientôt à un point fort alarmant. Instruite de son dangereux état, et tourmentée par le regret de quitter bientôt la vie, elle s'abandonne à de violentes agitations et au transport du désespoir. Le médecin jugea que cette nouvelle secousse abrégerait encore le terme de sa vie, et, selon son usage, il avertit qu'il n'y avait pas à différer pour lui administrer les secours de la religion. Un prêtre est appelé, la malade

(1) Voir la note (A), page 234.

l'écoute et reçoit, comme le seul bien qui lui reste, les paroles de consolation qui sortent de sa bouche. Elle se calme, s'occupe de Dieu et de ses intérêts éternels, reçoit les Sacrements avec une grande édification, et, le lendemain matin, le médecin la trouve dans un état de paix et de calme qui l'étonne : il trouve la fièvre baissée, voit les symptômes changés en mieux, et bientôt la maladie cessa. M. Tissot, qui était Protestant, aimait à raconter ce trait, et il s'écriait avec admiration : *Quelle est donc la puissance de la confession chez les Catholiques* (1) !

Au moment où j'écris ces lignes, on m'annonce, mon cher Jules, qu'un grand coupable vient d'être condamné à mort. Il blasphème, le malheureux ! il est en proie aux convulsions du plus violent désespoir. Qu'il s'opiniâtre à refuser les secours de la religion, et son désespoir l'accompagnera jusque dans l'éternité. Mais qu'il se décide

(1) Voir la note (B), page 238.

à demander un prêtre, et bientôt ce ne sera plus le même homme. Il se sentira consolé, quand il aura fait le récit de ses fautes et de ses peines; il sentira sa conscience déchargée d'un poids énorme, quand il aura épanché son cœur dans le cœur d'un ami..... Et quand viendra le jour du sacrifice, il montera à l'échafaud avec calme et résignation; et ce calme, cette résignation, il les devra à la confession et aux paroles consolatrices que le prêtre lui aura fait entendre. Je ne raconte rien ici dont je n'aie été plusieurs fois témoin.

Hélas! il n'y a pas que le crime qui monte à l'échafaud..... l'innocence et la vertu n'en sont pas toujours exemptes. Oh! alors, quel courage, quelle intrépidité la confession ne donne-t-elle pas? En voici un exemple bien frappant, et je suis persuadé que vous ne pourrez le lire sans être attendri. Vous savez qu'après la mort de son auguste époux, Marie-Antoinette fut jetée dans un froid et humide cachot. Une âme vulgaire y aurait trouvé le désespoir; elle

y trouva la paix et le bonheur, et ce miracle, ce fut la confession qui l'opéra. Dans ces jours d'exécrable mémoire, où un crêpe funèbre couvrait la France entière, où l'enfer semblait avoir déchaîné sur la terre tous les crimes et tous les malheurs, une femme (1) a conçu la résolution de pénétrer jusqu'à l'auguste fille de Marie-Thérèse : elle connaît tous les dangers, tous les obstacles; rien ne l'intimide, rien ne l'arrête, rien ne lui coûte : geôlier, gardes, verroux, barrières, tout cède à son intrépide et saine inspiration, et bientôt elle est aux pieds de la reine, qui, dans un dénûment absolu, sous les plus grossiers vêtements, conservait encore son imposante majesté. Le lendemain, elle introduit dans le cachot un prêtre catholique (2) qui confessa l'auguste prisonnière. Le lendemain, le cachot se convertit en oratoire, et le saint sacrifice se célèbre sous la voûte si-

(1) La femme Beau, épouse du geôlier de la Conciergerie.
(2) M. l'abbé Magnen, aujourd'hui chanoine honoraire de Paris.

lencieuse. La reine s'avance vers l'autel : au moment où elle va recevoir son divin Sauveur, des larmes brûlantes sillonnent son visage ; elles tombaient à terre, mais la source en était au ciel. Oh ! que la France entière ne pût-elle contempler alors cette face auguste où brillait, avec les rayons de la foi, le feu du divin amour ! Les deux gardes, témoins de ce spectacle, en furent tellement frappés, qu'ils tombèrent aux pieds du saint prêtre et déposèrent dans son cœur le fardeau de leurs péchés. — Ce sont là tes prodiges, religion catholique ! toi seule sais les produire. Tandis que l'incrédulité abandonne ses adeptes aux angoisses du désespoir, tu charmes pour tes enfants la douleur, la souffrance, et jusque dans les tourments tu les ravis en extase (1) !

L'espace me manque, mon cher Jules, pour répondre à vos autres objections ; je le ferai dans une autre lettre qui suivra de près celle-ci.

(1) *Discours sur l'Incrédulité*, par Monseigneur l'Evêque de Strasbourg, page 66.

NOTES

ET DÉVELOPPEMENTS.

(A) « La confession console le pécheur mourant. »

On trouve, dans l'*Université catholique*, un admirable article de l'abbé Gerbet sur ce sujet ; c'est un dialogue entre Fénélon et Platon. Le philosophe chrétien, après avoir expliqué au philosophe païen ce qu'a fait Jésus-Christ *pour chasser la vie sauvage de l'intérieur de l'homme et civiliser les consciences*, ajoute : « La mort du chrétien est le chef-d'œuvre de la parole de vie ; et comme la confession, qui purifie l'homme, le prépare à recevoir tous les dons divins, elle a sa part, sa grande part dans la création des saintes morts. C'est alors surtout, c'est sur le seuil de l'éternité que l'âme de l'humble chrétien apparaît dans ses magnifiques proportions, et, si je

puis le dire, avec cette haute stature morale qui dépasse celles des plus sublimes mourants de votre ancien monde... O vous qui avez écrit le Phédon, vous le peintre à jamais admiré d'une immortelle agonie, que ne vous est-il donné d'être le témoin de ce que nous voyons de nos yeux, de ce que nous entendons de nos oreilles, de ce que nous saisissons de tous les sens intimes de l'âme, lorsque, par un concours de circonstances que Dieu a faites, par une complication rare de joie et de douleurs, la mort chrétienne, se révélant sous un demi-jour, ressemble à ces soirées extraordinaires, dont le crépuscule a des teintes inconnues et sans nom ! Quels tableaux alors ! quelles apparitions ! Vous en citerai-je une, ô Platon ? Oui, au nom du ciel, je vous la dirai. Je l'ai vue il y a quelques jours ; mais dans cent ans je dirais encore qu'il n'y a que quelques jours que je l'ai vue... Sachez donc que de deux âmes qui s'étaient attendues sur la terre, qui s'y étaient rencontrées, et que Dieu avait unies par le nom d'époux et d'épouse, en ouvrant devant elles une longue perspective de ce qu'on appelle bonheur ; que de ces deux âmes, l'une arrivait, par une volonté pure, à la vraie foi, au moment où l'autre arrivait, par une sainte mort, à la vraie vie ; l'une sortait des ombres de l'erreur, comme l'autre était près de sortir des ombres de la terre ; l'une se disposait à participer, pour la première fois, au plus

auguste mystère du Christ, lorsque l'autre allait le recevoir comme une transition dernière à la communion éternelle. Or, c'était une chose sainte, consolante, désirée des anges et des hommes, que ces deux âmes pussent accomplir chacune sa communion, ou plutôt cette communion une et double dans le même lieu, à la même heure, à côté l'une de l'autre, comme, à la veille d'un voyage qui sépare, on prend en commun un dernier repas de famille. Il était juste aussi, pour celui qui allait partir, et qui avait demandé avec tant d'instance la foi pour celle qui restait, il était juste qu'il vît, de ses derniers regards, descendre en elle le Dieu qu'il allait rejoindre, afin qu'il pût dire dans toute l'étendue de son cœur : *Maintenant, Seigneur, laissez aller votre serviteur en paix, puisque mes yeux ont vu votre salut !* Et comme le pauvre malade ne pouvait aller à l'église assister au saint Sacrifice, le Sacrifice vint à lui ; et, par une dispense miséricordieuse, sa chambre, presque funèbre, fut convertie en sanctuaire..... Tout à coup cette chambre, sombre jusqu'alors, s'éclaira de la lumière qui jaillissait des flambeaux de l'autel, comme la mort, la ténébreuse mort s'illumine, pour le juste, des rayons que Dieu tient en réserve pour ses derniers regards. Le Sacrifice commença..... Toute une famille y assistait, et avec elle un ami fidèle à toutes les douleurs. De vous dire quelles pensées, quelles émotions passè-

rent alors dans toutes ces âmes, je ne l'essaierai pas; nulle d'entre elles ne sait elle-même tout ce que Dieu lui a fait sentir. Comme en un jour où le ciel est moitié sombre, moitié serein, un éclair n'en traverse pas moins en un instant tout l'espace d'un pôle à l'autre; ainsi en était-il du sentiment et de la prière, au milieu de cette admirable scène. Ces éclairs de l'âme étaient, en quelque sorte, présens à la fois sur tous les points de l'étendue que Dieu a donnée au cœur de l'homme, depuis les pensées les plus douces jusqu'aux plus déchirantes; car tous les contrastes étaient réunis dans cette chambre sacrée, ils y étaient représentés, sensibles, vivants : cet autel paré qui semblait adossé à un cercueil; ces fleurs qui prédisaient, parmi les glaces de la mort, l'approche de l'éternel et invisible printemps; cette garde-malade au sombre habit, qui se tenait, comme une mort voilée, en face de l'aube et de l'étole du Prêtre, symbole d'immortalité; ces vêtements blancs de la première communiante, de l'épouse de Dieu, qui allaient se changer en la robe noire de la veuve de l'homme; cette première et cette dernière communion mêlées ensemble; ces sanglots et ces actions de grâces qui se confondaient dans chaque âme; cette hostie, partagée entre l'époux et l'épouse, double Viatique, pour lui de la mort, pour elle de la douleur; toute cette famille ensevelie dans un pieux silence, où l'on n'entendait que des larmes

qui tombaient sur les livres de prières, et au milieu de ce prosternement général, la tête seule du mourant soulevée sur sa couche, dominant, calme et sereine, toutes ces têtes inclinées par la douleur! Et si ce divin spectacle, si expressif, si parlant, n'était lui-même qu'un voile qui couvrait d'autres merveilles saintes; si je vous disais que celle qui restait avait demandé la foi, au lieu du bonheur, et que celui qui partait avait, jeune et heureux, offert sa vie pour lui obtenir la foi; si, lorsqu'il vit cette grâce descendre enfin du ciel, mais comme une flamme qui venait, en consumant sa vie, accomplir l'holocauste qu'il avait préparé; si, dis-je, à cette vue, recueillant ses forces défaillantes, il avait tracé en quelques lignes, et sous la forme d'une élévation vers Dieu, un des plus sublimes testaments de résignation tendre et d'héroïque amour que l'âme d'un chrétien ait jamais inspiré au cœur d'un époux!.... Non, je ne puis vous dire ce que j'ai senti... Jamais le voile qui s'étend entre les deux mondes ne m'a paru plus transparent; jamais je n'ai eu une pareille intuition de notre immortalité!.... »

(B) Je ne crois pas qu'aucun médecin ait songé à considérer la confession comme moyen presque curatif, dans le traitement des maladies. Cependant lorsqu'on considère l'immense influence du moral,

sur le physique de l'homme, il est facile d'entrevoir combien d'affections nerveuses ne sont entretenues, que parce que, privées de consolations, les malades, sans confidents intimes, cherchent, mais en vain, à étouffer leurs remords. Sans cesse tourmentés par le souvenir de leurs fautes, ils languissent sous le poids de quelques unes de ces affections, pour peu que leur organisation y soit disposée. Combien de personnes peut-être, ne sont souffrantes sans que le médecin s'en doute, que parce qu'elles sont privées de la faculté de pouvoir déposer, dans le sein d'un ministre de paix, l'aveu de fautes bien légères quelquefois, mais que leur cœur vertueux néanmoins leur reproche avec amertume?

Il n'y a pas de maladies plus opiniâtres que celles qui tiennent à un moral affecté. Il n'y en a pas qui résistent davantage aux moyens thérapeutiques ordinaires.

La confession serait donc un remède adjuvant, plus utile qu'on ne pense; mais il faut qu'elle soit mise en pratique avec une grande dignité, qu'elle soit pleine de noblesse, qu'elle respire cette majesté digne de son but, et nécessaire pour assurer un parfait repos aux personnes agitées par la crainte, chez lesquelles la force morale est presque nulle, ou dont la confiance ne se place que difficilement. Cette dernière condition est de toute importance : sans elle, il n'y a plus d'efficacité dans l'exercice de ce devoir.

Il faut que les malades soient pénétrés d'une haute vénération pour cette pratique, afin d'apporter une effusion complète, sans aucune réserve, dans l'étendue de leur confidence.....

Peut-être n'est-il pas déplacé de présenter des circonstances où la confession a exercé une influence salutaire.

Une estimable mère de famille, de la religion protestante, depuis longtemps d'une santé mal assurée, toujours triste, remplissant tous ses devoirs de dévotion avec exactitude, se rappelait ses fautes avec une bonne foi sans égale. Elle les voyait plus grandes qu'elles n'étaient réellement, ce qui l'empêchait d'être heureuse avec elle-même. Fatiguée de remèdes, cette excellente mère prit le parti de s'adresser à un vénérable ecclésiastique du voisinage, dont la réputation lui avait d'avance gagné la confiance. Soulagée par des aveux fréquents auxquels le bon pasteur répondit en vrai ministre d'un Dieu de miséricorde et de paix, on la vit, pour ainsi parler, renaître entièrement. Son embonpoint augmenta, sa gaieté revint peu à peu, et depuis ce temps elle vécut heureuse d'une habitude qui devint aussi sacrée que nécessaire à son cœur vertueux.

Je citerai, en outre, l'exemple d'un grand nombre de jeunes gens, que des habitudes vicieuses tuaient lentement, et qui furent entièrement guéris

de leur commerce meurtrier, par des exhortations vigoureuses souvent répétées, qu'ils reçurent d'un ecclésiastique éclairé qui, sentant toute la grandeur, toute la majesté de ses devoirs sacrés, s'appliquait sans relâche à l'étude du cœur humain, aux moyens salutaires de le fouiller avec sagacité et de l'émouvoir avec délicatesse.

La pratique de la confession est avantageuse à la société entière; elle mérite donc de fixer l'attention de tous ceux qui cherchent le bien-être de l'espèce humaine. Car, par l'habitude d'ouvrir son âme, on prend celle d'apporter plus de régularité dans ses actions. On règle sa conduite avec plus de soin, on évite alors bien plus facilement les désordres, les excès divers qui détruisent les sources de la vie, et d'où naissent la plupart des maladies.

L'âme souffre de l'état malade du corps, cela doit être : d'où il suit qu'une pratique qui force à la sagesse, devient la cause de la santé de l'une et de l'autre. C'est là une de ces vérités qui doivent être bien connues.....

Si, dès les premiers pas dans le libertinage, l'homme se rapprochait de son Dieu, qu'il confessât franchement ses torts avec la ferme résolution d'en revenir sérieusement, il aurait un moyen pour se diriger et deviendrait plus religieux; sa vie alors, assez à temps, cesserait d'être licencieuse; conséquemment les débauches, les plaisirs meurtriers ne

viendraient plus miner sourdement sa santé, commencer des maladies qui, en peu de temps, se trouvent au-dessus des ressources de l'art. Le médecin aurait donc la satisfaction de guérir bien plus souvent, et la société, celle de voir plus fréquemment revenir à elle des hommes utiles. Donc la religion et toutes les pratiques qui en dérivent sont importantes aux médecins eux-mêmes. (*Réflexions médico-théologiques sur la confession*; par un médecin protestant, M. le docteur Ami Badel, de Genève).

ONZIÈME LETTRE.

Réponse à une autre Objection.

Objection : N'est-il pas bien dur et bien humiliant d'aller se mettre à genoux aux pieds d'un homme? et réponse. — Histoire de Naaman, général des armées de Syrie. — La confession n'a rien de dur ni d'humiliant pour le pécheur. — Comparaison. — Ce que les sauvages pensent de la confession. — Le roi de Congo, Don Garcias V, gémit de ne pouvoir se confesser et demande des missionnaires. — Sauvages du diocèse de Vincennes, aux Etats-Unis. — Un Indien fait plus de six cent lieues pour trouver un confesseur. — Le confesseur n'est plus un homme ordinaire, c'est le mandataire et le délégué de Jésus-Christ. — Les plus grands hommes n'ont pas rougi de s'approcher du tribunal de la pénitence. — Fin édifiante du bon chevalier *sans paour et sans reprouche*.

Je me hâte, mon cher Jules, d'accomplir ma promesse, et de répondre aux au-

tres difficultés que vous m'avez proposées contre la confession.

N'est-il pas bien dur et bien humiliant d'aller se mettre à genoux aux pieds d'un homme! — Dieu le veut, mon cher Jules; c'est à nous de nous soumettre et d'obéir. Outrage par nos révoltes, il nous offre le pardon; mais auparavant il exige de nous une chose : c'est qu'avec un cœur humilié et contrit, nous fassions, à un de ses ministres, l'aveu de nos fautes; avons-nous le droit de nous plaindre? Ne devons-nous pas, au contraire, bénir sans cesse la clémence et la miséricorde de ce grand Dieu qui veut bien, à ce prix, nous rendre son amitié et ses bonnes grâces? Eût-il attaché ce bonheur à des conditions infiniment plus difficiles à remplir, devrions-nous balancer un seul instant? ne devrions-nous pas être prêts à tout entreprendre pour recouvrer l'innocence et nous débarrasser du fardeau de nos iniquités?

Les divines Ecritures rapportent que Naaman, général des armées de Syrie,

étant attaqué de la lèpre, vint dans le pays d'Israël pour obtenir sa guérison. Il arriva à la porte du prophète Elisée qui lui envoya dire par un domestique d'aller se laver sept fois dans le Jourdain, et qu'il serait guéri. Naaman, qui croyait que l'homme de Dieu lui avait manqué, s'en allait plein de colère en disant : « Je croyais qu'il me viendrait trouver, et que, se tenant debout, il invoquerait le nom du Seigneur son Dieu, qu'il toucherait de sa main ma lèpre, et qu'il me guérirait. N'avons-nous pas à Damas les fleuves d'Abana et de Phasphar, qui sont meilleurs que tous ceux d'Israël, pour m'y aller laver, et me rendre le corps net? » Ses serviteurs le voyant partir ainsi, tout indigné, s'approchèrent de lui, et lui dirent : « Père, quand le prophète vous aurait ordonné quelque chose de bien difficile, vous auriez dû néanmoins le faire : combien donc lui devez-vous plutôt obéir, lorsqu'il vous dit : Allez vous laver, et vous deviendrez net? » — Il s'en alla donc, et se lava sept fois dans le Jour-

dain, selon que l'homme de Dieu lui avait ordonné, et sa chair devint comme la chair d'un petit enfant, et il se trouva guéri (1).

Réfléchissez sur cette histoire, mon cher Jules; comme Naaman, vous êtes attaqué d'une lèpre; le remède qui vous est proposé vous paraît dur; mais je vous dirai ce que les serviteurs de Naaman dirent à leur maître : Quand on exigerait de vous quelque chose de plus difficile encore, certainement vous devriez vous y soumettre, puisqu'il s'agit de vous guérir de votre lèpre, puisqu'il n'y a pas d'autre moyen de briser les liens du péché, d'éviter l'enfer et ses éternels supplices.

N'est-il pas bien dur et bien humiliant d'aller se mettre à genoux aux pieds d'un homme! — Et moi je dis, au contraire : N'est-il pas bien étonnant que Dieu qui, sans injustice, pouvait perdre à jamais le pécheur, à l'instant même qu'il s'est révolté contre lui, veuille bien lui pardonner les

(1) IV. Rois. Chap. 5.

crimes les plus nombreux et les plus énormes à une condition, laquelle n'a, en soi, rien de bien pénible, à une condition si facile à remplir? — Non, elle n'a rien de difficile ni de pénible la condition à laquelle il a plu à Dieu d'attacher le pardon des péchés, et, loin de nous plaindre, nous devrions être pénétrés des sentiments de la plus vive reconnaissance. Afin de vous rendre cette vérité sensible et palpable, permettez-moi de vous raconter un trait qui se rapporte admirablement au sujet que nous discutons : « Un homme du peuple fut admis à la cour d'un homme puissant. Rien ne manquait à sa félicité. Honneurs, richesses, plaisirs, tout lui était donné par la munificence du monarque. Tant de bienfaits auraient dû lui inspirer un dévouement sans bornes et un attachement inviolable pour le Roi ; il n'en fut pas ainsi : entraîné par je ne sais quelle passion abjecte, l'ingrat commit contre son bienfaiteur un crime énorme qui ne passa pas à la vérité dans le public, mais parvint néanmoins à la con-

naissance du Prince, avec toutes les preuves propres à en donner la certitude. Alors le Roi usant du droit qu'il avait de punir, prononça la condamnation du coupable. Pâle, tremblant, les yeux baissés, pouvant à peine se soutenir, le malheureux est conduit au lieu du supplice; déjà le bourreau tient le glaive levé sur sa tête; c'en est fait, l'ingrat va mourir et subir le juste châtiment de son crime... Mais tout-à-coup une voix forte fait entendre ce cri : *Grâce, grâce de la part du Roi!!!* Le coupable ose à peine en croire ses oreilles; son cœur se dilate de joie. Bientôt l'envoyé du Roi est arrivé près de lui : Mon maître est bon, lui dit-il; oui, il vous accorde votre grâce, mais il veut que vous avouiez votre crime à un de ses ministres, sans en omettre la moindre circonstance. C'est la seule condition que sa générosité vous impose : choisissez entre le supplice et cette voie de salut. — Ah! montrez-moi ce ministre, s'écrie le coupable, transporté d'une joie nouvelle; je suis prêt à tout avouer; je n'ai qu'une

crainte, c'est que mon Roi ne se rétracte. — L'envoyé lui répond : Mon maître est bon, et pour preuve de sa clémence il vous permet de choisir sur douze de ses ministres, celui qui vous inspire le plus de confiance ; de plus, il enjoint à ce ministre un silence absolu sur tout ce que vous lui aurez confié, sous peine de venir lui-même prendre votre place à l'échafaud. — Qui pourrait juger des nouveaux transports du patient, et des bénédictions que la foule adresse au Monarque !... »

Ne vous reconnaissez-vous point dans ce coupable, mon cher Jules? et dans ce Roi clément, ne reconnaissez-vous pas votre Dieu? Oui, c'est vous qui, honoré d'une protection spéciale et couvert de ses bienfaits, avez osé vous révolter contre le Seigneur. Sa justice vous a atteint, convaincu, condamné ; déjà elle a préparé votre supplice. Mais une voix, celle de la miséricorde, s'est fait entendre, et a demandé grâce pour vous. Oui, le Seigneur vous pardonne ; il ne vous impose qu'une con-

dition, c'est que vous accuserez vos fautes à un de ses ministres ; et il vous permet de choisir, non pas entre douze ministres, mais entre mille, celui en qui vous mettrez votre confiance ; le secret le plus impénétrable couvrira vos aveux ; et le prêtre qui romprait le silence, devenu plus coupable que vous-même, prendrait votre place et subirait une condamnation plus rigoureuse. Cessez donc de blasphémer la clémence infinie, et d'appeler dureté ce qui est, au contraire, un excès de miséricorde et d'indulgence (1).

N'est-il pas bien dur et bien humiliant d'aller se mettre à genoux aux pieds d'un homme ! — Et ce sont des chrétiens, des catholiques qui osent tenir un pareil langage, et qui méconnaissent ainsi tout ce qu'il y a de bonté et de clémence dans l'institution de la confession ! Mais ce que certains catholiques ne veulent pas comprendre, des infidèles, des sauvages l'ont

(1) *Analyse des Sermons du* P GUYON.

compris et le comprennent encore tous les jours. Lisez, mon cher Jules, l'histoire de l'établissement du Christianisme à la Chine et au Japon, vous y verrez que les habitants de ces contrées, loin de regarder la confession comme quelque chose de dur et d'humiliant, furent saisis d'admiration quand les missionnaires leur parlèrent de la confession et de la vertu qu'elle a de réconcilier le pécheur avec Dieu (1). La prédication du même dogme produisit sur les Paraguiens une telle impression, qu'ils ne purent s'empêcher de faire éclater leur joie et de s'écrier : « Est-il donc possible que le Grand-Esprit (2) soit aussi bon et aussi clément (3) !

Le 1er septembre 1817, Don Garcias V, roi de Congo (4), écrivit de sa propre

(1) *Histoire et Description du Japon*, par le P. de Charlevoix ; in-4°.

(2) C'est le nom qu'ils donnent à Dieu.

(3) *Histoire du Paraguay*, par le P. de Charlevoix; Paris, 1757.

(4) Grand pays d'Afrique ; les habitants sont noirs.

main au supérieur des missionnaires de Saint-Paul de Loanda. Dans sa lettre, où se trouve l'empreinte d'une vertu naïve, d'une piété sincère et tendre, il manifeste la douleur universelle causée par la privation des secours religieux. Les nobles, les princes, et lui spécialement, gémissent de ne pouvoir se confesser et recevoir les Sacrements ; en conséquence, il conjure le supérieur des missions de venir, ou de lui envoyer sans délai des Pères spirituels ; car *il veut se confesser*, et procurer à son peuple les avantages du ministère pastoral (1).

J'ai eu le bonheur, il y a quelque temps (2), d'avoir plusieurs entretiens avec le vénérable Monseigneur Bruté, évêque de Vincennes, aux Etats-Unis. Il y a dans son diocèse environ vingt-cinq mille sauvages, parmi lesquels les conversions ne sont pas rares. Je lui demandai quelle im-

(1) *Histoire des Confesseurs des Rois*, page 253.

(2) Au mois de novembre 1835.

pression faisait sur ces sauvages le dogme de la confession? — « Ils en sont enchantés, me répondit sa Grandeur; ils s'y soumettent de bon cœur et avec joie, et il arrive assez souvent de voir des hommes se servir, sans difficulté, de femmes pour interprètes ».

La veille de la Saint-François Xavier, 1835, il arriva à Saint-Louis, dans l'état du Missouri, un Indien venant de l'autre côté des montagnes Rocheuses, c'est-à-dire, de plus de six cents lieues. Ce sauvage avait été élevé dans la mission du Saut-Saint-Louis, au Canada, était retourné chez les Indiens, il y a dix-huit ans, et n'avait point oublié la religion dans la tribu des Indiens à tête-plate, — c'est ainsi qu'on les nomme, — chez lesquels il s'était établi. Il était parti des sources de la rivière Colombia, pour se rendre au Canada avec ses deux fils qu'il voulait faire baptiser; mais ayant appris qu'il y avait des prêtres à Saint-Louis, il s'y rendit, fit baptiser ses enfants, *se confessa*, et reprit la route de

son pays, après avoir instamment prié qu'on envoyât des missionnaires dans sa tribu (1).

Voilà ce que pensent de la confession de pauvres sauvages : ils la regardent comme un des chefs-d'œuvre de la divine miséricorde, et ils raisonnent juste, parce que leur cœur est pur et droit, et que l'orgueil ne les aveugle pas. Leur sentiment, je vous l'avoue, mon chère Jules, a mille fois plus de poids à mes yeux que toutes les déclamations de tant de mauvais chrétiens qui, égarés par les passions, ne cessent de répéter : *N'est-il pas bien dur et bien humiliant d'aller se mettre à genoux aux pieds d'un homme! n'est-ce pas là se dégrader et s'avilir?* — Et pourquoi, je le demande, cet acte pourrait-il nous dégrader? Le prêtre à qui je confie mes fautes n'est plus un homme ordinaire ; c'est le ministre d'un Dieu tout-puissant ; c'est le mandataire et le delegué de Jésus-Christ, et c'est à Jésus-

(1) V. l'*Ami de la Religion*, t. 88, p. 471.

Christ lui-même que je m'adresse dans la personne de son représentant. Lorsque je confesse mes péchés, dit l'auteur des *Mémoires de M. de Belval*, ce n'est pas au prêtre seul que j'en fais l'aveu, mais à Dieu tout-puissant dont j'implore la clémence et la miséricorde; c'est à la sainte Mère du Sauveur, cette Vierge toujours pure et sans tache, qui, n'ayant jamais eu besoin de pardon pour elle-même, le réclame pour moi; c'est à l'Archange Michel, qui a vaincu le prince de l'iniquité, l'a chassé de devant Dieu et l'a précipité dans l'éternel abîme; c'est à Jean-Baptiste, prédicateur de la pénitence; à Pierre, à qui furent confiées les clefs du royaume des cieux; à Paul, qu'un miracle convertit et associa au chef de l'Eglise; à tous les saints qui règnent dans la gloire, qui sont heureux du bonheur de Dieu même, et pour lesquels cependant la conversion d'un pécheur est un jour de fête. C'est donc le Dieu trois fois saint et toute l'armée céleste qui environne son trône, que je prends pour témoins de

ma sincérité et de mon repentir; je me transporte, par la pensée, au milieu de cette cour suprême qui a les yeux fixés sur moi; j'oublie l'homme qui m'entend, je n'envisage que celui qui a tout vu, tout entendu, et qui sait déjà le fond de mon cœur; et, inaccessible à la honte que pourraient faire naître en moi de pénibles aveux, je fais avec joie et avec bonheur une démarche que la religion agrandit à mes yeux, et qui se trouve complètement justifiée par ma raison même.

En effet, mon cher Jules, la raison ne me dit-elle pas que Dieu a pu attacher la clémence à l'aveu de nos crimes? Et, s'il l'a fait, comme la foi me l'enseigne, pourquoi n'aurait-il pas investi du droit d'absoudre un homme comme nous, mais revêtu néanmoins d'un caractère sacré; et, dans ce cas, est-ce donc s'avilir que de tomber aux genoux de cet homme? Est-ce donc s'avilir que d'imiter tant de grands monarques, tant d'illustres capitaines, tant de magistrats intègres, tant de littérateurs dont le nom

ne périra jamais, qui, non seulement ont cru, *mais ont pratiqué et se sont confessés*? Ah! ils étaient trop bons juges de l'honneur pour se permettre rien qui y fût contraire. Est-ce donc s'avilir que de marcher sur les traces de l'incomparable Racine? Or, les écrivains de sa vie nous rapportent qu'il *se confessait souvent* à un bon prêtre de Saint-André-des-Arcs (1). Est-ce donc s'avilir que de marcher sur les traces de l'immortel d'Aguesseau, *dont la piété était si vive et si pure*; du grave Montausier, non moins distingué par *sa fidélité à accomplir tous les préceptes de la religion*, que par sa bravoure et son austère probité; du vaillant Bertrand Duguesclin (2), lequel, *quand de la mort se vit si approucher, dévotement receut les Sacrements* (3); du bon Chevalier *sans paour et sans reprouche*, dont la carrière fut si glorieuse et la mort si édifiante? Toujours le

(1) *Vie de Jean Racine*, par Geoffroy.

(2) Voir la note (A), page 260.

(3) *Chronique de* Duguesclin, édition de 1830, p. 445.

dernier pour soutenir une retraite, Bayard fut blessé mortellement à celle de Romagnano, en Italie. « *Quand il sentit le coup, se print à crier : Jésus ! et puis il dist : Hélas ! mon Dieu, je suis mort ; si prit son espée par la poignée en signe de croix, en disant tout hault :* Miserere meî, Deus, secundùm magnam misericordiam tuam.... *Il demoura encores en vie deux ou trois heures, et par les ennemys, lui fut tendu ung beau pavillon, sous lequel il fut couché, et lui fut amené ung Prestre, auquel desvotement se confessa, et en disant ces propres mots : Mon Dieu, estant assuré que tu as dist que celluy qui de bon cueur retournera vers toi, quelque pescheur qu'il ait esté, tu es tousjours prest de le recevoir à mercy, et lui pardonner. Hélas ! mon Dieu, Créateur et Redempteur, je tay offencé durant ma vie griefvement, dont il me desplait de tout mon cueur : je cognais bien que quant je serais aux deserts, mille ans au pain et à leau, encores nesse pas pour avoir entrée en ton royaulme de paradis, si par ta grande et infinie bonté ne t'y plaisait me*

recevoir; car nulle créature ne peult mériter en ce monde si hault loyer Mon Père et Saulveur, je te suplie n'avoir nul regard aux faultes par moy commises, et que ta grande miséricorde me soit preferée à la rigueur de ta justice. — Sur la fin de ces parolles, le bon chevalier sans paour et sans reprouche rendit son âme à Dieu, dont tous les ennemys eurent deuil non croyable (1). »

Après de pareils exemples, il n'est plus permis de dire que c'est se dégrader et s'avilir que de tomber à genoux aux pieds d'un Prêtre. Les illustres personnages dont je viens de citer les noms avaient compris qu'en se confessant, ils ne parlaient point à un homme ordinaire, mais au représentant de la Divinité; l'acte qu'ils faisaient leur paraissait, avec raison, plein de grandeur et de noblesse; et, je ne crains pas de le dire, un pareil acte ne saurait déplaire qu'à un orgueil insensé.

(1) *Le Bon Chevalier sans paour et sans reprouche*, 1 vol. in-18. Paris, 1829. Pages 586—587.

NOTE

ET DÉVELOPPEMENTS.

(A) « Est-ce donc s'avilir que de marcher sur » les traces du vaillant Bertrand du Guesclin? »

« *Durans les trèves prinses par les Anglais du Chastel-Neuf de Randon rendre, messire Bertrand, qui siege y tenait, accoucha au lit de la mort. Et quant de la mort se vit si approucher, devotement receut les Sacremens..... A donc approucha messire Bertrand de sa fin et bien le congneust. Pour ce, manda que l'on luy apportast l'espée royalle, laquelle lui fut apportée. Et en sa main la print et puis dit, par devant tous, ces parolles : Seigneurs, entre qui j'ai eu l'honneur des mondaines vaillances, dont pou suis digne, payer me fault le truaige de la mort, que nul n'espargne. Premièrement vous prie que envers Dieu veuillez avoir pour recommander mon âme. Et vous Loys*

de Sancerre, qui de estes mareschal, vous recommande mon âme, ma femme, et tout mon parenté. Au roi Charles de France, mon souverain seigneur, me recommanderés, et ceste espée de par moy lui rendrés : car en main de plus loyal ne la puis mestre en garde. Et après celle parolle fit le signe de la croix sur luy. Et ainsi trespassa de cet siècle le vaillant messire Bertrand du Guesclin, qui tant valut en ses jours, dont par le regnon de sa loyaulté est nommé le 10e *des preux. Et pour sa mort demenèrent grant dueil la chevalerie de France et d'Angleterre.* »

(Chronique de du Guesclin ; *p.* 442-447.)

DOUZIÈME LETTRE.

Du secret de la confession.

Objection : Le confesseur gardera-t-il le secret? et réponse. — Du secret de la confession chez les Païens. — Loi de l'Eglise sur le secret de la confession. — Ce que doit répondre un confesseur au juge qui l'interroge. — Affaire de l'abbé Valeine, vicaire à Mons. — Arrêt de la cour de justice criminelle du département de Jemmapes. — Décision de la cour de Cassation sur le secret de la confession. — Noble conduite de M. Kohlman, curé catholique aux Etats-Unis. — Un jury protestant rend hommage à l'inviolabilité du secret de la confession. — Opinion du savant publiciste de Réal sur le même sujet. — Conversation de Henri IV avec le P. Cotton sur le secret de la confession. — Affaire du général Berton. — Réponse à une assertion de M. Mangin, procureur-général à Poitiers.

Convaincu des avantages de la confes-

sion, et forcé de reconnaître qu'il n'y a rien d'humiliant dans l'acte que fait un pécheur en se mettant à genoux aux pieds d'un homme, vous devriez, ce semble, mon cher Jules, vous empresser de le faire enfin, cet acte si consolant, et en même temps si nécessaire et si indispensable. Cependant, vous balancez encore : certaines considérations vous arrêtent, certaines craintes vous agitent. — Je comprends, dites-vous, qu'un confesseur n'est pas un homme ordinaire ; qu'il est le représentant de la Divinité ; mais cela l'empêche-t-il d'être homme et d'avoir les faiblesses de l'homme ? N'abusera-t-il point du secret que je lui aurai confié ? ne commettra-t-il point quelque indiscrétion ? En supposant que je ne doive avoir aucune crainte à cet égard, ce que je lui dirai ne fera-t-il point dans son esprit de fâcheuses impressions ? ne perdrai-je point son estime ?

Pour répondre à cette objection, je vais vous exposer succinctement la doctrine de l'Eglise catholique sur le sceau ou secret

de la confession (1); je vous dirai ensuite comment, jusqu'ici, ce secret a été gardé.

On se confessait dans les mystères d'Eleusis, de Bacchus, de Vénus et d'Adonis, ainsi que je vous l'ai déjà raconté (2). Les prêtres qui entendaient les confessions portaient une clef pendue aux épaules : c'était le symbole du secret qu'ils devaient garder (3). Mais l'histoire ne nous dit pas quelle peine on aurait infligée à ceux qui se seraient montrés indiscrets. L'Eglise catholique ordonne à ses ministres, sous peine d'anathême, de dégradation et de réclusion perpétuelle (4), de garder le silence le

(1) On appelle *Sceau* le secret de la confession, pour marquer que tout ce qu'on sait par cette voie est comme mis sous le sceau.

(2) V. la troisième lettre.

(3) *Recherches sur les Mystères du Paganisme*, par le baron de Sainte-Croix; page 33.

(4) Caveat omninò sacerdos ne verbo, aut signo, aut alio quovis modo, aliquatenùs prodat peccatorem : quoniam qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solùm sacerdotali officio deponendum decernimus, verùm etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam in arctum monasterium detrudendum.

(Quatrième concile de Latran.)

plus absolu sur tout ce qu'ils ont entendu dans le saint Tribunal. Cette loi est générale et n'admet aucune exception. Pour quelque raison, en quelque cas et sous quelque prétexte que ce soit, un confesseur ne peut parler. Quand il s'agirait pour lui de sauver son honneur et sa réputation, ou d'éviter les plus affreux supplices, quand il s'agirait de sa vie, jamais il ne lui serait permis de révéler la faute même la plus légère qui ne lui serait connue que par la confession. Ceci, mon cher Jules, est une conséquence nécessaire et rigoureuse de ce que je vous disais dans ma dernière lettre : le prêtre tient la place de Jésus-Christ ; ce n'est donc point à l'homme qu'on se confesse, mais à Dieu dans la personne de son délégué ; ainsi le prêtre ne doit pas penser comme homme à ce qu'on lui confie dans le tribunal de la pénitence, ni s'en souvenir comme homme ; il doit garder le silence sur les péchés qu'il a entendus, comme si on ne les lui avait pas déclarés ; représentant de Dieu, il doit imiter envers les

pécheurs la conduite de Dieu : « Or, dit saint Jean Climaque, on n'a jamais entendu dire que Dieu ait révélé la confession des péchés, de peur que, s'il le faisait, il ne détournât les hommes d'une action aussi sainte et aussi salutaire, et que, par là, il ne rendît les maladies incurables. »

Le confesseur ne sait rien comme homme: voilà pourquoi tous les Théologiens enseignent qu'il peut répondre, même avec serment, au juge qui l'interroge, qu'il n'a aucune connaissance du crime d'un homme accusé, lorsqu'il ne le sait que par la confession. Un homme, dit saint Thomas, ne peut être appelé en témoignage que comme homme; c'est pourquoi il peut déclarer, sans blesser sa conscience, qu'il ignore une chose, lorsqu'il ne la sait que comme Dieu (1). Le savant Estius, traitant la même

(1) Homo non adducitur in testimonium nisi ut homo; et ideò sine læsione conscientiæ potest jurare se nescire quod scit tantùm ut Deus. Illud autem quod sub confessione scitur, est quasi nescitum, cùm illud non sciat aliquis, ut homo, sed ut Deus. (*Sum.* S. Th. Q. 11.)

matière, observe que si quelque juge était assez téméraire pour demander à un prêtre si l'accusé ne s'est pas confessé à lui d'un tel crime, il doit dire tout simplement qu'il ne lui est pas permis de répondre à cette question sacrilége et impie (1).

C'est d'après ces principes que le clergé catholique s'est constamment dirigé. Voici à ce sujet quelques traits bien frappants et peu connus.

En mai 1810, une somme d'argent fut volée, à l'aide d'une effraction, dans la maison de M. Defuisseaux, curé de Chièvres. Quelques jours après, cette somme fut remise à M. Defuisseaux par l'abbé Valcine, vicaire de la paroisse de Sainte-Waudru, à Mons. Cependant, trois particuliers furent poursuivis comme auteurs du vol, et mis en accusation. Le 7 août de la même année, M. l'abbé Valcine, cité en témoignage

(1) Si sacerdos ab impio judice interrogetur... utrùm reus hoc crimen ei confessus fuerit... dicet quæstionem eam impiam et sacrilegam esse, ad quam sibi non sit fas respondere. (*Estius*, in lib. 4. dist. 17. t. 3. p. 231.)

devant la cour criminelle du département de Jemmapes, comparut, et, après avoir juré *de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité*, déclara que, « se trouvant dans un lieu non consacré par l'usage à faire la confession, une personne lui tint certains discours qui, dans l'appréhension de cette personne, étaient confiés à lui, comparant, comme si elle se confessait; qu'en conséquence de cette croyance, il croyait devoir taire et le nom et le sexe de cette personne. » Trois fois interpellé par le juge de faire une déclaration entière, trois fois l'abbé Valeine s'y refusa.

Quelques jours après, la cour rendit un arrêt par lequel elle ordonnait à l'abbé Valeine *de compléter sa déclaration, en déclinant, d'une manière précise, le nom de la personne qui l'avait chargé de faire la remise de l'argent qu'il avait effectuée au sieur Defuisseaux, curé de Chièvres, à peine d'encourir, en cas de désobéissance, les peines prononcées par les lois.*

M. l'abbé Valeine se pourvut en cassa-

tion contre cet arrêt; et, le 30 novembre, la cour de cassation, sur le rapport de M. Vallée, cassa le jugement du tribunal de Jemmapes, et rendit un hommage solennel à l'inviolabilité du secret dans le tribunal de la pénitence. Les motifs de cette décision sont remarquables : « Vu les articles 1er et suivants du Concordat, du 26 » messidor an 9...; attendu qu'il en résulte » que la religion catholique est placée sous » la protection du gouvernement: que ce » qui tient nécessairement à son exercice » doit conséquemment être respecté et » maintenu; que la confession tient essentiellement au rite de cette religion; que » la confession cesserait d'être pratiquée » dès l'instant où son inviolabilité cesserait » d'être assurée; que les magistrats doivent » donc respecter et faire respecter le secret » de la confession, et qu'un prêtre ne peut » être tenu de déposer, ni même être interrogé sur les révélations qu'il a reçues » dans cet acte de religion; que, sans doute, » les prêtres sont soumis, comme les au-

» tres citoyens, à l'obligation de rendre té-
» moignage en justice des faits qui sont à
» leur connaissance, lorsque cette connais-
» sance leur est venue autrement que par
» la confiance nécessaire à la confession;
» qu'il n'est pas dû, à cet égard, plus de
» privilége à la foi sacerdotale qu'à la foi
» naturelle; mais que ce principe général
» ne peut être appliqué à l'espèce sur la-
» quelle il a été statué par la cour de jus-
» tice criminelle du département de Jem-
» mapes; que, dans cette espèce, en effet,
» si la révélation faite au prêtre Valeine
» n'a pas eu lieu réellement dans un acte
» religieux et sacramentel de religion, elle
» n'a été déterminée que par le secret qui
» était dû à cet acte, que c'est dans cet
» acte, et sous la foi de son inviolabilité, que
» le révélant a voulu faire sa révélation;
» que, de son côté, le prêtre Valeine a
» cru la recevoir sous la foi et l'obligation
» de cette inviolabilité; que la bonne foi
» et la confiance de l'un et de l'autre ne
» peuvent être trompés par une forme qui,

» n'étant relative qu'à l'effet sacramentel de
» la confession, ne peut en anéantir les
» obligations extérieures et civiles ; qu'une
» décision contraire, dans cette espèce, en
» ébranlant la confiance qui est due à la
» confession religieuse, nuirait essentielle-
» ment à la pratique de cet acte de la reli-
» gion catholique ; qu'elle serait, par con-
» séquent, en opposition avec les lois qui
» en protégent l'exercice ; qu'elle blesserait
» d'ailleurs la morale et l'intérêt de la so-
» ciété. — D'après ces motifs, la Cour casse
» et annulle l'arrêt de la Cour de justice
» criminelle du département de Jemmapes,
» du 17 août 1810 (1). »

Une affaire semblable, et dont l'issue fut absolument la même, fut discutée, en 1813, aux Etats-Unis d'Amérique, par le tribunal protestant de New-Yorck. Des effets volés avaient été restitués au propriétaire, par l'entremise de M. Kohlman, curé catholique ; mais l'autorité civile, déja saisie

(1) *Mélanges de Philosophie*, t. 9, p. 469 et suiv.

de l'affaire, somma le curé de comparaître, et de faire connaître les coupables. M. Kohlman déclara avec autant de noblesse que de fermeté que si, en qualité de citoyen, il connaissait des faits qui intéresseraient l'ordre public, il les déclarerait; mais que, comme dépositaire des secrets de la conscience, il ne pouvait et ne devait rien dire. « Une révélation de ce genre, ajouta-t-il, jeterait de l'odieux sur mon ministère, me rendrait passible des peines spirituelles établies, et surtout je mériterais les peines éternelles, pour avoir trahi mon devoir. »

L'*Attorney-général* soutenait que le curé était tenu de révéler, et que la sûreté publique lui en faisait une obligation. M. Simpson, avocat distingué de New-Yorck, et *membre de l'Eglise Anglicane*, défendit le curé. Le 14 juin, le jury protestant, dans son jugement motivé, dit entr'autres choses : « Que l'Eglise catholique romaine existe depuis la naissance du Christianisme; il fut un temps où elle embrassait toute la Chrétienté; actuellement elle en comprend

la majeure partie ; vouloir scruter la conscience du prêtre dépositaire de la confiance e ses pénitents, ce serait priver les Catholiques des Sacrements. » En conséquence, la décision unanime du jury fut que le curé n'était point obligé de révéler (1).

Mais s'il s'agissait de l'intérêt général de la société, d'une conspiration contre le chef de l'état, etc., un confesseur ne pourrait-il pas, ne devrait-il pas parler ? — Le confesseur ne sait rien comme homme ; dans aucun cas, par conséquent, il ne lui est permis de rompre le silence ; la moindre indiscrétion, soit directe, soit indirecte, serait contraire à l'essence même du sacrement. Le sceau de la confession étant de droit divin, et ayant pour fondement l'institution même de la pénitence et l'obligation imposée aux fidèles de confesser leurs péchés, aucune puissance ne saurait dispenser de le garder, *pas même*, dit le savant publiciste de Réal, *pas même lorsqu'il*

(1) *Chronique Religieuse*, t. 1, page 7 et suiv.

s'agit de la défense de la république. Le même publiciste fait voir que, d'ailleurs, en admettant un principe opposé, on ne ferait rien d'utile pour les Princes ; car qui voudrait se confesser d'avoir formé une conspiration, s'il était permis de la révéler? Ils y perdraient, au contraire, l'avantage qui peut résulter des exhortations d'un confesseur pour inspirer l'horreur du crime ; car c'est le remords qui, ordinairement, conduit un pénitent aux pieds d'un confesseur (1).

Henri IV se promenant un jour avec le duc de Bouillon, fit appeler le Père Cotton pour lui demander ce qu'il pensait d'une question sur laquelle on disputait alors : c'était de savoir s'il y avait quelque chose qui empêchât d'avertir secrètement le Roi d'une conspiration qu'on saurait, par le tribunal de la pénitence, se tramer contre sa vie. — Le Père répondit que si l'on don-

(1) De Réal, cité par M. Grégoire, dans son *Histoire des Confesseurs des Rois*, page 96.

nait la moindre ouverture à la révélation des confessions, c'était fait du sacrement de pénitence ; que la vie et le salut des Rois étaient à la vérité le plus grand bien d'un Etat, mais un bien purement naturel, inférieur, par conséquent, au culte et à l'honneur que l'on doit à Dieu.... ; que d'ailleurs, la vie des Rois était bien plus à couvert par ce silence impénétrable, qu'elle ne le serait par la révélation du secret de la confession ; qu'un pécheur qui aurait médité un si grand crime, n'aurait garde de se présenter aux prêtres, s'il avait à craindre d'être jamais découvert, et que, par conséquent, il n'y aurait plus de moniteurs secrets pour détourner de semblables sacriléges ceux qui viendraient infailliblement s'en accuser, s'ils étaient sûrs de la discrétion de leurs confesseurs. — Le Roi, satisfait de cette réponse, lui demanda si, au moins, il ne détournerait point ce pécheur de son crime : Oui, Sire, répondit le Père, je ne négligerais rien pour cela ; je ferais même davantage : car s'il voulait découvrir

le crime et ses complices, hors de la confession, je me jetterais aux pieds de Votre Majesté pour obtenir sa grâce (1).

Dans l'affaire du général Berton, (2) en 1822, un prêtre, qui avait confessé un des accusés, fut appelé en témoignage ; il déclara qu'il ne pouvait parler. M. Mangin, procureur-général, insista et prétendit *que la violation du secret de la confession était commandée, toutes les fois qu'il s'agissait d'un crime ou des circonstances notables d'un crime qui intéressait la sûreté de l'état et la vie du monarque.* Une assertion aussi contraire à la doctrine de l'Eglise excita de justes murmures, et la proposition, émise par M. Mangin, de forcer le confesseur à s'expliquer, n'eut aucune suite (3). M. l'abbé B...on fit insérer, à ce sujet, dans plu-

(1) Lenglet-Dufresnoy ; *Traité du secret inviolable de la confession*, chap. 7.

(2) Cette affaire fut jugée à Poitiers, au mois de septembre 1822.

(3) V. le *Moniteur* du 11 et du 12 septembre 1822.

sieurs journaux, une lettre dont voici un fragment ; l'enseignement catholique, sur le point en question, s'y trouve parfaitement exposé : « Il n'est permis au confesseur, dans aucun cas, ni d'aucune manière, soit directement, soit indirectement, de révéler le sceau de la confession, et cette inviolabilité du sceau sacramentel n'est pas seulement de droit ecclésiastique et civil, mais encore de droit naturel et divin, c'est-à-dire, d'un droit tel, qu'aucune puissance humaine ne saurait jamais en dispenser.

« Qui ne comprend ce que ce dogme a de social et de consolant pour les pécheurs ? Comment n'être pas frappé des conséquences déplorables qui résulteraient de la doctrine opposée ? Que le sceau de la confession puisse être brisé, même dans un seul cas, et c'en est fait de la plus salutaire institution de la religion chrétienne. Les coupables s'éloignent des tribunaux sacrés ; ils les regardent, ces tribunaux, comme des embûches qui cachent un ennemi tou-

jours prêt à les surprendre et à tourner contre eux la candeur de leurs déclarations. Ainsi, plus de sécurité pour les grands coupables, plus de confiance dans les âmes mêmes les plus timorées. Tous craindront de venir confier leur secret à un délateur, plutôt qu'à un père disposé à leur pardonner au nom du Ciel. Alors quel moyen reste-t-il au ministre saint de réconcilier les pécheurs avec eux-mêmes, de les arrêter au moment où ils vont peut-être consommer leurs crimes, et de les amener par la force du repentir, à révéler même ces complots ténébreux qui menacent et la vie des Etats et celle des Rois (1)? »

Je viens de vous exposer, mon cher Jules, la doctrine de l'Eglise catholique sur le secret de la confession; doctrine, vous le voyez, adoptée par les tribunaux (2) et,

(1) V. le journal des *Débats*, du 13 septembre 1822.

(2) Mortier, docteur de Sorbonne, ayant publié un écrit où, sous prétexte d'intérêt public, il avançait des propositions attentatoires au secret de la confession, un arrêt du Parlement proscrivit cet ouvrage, actuellement tombé dans un profond oubli.

en particulier, par la Cour de cassation. Mais ce secret a-t-il toujours été gardé? n'y a-t-il point eu des prêtres qui aient abusé des confidences reçues dans le saint tribunal? C'est ce que j'examinerai dans une prochaine lettre.

TREIZIÈME LETTRE.

Comment le secret de la confession a été gardé jusqu'à nos jours.

De quelques faits isolés on ne saurait déduire aucune conséquence morale. — Il est inouï que le sceau de la confession ait été brisé. — Conduite de S. Ambroise à l'égard des pécheurs dont il entendait les confessions. — Le secret de la confession a été gardé même par des prêtres tombés en démence. — Histoire de l'abbé Houlbert. — On n'a jamais ouï dire qu'aucun prêtre apostat ait violé le secret de la confession. — Bénardière, ancien curé d'Evron. — Histoire de S. Jean Népomucène. — Jean Sarcander, curé d'Holescow. — Le Père Garnet, Jésuite. — Le prétendu curé de Fontenay. — Ce qu'il faut penser des *Souvenirs de la marquise de Créquy*.

Quand bien même, mon cher Jules, depuis l'origine du Christianisme, le sceau

de la confession aurait été quelquefois violé ; quand bien même, depuis dix-huit siècles, il se serait trouvé quelques prêtres qui auraient indignement trahi le secret des consciences, quelle conséquence morale en pourrait-on déduire? Que prouvent contre une classe nombreuse de citoyens quelques crimes isolés? Depuis que Jésus-Christ a élevé la confession à la dignité de Sacrement, il a existé plusieurs millions de confesseurs ; sur ce nombre immense, deux ou trois ont manqué à la loi du silence : *donc j'ai tout lieu de craindre que celui aux pieds duquel je vais aller me jeter, n'abuse des confidences que je vais lui faire.* Ce raisonnement, je vous le demande, serait-il bien conforme aux règles de la logique? la conséquence serait-elle légitimement déduite des prémisses? Que penseriez-vous d'un homme qui dirait : « Il y a eu des médecins indiscrets : donc, à quelque médecin que je m'adresse, je dois toujours craindre d'être trahi. Il y a eu des avocats de mauvaise foi : donc je ne dois me faire

à aucun avocat. Il y a eu des magistrats sans intégrité, donc je ne puis, sans imprudence, mettre ma confiance dans aucun magistrat. » Celui qui raisonnerait de la sorte ne ferait-il pas rire de pitié ? Aussi, telle n'est point la conduite que l'on tient tous les jours dans le monde : on ne craint pas de confier à un jurisconsulte, à un juge...., les secrets les plus importants, quoiqu'on sache, à n'en pouvoir douter, que, parmi les juges, parmi les jurisconsultes....., il s'est trouvé des infâmes..... Mais le nombre des prévaricateurs, dans ces honorables professions, a été si minime, qu'on n'en saurait absolument rien conclure contre ceux qui suivent la même carrière. — Ainsi faudrait-il raisonner, mon cher Jules, s'il était vrai qu'en deux ou trois circonstances le sceau sacramentel eût été brisé. Sur un nombre presque infini de confesseurs, deux ou trois seulement n'ont pas gardé le secret; donc, je suis aussi certain qu'il soit possible de l'être, que la confidence que je vais faire sera ouverte d'un

voile impénétrable ; les faits qu'on me raconte sont si rarement arrivés, que j'ai mille et mille motifs de croire qu'un fait semblable n'arrivera pas tant que je vivrai, dussé-je vivre plusieurs siècles ; autrement, il n'y aurait plus de certitude morale ; il ne faudrait plus compter sur rien, ne plus se fier à personne, ne plus faire un seul pas sans être agité de la crainte de rencontrer un traître.

Mais on ne peut pas même les citer, mon cher Jules, ces deux ou trois faits de révélation du secret de la confession que je viens de supposer ; et un orateur (1), s'adressant aux prétendus esprits-forts de ce siècle, a pu dire avec vérité : « Impitoyables railleurs, compulsez vos archives de calomnie, épuisez vos recueils d'anecdotes, remuez les immondes bourbiers du libertinage ; nous vous défions d'articuler un seul exemple d'infidélité à la loi du silence ; ce silence est prouvé par le vôtre, impies ! »

(1) M. l'abbé Bonnevie, *Sermon sur la confession.*

Il est dit dans la vie de saint Ambroise, écrite par Paulin, un de ses diacres, que ce saint évêque répandait beaucoup de larmes en entendant les confessions des pénitents, et que par-là il les forçait à pleurer avec lui; mais qu'il gardait un profond silence sur tout ce qui lui avait été confié, et ne s'en entretenait qu'avec Dieu seul, pour implorer ses miséricordes (1). La conduite de saint Ambroise est celle de tous les prêtres qui, jusqu'à ce jour, ont exercé le ministère de la confession. Assis sur le tribunal, ils ont dû tout savoir; la conscience des coupables a dû leur être présentée à nu; sortis du tribunal, ils ont tout ignoré, et aucune puissance humaine n'a pu les porter à rompre le silence. Cités devant les magistrats et sommés de parler, ils se sont tus, et les magistrats eux-mêmes ont été forcés d'admirer leur fermeté et leur courage. Pour triompher de leur constance, on a eu

(1) Causas autem criminum, quas illi confitebantur, nulli nisi Domino soli apud quem intercedebat loquebatur.
In vitâ S. Amb., *cap.* 10.

recours aux menaces les plus terribles, on leur a fait les promesses les plus séduisantes : ils ont ri des menaces, ils se sont moqués des promesses, et leur langue ne s'est pas déliée ; et, à l'exemple du saint archevêque de Milan, ils ne se sont entretenus qu'avec Dieu seul de tout ce qui leur avait été confié.

Mais voici quelque chose de plus extraordinaire : on a vu des prêtres tomber en démence et déraisonner complètement sur toute espèce d'objets, excepté sur la confession !... Leur faisait-on quelque question relative à la confession, ils recouvraient en quelque sorte leur bon sens, et réprimaient l'audace de ceux qui les interrogeaient. Je vous citerai, entr'autres, M. l'abbé Houlbert, qui exerçait, avant la révolution, le saint ministère à Sablé. Irréprochable dans ses mœurs et fortement attaché à ses devoirs, il fut incarcéré pour refus de serment à la *constitution civile du clergé*; mais la crainte de la mort, dont il se voyait à chaque instant menacé, fit sur lui une telle im-

pression qu'il devint fou. On le conduisit à l'hôpital général du Mans, où il vit encore. Taciturne pour l'ordinaire, il est cependant des jours où il parle beaucoup; mais tout ce qu'il dit est décousu et vide de sens. Il y a quelques années, des jeunes gens allèrent le voir; après s'être entretenus avec lui sur différens sujets, ils en vinrent à la confession : « Vous avez confessé autrefois, dites-nous donc quelque chose.... » A l'instant même l'abbé Houlbert devint furieux : Vous êtes des impies, s'écria-t-il, vous êtes des infâmes; vous m'interrogez sur la confession..., jamais on ne parle de cela; retirez-vous! et il les força de sortir de sa cellule. — Il reçut un jour la visite d'une de ses anciennes pénitentes : « Vous ne me reconnaissez pas, lui dit-elle? autrefois je me suis confessée à vous... — « Malheureuse, s'écria-t-il aussitôt, sortez d'ici; vous me parlez de confession!... jamais il n'est permis de parler de cela... » — Un ecclésiastique, témoin de cette scène, m'a assuré qu'un homme jouissant de toutes ses facultés morales ne

se serait exprimé ni avec plus de sens, ni avec plus d'énergie.

Vers la fin du dernier siècle, vous le savez, mon cher Jules, de grands scandales affligèrent l'Eglise de France : on vit de prêtres, foulant aux pieds les serments les plus sacrés, abjurer en même temps le sacerdoce et la foi ; on en vit d'autres violer le célibat par des mœurs dissolues, ou contracter des mariages sacriléges. Mais, au milieu des saturnales du vice, on n'a jamais ouï dire qu'aucun de ces infortunés ait violé le secret de la confession. « Il est singulièrement prodigieux, il est merveilleux peut-être, dit l'auteur des *Souvenirs de la marquise de Créquy* (1), que parmi tous les crimes de la révolution française, on n'ait jamais entendu parler d'aucune révélation pénitentielle et sacramentelle de la part d'aucun prêtre apostat. » Plusieurs fois, mon cher Jules, il a été question devant

(1) Tome 4, page 76. — Les *Souvenirs de la marquise de Créquy* sont l'ouvrage de M. Courchamps.

vous du malheureux Bénardière, ancien curé d'Evron : pendant la révolution, non-seulement il renonça à son état, mais encore il se plongea dans les excès les plus honteux. Il devint ce qu'on appelle un *pilier de cabaret*, et il n'était pas rare de le rencontrer dans un état complet d'ivresse !..... Lié avec ce qu'il y avait de plus crapuleux dans le pays, il se permettait habituellement les propos les plus impies et les plus obscènes ; d'horribles blasphèmes sortaient incessamment de sa bouche... Mais venait-on à lui parler de confession, il gardait un morne silence !... Un jour qu'il était ivre, ses compagnons de débauche lui firent mille instances pour qu'il leur racontât quelque chose des confessions qu'il avait entendues *lorsqu'il était prêtre*... Ils n'en purent tirer une seule parole; quoique pouvant à peine se soutenir, il sortit du lieu où il se trouvait, enflammé de colère, et en balbutiant ces mots : *Ce sont-là des choses dont on ne parle pas.* Ce fait est à la connaissance de toute la ville d'Evron. N'y a-t-

il pas en cela quelque chose qui tient du prodige? — Je connais, non loin d'ici, un prêtre marié : on s'accorde généralement à dire qu'il est d'un caractère doux, et que la paix règne dans son ménage. Une fois seulement cette paix a été troublée, mais d'une manière grave, puisque des cris d'indignation se sont fait entendre, puisque des coups ont été donnés... Et quelle était la cause de cette fureur? L'épouse avait eu l'imprudence de faire à son époux des questions relatives à la confession !!...

En lisant tous ces faits, dont je vous garantis l'authenticité, pourrez-vous ne pas vous écrier : Le doigt de Dieu est là, *Digitus Dei est hic* (1)? Pourrez-vous ne pas reconnaître qu'il y a une providence qui veille sur le sceau de la confession, et qui ne permet pas qu'il soit brisé? Que faut-il de plus pour inspirer aux pécheurs une sé-

(1) *Exod.* 8. 19.

curité entière et parfaite? Cependant, je n'ai pas tout dit, mon cher Jules, et ce qui me reste à vous raconter ne fera pas sur vous moins d'impression, j'en suis sûr, que tout ce que vous venez de lire. Jusqu'à ce jour, l'histoire ne parle que de deux hommes qui ont eu à choisir entre la révélation du secret de la confession et la mort; eh bien, tous les deux ont choisi la mort !!... Un mot eût suffi pour les sauver : et ce mot, ils ne l'ont pas prononcé, et leur sang a coulé!... Le premier de ces martyrs est saint Jean Népomucène, aumônier de l'empereur Wenceslas. Dieu, qui dispose de tout avec une souveraine sagesse, lui avait sans doute réservé cet emploi, pour lui fournir l'occasion de donner au monde l'exemple si rassurant de la force dont il revêt ses ministres, contre les séductions et la violence qui voudraient leur faire trahir le plus saint et le plus rigoureux des devoirs.—L'impératrice Jeanne, fille d'Albert de Bavière, touchée de l'onction qui accompagnait les discours de Jean Népomucène, l'avait choisi

pour le directeur de sa conscience. Sous un guide aussi habile, elle fit de très-rapides progrès dans la vertu. Mais comme tout se change en poison pour une âme corrompue : la piété de Jeanne ne fit qu'aigrir le caractère naturellement féroce de Wenceslas; il s'offensa même des marques de tendresse et de complaisance qu'elle ne cessait de lui donner, et, interprétant mal les actions les plus saintes de son épouse, sa jalousie ne connut bientôt plus de bornes. Aveuglé par sa passion, il forme le projet, aussi nouveau qu'extravagant, de se faire révéler, par Jean Népomucène, tout ce que l'impératrice lui avait dit dans le tribunal de la confession. Dans cette pensée, il envoie chercher l'homme de Dieu : il lui fait d'abord des questions indirectes; puis, levant le masque, il s'explique plus ouvertement. Jean, saisi d'horreur, lui représente, de la manière la plus respectueuse, combien le projet qu'il avait formé choquait la raison et blessait la religion : « Je ne puis parler, lui dit-il, je ne sais rien. » L'em-

pereur, dissimulant son dépit, garde un morne silence. Quelques jours après, il fait revenir le saint devant lui; il emploie les caresses, les promesses, les menaces, pour l'engager à révéler la confession de l'impératrice : tout est inutile. Il le fait traiter avec la dernière inhumanité, sans pouvoir rien obtenir. Enfin, il le menace de la mort, s'il ne satisfait à ses désirs : *Vous pouvez me faire mourir*, répond Jean Népomucène, *mais vous ne me ferez pas parler.* Wenceslas, furieux, ordonne qu'on le précipite dans la Moldau, pieds et mains liés... Le martyr fut bientôt étouffé sous les eaux. Des personnes pieuses recueillirent son corps et le mirent dans un tombeau, où il s'opéra un grand nombre de miracles. Ceci arriva le 16 mai 1383. Lorsqu'on ouvrit son tombeau, le 14 avril 1719, on trouva son corps dégarni de ses chairs ; mais sa langue était si bien conservée, qu'on eût dit que le saint ne venait que d'expirer. On la garde avec beaucoup de respect dans la cathédrale de Prague, où

un voyageur qui observe bien l'a vue encore très-entière en 1769 (1).

En 1620, Jean Sarcander, curé d'Holleschow, diocèse d'Olmutz, marcha sur les traces de saint Jean Népomucène : c'était le premier curé de cette église, après qu'on en eut chassé les Picards, qui l'avaient occupée quatre-vingts ans. De là, la haine que conçurent contre lui les ennemis de la religion catholique, haine qui s'accrut encore par le zèle du vénérable curé pour le bien de la religion, pour la conversion des hérétiques et pour les droits de l'Eglise. C'est ce qui fit que, dans le temps de la guerre de Bohême (2), étant tombé au pouvoir des persécuteurs des catholiques, par les motifs que je viens d'énoncer, et *surtout pour sa constance à ne point rompre le sceau de la confession sacramentelle*, il fut en butte à d'horribles tourments qui lui

(1) Feller, art. *S.* Jean Népomucène.

(2) En 1620.

causèrent la mort. On s'occupe en ce moment, à Rome, de sa béatification (1).

A ces deux martyrs du secret de la confession, ne pourrais-je pas joindre le P. Garnet, Jésuite anglais, appelé communément, même parmi les Protestans, *le grand Jésuite*? Lors de la fameuse conspiration des poudres (2), il fut arrêté et condamné à être pendu (en 1606), pour n'avoir pas révélé ce crime d'état; il ne le connaissait que par l'aveu que lui en avait fait, sous le sceau de la confession, un des conjurés; rien ne put le déterminer à rompre le silence, et il marcha au supplice avec courage et intrépidité.

Le secret de la confession a donc été soutenu par le martyre. Le corps de la doctrine chrétienne a été scellé par le sang des martyrs; il y a même quelques dogmes qui ont eu cet avantage en particulier. Mais com-

(1) V. l'*Ami de la Religion*, t. 88, page 484.

(2) Voir la note (A), page 299.

bien d'autres articles essentiels dans la religion qui ne sont pas ainsi appuyés? Il semble par là, dit Lenglet-Dufresnoy, que Dieu ait voulu mettre le secret de la confession au rang des premières vérités.

Vous m'objecterez peut-être l'anecdote suivante, rapportée dans les *Souvenirs de la marquise de Créquy* : « Deux fermiers de la *paroisse de Fontenay*, *à quelques lieues du château de Monflaux*, se rencontrent dans la *forêt d'Ambrières*. Ils commencent à cheminer en s'occupant de leurs affaires; ensuite ils se prennent de querelle; ils s'échauffent, la colère s'en mêle, et l'un deux reçoit dans la poitrine un coup de poing qui l'étend par terre et dont il meurt au bout de quelques minutes. Le meurtrier prend la fuite, et retourne à sa ferme; mais il ne peut y tenir, et va se confesser à son curé... Cependant le fils du défunt, soldat aux gardes-françaises, et pour le moment en congé de semestre à Fontenay, se met dans la tête que le curé sait quelque chose... Il va le trouver, armé d'un pistolet, et le me-

nace de le tuer, s'il ne parle pas, s'il ne dit pas où est son père... Le curé, effrayé, se met à lui conter tout ce qu'il avait appris en confession... Le parlement de Bretagne évoqua l'affaire, et le curé fut condamné à être brûlé vif, pour avoir révélé la confession de son pénitent. Mais on obtint la révision du procès, et le curé de Fontenay en fut quitte pour aller s'enfermer *à la Chartreuse de Château-Gontier.* »

Voilà, en substance, ce qui se trouve dans le tome 4e des *Souvenirs.* Il ne manque à ce récit qu'une chose, la vérité, et je puis dire que le mensonge n'est pas même adroit. On parle de la *paroisse de Fontenay, dans les environs de Monflaux*; or, il n'y a point de paroisse de Fontenay dans les environs de Monflaux. On parle de la *forêt d'Ambrières;* or, il n'y a jamais eu de forêt d'Ambrières. On parle de la *Chartreuse de ChâteauGontier*; or, il n'y a jamais eu de Chartreuse à Château-Gontier. D'ailleurs, si le fait dont il s'agit était réellement arrivé, il aurait nécessairement fait une

grande sensation, et le souvenir s'en serait conservé dans le pays; or, dans le pays de Monflaux, on n'en a jamais entendu parler; tout récemment encore, on a interrogé plusieurs vieillards; on a interrogé un ancien régisseur des biens de la marquise; ils ne savent rien, absolument rien. — Ce qu'on fait dire à Mme de Créquy est un vieux conte emprunté au baron de Grimm, dont les principes anti-chrétiens sont assez connus, et à Bachaumont, auteur des *Mémoires pour servir à l'Histoire de la République des Lettres*, ouvrage que la Harpe appelle un *amas d'absurdités ramassées dans les ruisseaux*. Voilà les sources où est allé puiser *l'auteur des Souvenirs;* je dis *l'auteur*, car il est bien reconnu aujourd'hui que les *Souvenirs* sont apocryphes, et qu'il n'y a pas un mot de la marquise dans cet ouvrage, Mme de Créquy ayant ordonné, par son testament, de brûler les lettres et extraits de livres, et M. Percheron, un de ses exécuteurs testamentaires, déclarant avoir rempli ses intentions, sans rien com-

muniquer desdits papiers à qui que ce soit (1).

Dans ma dernière lettre, mon cher Jules, je vous avais exposé la doctrine de l'Eglise catholique sur le secret de la confession ; je viens de vous raconter, dans celle-ci, comment, jusqu'à ce jour, ce secret a été gardé. Un pécheur, en quelque nombre et de quelque nature que soient ses fautes, n'a donc rien à craindre de l'indiscrétion du confesseur. Mais ne doit-il pas craindre du moins de perdre son estime? J'examinerai prochainemeet cette dernière question.

(1) V. l'*Ami de la Religion*, t. 88, page 329.

NOTE

ET DÉVELOPPEMENTS.

(A) Jacques 1er, roi d'Ecosse, en montant sur le trône, avait promis sa protection aux catholiques; mais il fut loin de tenir sa parole, et ceux-ci souffraient de continuelles persécutions. Les plus exaltés formèrent un complot : ils placèrent, sous la salle où devaient se tenir les parlements, trente-six barils de poudre, dont l'explosion devait faire sauter en l'air le roi, les deux chambres et tous les assistants. Un des conjurés, appelé Catesby, pour vaincre quelques scrupules, se confessa au Jésuite Grienwel, qui voulut le détourner du complot, et l'engagea à consulter, sous le sceau de la confession, le P. Garnet, qui fit aussi tous ses efforts pour détourner les conjurés de leur dessein.

QUATORZIÈME LETTRE.

Réponse à quelques difficultés.

Un pécheur, quelque coupable qu'il soit, ne doit nullement craindre de perdre l'estime de son confesseur. — Des confessions par lettres. — Robert, Evêque du Mans, écrit aux Evêques de l'armée du Roi, pour leur confesser ses péchés. — Hildebolde, Evêque de Soissons, se confesse par lettres à Hincmar, son métropolitain. — Ce qu'il faut penser de ces sortes de confessions. — Marie Stuart. — Confessions de laïc à laïc. — Jehan de Joinville confesse Gui d'Ibelin. — Des corsaires se confessent les uns aux autres. — De pareilles confessions n'étaient point sacramentelles. — Du choix d'un confesseur. — M. Edmond Géraud. — Confesseur de Racine. — Des Directeurs à la mode.

« Ce que je dirai au prêtre ne fera-t-il point dans son esprit de fâcheuses impres-

sions? Ne perdrai-je point son estime? » Telle est aujourd'hui, mon cher Jules, la seule crainte qui vous agite. Vous me demandez, en outre, si, pour vous épargner la honte de faire, en face et de bouche, à un prêtre, l'aveu de vos faiblessses, vous ne pourriez pas vous confesser par lettres. Enfin, vous me priez de vous donner quelques avis sur le choix d'un confesseur. Je vais traiter succinctement ces divers points.

Ce que je dirai au prêtre ne fera-t-il point dans son esprit de fâcheuses impressions? — Ah! mon cher Jules, soyez sans inquiétude à cet égard. De quelques péchés que vous vous soyez rendu coupable, quelques excès que vous ayez à lui déclarer, le confesseur en sera affligé, sans doute; mais il n'en sera point surpris. Cesse-t-il donc d'être homme, parce qu'il est ministre de Dieu? De la même nature que vous, quoique le caractère sacré dont il est revêtu le mette dans une classe à part, ayant comme vous à lutter contre cette loi des membres

dont parle l'Apôtre (1), il connait et la faiblesse du pécheur, et la corruption du cœur humain, et les dangers du monde, et les influences du mauvais exemple; quelle impression fâcheuse pourrait, dès-lors, faire sur lui le récit de vos misères et de vos égarements?

Ne perdrai-je point son estime? -- Ah! mon cher Jules, on ne fait jamais tort à sa réputation dans l'esprit d'un confesseur, quand on est résolu de se corriger; il est beaucoup plus édifié des bonnes et saintes dispositions qu'il voit actuellement dans son pénitent, qu'il ne peut être frappé de tous ses déréglements passés. Un aveu humble et sincère, accompagné d'un vif regret et de beaucoup de bonne volonté pour l'avenir, charme le cœur de Dieu même qui a été offensé; comment pourrait-il déplaire à un homme qui ne se trouve lésé en aucune façon pour tous les excès auxquels on a pu se laisser aller, et qui

(1) *Rom.* 7.

sent en lui-même les mêmes principes de faiblesse qui en ont été la cause (1)?

Mes fautes sont si honteuses! — Le confesseur ne vous en témoignera que plus d'intérêt : plus un malade souffre, plus sa maladie est dangereuse et invétérée, et plus un médecin qui voudrait l'arracher des portes de la mort s'affectionnne à lui et se montre empressé à lui prodiguer ses soins. Il sera flatté de la confiance et de la franchise que vous lui témoignerez; il vous fera envisager, comme une marque indicible de la bonté divine, la force et le courage que Dieu vous donne de révéler les fautes les plus énormes; il bénira le Seigneur de ce qu'il veut bien se servir de son ministère pour rappeler à lui un enfant égaré; représentant de Jésus-Christ, il aura pour vous les entrailles de la charité de Jésus-Christ; il vous encouragera, il vous consolera; il pleurera sur vous et avec vous; il portera votre nom au saint autel; Samaritain chari-

(1) *Lettres du P.* Scheffmacher, t. 1, page 304.

table, il répandra sur les plaies de votre âme un baume salutaire, et fera renaître l'espoir et des émotions douces et délicieuses dans votre âme, aujourd'hui en proie à l'agitation et aux remords.

Vous me demandez, mon cher Jules, si, *pour vous épargner la honte de dire, de bouche, à un prêtre, les fautes que vous avez commises, vous ne pourriez pas vous confesser par lettres?* — Nous voyons dans l'histoire de l'Eglise plusieurs exemples de confessions faites de la sorte (1). Pendant le siége d'Angers, l'an 873, Robert, Evêque du Mans, étant tombé dangereusement malade, écrivit aux Evêques de l'armée du Roi la lettre suivante, pour leur confesser ses péchés, et leur en demander l'absolution: « Dans l'ex-

(1) Gobel, Evêque constitutionnel de la Seine, abjura bientôt le sacerdoce, se jeta dans le parti révolutionnaire et en partagea les excès. Il fut condamné à mort, le 13 avril 1794. Alors la foi se réveilla en lui, et, ne pouvant avoir un prêtre, il envoya sa confession par écrit à l'abbé Lothringer, qui s'était dévoué à assister les mourants. Dans sa lettre, il demandait pardon de ses crimes et de ses scandales, et priait Lothringer de se trouver à la sortie de la Conciergerie et de lui donner l'absolution.

trémité où la fièvre me réduit, je me hâte d'écrire à votre charité pour la dernière fois, et pour vous confesser mes péchés. Personne n'en saurait comprendre ni le nombre, ni la grièveté... Et, maintenant que je touche à ma dernière heure, j'envisage la mort avec frayeur et gémissement... C'est pourquoi j'implore votre miséricorde, et vous prie de délier les chaînes de mes péchés par la puissance qui vous a été donnée du Ciel, et d'offrir vos prières pour l'expiation de mes fautes, afin que je n'aie pas le malheur d'être précipité dans l'enfer avec les réprouvés. » Les Evêques qui étaient au camp devant Angers lui envoyèrent, par écrit, l'absolution en ces termes : « Que la grâce et la puissance divine, par la vertu du Saint-Esprit.., vous délivre de tout mal, vous conserve dans le bien, et vous conduise à la vie éternelle, en la compagnie des saints Evêques. Ainsi soit-il (1). »

Hildebolde, Evêque de Soissons, étant

(1) *Histoire de l'Eglise gallicane*, t. 8, page 96.

malade, écrivit aussi à Hincmar, son métropolitain, pour lui faire une confession générale de ses péchés, et Hincmar lui envoya l'absolution par lettres; mais il lui marque que cela ne doit point l'empêcher de confesser en détail ses péchés à un prêtre (1). Ces absolutions envoyées par lettres, et ces confessions faites par écrit, n'étaient point sacramentelles. C'était une dévotion assez ordinaire aux mourants, dans les premiers siècles du Christianisme, de demander l'absolution à des prélats absens: cet acte d'humilité pouvait avoir beaucoup de mérite devant Dieu, et attirer sur ceux qui s'humiliaient de la sorte des grâces bien précieuses; mais ils ne se croyaient pas pour cela dispensés de confesser de bouche et en détail, à un prêtre, les péchés qu'ils avaient commis.

Quelquefois aussi on s'est confessé par lettres, parce que tout recours à un prêtre était impossible. La malheureuse reine d'E-

(1) *Histoire de l'Eglise gallicane*, t. 8, page 97; 9e siècle.

cosse, Marie Stuart, victime des fureurs d'Elisabeth d'Angleterre, avait sollicité la permission de voir son confesseur. Un refus barbare fut la réponse. Alors elle écrivit sa confession et ses dernières volontés, et les lui envoya (1). Une pareille confession, quoique non sacramentelle, peut toutefois être très-avantageuse pour le salut, quand elle se fait avec un vrai repentir et en vue de témoigner par-là le désir qu'on aurait de se soumettre aux clefs de l'Eglise, si l'occasion se présentait.

Il en est de même des confessions de laïc à laïc, dont l'histoire nous offre aussi plusieurs exemples. On lit dans l'histoire de saint Louis, par Joinville, que, dans un pressant danger, Jehan de Joinville confessa Gui d'Ibelin : « *Messire Gui d'Ybelin, connestable de Chypre, s'agenoilla encoste moy et se confessa à moy ; et je li dis : Je vous asolz de tel poöir comme Dieu m'a donné. Mez quant je me levai d'ilec, il ne me souvint*

(1) *Histoire des Confesseurs des Rois*, page 155.

onques de chose que il m'eust dite ne racontée (1). » Il est dit, dans la vie de Bernard, premier abbé de Tiron, que des pirates, se voyant battus d'une furieuse tempête, se confessèrent, s'imposèrent des pénitences, et se donnèrent l'absolution les uns aux autres (2). De telles confessions, faites de bonne foi et en toute simplicité, pouvaient être utiles, en tant qu'elles étaient l'expression du désir de se confesser à un prêtre, si la chose eût été possible. Mais elles n'étaient pas plus sacramentelles que les confessions faites par lettres dont j'ai parlé. Le pouvoir de remettre les péchés n'a été donné qu'aux prêtres, et il est né-

(1) *Histoire de S.* Louis, par Jehan de Joinville, pages 75-76, édit. in-4°.

(2) Tempestatis perseverante sævitiâ, timoris vehementiâ exagitati, peccata sua, quæ turpiter gesserant, turpiùs in audientiâ cunctorum confitendo propalare incipiunt, sacerdotale sibi officium usurpantes, dùm pœnitentias alternatim dant et accipiunt.

(*Vie de* Bernard, abbé de Tiron, par Geoffroy-le-Gros, chapitre 16 : cité par Thiers, dans le t. 3 de son *Traité des Superstitions*, page 263.)

cessaire de se présenter devant eux et de comparaître à leur tribunal, pour que les péchés soient remis; ils sont les médecins des âmes, et il est nécessaire, il est indispensable qu'ils voient la plaie, pour y appliquer le remède.

Hésiteriez-vous encore, mon cher Jules, à faire une démarche de laquelle dépend votre bonheur pour le temps et pour l'éternité? Non, il n'en peut être ainsi. Vos préventions se sont évanouies; vos ténèbres se sont dissipées; la vérité vous est connue; la lumière brille à vos yeux; vous avez admis le principe, vous saurez tirer la conséquence. Je croirais vous faire injure, si j'avais de vous une autre opinion. Mais pourquoi insister sur ce point? Puis-je douter que déjà vous n'ayez pris votre parti, puisque, dans votre dernière lettre, vous me priez *de vous donner quelques avis sur le choix d'un confesseur*. Plusieurs auteurs ascétiques ont traité cette importante matière; la lecture de leurs ouvrages vous sera très-utile : je vous en fais passer quelques-uns.

Je vous dirai seulement que, selon la maxime d'un grand Saint, *un confesseur doit être choisi entre mille.* Mais, qui peut mieux faire ce choix que l'Eglise elle-même? Quand un prêtre, reconnu pour être d'une saine doctrine, est approuvé par l'Eglise et envoyé par elle à la place qu'elle juge lui convenir, alors le choix est fait *entre mille*, et on peut, en toute sécurité, s'en tenir là. — Lorsque M. Edmond Géraud (1) abjura le protestantisme pour embrasser la foi catholique, on lui proposa d'appeler Monseigneur l'Archevêque de Bordeaux : *Non*, répondit-il, *je demande le Curé de la paroisse*; *il me semble avoir lu que, lorsqu'il est digne de notre confiance, il est plus simple et plus naturel de s'adresser à lui.* — Un bon prêtre de Saint-André-des-Arcs, homme simple et peu brillant, mais d'une piété sincère et solide, dirigeait la conscience

(1) Auteur de plusieurs ouvrages pleins de naturel et de goût, mort à Bordeaux le 21 mai 1831. (V. l'*Ami de la Religion.*)

de Racine. Madame de Maintenon cite cet exemple à madame de la Maisonfort, qui ne voulait se confesser qu'à un homme d'esprit : « Le plus simple, lui dit-elle, est le meilleur pour vous, et vous devez vous y soumettre en enfant. Comment surmonterez-vous les croix que Dieu vous enverra dans le cours de votre vie, si un accent normand ou picard vous arrête, et si vous vous dégoûtez d'un homme parce qu'il n'est pas aussi sublime que Racine? Il vous aurait édifié..., si vous aviez vu son humilité dans sa maladie, et son repentir sur cette recherche de l'esprit; il ne demanda point, dans ce temps-là, un *Directeur à la mode*, il ne vit qu'un bon prêtre de sa paroisse (1). »

Mais s'il y avait, dans le pays que vous habitez, un de ces *Directeurs à la mode*, pour me servir des expressions de madame de Maintenon, *un prêtre qui eût la vogue*, ne serait-ce point à lui, de préférence, que vous

(1) *Vie de* Racine, par Geoffroy, page 76.

devriez vous adresser? Il me semble, mon cher Jules, qu'il faudrait examiner avant tout sur quoi cette *vogue* est fondée : est-ce sur une réputation solidement établie de science et de vertu? ce confesseur passe-t-il pour tenir fortement aux principes ? les personnes qu'il dirige font-elles des progrès dans la piété? Oh ! alors, il mériterait toute votre confiance, et ce serait le cas de dire : *Vox populi*, *vox Dei*. Mais si la *vogue* de ce confesseur ne venait que d'une certaine réputation, peut-être, hélas! trop fondée, de facilité, d'indulgence extrême; si c'était vers lui que courussent en foule les demi-chrétiens, les amateurs du monde et de ses plaisirs même les plus dangereux, tous ceux qui veulent allier et faire marcher de front le service de Jésus-Christ et le service de Bélial; oh ! alors, je vous dirais : « Gardez-vous bien de choisir un pareil guide; gardez-vous bien d'en faire le dépositaire des secrets de votre conscience; il ressemble à ces prophètes séducteurs dont parle Jérémie, qui traitent d'une manière hon-

teuse les plaies du peuple, disant : La paix, la paix, quand il n'y a point de paix (1); il ressemble à ces prophètes lâches et mous par intérêt, qui, selon Ezéchiel (2), mettent des coussins sous tous les coudes, et des oreillers sous toutes les têtes; il tuerait votre âme, en prétendant la guérir, et vous conduirait à l'enfer, en prétendant élargir la voie qui conduit au Ciel. » Oui, mon cher Jules, voilà ce que je vous dirais, si l'abus que je viens de supposer existait réellement; mais j'aime mieux croire que je ne combats qu'une chimère.

Enfin, consultez Dieu ; implorez les lumières d'en haut; examinez quel est, parmi les prêtres qui vous environnent, celui que vous voudriez, de préférence, voir à vos côtés, si vous étiez étendu sur un lit de douleur et sur le point d'aller paraître devant le juge suprême ; c'est sur celui-là que votre choix doit se fixer. Allez à lui, ou-

(1) *Jer.* 6. 14.

(2) *Ezech.* 13. 18.

vrez-lui votre cœur ; montrez-lui votre conscience à nu ; puis, laissez-vous conduire et diriger avec la docilité d'un enfant ; il se trompera quelquefois peut-être ; mais la divine Providence ne permettra pas qu'il se trompe d'une manière qui puisse être préjudiciable à votre âme.

QUINZIÈME LETTRE.

Des qualités que doit avoir la confession.

Ambroise félicite Jules du choix qu'il a fait d'un directeur sage et éclairé. — Nécessité de l'examen de conscience. — La confession doit être humble, sincère et simple; elle doit être accompagnée de confiance et de componction. — De la contrition. — Examen raisonné d'un pamphlet contre la confession. — Conclusion.

Je vous félicite bien sincèrement, mon cher Jules, du choix que vous avez fait. M. l'abbé *****, que j'ai l'avantage de compter au nombre de mes amis, est un ecclésiastique plein de piété et de science ; vous aurez en lui un guide fidèle et sûr, un directeur aussi sage qu'éclairé, et je ne doute

point que, si vous l'écoutez avec docilité, vous ne fassiez, en peu de temps, de rapides progrès dans le chemin de la sanctification.

Que votre bonheur sera grand, mon bon ami, si la confession que vous vous proposez de faire dans quelques jours est accompagnée des dispositions que demande ce grand acte de la vie chrétienne ! Mais vous craignez de ne pas vous en acquitter dignement ; vous réclamez de nouveau mes conseils : *Comment faut-il se confesser* ? me demandez-vous ; *quelles sont les qualités que doit avoir une bonne confession* ? Je vais vous dire en peu de mots ce qu'enseignent, sur ce sujet, les saints docteurs.

D'abord, une condition absolument nécessaire à la confession, est de s'examiner. C'est du ciel, dit saint Bernard, qu'est sorti l'oracle : *Connais-toi toi-même*. Comment se repentir de ses fautes, si on ne les connaît pas ?

En second lieu, la confession, pour être bonne, doit avoir cinq qualités.

1° Elle doit être humble : c'est-à-dire,

qu'il faut déclarer ses péchés avec une grande confusion d'avoir offensé Dieu. C'est le cœur contrit et humilié que le Seigneur ne dédaigne pas. *(Ps. 50)*. Rien qui réussisse mieux, dit saint Jean Chrysostôme, à donner la mort au péché, que l'humble confession que l'on en fait, accompagnée de larmes et de repentir. Qui est-ce qui nous le déclare? Dieu lui-même, notre juge. Confessez le premier vos péchés, afin que vous soyez justifié, nous dit-il par la bouche de son prophète Isaïe (1).

2° Elle doit être sincère, sans nulle réticence; « la conscience doit s'y montrer à nu et sans détour. A quoi servirait-il de déclarer une partie de ses péchés, et d'en cacher une autre? de se laver d'un côté, et de rester souillé de l'autre? Un même vase peut-il contenir à la fois une liqueur douce et une liqueur amère? Tout est à nu et à découvert aux yeux de Dieu; et vous prétendez cacher quelque chose à celui qui

(1) S. Chrysost. t. 1. p. 757.

tient, dans cet auguste Sacrement, la place de Dieu ! Montrez, découvrez tout ce qui déchire votre cœur ; faites voir votre plaie, si vous voulez qu'on la guérisse (1). »

3° Elle doit être simple. « Pour cela, dit Saint Bernard, il faut éviter de rejeter la faute commise sur l'intention, qui n'est pas toujours bien connue des hommes ; d'atténuer sa faute ; car c'en est toujours une de la couvrir du prétexte que d'autres vous y ont poussé ; car personne n'est coupable malgré lui. S'en prendre à l'intention, ce n'est pas confesser son péché, c'est le défendre ; c'est irriter le Seigneur, plutôt que de chercher à l'apaiser. Prétendre diminuer sa faute, ingratitude réelle. Moins on veut qu'elle paraisse grande, plus on attente à la gloire de celui qui veut bien nous la pardonner. Moins une grâce est nécessaire, moins le service rendu est important, et moins aussi est-on porté à l'accorder.

(1) S. Bernard.

Celui-là donc renonce au pardon, qui altère la grâce du bienfait qu'il reçoit (1) ».

4° Elle doit être animée par la confiance du pardon à obtenir de la divine miséricorde. « Vous confessez bien vos péchés, ce sont les paroles du grand Chrysostôme, vous reconnaissez vos misères ; je le sais ; mais ce n'est pas tout ; il faut joindre à l'aveu de vos fautes la confiance qu'elles vous seront pardonnées. C'est du cœur que doit sortir la confession, non de la bouche seulement, autrement l'accusation est nulle ; point de conversion après. Quoique l'on fasse, on n'y apporte le sentiment et l'attention nécessaire qu'avec l'intime persuasion d'un avantage à en recueillir. Vous semez, parce que vous comptez sur une moisson ; sans quoi, vous n'iriez pas jeter au vent votre peine et vos avances. De même, dans la confession de vos péchés, la déclaration que vous en faites, les larmes qui

(1) Id. cité par Guillon, t. XXV, page 419.

l'accompagnent, ne sont profitables qu'autant qu'elles amènent l'espérance qu'ils seront remis. Qui ne l'a pas, ne renoncera point au péché, parce qu'il ne s'occupera guère d'écarter ce qui mettait obstacle à son retour, de même que le laboureur qui n'espèrerait point de récolte, s'embarrasserait peu de purger son champ des mauvaises herbes nuisibles à la semence (1). »

5° Elle doit être accompagnée de componction. « Il n'est pas rare, dit le même saint docteur (2), d'entendre, même parmi les infidèles, les pécheurs s'accuser eux-mêmes. Au sortir des jeux impurs qui se représentent sur la scène, honteux de sa faiblesse, on se la reproche ; mais c'est tout. Est-ce là une confession? non : pourquoi ? Parce qu'elle est sans componction de cœur, sans douleur réelle, sans la ferme résolution de changer de vie, » et sans cette ferme résolution il est impossible d'obtenir le pardon de ses péchés.

(1) S. Joan. Chrysost. apud Guillon, t. XVII, 436.
(2) Ibid. page 437.

Ceci me conduirait naturellement, mon cher Jules, à vous parler de la contrition, de ses qualités et des motifs qui sont propres à nous y exciter. Mais que vous dirais-je que mille autres n'aient déjà dit, et qu'on ne trouve dans la plupart des livres de piété ? Au reste, je vous fais passer un petit ouvrage où cette matière importante est convenablement traitée; je suis persuadé que vous le lirez avec plaisir; au jugement de plusieurs vénérables pontifes, il réunit l'onction à la solidité (1).

Courage, mon cher Jules; ne vous laissez arrêter par aucune difficulté, et bientôt vous serez amplement dédommagé de la petite violence que vous vous serez faite, par les ineffables consolations qui inonderont votre âme.

Le protestantisme vient de publier un factum contre la confession. J'ai pro-

(1) Le livre de la communion, ouvrage imité de l'italien de l'abbé Marconi, et publié par M. l'abbé A. Guillois, 1 vol. in-18.

fité de quelques moments de loisir pour y répondre. Je vous envoie mon travail, et j'espère qu'en le lisant vous serez de plus en plus affermi dons vos pieuses et saintes résolutions.

LE DOGME DE LA CONFESSION

VENGÉ DES ATTAQUES DE L'HÉRÉSIE,

OU

RÉPONSE A M. ANDRÉ BLANC,

Pasteur, Président du Consistoire de Mens (Isère.)

M. André Blanc est depuis quelque temps en guerre avec plusieurs membres du clergé catholique, et jusqu'ici, il faut le dire, la victoire ne s'est pas déclarée en sa faveur. M. l'abbé Desmoulins lui a fait éprouver un terrible échec, et M. l'abbé Trabardel lui a porté de si rudes bottes que le pauvre pasteur, ne sachant comment les parer, n'a rien trouvé de mieux à faire que de s'enfuir à

toutes jambes. Fatigué et harassé au dernier point, il n'a pas tardé à s'endormir, et, tant est grande la force de l'habitude, il a bientôt oublié les coups qu'il avait reçus ; c'est lui-même qui nous l'apprend : *Je me suis endormi, et je n'y ai plus pensé* (1). Mais heureusement pour les ouailles de M. Blanc, son sommeil n'a pas été un sommeil éternel ; il s'est bientôt réveillé au bruit des huées que poussaient les témoins de son peu de courage. Je ne suis pas mort, s'est-il écrié frémissant de colère ; non, non, je ne suis pas mort : *je leur donnerai signe de vie* (2) ; et M. le président du consistoire de Mens s'est mis à la besogne et a composé une dissertation ayant pour titre : *La confession auriculaire est une dangereuse folie.* Cette dissertation n'est qu'une mince brochure d'environ trente-six pages ; mais M. Blanc a trouvé le secret d'y renfermer une foule de choses vraiment curieuses, et

(1) Avant-propos, ligne 17.

(2) Ibid.

on verra bientôt ce qu'il faut penser de sa science et de sa bonne foi. Nous allons le suivre pied à pied, et examiner l'un après l'autre chacun de ses paragraphes.

I.

Le début de M. Blanc est pompeux : *La confession auriculaire est la grande citadelle de la puissance des prêtres; c'est le talisman par lequel le Pape assiste, sans être vu, aux conseils des plus puissants rois* (1). — Ce sont là de belles phrases, et pas autre chose; M. Blanc, j'en suis sûr, ne croit pas un mot de ce qu'il dit, et il aurait bien dû faire grâce à ses lecteurs de ces déclamations usées, dont, depuis si longtemps, le bon sens a fait justice, et que n'osent répéter les écrivains protestants qui se respectent un peu. A qui fera-t-il croire que, par le

(1) *La confession auriculaire*, par M. Blanc, page 4. — Toutes les phrases qui, dans cette réponse à M. Blanc, sont en *lettres italiques*, sont tirées textuellement de sa brochure, à moins qu'il n'y ait une autre indication.

moyen de la confession, *le Pape assiste, sans être vu, aux conseils des plus puissants rois*? Quoi! le Pape assiste aux conseils du roi de Prusse, de l'empereur de Russie! Il ne resterait plus qu'une chose à ajouter: c'est qu'il y exerce une influence telle, que c'est lui qui a conseillé et fait adopter les mesures iniques prises naguères par ces deux monarques contre leurs sujets catholiques; que si des millions de grecs-unis viennent d'être ravis à l'Eglise romaine, si l'archevêque de Cologne, l'archevêque de Posen, l'évêque de Podlachie ont été arrachés à l'affection de leurs diocésains et envoyés en exil, tout cela est l'ouvrage du Pape qui *assiste, sans être vu, aux conseils des plus puissants rois!!!*

II.

C'est par la confession que le moindre desservant de campagne mène en laisse les ouailles qui sont sous sa surveillance. C'est par la confession que s'obtiennent les dons, les legs, les fondations pour les couvents, les évêchés

et les séminaires (1). — Qu'un prêtre catholique exerce une certaine influence sur les personnes qui l'honorent de leur confiance; que, par suite des conseils donnés dans le saint tribunal, un jeune homme, une jeune personne renoncent à tel divertissement, à telle lecture, à celle, par exemple des « traités religieux » publiés par la société biblique; qu'ils cessent de se trouver dans telle réunion, de fréquenter telle société : c'est ce dont nous conviendrons volontiers. Il trahirait son devoir, le prêtre catholique qui ne se proposerait pas de tels résultats, et, s'il ne pouvait les obtenir, il aurait bien sujet de déplorer la stérilité de son ministère. Nous conviendrons encore qu'il peut arriver qu'un confesseur conseille quelques bonnes œuvres. M. Blanc pourrait-il le trouver mauvais? pourrait-il blâmer ce qu'il fait sans doute lui-même? Ne lui arrive-t-il jamais de faire un appel à la générosité de ses ouailles en faveur de l'école dont il est le

(1) *Conf. auricul.*, page 4, ligne 6 et suiv.

directeur? Et tout ce que peut dire et faire un prêtre catholique pour procurer quelque secours *aux couvents*, *aux évêchés et aux séminaires*, peut-il se comparer à l'insistance avec laquelle les ministres protestants sollicitent les fonds nécessaires pour faire imprimer et distribuer des bibles falsifiées et tronquées? — *C'est par la confession que le moindre desservant de campagne mène en laisse les ouailles qui sont sous sa surveillance!* — Protestants de bonne foi, jettez un coup-d'œil autour de vous, et vous saurez ce qu'il faut penser de cette assertion d'un de vos ministres. Un curé, un desservant est le protecteur et l'appui des fidèles confiés à ses soins; il les aime comme un père aime ses enfants, et se montre toujours disposé à leur sacrifier son repos, sa santé, sa vie même; il les soulage dans leurs besoins, il les console dans leurs peines, et loin de les mener en laisse, c'est lui trop souvent, hélas! qui est *mené*, persécuté, outragé par ces coqs de village qui se croient de grands hommes, parce qu'ils ont

appris dans les « traités religieux » à tourner en dérision ce qu'il y a de plus vénérable et de plus saint ; par ces philosophes imberbes qui, aujourd'hui, se trouvent partout, grâce aux déclamations furibondes de ces milliers de colporteurs, soudoyés et entretenus à grands frais par la propagande protestante.

III.

Avec la confession vous serez un bon chrétien.(1) — L'Eglise catholique n'a jamais enseigné qu'il suffise de se confesser pour être un bon chrétien, parce que la confession n'est pas la seule obligation que Jésus-Christ ait imposée à ses disciples. — *Sans la confession vous serez un mauvais chrétien, quelque soit d'ailleurs votre conduite de fils, d'époux, de père, de citoyen* (2). — La confession étant un des principaux devoirs im-

(1) *Conf. auricul.*, page 4, ligne 11.

(2) Ibid. page 4, ligne 12.

posés par le christianisme, il s'ensuit évidemment que, pour être un bon chrétien, dans toute l'étendue du terme, il faut pratiquer la confession, quoiqu'on puisse, sans elle, être bon fils, époux fidèle, père tendre, citoyen vertueux.

IV.

Dans les beaux jours de l'église romaine, tout individu qui n'avait pas de billet de confession était saisi par les familiers du saint-office, chargé de chaînes et livré au bras séculiers (1). — Que M. Blanc nous cite un seul réglement de l'église romaine qui décerne de pareilles peines contre quiconque n'avait pas de billet de confession; nous lui en portons hautement le défi. Il faut, en vérité, que le président du Consistoire de Mens ait furieusement compté sur la crédulité ou l'ignorance de ses lecteurs, pour avoir le front de leur jeter à la tête d'aussi impudents mensonges (2).

(1) *Conf. auricul.*, page 4, ligne 13.

(2) L'église catholique n'a jamais décerné d'autres peines

V.

Aujourd'hui, celui qui ne veut pas se confesser ne peut ni communier, ni se marier, ni recevoir l'Extrême-Onction (1). — Blâmer l'Eglise de ce qu'elle exige des pécheurs qu'ils se confessent avant de communier, c'est blâmer ce qui s'est pratiqué dans tous les temps. Dès 3e siècle, saint Cyprien ne s'élevait-il pas avec force contre ceux qui avaient l'audace de s'approcher de l'Eucharistie avant d'avoir expié leurs fautes, avant d'avoir fait l'*Éxomologèse*, c'est-à-dire, la confession de leur crime? *Antè expiata crimina, antè exomologesim factam criminis* (2). — D'après les principes de la foi catholique, le mariage est un sacrement des vivants; il ne donne point la première grâce, la grâce de réconciliation; il confère seule-

que des peines purement spirituelles, contre ceux à qui on avait seulement à reprocher de n'avoir point rempli le devoir de la confession annuelle.

(1) *Conf. auricul.*, page 4, ligne 16.

(2) S. Cyprianus, *de lapsis*.

ment une augmentation de la grâce sanctifiante. Il faut donc que ce sacrement trouve la grâce habituelle déjà établie dans le cœur, ce qui est incompatible avec le péché mortel. C'est donc un devoir strict pour ceux qui sentent leur conscience chargée de quelque péché grave, d'aller le déposer dans le tribunal de la pénitence avant de recevoir la bénédiction nuptiale, autrement ils commettraient un sacrilége, puisqu'ils profaneraient un sacrement. — L'Extrême-Onction étant aussi un sacrement des vivants, il est nécessaire que le malade s'y prépare par la confession de ses péchés, et qu'il se mette en état de grâce. Toutefois, si le malade, privé de l'usage de ses sens, n'est pas en état de se confesser, l'Eglise veut qu'après l'avoir excité, autant qu'il est possible, à la contrition, le prêtre lui donne l'absolution et lui administre ensuite l'Extrême-Onction. — L'Eglise, en exigeant que l'on se confesse avant la communion, avant la réception du sacrement de Mariage et de l'Extrême-Onction, est donc d'accord

avec elle-même et conséquente à ses principes. Pourraient-ils en dire autant ceux qui, tout en refusant d'obéir à l'Eglise, voudraient néanmoins participer à ses sacrements et à ses prières? « Ou vous croyez, » leur dirai-je avec un célèbre publi- » ciste (1), ou vous ne croyez pas. Si vous » ne croyez pas, ne demandez pas à l'E- » glise ce qu'elle n'accorde qu'aux croyants. » Si vous croyez, si vous avez la foi, sou- » mettez-vous à ceux qui gouvernent la foi. » Est-ce comme citoyen que vous entrez » dans une Eglise? Non, c'est comme chré- » tien. Est-ce à un fonctionnaire que vous » vous adressez? Non, c'est à un prêtre. » Est-ce un acte matériel, authentique, » probatif que vous demandez? Non, c'est » une grâce ou une prière ; or, qui est » juge, unique juge de savoir si vous avez « droit à cette grâce, à cette prière, si ce » n'est le prêtre ou son supérieur dans » l'ordre hiérarchique ? Que si vous pré-

(1) M. DE CORMENIN, questions de droit administratif; appendice, page 3.

« tendez contraindre le prêtre dans une « chose toute volontaire, vous n'aurez pas » une véritable prière, mais des murmures » de lèvres ; vous n'aurez pas les grâces » d'un Sacrement, mais le mensonge d'une » profanation ».— Un jour, une députation de paroisse vint se plaindre à Monseigneur de Cheverus, archevêque de Bordeaux, d'un refus de sépulture ecclésiastique, à l'égard d'un homme riche qui n'avait jamais voulu, pendant sa vie, faire bénir son mariage devant l'Eglise, ni à sa mort recevoir le ministère d'un prêtre ; et l'orateur se permit, à cette occasion, de parler de l'intolérance du curé. « L'intolérance ! reprit avec force Monseigneur, elle est toute entière de votre côté : vous ne pouvez souffrir qu'un prêtre remplisse son devoir, et vous voulez le forcer à reconnaître pour catholique un homme dont la vie et la mort ont été anti-catholiques. » Honteux de se trouver eux-mêmes coupables de la faute qu'ils voulaient déverser sur leur pasteur, ces envoyés se retirèrent en silence, et

sans ajouter une seule parole (1). — *S'il meurt sans avoir fléchi le genou devant le prêtre, il sera privé des honneurs de la sépulture* (2). — L'Eglise ne refuse les honneurs de la sépulture qu'à ceux qui ont persévéré jusqu'à la fin dans l'iniquité, et qui ont repoussé avec opiniâtreté les secours spirituels qui leur étaient offerts. Or, repousser avec opiniâtreté les secours spirituels, s'obstiner à ne pas vouloir remplir, à la mort, un devoir que l'Eglise impose à tous ses enfants, n'est-ce pas déclarer, d'une manière non équivoque, qu'on a cessé de lui appartenir; et, dès lors, quel droit peut-on avoir à ses prières et à ses suffrages ?

VI.

M. Blanc fait ensuite, à sa manière, l'histoire de la confession auriculaire. Il est impossible d'entasser, en quelques pages, plus

(1) *Vie de* M. de Cheverus, page 355.

(2) *Conf. auricul.*, page 6, ligne 1.

d'inexactitudes et de méprises. *Les pénitents*, dit-il, *étaient divisés en quatre classes* (1); cela n'est vrai que des pénitents publics. *Ces quatre classes étaient* : 1° *les pleurants.* M. Blanc nous les représente *se tenant debout à la porte du temple*; saint Ambroise nous apprend, au contraire, qu'ils se tenaient prosternés dans l'*atrium* ou portique. Socrate (2) parle d'un sophiste qui était tombé, durant la persécution de Julien l'apostat. Ayant témoigné du repentir et un ardent désir de redevenir membre de l'Eglise, et ayant été mis au nombre des *pleurants*, il se jetait sous les pieds des fidèles qui entraient dans le lieu saint en leur criant : « Foulez-moi aux pieds comme un sel affadi. » 2° *Les écoutants* : ils n'étaient point *renvoyés avec les catéchumènes, avant la célébration de la sainte cène*, comme le prétend M. Blanc ; mais ils étaient renvoyés lorsque commençait la messe dite des catéchumènes, c'est-à-dire, cette partie de la messe qui

(1) *Conf. auricul.*, page 6. — (2) V. Chardon, t. IV.

précédait l'oblation ou l'offertoire, et surtout celle qui suivait les leçons des saintes Écritures et les instructions des prélats ; les catéchumènes ne sortaient que l'orsqu'on était sur le point de commencer la messe des fidèles. 3° *Les prosternés : ils étaient abattus dans un lieu particulier du temple, confessant leurs fautes avec une amère douleur ; ils sortaient après avoir reçu la bénédiction de l'évêque.* Les auteurs qui ont traité cette matière nous donnent une idée bien plus nette et bien plus précise de cette classe de pénitents, que ne le fait ici M. Blanc. Ils nous apprennent que l'évêque leur imposait les mains, tandis qu'ils étaient à genoux ou prosternés (cérémonie qui était accompagnée de diverses prières que le clergé et les fidèles faisaient sur eux), et qu'ils étaient chassés de l'église avec les catéchumènes, avant la messe des fidèles. 4° *Les consistants, qui demeuraient dans l'assemblée pendant tout le culte public, mais à qui il n'était pas permis de s'asseoir.* La classe des consistants était ainsi appelée, non pas précisé-

ment parce qu'ils étaient obligés de se tenir debout, comme paraît le croire M. Blanc, et comme le terme *consistentia* semble le marquer, mais parce qu'ils avaient l'avantage d'être unis avec le reste des fidèles, pendant la célébration du saint sacrifice; toutefois on ne recevait point leurs dons à l'autel, etc. (1) *Il ne leur était pas permis de s'asseoir!* Mais cela était-il permis aux autres pénitents, et même à ceux qui ne l'étaient pas? M. Blanc serait-il assez bon pour nous dire s'il y avait alors des siéges dans les églises, excepté pour l'évêque, les archiprêtres, et les prêtres officiant à l'autel (2)?

VII.

M. le président du consistoire de Mens, après avoir parlé d'une manière bien inexacte, comme on vient de le voir, des différentes classes de pénitents, dit quelques mots de la pénitence publique, puis

(1) Voir ci-dessus, page 150.

(2) Voir ci-dessus, page 163.

il continue en ces termes : *Parce que quelques grands personnages ne voulurent pas confesser leurs péchés scandaleux dans l'assemblée des fidèles, on commit un prêtre pour recevoir confidentiellement leurs confessions. Ce prêtre fut appelé prêtre pénitencier. Mais ayant reconnu les étranges abus qui résultaient de ces confessions secrètes, Nectarius, évêque de Constantinople, en* 390, *abolit la charge de prêtre pénitencier, et l'Eglise grecque ne l'a plus rétablie depuis* (1). — Est-il permis de travestir ainsi l'histoire ? La confession secrète, comme le démontrent des textes formels de S. Augustin et d'Origène (2), précédait toujours la confession publique. Les offenses même scandaleuses et notoires n'étaient ouvertement divulguées que sur le jugement du directeur. Que quelques grands personnages aient refusé d'aller manifester en public telle ou telle faute, déjà confessée secrètement,

(1) Page 9, ligne 6,

(2) Voir ces textes, page 140.

cela est possible, quoique l'histoire se taise à cet égard. Mais, à coup sûr, ce ne fut point pour entendre confidentiellement le récit des fautes qu'ils ne pouvaient se résoudre à déclarer en public, que le prêtre pénitencier fut institué : puisque déjà ils s'étaient confessés confidentiellement, et que c'était par suite de cette confession confidentielle que le directeur leur avait conseillé ou ordonné de confesser leurs péchés scandaleux devant l'assemblée des fidèles. Le prêtre pénitentier fut établi pour entendre les confessions, non pas de tous les fidèles en général, la chose eût été de toute impossibilité, mais de ceux spécialement qui étaient tombés dans la persécution de Décius, pour présider à la pénitence et à la confession publiques, veiller sur les pénitents, et les éloigner des saints mystères jusqu'à ce qu'ils eussent accompli tout ce qui leur avait été enjoint. S'il fut supprimé par Nectaire, archevêque de Constantinople, ce ne fut point à cause des abus qui résultaient de la confession secrète, mais

à cause de quelques inconvénients occasionnés par la confession publique, ainsi que nous l'apprennent Socrate et Sozomène (1).

VIII.

Le pape Léon I, dit le Grand, dans le 5e siècle, donna la liberté à tous les pécheurs scandaleux de se confesser en secret à un prêtre. (2). — M. Blanc nous donne ici une nouvelle preuve du merveilleux talent qu'il a pour dénaturer les faits. — S. Léon ne donna point la liberté aux pécheurs scandaleux de se confesser en secret à un prêtre : cette liberté, ils l'avaient toujours eue ; mais il supprima, par une défense expresse, la méthode que quelques évêques ou ecclésiastiques s'étaient arrogé le droit d'introduire, contre la règle apostolique, d'obliger les pénitents d'écrire en détail le genre particulier des fautes qu'ils avaient com-

(1) Voir sur cette question la lettre cinquième.

(2) *Conf. auricul.*, page 9, ligne 14.

mises , et d'en faire lecture publique ; « Tandis qu'il suffit , dit-il , d'indiquer aux » seuls prêtres, et par une confession se- » crète , les délits des consciences. Car » quelque louable que paraisse cette pléni- » tude de foi qui , en vue de Dieu , ne » craint pas de rougir devant les hommes, » cependant, comme tous les péchés ne sont » point de nature à ce que les pénitents ne » puissent avoir aucune frayeur de les ma- » nifester , qu'on renonce à cette blâmable » pratique , de peur que plusieurs ne s'é- » loignent des remèdes de la pénitence, dé- » tournés soit par la honte , soit par la peur » de publier devant leurs ennemis des ac- » tions qui pourraient être frappées par les » lois civiles. Il suffit d'une confession faite » d'abord à Dieu et ensuite au prêtre , qui » intercède pour les péchés des pénitents. » Que blâme ici le souverain pontife , et que supprime-t-il par son autorité ? Ce ne pouvait pas être un zèle aveugle ou une conduite indiscrète de certains pénitents qui , d'eux-mêmes et sans y être contraints , se-

raient allés publier leurs péchés. Car ce zèle, cette conduite volontaire de quelques-uns, n'auraient point détourné les autres de confesser leurs fautes secrètement. Il faut donc, comme nous l'avons dit, que ce soit la conduite de certains ecclésiastiques qui, contre les règles apostoliques, et par une entreprise illicite, prenaient sur eux de porter les pénitents à une publication jusqu'alors inouie. Si ces ecclésiastiques avaient mis un sage discernemen entre les fautes dont les unes devaient se cacher, les autres se publier, ils n'auraient fait que ce qui était alors d'un usage assez général : mais ils les condamnaient trop indistinctement et avec imprudence à la publication ; ils jetaient ainsi l'épouvante parmi les pécheurs, et les détournaient du remède salutaire de la pénitence, soit par la honte extrême qu'il leur eût fallu supporter, soit par le danger de compromettre leur sûreté ou tranquillité personnelle, en mettant trop au jour certaines actions. Mais ils ne pouvaient y porter par conseil ou par injonc-

tion que les pénitents qui s'étaient adressés à eux ; ce qui suppose que ceux-ci avaient commencé par déposer secrètement leurs péchés, et qu'ils jouissaient déjà par conséquent de la liberté que M. Blanc leur fait octroyer par Léon I (1).

IX.

Ce ne fut qu'en 1215, *dans le concile de Latran, que le pape Innocent III imposa au peuple le joug odieux de la confession auriculaire.* — C'est le concile de Latran qui a imposé au peuple le joug de la confession ! Mais tous les Pères, sans exception aucune, qui ont vécu avant la célébration du concile de Latran, ont enseigné que, pour obtenir le pardon de ses péchés, il était nécessaire de les confesser aux prêtres ! Les conciles se sont expliqués d'une manière non moins formelle, et une multitude de faits incontestables attestent que, dans tous

(1) Le paragraphe qu'on vient de lire est tiré en grande partie de la *discussion amicale*, par Mgr l'évêque de Strasbourg.

les siècles, la confession a été pratiquée; or, les fidèles s'y seraient-ils soumis, s'ils n'avaient été persuadés que Jésus-Christ lui-même leur en avait imposé l'obligation? — C'est le concile de Latran qui a imposé au peuple le joug de la confession! Mais puisque, ainsi que nous l'avons démontré, l'obligation de confesser ses péchés, pour en obtenir le pardon, découle nécessairement de ces paroles du Sauveur : *les péchés seront remis*, etc., n'est-il pas évident que ce concile n'a point imposé aux fidèles un joug nouveau, mais qu'il n'a fait que fixer et déterminer, vu le relâchement des mœurs, le temps où il fallait satisfaire au précepte divin? — Voici, du reste, comment s'exprime le concile dont il s'agit : « Que tout » fidèle, de l'un et de l'autre sexe, dès » qu'il est parvenu à l'âge de discrétion, » confesse secrètement ses péchés, au » moins une fois l'an, à son propre prêtre, » et qu'il reçoive, au moins à Pâques, le » sacrement de l'Eucharistie. » Il est clair que cette loi comprend aussi bien ceux qui

négligent de communier à Pâques, que ceux qui refusent de se confesser une fois l'année. M. Blanc voudrait-il en conclure que c'est Innocent III qui a institué le sacrement de l'Eucharistie? Non, sans doute. Pourquoi donc voudrait-il s'en servir pour faire ce même pape auteur du sacrement de pénitence et de la confession? — Quant au mode de la confession, voici ce que nous disons à M. Blanc, et cette observation s'applique à plusieurs passages de sa brochure : confesser ses péchés est une condition indispensable pour être réconcilié avec Dieu ; mais il est indifférent pour l'essence du sacrement que cette confession soit auriculaire ou publique ; et nous ne défendons point comme de foi divine, de droit divin, ce qu'Innocent III et les conciles ont pu régler touchant le temps et la manière de se confesser.

X.

M. Blanc en veut beaucoup au concile de Latran : *Chaque paroissien*, dit-il, *est*

attaché au sol de sa paroisse, comme autrefois les serfs à la glèbe : Innocent III veut qu'on se confesse au moins une fois chaque année à son propre curé. On ne peut demander un autre confesseur qu'avec l'autorisation de l'ordinaire; autorisation toujours humblement demandée, et quelquefois refusée, ou très-difficillement accordée (1). — Tout ici porte le cachet de l'exagération et de la mauvaise foi trop ordinaires à celui que nous combattons. Il est bien vrai que, d'après le concile de Latran, la confession annuelle doit être faite au curé de la paroisse, *proprio sacerdoti*. « Que si quelqu'un, ajoute le concile, veut confesser ses péchés à un autre prêtre, il en demandera et obtiendra la permission. » Or, il est notoire que cette permission ne se refuse jamais, qu'il est d'usage, dans les paroisses, de l'accorder publiquement et d'une manière générale au commencement du carême, et que chaque paroissien est parfaitement libre de s'a-

(1) *Conf. auricul.*, page 6.

dresser à qui il veut pour la confession. Que M. Blanc en fasse l'essai : qu'il aille trouver soit M. l'abbé Desmoulins, soit M. l'abbé Trabardel; je suis persuadé que le vénérable curé de Mens le lui permet bien volontiers et qu'il en sera dans l'enchantement.

XI.

M. Blanc décharge aussi sa bile contre le concile de Trente. Je n'en suis pas surpris : cette sainte assemblée a condamné les protestants. Mais puisque M. le président du consistoire de Mens voulait en parler, n'eût-il pas dû étudier un peu son sujet? Il n'aurait pas débité les faussetés qui se trouvent aux pages 10 et 11 de sa brochure. Les *échantillons* qu'il prétend donner du *dévergondage* de ce concile, ne sont que des échantillons de sa profonde ignorance ou de son insigne mauvaise foi, et du dévergondage de son imagination. Le lecteur va en juger : M. Blanc cite les canons 2. 3. 5, 6 et 8 de la session XIV; or ces

canons sont de son invention, et n'ont pas le moindre rapport avec ceux du concile. M. Blanc était sans doute distrait, lorsqu'il écrivait cette partie de son pamphlet. La distraction, il est vrai, est un peu forte : mais elle se conçoit facilement dans un homme absorbé par les soins et les soucis du ménage (1).

XII.

Le concile de Trente enseigne que le sacrement de pénitence, administré par un prêtre en état de péché mortel, est valide. Cette doctrine scandalise horriblement M. Blanc, et ce saint homme, ne pouvant contenir son indignation, s'écrie : *un prêtre en péché mortel ose s'asseoir sur un tribunal pour juger entre Dieu et le pécheur! vit-on jamais une telle révolte contre*

(1) Ce que M. Blanc nous présente comme autant de canons du concile, n'est qu'un extrait des chapitres sur la pénitence qui précèdent les canons; encore cet extrait manque-t-il de fidélité en plusieurs points.

la foi et contre Dieu ! (1) — Ah! sans doute, il serait bien coupable et en même temps bien à plaindre celui qui, sentant sa conscience chargée de quelque péché grave, siégerait néanmoins sur le saint tribunal. Mais l'absolution qu'il donnerait serait-elle pour cela invalide? Non : parce que les sacrements tirent leur efficacité, non de la foi et de la sainteté du ministre, mais de la vertu du sang de Jésus-Christ, dont ils sont l'application. En effet, « c'est Dieu qui donne la grâce, dit S. Chrysostôme, et non le ministre, qui ne fait que prêter sa main et sa langue. » (2) Ainsi, il est resté décidé dans l'Eglise, contre le sentiment de S. Cyprien, que le baptême donné par un hérétique, par M. Blanc par exemple, ne doit pas être réitéré, pourvu toutefois que le rit de l'Eglise ait été observé. C'est d'après les mêmes principes que le concile de Trente dit anathème à celui qui enseigne-

(1) *Conf. auricul.*, page 11.

(2) De sacerdotio.

rait que les prêtres qui sont en état de péché mortel, n'ont pas le pouvoir de lier et de délier.

XIII.

Voilà, continue M. Blanc, *comment des prêtres ont décrété le despotisme en faveur des prêtres! Voilà comment une cinquantaine de prêtres, se disant ridiculement le saint concile universel...* (1) —Pour le coup, cela est trop fort; et quelque nombreuses que soient les occupations de M. le pasteur, nous ne pouvons lui pardonner de ne pas consacrer au moins quelques instants à repasser les matières qu'il veut traiter; il s'épargnerait par là le désagrément de passer pour un homme qui sait moins l'histoire de l'Eglise qu'un écolier de sixième. — *Le concile de Trente composé seulement d'une cinquantaine de prêtres* ! Pour qui M. Blanc prend-t-il donc ses lecteurs ? A-t-il pu s'imaginer qu'ils seraient dupes d'une aussi insigne fausseté ?

(1) *Conf. auricul.*, page 11.

Qui ne sait qu'à l'exception des premières sessions, où il ne se trouva qu'un assez petit nombre de prélats, archevêques et évêques, la plupart des sessions suivantes furent nombreuses, et que la session XXIII fut composée, outre les quatre légats du saint siége, des cardinaux de Lorraine et de Trente, et de deux cent huit évêques, sans compter les généraux d'ordre, les abbés et la multitude des docteurs (1) ? Et M. Blanc vient nous dire que *les plus nombreuses sessions n'eurent jamais plus de* 50 à 55 *votants* (2)*!* Il cite Fra-Paolo à l'appui de son assertion; eh bien, Fra-Paolo dit tout le contraire : ce religieux vénitien de l'ordre des Servites, un des plus violents ennemis de la cour de Rome, et protestant dans le cœur (3), tout en se déchaînant contre le concile de Trente, ne peut s'empêcher de

(1) 150 docteurs parurent successivement au concile de Trente, la plupart jouissant d'une très-grande célébrité et connus par de savants ouvrages.

(2) *Conf. auricul.*, page 11, ligne 15.

(3) Voir la biographie de Michaud.

rendre hommage à la vérité, et c'est de son histoire que nous avons tiré ce que nous venons de dire sur le nombre de cardinaux, archevêques et évêques qui se trouvèrent au concile. — *Il n'y eut jamais*, ajoute M. Blanc, *que deux prélats français*. Autre méprise non moins forte que celle que nous venons de signaler : c'est un fait, qui ne peut être révoqué en doute, que le cardinal de Lorraine et vingt-cinq autres évêques français, accompagnés d'un grand nombre de théologiens et de douze docteurs de Paris, assistèrent aux dernières sessions ; qu'ils couvrirent de leurs acclamations et revêtirent de leurs signatures tous les décrets formés en leur absence, sans distinction de la foi et de la discipline. Le lendemain de la dernière session, tous les actes du concile furent souscrits par les Pères, au nombre de deux cent cinquante-cinq, savoir : 4 légats et 2 autres cardinaux, 3 patriarches, 25 archevêques, 168 évêques dont 25 français, sans compter le cardinal de Lorraine, 39 procureurs de prélats absens, 7 abbés

et 7 généraux d'ordres (1). Dans le long cours du concile, en particulier du temps de Pie III, il s'y était trouvé un plus grand nombre de Pères, dont plusieurs étaient morts depuis, où s'étaient retirés avant la conclusion (2).

XIV.

Autant M. Blanc est ennemi du concile de Trente, autant il se montre admirateur de celui de Francfort, lequel, dit-il, *quoique composé de* 300 *évêques, est rejeté par l'église romaine, parce qu'il condamna le culte des images.* — Je demande mille pardons à M. le président du consistoire de Mens, mais je suis forcé de lui dire qu'ici encore son érudition se trouve en défaut. Le concile de Francfort, tenu en 794,

(1) Fra-Paolo, histoire du concile de Trente, page 787. — Voir aussi le card. Pallavicin et M. Boyer dans sa *dissertation sur le concile de Trente*, à la fin de son *examen sur le pouvoir législatif de l'église sur le mariage*, p. 248 et suiv.

(2) Berault-Bercastel, hist. de l'Eglise, t. IX, p. 748, édit. de Toulouse.

n'est point rejeté par l'église romaine ; il n'a point condamné le culte des images, mais l'adoration des images, ce qui est bien différent. La plupart des Pères de ce concile ne savaient pas le grec et ils ne jugèrent que sur une version infidèle des actes du second concile de Nicée, qui avait été tenu peu de temps auparavant. Ils y lurent l'avis de Constantin, évêque de Chypre, exprimé en ces termes : « Je reçois et j'embrasse avec honneur les saintes images, selon le culte et l'adoration que je rends à la sainte Trinité. » Or, le texte original dit précisément le contraire : « J'embrasse avec honneur les saintes et vénérables images, et je défère l'adoration de latrie à la seule Trinité. » Comme le concile des grecs ne s'était pas récrié contre l'avis de cet évêque, on crut qu'il l'avait approuvé tel qu'on le lisait dans le latin ; et, par une erreur de fait, les Pères de Francfort blâmèrent ce concile, comme déférant aux images des saints et des serviteurs de Dieu le culte et l'adoration qu'on rend à la divine Trinité.

Cette erreur de fait ne tarda pas à être reconnue (1).

XV.

Après avoir fait, de la manière qu'on vient de le voir, l'histoire de la confession auriculaire, M. Blanc entreprend de prouver que c'est un dogme nouveau : *Lorsque les théologiens de Louvain et de Cologne virent que les prélats de Trente voulaient appuyer leur dogme de la pénitence sur le texte de l'Ecriture sainte et sur l'usage de la primitive Eglise, ils se récrièrent avec force, en disant que c'était se moquer ouvertement du monde, et prendre tous les hommes pour des fous, que de se persuader qu'ils voulussent croire tant d'absurdités sans aller plus avant* (2). — Nous avons lu et relu le livre IV de l'Histoire du Concile de Trente, par Fra-Paolo, d'où M. Blanc prétend avoir tiré ces documents,

(1) On peut consulter sur ce sujet FLEURY, BERAULT-BERCASTEL, t. IV, page 383, et l'hist. de l'Eglise Gallicane, t. VI, page 234.

(2) *Conf. auricul.*, page 12.

et nous n'y avons trouvé rien de semblable. Les théologiens de Louvain et de Cologne n'ont point tenu le langage cavalier qu'il leur prête ; seulement ils se permirent quelques observations sur l'article des cas réservés. Ils disputèrent aussi sur le sens de ces paroles : *Tout ce que vous lierez sur la terre*, etc. disant que quelques anciens Pères avaient entendu par le mot *lier* non pas imposer des peines, mais seulement faire abstenir de l'usage des sacrements, jusqu'à l'accomplissement de la satisfaction. D'autres théologiens combattirent cette opinion, et le concile passa outre (1). Mais qu'ils aient prétendu que le dogme de la pénitence ne pouvait s'appuyer ni sur le texte de l'Ecriture sainte, ni sur l'usage de la primitive église, c'est ce qu'on ne lit nulle part dans l'auteur cité par M. Blanc, qui, comme on le voit, mérite à bien des titres un *brevet d'invention*.

(1) Fra-Paolo, page 330. — Pallavicin, t. II, liv. XII, chap. 10 et 11.

XVI.

Les docteurs romains conviennent que la confession auriculaire n'existait pas, et par conséquent n'était pas nécessaire, avant la venue de Jésus-Christ. — Quand il serait vrai, ce que nous sommes loin d'accorder (1), que la confession auriculaire n'existait pas avant Jésus-Christ, que pourrait en conclure M. Blanc? Jésus-Christ n'avait-il donc pas le droit d'imposer à ses disciples de nouvelles obligations? Le Baptême n'était pas nécessaire dans l'ancienne loi, s'ensuit-il qu'il n'est pas nécessaire dans la loi nouvelle? Et parce que le grand-prêtre des juifs ne faisait pas baptiser ses enfants, M. le président du consistoire de Mens aurait-il cru pouvoir se dispenser de faire baptiser les siens?

XVII.

Il est impossible de citer un seul exemple, dans tout le nouveau testament, qui prouve

(1) Voir la seconde lettre, page 24 et suiv.

en faveur de la confession auriculaire (1). — Nous trouvons un exemple bien frappant de confession dans les actes des apôtres, où il est dit qu'une multitude de fidèles venaient trouver saint Paul, qu'ils confessaient et accusaient leurs péchés. « *Multique credentium veniebant, confitentes et annuntiantes actus suos* (2). »

XVIII.

Tous les pécheurs qui ont voulu obtenir grâce se sont adressés à Dieu et non aux prêtres (3). — Cette proposition est bien générale et bien vague, et pourrait donner lieu à plusieurs observations. M. Blanc a-t-il voulu dire, et nous croyons que c'est là sa pensée, que le nouveau Testament nous offre plusieurs exemples de pécheurs qui ont reçu la rémission de leurs péchés, sans se confesser auparavant à un homme ? La

(1) *Conf. auricul.*, page 12.

(2) Act. XIX, 18.

(3) *Conf. auricul.*, page 12.

chose est vraie. Ces exemples sont : la pénitence de Madelaine ou de la femme pécheresse, le pardon accordé au paralytique, la conversion de Zachée, enfin, celle de Saint Pierre. Il n'a point fallu de confession à ces pécheurs, pour obtenir leur réconciliation avec Dieu : s'ensuit-il que nous n'en ayons pas besoin ? Jésus-Christ a remis immédiatement les péchés aux coupables dont il s'agit ; ayant la toute-science, il n'avait pas besoin d'entendre l'aveu de leurs fautes pour savoir s'ils méritaient ou non de recevoir le pardon. Mais il n'en est pas ainsi des ministres qu'il a établis dans son Eglise pour la gouverner en son nom, et à qui il a donné le pouvoir de lier et de délier, de condamner et d'absoudre. N'ayant pas, comme leur divin maître, la toute-science en partage, et ne pouvant lire au fond des cœurs, il est nécessaire que la conscience du coupable leur soit dévoilée, afin qu'ils puissent juger prudemment s'ils doivent ou s'ils ne doivent pas lui remettre ses péchés.

XIX.

Dieu ne pourrait-il donc plus pardonner aujourd'hui que par le jugement d'un délégué du pape (1) ? — Il le pourrait sans doute ; mais, d'après l'ordre qu'il a établi dans son Eglise, il a voulu que nous reçussions ses grâces par certains canaux ; que les mérites de son Fils nous fussent appliqués par le ministère des prêtres qui sont, non pas les délégués du pape, du moins dans le sens de M. Blanc, mais les délégués et les représentants de l'Homme-Dieu. Ce que dit M. le pasteur de Mens combat aussi bien la nécessité du baptême que celle de la confession.

XX.

Lorsque Jésus-Christ est ému envers ceux qui sont travaillés et chargés, il ne leur dit pas : « allez aux prêtres ; » mais, venez à moi, et je vous soulagerai (2). — Nous l'avons déjà

(1) *Conf. auricul.*, page 12, ligne 14.

(2) *Conf. auricul.*, page 12, ligne 15.

dit : Jésus-Christ pouvait faire immédiatement ce qu'il faisait on devait faire dans la suite par le ministère de ceux qu'il mettait à sa place. Il n'eût pas été au-dessus de sa toute-puissance d'effacer le péché originel sans le moyen du baptême : en concluera-t-on que le baptême n'est pas nécessaire ? — *Jésus-Christ ne dit pas : « allez aux prêtres. »* Il l'a dit aux lépreux (1), et M. Blanc ne doit pas ignorer que plusieurs Pères infèrent de ces paroles la nécessité de la confession.

XXI.

Quand Saint Paul nous exhorte à nous approcher de l'Eucharistie, il ne nous dit pas : confessez-vous ; mais : que chacun s'éprouve soi-même, et qu'ainsi il mange de ce pain et boive de cette coupe (2). — Cette épreuve que l'on doit faire de soi-même, ce soin que l'on doit avoir de purifier sa conscience avant de communier, loin d'exclure l'obli-

(1) Ite, ostendite vos sacerdotibus. Luc. 17. 14.
(2) *Conf. auricul.*, page 12, ligne 18.

gation de la confession, la renferme au moins implicitement. Nous avons déjà cité ce que dit à ce sujet Saint Cyprien (1) : « Avoir l'audace, dit-il, de recevoir l'Eucharistie avant d'avoir expié ses crimes et d'en avoir fait l'exomologèse, c'est faire violence au corps et au sang du Seigneur. » — S. Ambroise n'est pas moins formel : « Ubiquè ordo mys» terii servatur, ut priùs per remissionem » peccatorum vulneribus medicina tribua» tur, post alimoniâ mensa cœlestis exu» beret (2). » — « Confessez vos péchés à Jésus-Christ par les prêtres, dit Anastase le Sinaïte, au 6e siècle, afin que vous receviez avec une conscience pure le corps et le sang du Seigneur : que chacun s'éprouve soi-même (3). » — Au 8e siècle, Saint Firmin, pour montrer que l'obligation de confesser ses péchés est fondée sur l'autorité de l'Ecriture, cite entr'autres les paroles de Saint Paul : « Que l'homme donc s'éprouve

(1) § V.
(2) S. Amb. in cap. IX. Luc.
(3) Homil. de Synaxi.

lui-même (1). » — Au reste, il est certain que Saint Paul exige une sincère pénitence des pécheurs avant de leur permettre d'approcher de la sainte table; or, il n'y a point de véritable pénitence à moins qu'on ne soit dans la disposition de faire tout ce que Jésus-Christ a commandé, par conséquent de se confesser, si on sent sa conscience chargée de quelque péché mortel.

XXII.

Lorsque saint Paul écrit à Timothée et à Tite, pour leur tracer les devoirs de l'évêque, du prêtre et du diacre, il ne leur dit pas un mot de la confession (2). — Il n'y a rien de plus faible que ces arguments négatifs tirés du silence de l'Ecriture, puis que la Tradition supplée à ce silence, selon l'Ecriture même (3). — Quand il ne serait point parlé de la confession dans les Epitres des Apô-

(1) Discours manuscrits de S. Firmin sur chaque livre canonique de l'Écriture, communiqués au P. de Sainte-Marthe, par Mabillon.

(2) *Conf. auricul.*, page 13.

(3) Tenete traditiones quas didicistis, sive per sermonem, sive per epistolam nostram. II Thessal. 2. 14.

tres, n'est-ce pas assez que nous en prouvions la nécessité par l'Evangile? Quand le maître commande, doit-on attendre les ordres de ses serviteurs pour obéir? — S. Paul, dans sa 1re épitre aux Corinthiens, parle de la puissance qu'il avait reçue de lier et de délier les pécheurs, et nous avons fait voir (1) la connexion nécessaire qui existe entre l'exercice de cette puissance et la confession. — *S. Paul, écrivant à Tite et à Timothée ne leur parle point de la confession....* mais ne leur recommande-t-il pas de bien remplir les fonctions de leur ministère? (2 tim. 4). Parmi ces fonctions était sans contredit celle de remettre et de retenir les péchés; or, pouvaient-ils juger prudemment s'ils devaient remettre les péchés ou les retenir, sans connaître l'état des consciences, et, par conséquent, sans entendre les confessions?

XXIII.

Quand les auteurs ecclésiastiques des premiers siècles nous rapportent la vie et la mort

(1) Page 64.

de quelque personnage distingué par sa piété, ils ne nous disent jamais qu'il se soit confessé à l'oreille d'un évêque ou d'un abbé, pour demander le pardon de ses péchés (1). — 1° Les auteurs qui ont écrit la vie des premiers Saints ne nous parlent point non plus, à une ou deux exceptions près, de la réception de l'Eucharistie; en conclura-t-on que les saints des premiers siècles ne communiaient pas? 2° Qui peut douter que les personnages distingués par leur piété, qui ont vécu dans les premiers siècles, s'il leur était arrivé de tomber en quelques péchés mortels, n'aient eu recours au remède établi par Jésus-Christ pour effacer ces sortes de péchés? Or, ce remède, nous l'avons prouvé par l'Ecriture Sainte et par le témoignage des Pères et des conciles, est le sacrement de pénitence dont la confession est une partie essentielle, donc.... 3° Autrefois on recevait ordinairement fort tard le baptême, parce que la perfection à la-

(1) *Conf. auricul.*, page 13.

quelle les chrétiens s'obligent dans ce sacrement faisait peur à la plupart des catéchumènes. M. Blanc ne voudrait-il point qu'Eusèbe de Césarée, qui a écrit la vie de Constantin-le-Grand, nous dît quel était le confesseur de ce pieux empereur qui, selon cet auteur, ne fut baptisé que quelques jours avant sa mort? 4° Dans les premiers siècles, les chrétiens conservaient plus soigneusement l'innocence qu'ils avaient reçue dans le baptême; ce qui faisait que la plupart n'avaient pas besoin du sacrement de pénitence, dont on n'usait alors communément que pour se relever des grandes chutes que nous appelons mortelles. Ainsi nous ne voyons point que S. Augustin, par exemple, se soit confessé, parceque, depuis sa conversion, il ne commit point de péché qui lui rendît nécessaire la confession. Autrefois donc, se confesser, c'était la marque d'un grand pécheur; au lieu que maintenant user souvent de la confession est regardé comme une marque de régularité et de piété; ce qui fait voir, à la vérité, que la discipline a changé dans la

manière, mais le fond de la doctrine a toujours été le même (1).

XXIV.

Aucune des sectes des chrétiens d'orient, les Nestoriens, les Chrétiens de saint Thomas, les Jacobites, les Arméniens, les Eglises d'Abyssinie n'ont jamais été accusées d'hérésie pour ne pas recevoir la confession auriculaire (2). — Il y a une bonne raison pour cela : c'est que toutes ces sectes reçoivent la confession auriculaire et en reconnaissent la nécessité. Si M. Blanc en doute, qu'il lise *la perpétuité de la foi*, par Arnaud, tome IV, page 47-85, et tome V, livre III, chapitre 5; il y verra la profession

(1) On ne lit point dans la vie de Ste-Marie d'Egypte, laquelle avait mené, pendant dix-sept ans, une vie criminelle, on ne lit point, dis-je, qu'elle se soit confessée; mais pouvait-elle ignorer le précepte de S.-Paul : *probet autem seipsum homo*, etc. ? Non, sans doute. Tout porte donc à croire qu'elle s'est éprouvée elle-même avant de recevoir le précieux corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ; or, nous avons fait voir en quoi consiste cette épreuve que l'apôtre exige de tous ceux qui désirent participer aux saints mystères. (Voir ci-dessus, page 362.)

(2) *Conf. auricul.*, page 12.

de foi des Syriens Nestoriens, Jacobites ou Melchites, des Cophtes, des Ethiopiens, des Arméniens, en un mot, de tous les orientaux, touchant le dogme de la confession et celui de la présence réelle; il trouvera la même chose dans la *Bibliothèque orientale* d'Assémani, tome III. Je pourrais citer, à l'appui de la même vérité, une foule d'autres auteurs; il suffira, je pense, de mettre ici le témoignage qui suit : Grégoire, Protosyncelle de Constantinople, c'est-à-dire, un des principaux officiers de cette Eglise, dans son *abrégé des mystères de la foi*, publié en 1636, s'exprime ainsi : « Il y a deux choses dans le sacrement, l'ordre ecclésiastique et la grâce qui vient de Dieu; or, la pénitence est une confession que fait un homme au confesseur qui a l'ordre ecclésiastique, etc. » — Ces sectes orientales, séparées de l'Eglise romaine depuis douze siècles, n'ont certainement pas emprunté d'elle l'usage de la confession : il faut donc que cet usage ait été celui de toute l'Eglise dans le temps de leur séparation

tion, et non une nouvelle discipline introduite dans l'Eglise romaine au 13e siècle, comme le prétendent les Protestants.

XXV.

Les passages des Pères que les controversistes romains allèguent en faveur d'un dogme qui leur est si cher, n'ont rapport qu'à la confession publique, ou à la confession fraternelle (1). — Il est bien vrai que plusieurs passages des Pères ont rapport à la confession publique : que prétend-on en conclure? que la confession secrète et sacramentelle n'était pas en usage? Mais, au contraire, on ne fait que l'établir et la confirmer de plus en plus, puisque toutes les fois qu'on me produit la confession publique, on ne peut s'empêcher de sous-entendre avec moi celle qui l'avait devancée et dont elle tirait son origine, la confession secrète (2). — Mais il est faux que les Pères n'aient parlé que de

(1) *Conf. auricul.*, page 13.

(2) Voir ci-dessus, page 339.

la confession publique : « Il faut, dit Origène, un grand discernement pour choisir son médecin et celui à qui l'on veut se confesser. » — « Priez un prêtre de venir à vous, ce sont les paroles de saint Augustin s'adressant à un malade, et montrez-lui votre conscience à découvert (1). » N'est-il pas évident qu'il s'agit ici de la confession secrète? — Plusieurs des Pères que nous avons cités (2) parlent de l'obligation de confesser les péchés les plus secrets, même ceux de pensée; or, si l'on en croit la réforme, les péchés secrets n'étaient point soumis à la confession publique (3); donc ils étaient soumis à la confession secrète et auriculaire — Il n'est pas moins faux que les Pères n'aient parlé que de la confession à Dieu; tous ceux dont nous avons rapporté les témoignages parlent de l'obligation de se confesser aux prêtres : « Il faut néces-

(1) Dans les œuvres de S. Aug. visite des malades.

(2) Lettre cinquième.

(3) Nous avons prouvé que l'on confessait quelquefois ubliquement des péchés secrets.

sairement découvrir ses péchés à ceux qui ont reçu la dispensation des mystères de Dieu »; ainsi s'exprime saint Basile. « Celui qui a soin de son âme, dit saint Clément, ne doit point rougir de confesser ses péchés à celui qui préside », etc. (1)-- Quant à la confession fraternelle, quelques Pères ont pu en parler; mais cela ne détruit en aucune manière ce qu'ils ont dit de l'obligation de confesser ses péchés aux prêtres, pour se réconcilier avec Dieu.

XXVI.

Le lecteur a pu se convaincre que tout ce qu'a dit jusqu'ici M. Blanc contre la confession, n'est qu'un amas de fausseté et d'erreurs. Mais ne nous hâtons pas de chanter victoire : M. le président du consistoire de Mens nous menace d'un coup de massue dont il espère bien que nous ne nous relèverons pas ; il va nous prouver, par des textes clairs et formels, tirés des auteurs

(1) Voir la lettre cinquième.

catholiques romains, que la confession est une folie. « *Venons*, dit-il, *à des témoignages plus précis et que personne ne puisse récuser* (1). » Quoi donc ! va-t-il nous citer quelque pape, quelque Père, quelque concile qui ait parlé contre la confession et enseigné qu'elle n'était pas nécessaire? Va-t-il évoquer les Ambroise, les Augustin, les Jérôme, et ces illustres docteurs vont-ils proclamer que l'univers catholique est dans l'erreur, au sujet de la confession ? Non : il ne s'agit ni de souverains pontifes, ni de Pères de l'Eglise, ni de conciles ; M. Blanc sait bien qu'il n'en est pas un seul qui se soit déclaré en faveur de la cause qu'il défend. Mais il a trouvé mieux et plus fort que tout cela. O ciel ! le cardinal de Maï aurait-il découvert au Vatican quelque manuscrit où l'on enseignât positivement que la confession est une folie, et l'aurait-il envoyé secrètement à M. Blanc? Aurait-on trouvé dans les ruines de Pompéï quelque

(1) *Conf. auricul.*, page 13.

fragment des anciens auteurs ecclésiastiques, où il fût dit que le dogme de la confession est un dogme absurde ? Ou bien enfin y aurait-il dans les œuvres inédites de Bossuet, de Massillon, de Bourdaloue, quelques passages qui attestassent que ces grands hommes ne croyaient pas à la divinité de la confession ? Vous n'y êtes pas, ami lecteur. Et quels sont-ils donc ces auteurs catholiques par le témoignage desquels M. le président du consistoire de Mens prétend prouver qu'on peut, sans compromettre son salut, se dispenser d'aller à confesse ? Les voici : *(risum teneatis ?)* Beatus Rhenanus, Mézerai, Arnaud, Moréri, l'abbé Racine et le cardinal de Richelieu ! — Quand il serait vrai que ces six auteurs, dont deux ne sont point catholiques (1), et dont plusieurs ne peuvent être regardés ni comme théologiens, ni comme controversistes ; quand, dis-je, il serait vrai qu'ils se fussent exprimés,

(1) Arnaud et l'abbé Racine appartenaient à la secte Janséniste qui a été solennellement condamnée par l'Eglise.

en parlant de la confession, d'une manière peu exacte, que sont quelques voix discordantes au milieu de cet immense concert qui, dans tous les siècles, se fait entendre pour célébrer et proclamer la divinité de la confession? — Mais M. Blanc peut-il même se flatter d'avoir pour défenseurs de sa cause les six avocats qu'il vient de nommer C'est ce que nous allons examiner. — 1° *Que personne ne s'étonne de ce que Tertullien n'ait point parlé de la confession secrète de ceux qu'on admettait à la communion, car nous ne lisons nulle part qu'elle ait été autrefois commandée.* Telle est, si l'on en croit M. Blanc, la manière dont s'exprime Rhenanus (1). Ce que nous avons dit précédemment prouve invinciblement que cet auteur s'est trompé, en prétendant que la confession n'était pas jugée nécessaire avant la communion. En second lieu, que Tertullien ait parlé on non de la confession secrète, peu nous importe ; il a parlé de l'obli-

(1) Nous n'avons pu nous procurer le travail de Rhenanus sur Tertullien.

gation de confesser ses péchés aux prêtres ; or, nous le répétons, il est indifférent pour la confession sacramentelle qu'elle soit faite en public ou en particulier (2). Dira-t-on que Tertullien ne parle que de la confession publique ? Mais nous avons démontré que la confession secrète précédait toujours la confession publique, quoiqu'elle n'en fût pas toujours suivie, et que la seconde ne pouvait se supposer sans la première, pas plus que l'effet sans la cause. — 2° *Mézerai. Gratien, examinant si la confession auriculaire est de nécessité absolue ou non, après avoir rapporté les raisons de part et d'autre, semble en laisser le jugement libre, assurant que les personnes pieuses étaient partagées pour et contre.* (2) Non, Gratien n'en laisse point le jugement libre ; voici ses propres paroles : « D'après ces au-» torités, le pécheur ne peut être purifié » de ses péchés, à moins qu'il ne se con-

(1) Quoique la raison et l'autorité des Pères nous persuadent que la confession secrète a toujours été en usage, plutôt que la confession publique.—(2) *Conf.auricul*, p.14.

» fesse et ne fasse pénitence; par conséquent » les autres témoignages que nous avons » cités, et qui paraissent prouver qu'on peut » obtenir, par la contrition seule, le par- » don de ses fautes, doivent être entendues » dans un autre sens (1). » Qu'on juge, d'après cela, ce qu'il faut penser de l'assertion de Mézerai. — 3° Arnaud, dans son Traité *de la Communion fréquente*, et dans le chapitre même d'où M. Blanc a tiré sa citation tronquée, enseigne, de la manière la plus positive, la nécessité de la confession. Le titre seul de ce chapitre ne suffit-il pas pour confondre notre adversaire ? Le voici (1) : « Que les Pères n'ont cru le minis- » tère des clefs nécessaire que pour les pé- » chés qui méritaient le retranchement de » l'Eucharistie : d'où il suit qu'ils ne l'au- » raient pas cru nécessaire pourtoutes sortes

(1) Gratianus, ad canonem 87 : his auctoritatibus asseritur neminem sine pœnitentiâ et confessione propriæ vocis à peccatis mundari posse; unde præmissæ auctoritates, quibus videbatur probari, solâ contritione cordis veniam præstari, aliter interpretandæ sunt.

(2) Arnaud, de la fréquente communion, part. II, ch. 7.

» de péchés mortels, ce qui est une hérésie; » ou qu'ils ont retranché de l'Eucharistie » pour toutes sortes de péchés mortels, » ce qui est très-véritable (1).» Le chapitre suivant est intitulé : « Que l'ordre de la » pénitence pour tous les péchés mortels » est la confession et la demande de la pé- » nitence ; » et si l'auteur affirme que saint Augustin ne parle jamais de la nécessité de se présenter aux prêtres, M. Blanc, s'il eût été de bonne foi, aurait ajouté : « Pour les péchés qui n'étaient pas mortels, et ne méritaient pas, par conséquent, la séparation de l'autel (2).» — 4° *Moréri, au mot pénitence, s'exprime ainsi : Théodore, archévêque de Cantorbéry, est marqué pour le premier auteur de la confession secrète, pour les péchés secrets dans l'Occident.*(3) » Tout ce que nous avons dit précédemment rend palpable l'absurdité de cette assertion. En Occident

(1) Nous ne nous chargeons point de défendre l'opinion d'Arnaud; nous citons.

(2) Arnaud, de la fréquente communion, part. II, ch. 7.

(3) *Conf. auricul.*, page 14.

aussi bien qu'en Orient, nous l'avons prouvé, la confession secrète fut toujours en usage plutôt que la confession publique (1). Moréri reconnaît d'ailleurs, au mot confession, qu'elle est d'institution divine, et absolument nécessaire au salut. — 5° *L'abbé Racine, en rapportant la discipline de Chrodegand, évêque de Metz, en* 765, *dit : Il était ordonné aux clercs de se confesser deux fois l'année. C'est la première fois que l'on trouve la confession commandée.* (2) L'abbé Racine, s'il eût tenu à la réputation d'historien exact et impartial, aurait dû dire : c'est la première fois que l'on trouve la confession commandée en certain temps et à certains confesseurs (3). « Nous ordonnons, dit la règle de Chrodegand, que notre clergé se confesse deux fois chaque année à son évêque... Ceux qui voudront ou qui auront besoin de

1) Voir ci-dessus, page 339.— (2) *Conf.auricul.*, p. 14.

(3) Ceci ne serait pas même absolument exact, car, dès l'an 639, le concile de Reims ordonna que nul autre que le pasteur ne reçût les confessions des pénitents pendant le carême. (Voir ci-dessus, page 98.)

se confesser plus souvent, le feront à l'évêque ou à tel prêtre que l'évêque aura marqué. » Le saint regarde ce précepte comme un adoucissement des anciennes règles, qui voulaient que l'on découvrît au supérieur toutes les mauvaises pensées (1). —6° *Enfin le cardinal de Richelieu déclare que la confession, en tant qu'auriculaire et secrète, n'est que de droit humain.* (2) Voici les paroles du cardinal, tirées d'un ouvrage dont M. Blanc n'a pas osé citer le titre en entier : « Bien que la vocale et distincte » confession des péchés au pasteur soit de » droit divin, en tant que publique néan- » moins, ou auriculaire et secrète déter- » minément, elle n'est que de droit hu- » main ; Jésus-Christ ayant laissé la pru- » dence à son Eglise, et à sa rigueur ou à » son indulgence, d'en ordonner ainsi » qu'elle verrait à propos pour le bien des » fidèles (3). »

(1) *Histoire de l'Eglise gallicane*, t. VI, page 92.

(2) *Conf. auricul.*, page 15.

(3) Traité qui contient la méthode la plus facile pour convertir ceux qui se sont séparés de l'Eglise. Livre XIII.

XXVII.

Ainsi, des six auteurs sur lesquels s'appuyait M. Blanc, quatre reconnaissent la nécessité et la divinité de la confession; on peut en dire autant de l'abbé Racine, qui était prêtre et chanoine d'Auxerre; reste donc tout au plus Beatus Rhenanus. Cependant M. Blanc triomphe: *Du témoignage de ces six auteurs catholiques romains*, s'écrie-t-il, *il sera facile de conclure que la confession étant un dogme nouveau, établi de droit humain, on peut refuser de raconter ses péchés à l'oreille d'un prêtre, sans s'exposer à la damnation éternelle.* (1) Les prémisses de ce bel argument ayant été détruites, que devient la conclusion? — *On peut refuser de raconter ses péchés à l'oreille d'un prêtre.* Oui, certes, vous le pouvez, M. Blanc; mais la nécessité de la confession étant démontrée, si vous ne voulez pas de la confession secrète ou auriculaire, il faut que

(1) *Conf. auricul.*, page 15, l. 4.

vous optiez pour la confession publique ; vous êtes absolument maître du choix.

XXVIII.

Puisque M. Blanc a cru pouvoir étayer son système du témoignage de six auteurs catholiques romains, il nous permettra sans doute d'étayer le dogme que nous défendons du témoignage de six auteurs protestants. Mais nous n'imiterons point notre antagoniste : nous ne ferons point dire aux auteurs le contraire de ce qu'ils ont dit ; nous n'altérerons point, nous ne falsifierons point les textes ; nous citerons *de verbo ad verbum*. Et ce ne sont point des inconnus, des hommes obscurs qui vont plaider notre cause, mais les coryphées du protestantisme : Luther, Calvin, Mélanchton, Dumoulin, le docteur Montague et l'évêque Andrews.—1° Luther : « La confession qui se fait en l'Eglise me plaît merveilleusement ; elle est utile et même nécessaire, et je ne voudrais pas qu'elle ne fût point en l'Eglise de Jésus-Christ ; au contraire, je

suis bien aise qu'elle y soit, d'autant que c'est l'unique remède pour les âmes affligées. » (1) — 2° Calvin : « Ensuite de la confession particulière, on obtient pardon de ceux à qui Jésus-Christ a dit : tout ce que vous aurez délié et remis en terre, sera délié et remis au ciel » (2). — 3° Mélanchton : « L'absolution par laquelle la puissance des clefs remet à quelqu'un en particulier et en secret ses péchés, est bonne et valable devant Dieu, et cette absolution étant telle, il faut retenir la confession en laquelle on la demande » (3). — 4° Dumoulin : « La confession particulière qui se fait au prêtre est fort ancienne, et ès-temps auxquels la

(1) Occulta confessio quæ modò celebratur, miro modo tamen placet; et utilis, imò necessaria est. (Lib. de captivitate Babylon.) — Personne, dit encore Luther, ne connaît ce que peut faire la confession secrète, que celui qui a souvent à combattre le diable. J'aurais été depuis long-temps vaincu et égorgé par le diable, si cette confession ne m'avait pas conservé. (Discours sur la confession secrète.)

(2) Calvin. Lib. III instit. cap. IV, § 14.

(3) Cùm igitur absolutio valeat, confessio in quâ quæritur absolutio retinenda est. (Melanch. t. II oper. Luth. fol. 450.)

pénitence publique était en usage, les pécheurs se confessaient en particulier à leur pasteurs, qui ensuite les disposaient à la pénitence publique, si les péchés qui leur avaient été confessés étaient tels qu'ils méritassent et requissent la pénitence publique, ou les en dispensaient, s'ils jugeaient les péchés être de nature que le pécheur pût, sans se nuire à lui-même, et sans scandaliser l'Eglise, en être dispensé » (1). — 5° Le docteur Montague, évêque de Chester : « La confession secrète faite au prêtre est d'une pratique fort ancienne dans l'Eglise, d'un usage excellent et très-utile, pourvu qu'elle soit administrée avec discrétion. Nous ne la refusons à personne, quand on nous la demande, et qu'on en a besoin. Nous y exhortons, nous la pressons même *in extremis*. Nous l'exigeons encore dans les cas de perplexité, pour tranquilliser les consciences troublées » (2). — 6° L'évêque

(1) De la nouveauté du papisme, part. II, liv. VI, ch. 2.

(2) Montague, appel. ch. 32.

Andrews : Voici comment il s'explique sur ces paroles, *Ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis :* « L'ordonnance de Dieu étant ainsi couchée, ce n'est point à nous d'en arracher une partie. Trois choses sont ici marquées, trois personnes : 1° Celle des pécheurs, dans ce mot *ceux* ; 2° celle de Dieu, dans *seront remis* ; 3° celle des prêtres, dans *vous remettrez*. Où trois sont exprimés, trois sont requis; et où trois sont requis, deux ne peuvent suffire » (1). On voit par ce raisonnement simple et juste à la fois, que la confession faite à Dieu ne peut suffire, depuis l'institution de Jésus-Christ. Voilà qui est clair et positif : nous laissons à M. Blanc à tirer la conséquence. — Mais nous sommes loin d'avoir fini avec M. le président du consistoire de Mens.

XXIX.

On peut confesser ses péchés sans la moindre contrition; et si un pécheur n'est pas vrai-

(1) Sermon prêché à la cour de Jacques Ier.

ment repentant, toutes les absolutions de Rome ne sauraient le réconcilier avec Dieu (1). — Ici M. Blanc se trouve d'accord avec tous les théologiens catholiques. Nous n'attribuons point à la confession toute nue le pouvoir de remettre les péchés. Suivant la doctrine de l'Eglise, la confession n'a de vertu que comme partie du sacrement de pénitence, et qu'autant qu'elle est jointe à la contrition ou au repentir d'avoir péché, et à la résolution de n'y plus retomber et de satisfaire à Dieu et au prochain.

XXX.

Mais, continue M. Blanc, *si le pécheur a une vive douleur d'avoir péché, il n'a pas besoin de se mettre à genoux devant un homme; la parole de Dieu déclare que ceux qui sont convertis reçoivent la rémission de leurs péchés* (2). — Nous convenons qu'une vraie conversion suffit pour nous faire obtenir la

(1) *Conf. auricul.*, page 15.

(2) Ibid.

rémission de nos péchés ; mais nous prétendons qu'il n'y en a point de vraie, si elle ne renferme au moins la volonté de se soumettre au jugement du prêtre, selon l'ordre de Jésus-Christ. C'est ce qui a été reconnu dans tous les siècles de l'Eglise, comme nous l'avons démontré.

XXXI.

Non seulement M. Blanc prétend que la confession n'est que de droit humain, et l'on vient de voir avec quelle force de logique il le prouve, mais encore il découvre dans la confession une foule de dangers de toute espèce. Et d'abord, *dangers pour la liberté individuelle : accepter la confession auriculaire, c'est renoncer à sa raison, à sa conscience, à sa liberté, à l'Evangile, à Dieu* (1). — Accepter la confession auriculaire, c'est renoncer à sa raison ! comme si le chrétien pouvait faire un plus noble usage de sa raison que de la soumettre à la souveraine

(1) *Conf. auricul.*, page 15.

raison et à la volonté de celui contre qui il a eu le malheur de se révolter, et qui ne consent à lui pardonner qu'à condition qu'il fera, à un prêtre, l'aveu simple et franc de ses désobéissances et de ses révoltes ? — Accepter la confession, c'est renoncer à sa conscience ! comme si la conscience alarmée et en proie aux remords, ne se devait pas à elle-même de saisir avec avidité le moyen de faire taire cette voix qui l'accuse sans cesse, et de recouvrer le calme et la paix ? — Accepter la confession auriculaire, c'est renoncer à sa liberté ! comme si ce n'était pas, au contraire, se montrer passionné pour la liberté, que de chercher à se soustraire au joug du démon et à la tyrannie du péché ? — Accepter la confession auriculaire, c'est renoncer à l'Evangile ! Comme si ce n'était pas, au contraire, se montrer disciple zélé de l'Evangile, que de remplir avec fidélité un devoir, une obligation qui y est clairement renfermée ? — Accepter la confession auriculaire, c'est renoncer à Dieu ! comme si ce n'était pas,

au contraire, montrer quelle haute idée on a des perfections de Dieu, de sa bonté, de sa clémence, de sa miséricorde, que d'aller se jeter aux pieds de celui qui est ici-bas son représentant et son délégué, et lui dire : J'ai péché, mais je pleure ; pardon !

XXXII.

Viennent ensuite deux ou trois tirades bien boursoufflées, bien ronflantes sur la tyrannie des prêtres et le despotisme qu'ils exercent, par le moyen de la confession, au sein des familles. Nous ne perdrons point le temps à répondre à ces odieuses déclamations. Nous dirons seulement que nous n'avons pas été médiocrement surpris de les retrouver dans la bouche d'un président de consistoire : tant nous étions persuadés que ces grossières absurdités ne se trouvaient plus que dans la bouche des philosophes de cabaret et des orateurs de carrefour ; tant nous aimions à croire que depuis long-temps ces dégoûtantes trivia-

lités n'avaient plus cours que dans les corps-de-garde et dans les mauvais lieux !

XXXIII.

La confession, selon M. Blanc, ne présente pas moins de *dangers pour la liberté civile* que pour la liberté individuelle. C'est, dit-il, par le moyen de la confession que les prêtres *sont initiés dans les secrets des princes*. Nous avons déjà répondu à cette incroyable assertion (1). — *S'ils ne pouvaient pas* (les confesseurs) *fanatiser les rois pour violenter et spolier les peuples, ils...* (2) — Encore une fois, pour qui M. Blanc prend-il ses lecteurs? En lançant sa brochure dans le public, s'est-il donc flatté qu'elle tomberait uniquement entre les mains de ceux qui auraient puisé à son école leurs connaissances historiques? Quoi donc! ignore t-il qu'il suffit d'avoir tant soi peu étudié l'histoire pour savoir que le catholicisme, dont

(1) Voir ci-dessus, page 325.

(2) *Conf. auricul.*, page 17.

la confession est un des principaux dogmes, loin de fanatiser les rois pour violenter les peuples, a puissamment contribué à l'affranchissement et à la liberté de ceux-ci; qu'il a réprimé la violence des princes, émancipé les esclaves, et protégé les sujets contre l'exaction et l'oppression? Combien de Pères des peuples, de rois sages, de profonds politiques, de ministres éclairés, le catholicisme n'a-t-il pas à réclamer? et combien il serait facile d'en publier la longue liste, si leurs noms, inscrits dans les annales des nations, n'étaient aussi connus qu'ils le sont (1).

XXXIV.

Ce fut pour obtenir l'absolution de leurs péchés que Charles IX ordonna la Saint-Barthélemi, et que Louis XIV révoqua l'édit

(1) Voyez l'ouvrage ayant pour titre : *Influence de la réformation de Luther sur la croyance religieuse, la politique et le progrès des lumières;* par M. Rohelot, et surtout le 1er chap. de la 2e partie. — Voir aussi les *Bienfaits de la Religion chrétienne*; par Edouard Ryan, vicaire de Donoghmore; 1 vol. in-8°.

de Nantes (1). — Ici encore notre réponse sera courte et précise. Le massacre des calvinistes, fait à Paris le 24 août 1572, et que l'on nomme la journée de la Saint-Barthélemi, est un des plus fâcheux événements de notre histoire. « Quand on enlèverait à cette déplorable journée les trois quarts des horribles excès qui l'ont accompagnée, elle serait encore assez affreuse pour être détestée de ceux en qui le sentiment d'humanité n'est pas éteint (2). » Mais on ne peut rien en conclure contre la religion. Il est prouvé, par des monuments incontestables, que la religion ne fut en aucune manière le motif de la *Saint-Barthélemi;* qu'aucun de ses ministres n'entra dans les conseils qui préparèrent cet horrible événement, et ne prit la moindre part à son exécution ; enfin que si la religion y exerça quelque influence, ce fut uniquement par les efforts que firent quelques-uns de ces mêmes mi-

(1) *Conf. auricul.*, page 17.

(2) L'abbé de Cayeyrac.

nistres pour arrêter la fureur des assassins et diminuer le nombre des victimes (1). La *Saint-Barthélemi* fut dictée uniquement par la politique et par la crainte trop fondée qu'inspirait à Charles IX l'ambition de l'amiral de Coligny, sa conduite séditieuse et celle de ses partisans. Le roi voyait les partis en présence, sa couronne prête à lui échapper, ses jours menacés, et dans la situation presque désespérée où il se trouve, poussé par Catherine de Médicis, il ordonne le massacre des chefs des factieux (2). *Il n'y aurait jamais consenti*, comme il le déclara lui-même plus d'une fois à sa sœur Marguerite, *si on ne lui eût fait entendre qu'il y allait de sa vie et de son état.* Cette ac-

(1) A Lyon, à Bordeaux, à Toulouse, plusieurs des proscrits durent la conservation de leurs jours à des ecclésiastiques. Jean Hennuyer, évêque de Lisieux, s'opposa au massacre, et sa courageuse clémence toucha tellement les calvinistes qu'ils firent abjuration entre ses mains.

(2) La proscription regardait seulement Paris et les chefs du parti huguenot, et non les autres villes du royaume; mais la fureur du peuple une fois allumée se porta beaucoup plus loin que le gouvernement n'aurait voulu.

tion n'en est pas moins horrible, contraire à toutes les maximes de l'Evangile, à toutes ces lois d'équité, de douceur, d'humanité qu'il a introduites au milieu des sociétés qui vivent sous son empire. Nous ajouterons avec l'auteur du Tableau historique et pittoresque de Paris : « Toute horrible qu'elle est, l'exécution de la Saint-Barthélemi et celles qui la suivirent furent moins sanglantes que tant d'autres dont les calvinistes avaient épouvanté la France : les premiers ils donnèrent l'exemple de tant de barbarie; et, si la vengeance était permise à des chrétiens, on pourrait dire que jamais de plus cruels outrages n'excitèrent de plus justes ressentiments. Qui pourrait en compter le nombre et en exprimer les excès, pendant douze années d'une guerre civile dont ils étaient seuls les auteurs ? Que faisaient-ils partout où ils se montraient les plus forts ? Ils ravageaient les campagnes, brûlaient ou démolissaient les églises, les dépouillaient de leurs richesses, y commettaient les plus exécrables profanations ; massacraient les

prêtres et les religieux qui ne voulaient pas racheter leurs jours par l'apostasie; passaient des populations entières au fil de l'épée, inventaient des supplices nouveaux pour les catholiques qui tombaient entre leurs mains, et poussaient leur rage sacrilége jusqu'à violer les tombeaux. Les habitants de Paris pouvaient-ils oublier tant de violences dont ils s'étaient rendus coupables envers eux, chaque fois que l'autorité, faiblissant en leur faveur, avait encouragé leur fanatisme et leur insolence ?... Que voulaient-ils ? que prétendaient-ils ? quelle était leur mission ? sur quoi fondaient-ils leur autorité ? où étaient leurs miracles pour prêcher un nouvel évangile et prétendre imposer une religion nouvelle à vingt millions d'hommes qui trouvaient bonne celle qu'ils avaient, et ne voulaient point en changer ? Pouvaient-ils opérer un tel changement sans bouleverser l'état ? Partout où ils avaient introduit leurs doctrines, n'avaient-ils pas opéré des bouleversements; et, dans un tel cas, n'était-ce pas, nous ne dirons

pas seulement un droit, mais un devoir pour l'état de les traiter comme ses plus dangereux ennemis, d'exercer sur eux les plus terribles châtiments ?..... Sans doute, on fut coupable des deux côtés : au milieu de tant de désordres et de calamités, les esprits s'exaltèrent, les caractères s'endurcirent, les mœurs devinrent atroces, et les catholiques se montrèrent à leur tour factieux, rebelles, fanatiques ; mais ils ne le furent que parce que les calvinistes l'avaient été avant eux ; s'ils portèrent depuis leurs fureurs jusqu'aux derniers excès, les calvinistes leur en avaient donné les leçons ; les français n'étaient point tels auparavant : ils furent alors ce que les calvinistes les avaient faits, et ce mal, dont ceux-ci sont les seuls auteurs, étant retombé sur leur tête, nous avons le droit d'en gémir et de le détester : ils n'ont pas celui de nous le reprocher et de s'en plaindre (1). »

(1) De saint Victor ; tableau historique et pittoresque de Paris, tome III, page 201 et suiv

XXXV.

La révocation de l'édit de Nantes (1) fut provoqué par les intrigues, les sourdes menées, le prosélytisme outré des calvinistes, et surtout par les complots alarmants qui éclatèrent en 1683. Les protestants du Poitou, de la Saintonge, de la Guienne, du Languedoc, des Cévennes, du Vivarais et du Dauphiné formèrent un projet général d'union pour relever les temples qui avaient été démolis, et reconquérir les priviléges dont ils avaient été dépouillés. L'étendard de la révolte fut arboré dans quelques-unes de ces provinces. Le roi irrité envoya des troupes pour contenir les rébelles ; puis, pour extirper d'un seul coup le calvinisme, il révoqua l'édit. En cela, dit un auteur qui n'est pas suspect (2), « il ne fit que céder au vœu général de la nation. » Mais la résistance ar-

(1) Cet édit était très-favorable aux Protestants.

(2) Saint-Lambert, vœux adressés aux états-généraux.

mée des protestants amena des mesures de rigueur; des excès déplorables furent commis; et la revocation de l'édit de Nantes, légitime dans son principe, fut tyrannique dans son exécution (1). Mais la religion est trop sainte dans les préceptes qu'elle donne, trop pure dans les sentiments qu'elle inspire, pour être souillée par les torts personnels de quelques-uns de ses sectateurs. Ajoutons que le père Lachaise, jésuite et confesseur de Louis XIV, partageait le sentiment de ceux qui jugeaient que la violence n'était pas un bon moyen d'opérer des conversions; que la persécution, loin de ramener les esprits, pouvait faire des

(2) Oui, sans doute, l'exécution de cette loi fut tyrannique; mais il n'appartient de la trouver telle qu'aux catholiques, qui seuls connaissent l'esprit de douceur et de charité de la religion sainte qu'ils professent dans toute sa pureté, qui seuls peuvent en être profondément pénétrés. Les fauteurs du protestantisme n'en ont pas le droit, eux qui se sont montrés plus intolérants et plus barbares envers ceux qu'ils appellent *Papistes*, que les payens eux-mêmes à l'égard des premiers chrétiens; eux qui, pendant des siècles, ont inondé les échafauds de leur sang, inventant pour leurs victimes des tortures nouvelles et des supplices nouveaux. (De Saint-Victor, tome IV, page 107.)

fanatiques ; que si l'on portait les huguenots au désespoir, ou se verrait entraîné soi-même fort au-delà de ce qu'on avait d'abord résolu, et forcé peut-être à des rigueurs que l'on n'avait pas prévues ; ce qui arriva.

XXXVI.

S'ils ne pouvaient pas (les confesseurs) fanatiser les rois pour violenter et spolier les peuples, *ils fanatisaient les peuples pour détrôner et assassiner les rois. Ce fut après s'être confessés et avoir obtenu l'absolution des crimes qu'ils allaient commettre, que Jacques Clément assassina Henri III et que Ravaillac ôta Henri IV à la France* (1). — Quand il serait prouvé que Jacques Clément et Ravaillac, avant de commettre leur horrible forfait, se fussent confessés, il n'en résulterait qu'une chose : c'est que les scélérats peuvent abuser de tout. Mais que pourrait-on en conclure contre le ca-

(1) *Conf. auricul.*, page 17.

tholicisme? Conseille-t-il le crime? Fait-il des assassins de ceux qui l'embrassent? N'a-t-il pas, au contraire, pour ce crime autant d'horreur que pour tous les autres crimes ? Ne prononce-t-il pas anathême contre ceux qui le commettent? et, sur ce point capital, toutes les traditions ne sont-elles pas conformes à ses préceptes? Que Jacques Clément, jeune religieux dominicain, ignorant, simple, superstitieux, exalté par les déclamations de quelques fougueux orateurs, ait conçu l'exécrable projet d'assassiner le roi, et que son Prieur y ait applaudi, il faut bien en convenir. Mais qu'est-ce que cela prouve? Que quelques-uns des ministres de la religion ont ont été des violateurs de sa loi, et qu'ils sont d'autant plus coupables et détestables à ses yeux, qu'ils étaient plus rigoureusement astreints à en observer les préceptes (1).

(1) Ravaillac vint à Paris *sans avoir confié à personne le dessein qu'il méditait.* Arrêté au moment même où il

XXXVII.

Je ne dirai qu'un mot de la ligue (1), que le président de Thou, cité par monsieur Blanc, rejette en partie sur les confesseurs. Il est bien vrai que des confesseurs indiscrets la fomentèrent, mais l'Eglise n'approuvait pas leur conduite ; ce crime ne doit donc être attribué qu'à quelques brouillons, et le légat du Pape, de l'aveu de M. Daillé, employa toute son autorité pour empêcher ces mauvaises pratiques ; ce qui lui a mérité de grands éloges de M. de Thou. — M. Blanc voit que nous lui faisions volontiers quelques concessions. Oui, nous le répétons, on a abusé de la confession ; quelques confesseurs ont trahi leurs devoirs, et se sont lancés dans le champ de la politique au lieu de s'occuper uniquement des intérêts spirituels de leurs

venait d'assassiner le roi, il déclara formellement *qu'il n'avait été induit par personne à entreprendre cet attentat*, et persista jusqu'à son dernier moment dans cette dénégation. (Biographie du général Beauvais, art. Bavaillac.)

(1) Confédération fameuse du parti catholique en France.

pénitents ; mais aussi, nous le disons hautement, et nous ne craignons point d'être démenti, parce que c'est de l'histoire que nous racontons, il est sorti plus de conjurations des consistoires protestants et de leurs colloques, pendant l'espace de soixante ans, qu'on n'en a vu se former dans les confessionnaux depuis la naissance de l'Eglise.

XXXVIII.

Dangereuse pour la liberté publique, la confession, selon M. Blanc, ne l'est pas moins *pour les mœurs* (1). — La confession dangereuse pour les mœurs ! et les luthériens de Nuremberg furent si effrayés du débordement de mœurs dont fut suivie presque immédiatement l'abolition de la confession, qu'ils envoyèrent une ambassade à Charles-Quint, pour le prier de la rétablir par un édit (2) ! — La confesion

(1) *Conf. auricul.*, page 14.

(2) Voir ci-dessus, page 172. — « Qui peut compter les milliers de personnes qui n'ont été sauvées que par la confession, ont été amenées à refléchir sur elles-mêmes et sur

dangereuse pour les mœurs! et quelles preuves en donne M. Blanc? 1° *Certains livres composés pour faciliter la confession des péchés mortels renferment beaucoup de choses sales et obscènes* (1). Nous sommes loin de vouloir justifier les casuites en général; ce serait une témérité de l'entreprendre, après que les papes, les évêques, en un mot, toute l'Eglise a condamné les excès de plusieurs d'entr'eux. Il ne faut pas s'imaginer toutefois que les casuites ne doivent traiter dans leurs livres que de ce qui peut entrer dans une conversation honnête. Saint Paul, sans parler des autres auteurs sacrés, ne fait-il pas le dénombrement de certains péchés qu'on ne saurait nommer sans rougir? « Dieu, dit Denis de Sainte-Marthe (2), a répandu la honte et la confusion sur ces pépéchés infâmes, afin de nous en imprimer

leur état, et ont été détournées du bord de l'abîme dans lequel elles étaient sur le point de se précipiter. » (OEuvres de PLANCK.)

(1) *Conf. auricul.*, page 19.

(2) Traité de la conf., p. 180.

de l'aversion : et c'est à la faveur de cette honte qu'ils semblent régner en sureté... Les voiles de la modestie sont les retranchements qui les mettent à couvert : mais il faut quelquefois lever ces voiles, il faut percer la muraille par une fâcheuse nécessité de faire voir même dans Jérusalem les abominations de Babylone. » — 2° *Un jeune prêtre pourra-t-il écouter avec un cœur pur et chaste le récit des immoralités et des débauches d'un libertin?* (1) Celui qui attend la vocation divine pour se livrer au ministère de la confession, et qui s'y prépare par l'oraison et la mortificatior, doit se tenir assuré de la protection de Dieu, qui n'est pas moins puissant aujourd'hui, que lorsqu'il empêcha le feu d'agir sur les trois jeunes hébreux, au milieu d'une fournaise ardente. « Il peut arriver, dit S. Grégoire-le-Grand (2), que le directeur des âmes, lorsqu'il entend par condescendance et par

(1) *Conf. auricul.*, page 19.

(2) S. Gregorius, de curâ pastorali, page 11, chap. 5.

charité les faiblesses et les tentations des autres, se sente lui-même agité des tentations qu'on lui a découvertes.... Cependant le pasteur n'a rien à craindre de ce côté-là, parce que la sagesse divine dispose toute chose de telle sorte, qu'il est d'autant plus facilement délivré de ses propres tentations, qu'il s'expose plus charitablement, et qu'il est même plus travaillé de celles des autres. » — 3° *La pudeur d'une âme simple ne sera-t-elle pas révoltée par des questions qu'elle n'entendit jamais sortir de la bouche d'aucun membre de sa famille?* (1) Les confesseurs sages n'évitent rien avec plus de soin que de faire des interrogations dangereuses, et lorsqu'ils croient nécessaire de faire quelques questions délicates, ils les accompagnent de tant de discrétion et de modestie, qu'au lieu d'enseigner le vice, ils en donnent de l'horreur, et n'inspirent que la vertu. C'est par leur conduite approuvée de l'Eglise qu'il faut juger de sa doctrine

(1) *Conf. auricul.*, page 19.

touchant la confession, et non pas par les défauts où tombent peut-être quelques confesseurs imprudents que l'Eglise blâme et condamne.

XXXIX.

M. le président du consistoire de Mens, qui vient de nous parler de pudeur et de mœurs, a l'impudeur de citer un ignoble et hideux passage tiré de *l'Eloge de la folie*, par Erasme (1), sur la prétendue indiscrétion de quelques prêtres. Ici encore, comme dans tous le reste de sa brochure, il a menti à sa conscience. Il sait bien, et ses coreligionnaires le savent comme lui, qu'on ne saurait citer un seul exemple de révélation volontaire de la confession, et qu'aujourd'hui comme toujours, l'Eglise catholique peut dire avec orgueil avec saint Jean Cli-

(1) Traduit par Gueudeville. — Nicolas Gueudeville, né à Rouen vers 1650, quitta furtivement le couvent des bénédictins, où il s'était attiré les reproches de ses supérieurs *par la licence de ses discours*. Il s'enfuit en Hollande où il abjura la religion catholique pour le Protestantisme. (Voir la Biographie de Michaud.)

maque : « Il est inoui que les péchés, dont on fait l'aveu dans le tribunal de la pénitence, aient été divulgués. Dieu le permet ainsi, afin que les pécheurs ne soient pas détournés de la confession, et qu'ils ne soient pas privés de l'unique espérance de salut qui leur reste (1) ». — *La punition du crime de celui qui révèle les confessions*, ajoute M. Blanc, *n'est pas excessive : elle ne coûte que deux livres seize sols ! !* (2) Le simple énoncé d'une aussi grossière absurdité n'en est-il par la réfutation la plus complète et la plus péremptoire ? Quelle idée doit-on se faire d'un homme qui se respecte assez peu pour écrire la phrase qu'on vient de lire, et qui va chercher ses preuves contre le catholicisme dans les égoûts et dans la boue? M. le président du consistoire de Mens n'a pas honte de citer un misérable pamphlet ayant pour titre : *Taxes*

(1) Epist. ad Paston. cap. 13. — S. Jean Climaque vivait dans le 6e siècle.

(2) *Conf. auricul.*, page 20.

des parties casuelles de la boutique du Pape !! Peu de protestants, je pense, sont descendus aussi bas.

XL.

Le lecteur croit peut-être que M. Blanc a énuméré tous les dangers de la confession ? point du tout. Il lui reste à signaler les dangers les plus grands et les plus sérieux, ceux qui regardent *l'éternité*. Cette partie de sa brochure est tout-à-fait neuve, et je ne sache pas que jusqu'à présent on ait foulé au pieds, avec autant d'effronterie, les lois de la logique et du bon sens. Pendant quelque temps notre plume s'est refusée à retracer les pauvretés qui se pressent en foule sous celle de M. Blanc. Mais enfin il faut tout dire, et il est bon que l'on sache jusqu'à quel point un président de consistoire est capable de porter la déraison et la mauvaise foi. Nous continuerons de citer textuellement. — 1° *Les membres du clergé romain mettent les consciences à l'encan ; ils offrent l'absolution au rabais; venez,*

venez vous confesser , disait dernièrement un prédicateur missionnaire , nous vous rabottrons le cinquante pour cent ! ! ! (1). Un prédicateur qui tiendrait un pareil langage serait un fou. Mais où et quand M. Blanc a-t-il entendu les propos qu'il rapporte ? Et s'ils sont de son invention , s'ils sont sortis de son cerveau , nous demandons quelle confiance on peut avoir dans un homme qui se respecte aussi peu , et qui se fait un pareil jeu du mensonge? — 2° *Lorsque deux prêtres sont d'un avis opposé , que le curé lie et le vicaire délie , quel sera le jugement homologué dans le ciel* (2) ? M. Blanc s'imagine qu'il en est des prêtres catholiques comme des pasteurs protestants qui , n'admettant point la voie d'autorité , tournent à tout vent de doctrine. Dans l'Eglise catholique tout est fixe , et le vicaire est d'accord avec le curé , au moins sur les principes et sur les conséquences qui

(1) M. Blanc , *la Conf. auricul.*, page 20.

(2) Ibid. page 21.

en découlent immédiatement. Quant aux conséquences éloignées, il peut y avoir divergence d'opinions : mais, pourvu que le pénitent soit de bonne foi, qu'il se repente et que sa confession ait été sincère, il n'a rien à craindre, la sentence de pardon, quelque part qu'elle vienne, du curé ou du vicaire, sera homologuée dans le ciel. — 3° *Les docteurs romains ne sont point infaillibles*; *un hypocrite peut paraître à leurs yeux un vrai pénitent. Alors que deviendra l'absolution qui lui a été donnée* (1) ? Que M. Blanc adresse cette question à un petit enfant de l'école chrétienne : cet enfant lui répondra, sans hésiter, que dans ce cas l'absolution sera nulle, à cause de la mauvaise disposition et de l'hypocrisie du pénitent. — 4° *Les sacrements confèrent la grâce par leur vertu intrinsèque ; un incrédule, un scélérat, un païen, s'ils vont se confesser, seront-ils donc aussi bien absous qu'un catholique de bonne foi, qui a une sincère repentance* (2)? Il n'y a

(1) M. Blanc, *la Conf. auricul.*, page 21.
(2) Ibid.

pas un seul enfant du catéchisme qui ne soit en état de répondre à M. Blanc, qu'il faut d'abord être devenu chrétien par le baptême pour recevoir validement les autres sacrements institués par Jésus-Christ, et que si un scélérat, un incrédule se confessent sans contrition, l'absolution est nulle, parce qu'il y a un obstacle qui l'empêche de produire son effet. — 5° *Dès qu'on est convenu* (1)..... Ce qui suit dans la brochure de M. Blanc est si hideux que par respect pour nos lecteurs nous ne le reproduirons point ici. Notre réponse, d'ailleurs, est toujours la même : sans contrition, point de pardon ; par conséquent toute absolution extorquée, toute absolution qui n'a pas été précédée par des actes de componction (2), est radicalement nulle. Encore une fois, il y a un *obex* qui empêche l'effet du sacrement. — 6° *Enfin il peut arriver que le confesseur donne l'absolution sans avoir*

(1) M. Blanc, *Conf. auricul.*, page 22, ligne 3.

(2) M. Blanc parle d'actes de *compulsion*. Fiat lux.

l'intention de la donner (1). Il est facile à un pénitent de voir si le confesseur s'acquitte sérieusement de son ministère, et s'il a par conséquent l'intention au moins virtuelle de faire ce que fait l'Eglise, ce qui suffit pour la validité du sacrement. — Tels sont les dangers pour l'éternité que M. André Blanc trouve dans la confession : on peut en abuser, on peut se confesser sans contrition ; donc rien n'est plus dangereux que la confession, et ne saurait avoir de plus affreux résultats pour l'éternité ! Il faut avouer que M. le pasteur est un fier logicien.

XLI.

M. Blanc donne en passant une leçon de théologie à Bossuet : il cite quelques phrases de l'*exposition de la doctrine de l'Eglise catholique*, et les trouve en contradiction manifeste avec le concile de Trente qui a dit que l'*absolution est un acte judiciaire*,

(1) *Conf. auricul.*, page 22.

tandis que Bossuet prétend que *c'est le pontife invisible qui absout intérieurement le pénitent.* — La réponse est facile : le prêtre remet réellement les péchés; la sentence qu'il prononce est un véritable jugement. Jésus-Christ s'est engagé à la ratifier dans le ciel, et il la ratifie en effet, en absolvant intérieurement le pénitent et en le justifiant. Ainsi Jésus-Christ et le prêtre ne sont qu'un même tribunal; on peut même dire que c'est Dieu lui-même qui y prononce seul, comme il n'y a que le roi qui parle dans les arrêts de ses conseils quoique rendus par ses officiers.

XLII.

M. Blanc *ne peut penser, sans en être profondément affligé, à ces millions d'âmes qui s'avancent vers l'éternité avec la seule absolution du prêtre* (1). Cette sensiblerie n'en imposera à personne. Quoi! M. Blanc plaint le sort de tant d'âmes qui, munies de l'abso-

(1) *Conf. auricul.*, page 23.

lution du prêtre, quittent la terre pour aller dans la maison de leur éternité. Est-il, au contraire, rien de plus heureux et de plus consolant pour elles? Si, avant de sortir de ce monde, elles ont confessé leurs fautes avec sincérité et avec repentir, la sentence prononcée en leur faveur a été, à l'instant même, ratifiée dans le ciel, et elles sont sûres de trouver en Dieu, non pas un juge sévère, mais un père plein de bonté et de miséricorde (1). Qu'il est doux, par conséquent, qu'il est avantageux le ministère du prêtre catholique! Mais *quelle effroyable responsabilité n'assume-t-il pas sur sa tête* celui qui, par ses mensonges et ses sophismes, détourne tant de chrétiens de recourir au seul remède qui ait la vertu d'effacer leurs péchés, et les empêche de saisir la seule planche qui leur reste après le naufrage! (2).

(1) Voir la huitième lettre, page 211 et suiv.

(2) C'est avec raison que les Pères, et, entr'autres, Tertullien et St.-Jérôme, appellent la pénitence la seconde

XLIII.

M. Blanc examine les passages de l'Ecriture sainte allégués par l'Eglise romaine en faveur de la confession, et, selon son habitude, il dénature la question, il altère le sens des textes, il men . Quel théologien catholique a jamais prétendu prouver, par l'Ecriture sainte, qu'il y a obligation, de droit divin, d'aller, au moins une fois chaque année, confesser ses péchés à l'oreille d'un prêtre? Tous ne disent-ils pas, au contraire, que si la confession est de droit divin, cependant, en tant qu'auriculaire et devant avoir lieu en telle ou telle circonstance, elle n'est que de droit ecclésiastique? — Si quelques auteurs, en traitant de la confession, citent les passages rapportés par M. Blanc : *Baptisabantur ab eo in Jorda-*

planche après le naufrage. De même, en effet, qne quand un vaisseau est brisé, le seul moyen de sauver sa vie est de saisir quelque planche du vaisseau naufragé; de même, après avoir perdu la grâce du baptême, il ne reste d'autre ressource à celui qui a éprouvé ce malheur, que de recourir au sacrement de Pénitence.

ne, confitentes peccata sua ; (Math. III. 6.) *Multi credentium veniebant, confitentes et annuntiantes actus suos ;* (Act. XIX, 18.) c'est uniquement afin de prouver que la confession était connue et pratiquée, avant même que Jésus-Christ l'eût élevée à la dignité de sacrement, et expliquer ainsi comment l'obligation de se confesser, imposée par l'Homme-Dieu, n'excita aucun murmure ni parmi les Juifs, ni parmi les Païens. « Ceux qui étaient touchés des discours de Jean, dit le P. Berruyer, approchaient du fleuve ; ils les encourageait à confesser leurs péchés, afin qu'il priât le Seigneur de détourner d'eux la punition qu'ils avaient méritée : c'était un ancien usage de la nation que Jésus perfectionna dans la suite, lorsqu'il donna à ses prêtres le pouvoir de remettre en son nom et par l'application de ses mérites les péchés des pénitents. La confession achevée, le saint homme les baptisait. (1) »

(1) Hist. du peuple de Dieu, 2e part. t. 4. p. 418.

XLIV.

M. Blanc explique à sa manière ces paroles du Sauveur : « Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera delié dans le ciel » ; (Matth. XVIII) et ces autres paroles que nous lisons au XXe chapitre de saint Jean : « Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. » Mais le sens que nous leur avons donné est celui que leur donnent tous les saints Pères et toute la tradition ; et on nous permettra de nous en rapporter à saint Jérôme, par exemple, plutôt qu'à M. Blanc ; à saint Hilaire de Poitiers, plutôt qu'à M. André de Mens ; à saint Augustin, évêque d'Hippone, plutôt qu'à un simple président de consistoire ; à saint Jean-Chrysostôme, archevêque de Constantinople, plutôt qu'à un directeur d'école, fût-ce même une *ecole-modèle*.

XLV.

Quant à ces paroles de saint Jacques : « Confessez vos fautes les uns aux autres », nous nous bornerons à dire que saint Jean-Chrysostôme les emploie pour prouver que la confession doit être faite au prêtre, (Homil IX in epist. ad Hebr.) et qu'elles sont expliquées dans le même sens par Hugues de saint Victor (1), par le vénérable Bède (2), et par un grand nombre d'autres auteurs ecclésiastiques. « Il n'est pas probable, dit M. Ami Badel, dans l'ouvrage que nous avons déjà cité (3), que l'Apôtre, inspiré du Saint-Esprit, entendît que l'on dût se confesser au premier venu ; il serait peu raisonnable de le supposer. Ce ne peut être qu'auprès de personnages que l'éducation et les lumières rendent capables d'en-

(1) Lib. II, de sacram fidei.

(2) Bed. in cap. 5. Epist. Jac.

(3) Réflexions médico-théologiques sur la confession; par un médecin protestant, page 13.

seigner l'Evangile, et de rappeler, au besoin, les devoirs qu'il impose. »

XLVI.

Le chapitre de M. Blanc, sur la satisfaction, surpasse en extravagance tout ce qu'il a dit jusqu'ici. On y trouve réuni tout ce qu'une imagination délirante peut enfanter de plus absurde et de plus ignoble. En voici quelques échantillons : « *Ce qui est un crime pour les uns, n'est qu'une peccadille pour les autres : les pénitences ordinaires sont : .... ne point boire de vin, ne point prendre de bains, ne point monter à cheval pendant un certain temps.... Si vous avez quelque répugnance pour les expiations qui vous sont ordonnées, vous pouvez en demander d'autres ; ainsi ... vous renoncerez à monter à cheval, pour pouvoir boire du vin... Le plus grand libertin peut faire expier ses débauches par un autre, et gagner le ciel sans s'exposer à de grandes privations... Si vous voulez vous épargner jusqu'à la peine de chercher un procureur fondé, vous pouvez vous adres-*

ser à l'Eglise, qui est la fermière générale des pénitences, lui remettre, en la personne de votre confesseur, d'après les taxes de la pénitencerie romaine, le montant de vos peines satisfactoires, et vous serez déchargé de tout.... L'absolution est pour les prêtres les mines du Pérou et du Potose...Les indulgences ne s'accordent point aux pauvres, parce qu'ils ne sont rien et qu'ils ne peuvent être consolés (1). Voilà ce que M. Blanc met sur le compte de l'Eglise romaine; il cite, à l'appui de ces incroyables assertions, le marquis d'Argens, ce fougeux ennemi du christianisme, et le pamphlet ayant pour titre : *Taxes de la boutique du Pape !!!* On voit que M. Blanc est allé chercher ses autorités dans la fange, et nous ne nous sentons point d'humeur à l'y suivre. Opposons-lui simplement ces paroles d'un illustre protestant : « Les satisfactions pour les péchés, accomplies par l'ordre du prêtre, ou que l'on s'impose volontairement par piété, ont un double effet : le premier,

(1) M. Blanc, *Conf. auricul.*, pages 29 et suiv.

de guérir l'âme et d'être un préservatif contre les rechutes; l'autre, de mitiger les châtiments que Dieu inflige par des raisons de justice, soit pendant cette vie, soit après.... C'est avec raison que saint Grégoire-le-Grand dit à l'égard de ces satisfactions, que celui qui se souvient d'avoir commis des choses défendues, doit chercher à s'abstenir de quelques-unes de celles qui sont permises, afin de satisfaire par là à son créateur » (1).

XLVII.

Au moment d'en finir avec M. le présisident du consistoire de Mens, nous nous apercevons que nous n'avons pas répondu à une de ses notes ainsi conçue : *Le confiteor ne se trouve point dans l'ordre romain qui est dans la bibliothèque des Pères. Le Missel de saint Benoît n'a pas non plus cette confession.*(2)—Nous n'avons pu nous procurer ce que M. Blanc appelle le Missel de saint Benoit; il a peut-être voulu dire : le Missel des bénédictins, le Missel de Cluni. Nous

(1) Leibnitz, système de théologie, page 279.
(2) *Conf. auricul.*, page 15.

en avons consulté un grand nombre, soit imprimés, soit manuscrits, et il n'en est pas un seul où ne se trouve le *confiteor.* Mais, quand bien même il ne s'y trouverait pas, que pourrait-on en conclure contre le dogme de la confession? Qui ignore que saint Benoît, dans sa règle, recommande la confession de la manière la plus formelle (1)? — *Le confiteor ne se trouve point dans l'ordre romain!* Voici ce qu'on y lit : *Pontifex postquàm in medietatem chori perducitur.... inclinans se, Deum pro peccatis suis deprecatur* (2). Puisque M. Blanc attache tant d'importance au *confiteor*, nous lui dirons : 1° Le troisième concile de Ravenne de l'an 898 statue qu'avant la messe la confession générale se fera en ces termes : *Confiteor Deo omnipotenti, B. Mariæ virgini, B. Michaëli archangelo, B. Joanni-Baptistæ, sanctis apostolis Petro et Paulo et omnibus sanctis.* (Martenne, de antiquis ecclesiæ ri-

(1) Si animæ peccati causa latens fuerit, abbati aut spiritualibus senioribus patefaciat. (Cap. 46.)

(2) Biblioth. veterum Patrum, t. XIII, page 660.

tibus, lib. I. pag. 354.) 2° Dans l'ancien Missel Mozarabe, imprimé par l'ordre du cardinal Ximenès, se trouve aussi le *confiteor* : *Et statim manibus junctis faciat confessionem : Confiteor omnipotenti Deo, et beatæ Mariæ virgini.... et vobis, fratres, me graviter peccasse per superbiam in lege Dei mei, cogitatione, locutione, opere et omissione, meâ culpâ, meâ culpâ, meâ gravissimâ culpâ : ideo precor, etc.* (Martenne, lib. I. pag. 468.) 3° Le *confiteor* se trouve également dans la messe latine publiée par le protestant Flaccus Illyricus, sous ce titre : *Missa latina quæ olim antè romanam, circa septingentesimum Domini annum, in usu fuit, bonâ fide ex vetusto authenticoque codice descripta ;* on y trouve la formule de confession qui suit : « Domine Deus omnipotens, qui es trinus et unus, et ubiquè præsens, tibi confiteor omnia peccata mea, quæ, si non confiterer, te tamen latere non possunt, quia peccavi nimis in cogitationibus, etc. » (1) — *Le*

(1) De antiq. ecclesiæ Ritib. l. I. page 486.

confiteor ne se trouve point dans l'ancien ordre romain; donc, conclut M. Blanc, la confession n'était point en usage dans les premiers siècles. A cela nous répondons : le *credo* ne se trouve point dans l'ancien ordre romain, et ce n'est que vers l'an 1014 qu'on a commencé à le chanter à la messe (1); donc, dans les premiers siècles, on ne récitait point le *credo* et on ne faisait point profession de croire les vérités qu'il renferme. Ces deux arguments sont absolument de même force

XLVIII.

Vous le voyez, ô nos frères égarés, tout ce que vient de publier un de vos pasteurs, contre le dogme de la confession, ne saurait tenir contre l'autorité de la critique et de la saine raison. Il en est de même de toutes les attaques auxquelles sont en butte, chaque jour, les autres dogmes catholiques, de la part de ceux qui, sans mission, se sont consti-

(1) Lienhart, de antiquis liturgiis; page 87.

tués vos directeurs et vos guides. Vous ne sauriez maintenant en douter : ils vous en imposent ; ils vous présentent les faits sous un jour faux et trompeur. Quittez donc les sentiers où vous marchez, pour rentrer dans le chemin de la vérité, qui est en même temps celui du bonheur.

———

Telle est, mon cher Jules, ma réponse au *factum* de M. Blanc. Je crois avoir détruit tous ses sophismes et montré la fausseté de ses assertions. Il m'a fallu pour cela consulter un très grand nombre d'ouvrages ; l'espoir de dissiper quelques préjugés contre la confession, et de contribuer en quelque chose à la gloire de notre sainte religion, m'a soutenu dans un travail aussi long que fastidieux.

Croyez, mon cher Jules, à mon attachement inviolable et à ma tendre amitié.

AMBROISE.

CONCLUSION.

La correspondance qu'on vient de lire eut pour résultat de déterminer Jules à s'approcher enfin du tribunal de la Pénitence, et, depuis, il ne s'est jamais démenti : *il croit et il pratique.* Il n'envisage plus la confession comme un joug intolérable ; il la regarde, au contraire, comme un bonheur et comme une source inépuisable d'indicibles consolations ; un seul instant passé dans la maison de Dieu lui paraît bien au-dessus de toutes les années qu'il a perdues sous les tentes d'un monde corrompu et corrupteur (1). Puissent tous ceux qui ont imité Jules dans ses égarements, l'imiter aussi dans son repentir et dans son retour sincère à la religion et à la vertu ! Puissent-ils, comme lui, avoir le

(1) *Ps.* 83. 11.

courage de braver le respect humain, et de rompre la malheureuse chaîne dont le démon les tient attachés! Comme lui, ils renaîtront au bonheur, et goûteront la paix de l'âme, cette paix qui surpasse tout sentiment (1), et qu'on ne saurait trouver dans l'oubli de Dieu et le délire des passions.

(1) *Philip.* 4. 7.

APPENDICE L.

Un mot à M. F.-F. Châtel.

Le fondateur de l'Eglise catholique française, (c'est-à-dire, selon la remarque de M. Lamennais, de l'Eglise catholique qui n'est point catholique, Châtel), dans son *Discours sur les* prétendus *abus de la Confession*, chef-d'œuvre de déraison et de mauvaise foi, s'efforce de prouver que, de ces paroles de Jésus-Christ: *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*, on ne saurait légitimement conclure l'obligation de confesser en détail ses péchés aux prêtres, et voici comment il s'exprime : « Il » faut, dites-vous, que vous connaissiez pour absoudre. » Mais, est-ce vous qui absolvez, ou Dieu qui absout par » votre ministère? Depuis quand donc le ciel a-t-il besoin » de votre entremise pour pénétrer les secrets de nos cœurs? » Quoi! vous prétendez éclairer celui *qui éclaire tout* » *homme venant dans le monde*! Ignorez-vous que celui-» là seul juge sans appel, et que quand vous prononcez » les paroles de l'absolution, ces paroles n'ont de valeur » que celle que leur donnent et le jugement de votre Dieu » et les bonnes dispositions de votre pénitent? Qu'est-il » donc besoin que vous connaissiez tous les replis de la » conscience de votre frère?.. S'il ne lui plaît pas de se dé-» voiler à vous tel qu'il est, si vous ne lui inspirez pas as-» sez de confiance pour vous raconter tous les écarts de sa » conduite, que vous importe? Vous n'êtes point chargé » de prononcer en dernier ressort. Il vous assure de ses » bonnes dispositions de mieux faire; cela doit vous suf-

» fire. Laissez à celui qui sonde l'airain et le bronze, de pé-
» nétrer son cœur. Benissez, votre ministère est de bénir;
» ne condamnez pas, vous le seriez vous-même ; car, dit
» le Seigneur, vous serez pesé dans la même balance que
» vous aurez pesé les autres (1). »

Il y a dans ce passage presque autant de sophismes que de mots ; c'est ce que nous allons démontrer.

I.

« Il faut, dites-vous, que vous connaissiez pour absou-
» dre. »

Oui, il faut que nous connaissions pour absoudre ; car peut-on porter un jugement sur ce qu'on ne connait pas ?

II.

« Mais est-ce vous qui absolvez, ou Dieu qui absout par votre ministère ? »

C'est nous-mêmes qui absolvons ou qui condamnons, qui remettons les péchés ou qui les retenons ; la parole de Jésus-Christ est formelle à cet égard : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, etc.* La sentence que nous prononçons, Dieu s'est engagé à la ratifier dans le ciel ; mais, comme le dit saint Jean-Chrysostome, le serviteur prononce avant le maître ; le ciel attend le jugement de la terre pour porter le sien, et là-haut on confirme les décisions d'ici-bas : *Dominus sequitur servum, et quidquid hic inferiùs judicaverit, hoc ille superiùs ratum habet.*

III.

« Depuis quand donc le ciel a-t-il besoin de votre entremise
» pour pénétrer les secrets de nos cœurs? Quoi ! vous pré-
» tendez éclairer celui qui éclaire tout homme venant dans
» le monde ! »

Ah ! sans doute, le ciel n'a pas besoin de notre entremise pour pénétrer les secrets des cœurs, et le délire seul peut

(1) *Discours sur les abus de la confession*, par Châtel, p. 10-1 .

nous supposer la prétention de vouloir éclairer *celui qui éclaire tout homme venant dans le monde*; Dieu pourrait, s'il le voulait, absoudre ou condamner, remettre ou retenir les péchés immédiatement et sans le ministère des prêtres; mais, ayant jugé à propos de leur confier l'exercice de sa miséricorde et de sa justice, sans leur communiquer sa toute-science, il est nécessaire, pour qu'ils portent un jugement prudent et équitable, qu'ils aient connaissance de l'état et des dispositions du pécheur, connaissance que le pécheur lui-même peut seul donner.

IV.

« Ignorez-vous que celui-là seul (Dieu) juge sans appel, » et que, quand vous prononcez les paroles de l'absolution, » ces paroles n'ont de valeur que celle que leur donnent le » jugement de Dieu et les bonnes dispositions de votre pé- » nitent? »

Oui sans doute, Dieu seul juge sans appel, et les paroles de l'absolution n'ont de valeur que celle que lui donnent le jugement de Dieu et les dispositions du pénitent; nous avons reçu, avec notre pouvoir de lier et de délier, de condamner et d'absoudre, les règles d'après lesquelles nous devons l'exercer : si elles ne sont pas observées, le jugement que nous prononçons sur la terre est cassé dans le ciel; et c'est précisément pour cela qu'il est nécessaire que nous connaissions l'intérieur de la conscience sur laquelle nous devons prononcer; comment, sans cette connaissance, pourrions-nous porter un jugement conforme à l'infaillible jugement de celui qui sonde les cœurs et les reins?

V.

« Les paroles de l'absolution n'ont de valeur que celle » que lui donne le jugement de Dieu. » — Mais toujours le jugement de Dieu vient confirmer le jugement du prêtre, si celui-ci a jugé d'après les règles qui lui étaient prescrites, et si les dispositions du pénitent ne viennent point mettre obstacle à l'efficacité des paroles sacramentelles. Nous pouvons nous tromper, sans doute, dans l'exercice du pouvoir que nous avons reçu de lier et de délier, de retenir ou de remettre les péchés; nous n'exerçons point ce pouvoir d'une manière infaillible. Nous ne négligeons rien pour

nous assurer des dispositions des pécheurs : tant que nous avons lieu de croire que ces dispositions sont mauvaises ou insuffisantes, nous retenons les péchés ; lorsque nous croyons avoir acquis la certitude morale que les dispositions des pécheurs sont telles que Dieu les exige pour accorder la grâce de la réconciliation, nous exerçons le pouvoir que nous a donné Jésus-Christ de remettre les péchés. Si le jugement favorable que nous avons porté des pécheurs est véritable, si les dispositions de ceux-ci son réellement telles que Dieu les exige pour accorder la réconciliation, alors, en vertu des paroles de l'absolution, les péchés sont effectivement remis. Si, au contraire, parce que le cœur de l'homme est un abime impénétrable, le jugement favorable que nous avons porté des dispositions des pécheurs se trouve faux, si les dispositions de ceux-ci sont mauvaises ou insuffisantes, quoique nous ayons prononcé une sentence de miséricorde, les péchés ne sont point véritablement remis ; mais, dans ce cas, le défaut de rémission ne vient point du défaut de pouvoir en nous, mais de l'obstacle que les pécheurs ont mis à l'effet que devait produire l'exercice de ce pouvoir (1).

VI.

« Qu'est-il besoin que vous connaissiez tous les replis de » la conscience de votre frère ? »

Jésus-Christ ayant donné à ses Apôtres et à leurs successeurs, dans le sacerdoce de la nouvelle loi, le pouvoir de remettre les péchés et de les retenir, il leur a, dès-lors, clairement marqué qu'ils ne devaient pas toujours tenir la même conduite à l'égard de tous les pécheurs ; mais que tantôt ils devaient remettre les péchés, et tantôt ils devaient les retenir, selon la différence des cas et des dispositions où se trouvaient les pécheurs. Mais, pour tenir envers les différents pécheurs cette conduite différente, si clairement indiquée par les termes mêmes qui expriment le pouvoir dont ils sont revêtus, n'est-il pas évident qu'ils ont besoin *de connaître tous les replis de la conscience de leurs frères?*

(1) Asseline, *Œuvres choisies*, t. 6, page 263.

VII.

« S'il ne lui plaît pas de se dévoiler à vous tel qu'il est, » si vous ne lui inspirez pas assez de confiance pour vous » raconter tous les écarts de sa conduite, que vous im- » porte ? »

Il nous importe beaucoup de ne pas avoir affaire à un hypocrite, et serait-il autre chose celui à qui *il ne plairait pas de se montrer tel qu'il est?* Ou il croit à la nécessité de la confession, ou il n'y croit pas; s'il n'y croit pas, pourquoi venir aux pieds d'un prêtre? S'il y croit, et s'il reconnaît dans les prêtres le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés, qu'il raconte donc avec franchise tous les écarts de sa vie, afin que le prêtre puisse porter une sentence convenable à l'équité et à la sagesse.

VIII.

« Vous n'êtes point chargé de prononcer en dernier res- » sort. »

Cela est vrai : notre jugement peut être cassé, notre sentence peut être annulée ; mais, parce qu'il y a en France une *cour de Cassation*, s'ensuit-il que les tribunaux ordinaires ne doivent point examiner les causes qui leur sont soumises, qu'ils ne doivent point interroger les témoins, etc.? Que penserait-on d'un juge qui dirait : Je ne suis point chargé de prononcer en dernier resssort ; la cour de cassation est là qui réformera mes décisions, si elles ne sont pas conformes aux lois ; que m'importe de connaître tous les détails de l'affaire? Que les témoins ne disent qu'une partie de la vérité, que m'importe encore? Je ne suis point chargé de prononcer en dernier ressort ! !

IX.

« Il vous assure de ses bonnes dispositions de mieux faire, » cela doit vous suffire. »

Non, cela ne saurait nous suffire; du moment que nous avons été établis juges des consciences, et que nous avons reçu le pouvoir de lier ou de délier, de condamner ou d'absoudre, il est nécessaire, indispensablement nécessaire que

nous connaissions tous les replis de la conscience des pécheurs ; sans cela point de jugement prudent et équitable. Si l'assurance qu'ils nous donnent de leurs bonnes dispositions de mieux faire était suffisante, comme il n'en est aucun qui ne donne cette assurance, il s'ensuivrait que nous devrions *toujours* remettre les péchés; et cependant, d'après les paroles mêmes de Jésus-Christ, il y a des cas où les péchés doivent être retenus : *et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.*

X.

« Laissez à celui qui sonde l'airain et le bronze de pénétrer son cœur. »

Juges des consciences, nous devons chercher à pénétrer le fond des cœurs, afin de savoir si nous devons lier ou délier, condamner ou absoudre.

XI.

« Bénissez, votre ministère est de bénir.

Représentants de celui qui aime à être appelé *le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation*, nous devons, sans doute, nous montrer pleins de bonté et d'indulgence ; mais notre ministère n'est pas seulement de bénir : un double pouvoir nous a été confié, et nous devons quelquefois retenir les péchés ; nous ne devons pas dire aux pécheurs : *Je vous absous*, lorsqu'il est évident qu'une pareille sentence ne serait pas ratifiée par le juge suprême.

XII.

« Ne condamnez pas, vous le seriez vous-même ; car, dit » le Seigneur, *vous serez pesé dans la même balance que* » *vous aurez pesé vos frères* »

Quoi ! nous serions condamnés pour avoir exercé avec équité et sagesse le double pouvoir que nous avons reçu de Jésus-Christ? Nous serions condamnés pour avoir retenu les péchés à celui qui ne montre aucun repentir, qui ne donne pour l'avenir aucune garantie? Ah ! ce serait, au contraire, en déliant celui qui doit être lié, en absolvant un indigne, que nous mériterions toute l'indignation de celui dont nous sommes ici-bas les délégués et les représentants.

APPENDICE II.

Décisions de l'église sur la confession.

Le précepte ecclésiastique qui ordonne la confession sacramentelle, doit être regardé comme une détermination et une exécution du précepte divin. Voici la loi claire et précise portée par l'Eglise à ce sujet; c'est le vingt-unième canon du quatrième concile de Latran, tenu en l'an 1215, sous le pape Innocent III.

« Omnis utriusque sexûs fidelis, postquàm ad annos » discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata confitea» tur fideliter, saltem semel in anno, proprio sacerdoti, et » injunctam sibi pœnitentiam studeat pro viribus adim» plere, suscipiens reverenter, ad minùs in Paschâ, Eu» charistiæ sacramentum : nisi forté de consilio proprii » sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam, ad tem» pus ab ejus perceptione duxerit abstinendum; alioquin » et vivens ab ingressu ecclesiæ arceatur, et moriens chris» tianâ careat sepulturâ. »

Les peines infligées par ce canon à ceux qui manquent au devoir de la confession annuelle et à la communion pascale, sont la privation de la communion des fidèles et de la sépulture ecclésiastique : mais ces peines ne sont que comminatoires, c'est-à-dire qu'elles ne s'encourent pas par le seul fait.

CANONS DU CONCILE DE TRENTE, SESSION XIV.

Canon 1. « Si quis dixerit in catholicâ Ecclesiâ pœniten» tiam non esse verè et propriè sacramentum pro fidelibus, » quoties post baptismum in peccata labuntur, ipsis Deo » reconciliandis à Christo Domino institutum; anathema » sit. »

Le concile déclare par ce canon qu'il est de foi que, dans l'Eglise catholique, la pénitence est vraiment et pro-

prement un sacrement institué par Jésus-Christ, pour réconcilier les fidèles avec Dieu, toutes les fois qu'ils tombent dans le péché, après avoir reçu le baptême.

Canon III. « Si quis dixerit verba illa Domini Salvatoris, *accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata*, etc. non esse intelligenda de potestate remittendi peccata in sacramento pœnitentiæ, sicut Ecclesia catholica ab initio semper intellexit; detorserit autem, contrà institutionem hujus sacramenti, ad auctoritatem prædicandi Evangelium; anathema sit. »

Ce canon décide et déclare qu'il est de foi que ces paroles de Jésus-Christ, *recevez le Saint Esprit, les péchés seront remis*, etc. doivent s'entendre de la puissance de remettre et de retenir les péchés dans le sacrement de pénitence, comme l'Eglise catholique les a entendues dès le commencement, et frappe d'anathème celui qui, contre l'institution de ce sacrement, les détournerait à l'autorité de prêcher l'Evangile.

« Canon VI « Si quis negaverit confessionem sacramentalem vel institutam, vel ad salutem necessariam esse jure divino, aut dixerit modum secretè confitendi soli sacerdoti quem Ecclesia catholica ab initio semper observavit et observat, alienum esse ab institutione et mandato Christi, et inventum esse humanum; anathema sit. »

Ce canon décide qu'il est de foi que la confession sacramentelle a été instituée et est nécessaire de droit divin au salut; que la manière de se confesser secrètement au prêtre seul, laquelle est observée, et l'a toujours été dès le commencement par l'Eglise catholique, n'a rien de contraire à l'institution et au commandement de Jésus-Christ, et qu'elle n'est point une invention humaine. En effet, la tradition nous apprenant que Jésus-Christ n'a point exigé des pécheurs qu'ils confessassent publiquement leurs péchés, quoiqu'il ne l'ait point défendu, il s'ensuit par là même que, dans l'intention de ce divin Sauveur, la confession secrète suffit; que par conséquent la manière de se confesser secrètement n'est point une invention humaine et qu'elle n'a rien de contraire à l'institution et au précepte divin de la confession. Cependant, comme nous l'avons déjà dit, la confession, en tant que publique ou auriculaire n'est que de droit humain, parce que Jésus-Christ, tout en faisant connaître, ainsi que nous l'apprend encore la tradition, que l'un et l'autre mode de confession était également bon, a laissé à son Eglise le pouvoir de régler ce qu'elle jugerait le plus à propos, pour le bien des fidèles.

Canon VII. « Si quis dixerit in sacramento pœnitentiæ, ad » remissionem peccatorum, necessarium non esse jure di- » vino confiteri omnia et singula peccata mortalia, quo- » rum memoria cum debitâ et diligenti præmeditatione ha- » beatur, etiam occulta et quæ sunt contrà duo ultima » decalogi præcepta, et circumstantias quæ peccati speciem » mutant; sed eam confessionem tantùm esse utilem ad » erudiendum et consolandum pœnitentem, et olim obser- » vatam fuisse tantùm ad satifactionem canonicam imponen- » dam; aut dixerit eos, qui omnia peccata confiteri » student, nihil relinquere velle divinæ misericordiæ » ignoscendum; aut demùm non licere confiteri peccata » venialia; anathema sit. »

Ce canon décide qu'il est de foi que, dans le sacrement de pénitence, pour obtenir la rémission des péchés, il est nécessaire, de droit divin, de confesser tous et chacun des péchés mortels dont on se souvient après un mur et sérieux examen, et même ceux qui sont cachés, et qui sont contre les deux derniers préceptes du décalogue, et les circonstances qui changent l'espèce du péché; que cette confession n'est pas seulement utile pour instruire et consoler le pécheur pénitent, et qu'autrefois elle n'était pas seulement en usage, afin d'imposer une pénitence canonique; que ceux qui s'attachent à confesser tous leurs péchés laissent encore à la divine miséricorde quelque chose à pardonner, et qu'il est très-permis de confesser les péchés véniels.

Canon VIII. « Si quis dixerit confessionem omnium » peccatorum, qualem Ecclesia servat, esse impossibilem, » et traditionem humanam; aut ad eam non teneri omnes » et singulos utriusque sexûs fideles, juxtà magni concilii » lateranensis constitutionem, semel in anno, et ob id sua- » dendum esse Christi fidelibus, ut non confiteantur tem- » pore Quadragesimæ; anathema sit. »

Ce canon déclare qu'il est de foi que la confession de tous les péchés, telle qu'elle s'observe dans l'Eglise, n'est point impossible, ni une tradition humaine qui doive être abolie; et que tous les fidèles, de l'un et de l'autre sexe, y sont obligés, une fois chaque année, suivant la constitution du grand concile de Latran; et que rien n'est plus sage que de les exhorter à remplir ce devoir dans le temps du carême.

FIN.

TABLE.

Première Lettre. *Occasion et plan de cet ouvrage.* — Piété de Jules. — Bonheur qu'il trouve dans la fréquentation des Sacrements. — Son voyage à Paris. — Il perd les mœurs. — Sa foi est fortement ébranlée. — Ses entretiens avec Ambroise, vicaire de ***. — Preuves de la divinité du Christianisme.— Mystères.— Il y a des Mystères dans toutes les sciences. — Dogme de la confession. *Page* 1

Seconde Lettre. *Antiquité de la confession.* — Confession d'Adam et d'Eve. — Obligation de confesser ses péchés, imposée par le Seigneur à son peuple. — Confession de David. — Expiation solennelle — Confession faite par le Grand-Prêtre. — L'usage de la confession s'est toujours maintenu chez les Juifs. 24

Troisième Lettre. *De la confession chez les Payens.* — Expiations. — Usage des Athéniens. — Fêtes lugubres instituées par Romulus. — Mystères d'Eleusis — Initiation. — Confession de Marc-Aurèle. — Confesseurs chez les peuples de la Grèce. — Devins de l'Elide. — Confession de l'Empereur de la Chine. — Le Yu-Pé — Pères spirituels au Thibet.— Confession du Grand-Lhama. — Confession des Talapoins. — Les Gones. — Confesseurs dans le royaume de Perse. — Maxime et usage des Indiens. — Le Nittia-Carma, ou Rituel des Brackmes. — Histoire de Draupadi et des cinq frères célèbres. — Histoire de Valmiky. 39

Quatrième Lettre. *De l'obligation de confesser ses péchés imposée par Jésus-Christ.* — Conséquence qui découle nécessairement de ce qui précède. — Pourquoi l'obligation de confesser ses péchés, imposée par Jésus-Christ, n'excita aucun murmure ni parmi les Juifs, ni parmi les Payens. — Promesse de Jésus-Christ à saint Pierre. — Jésus-Christ donne à ses Apôtres le pouvoir de remettre et de retenir les péchés. — La confession des péchés est liée essentiellement au pouvoir judiciaire dont Jésus-Christ a revêtu ses Apôtres. — Comparaison. — Il n'y a point d'autre moyen que la confession d'obtenir le pardon de ses péchés. 62

Cinquième Lettre *La confession a toujours été en usage dans l'Eglise de Jésus-Christ.* — Innocent III et le quatrième concile de Latran. — Il est absurde de dire que c'est Innocent III qui a inventé la confession. — Tous les Pères de l'Eglise ont enseigné que la confession était né-

cessaire pour rentrer en grâce avec Dieu. — S. Bernard. — S. Anselme. — S. Grégoire-le-Grand. — S. Sidoine. — S. Augustin. — S. Jérôme. — S. Jean-Chrysostôme. — S. Grégoire de Nysse. — S. Ambroise. — S. Grégoire de Nazianze. — S. Cyrille de Jérusalem. — S. Ephrem. — S. Basile. — Lactance. — S. Athanase.— S. Cyprien. — Origène. — Tertullien. — S. Clément. 73

Sixième Lettre. *Divinité de la confession prouvée par les conciles, par un grand nombre de faits arrivés dans les premiers siècles et par la raison.* — Conciles sur la confession. — Canons publiés en Angleterre sous le roi Edgar. — Confession des religieux. — Confession des prêtres et des évêques. — Confession des rois et des empereurs — Confession des militaires. — Confession dans les grands périls. — Confession avant la communion et la confirmation.—Confession pendant le Carême et avant les principales fêtes.— Confession pour se préparer à mener une vie nouvelle. —Confession avant la Translation et la visite des saintes reliques. — Confession avant la mort et dans les grandes maladies. — Confession avant d'aller au supplice. — Il est de toute impossibilité que les hommes aient inventé la confession. 96

Septième Lettre. *De la confession et de la pénitence publiques, en usage dans les premiers siècles.* — Etablissement d'un prêtre pénitencier. — Nectaire, en supprimant la charge de pénitencier, n'abolit pas pour cela la confession. — Le prêtre pénitencier n'était pas seul occupé à entendre les confessions.— La confession secrète précédait toujours la confession publique. — On confessait quelquefois publiquement les péchés cachés. — L'évêque Narcisse et ses calomniateurs. — L'hérésiarque Marcus. — Devant qui se faisait la confession publique. — Pénitence publique et solennelle. —Les pleurants. — Les écoutants. —Les prosternés.—Les consistants. —La pénitence solennelle ne s'accordait qu'une fois.—Diverses impositions des mains.—Réconciliation des pénitents. 131

Huitième Lettre. *Témoignages des Protestants en faveur de la confession.* — Aveu de Gibbon. — Aveux de Leibnitz et de lord Fitz-William — Luther était loin d'être ennemi de la confession.— L'abolition de la confession a produit des crimes sans nombre. — Paroles remarquables de la Liturgie suédoise.— Les Luthériens de Nuremberg supplient Charles-Quint de rétablir l'usage de la confession.—Les ministres protestants de Strasbourg émettent le même vœu. —L'Eglise anglicane a conservé l'usage de la confession.— Conduite de quelques ministres luthériens français, relativement à la confession. 165

Neuvième Lettre. *Témoignages des philosophes en faveur de la confession.* — Les plus grands ennemis du Christianisme ont été favorables à la confession. — Paroles remarquables de Marmontel, J.-J. Rousseau, Voltaire, Cérutti, Raynal. — Ce que les Saint-Simoniens pensent de la confession.— Philosophes qui se sont confessés à la mort : La Mettrie, le comte de Boulainvilliers, Montesquieu, du Marsais, Maupertuis, Fontenelle, Boulanger, le marquis d'Argens, Toussaint, Bouguer, Buffon, le comte de Tressan, de Langle, Robinet, Larcher, le duc d'Orléans, Napoléon-Bonaparte. — Diderot. — D'Alembert.— Santerre. — Barras.— Derniers moments de Voltaire. 179

Dixième Lettre. *Réponse à une Objection.*— Objection : A quoi sert la confession? et réponse. — La confession réconcilie le pécheur avec Dieu et avec lui-même. — Bonheur qu'elle procure. — L'officier de cavalerie et le P. Brydaine. — La confession empêche le désespoir de pénétrer dans l'âme du coupable. — Elle prévient une infinité de crimes et de scandales. — Restitutions opérées par la confession.— Trait rapporté par Mme de Genlis.— La confession console le pécheur mourant.— Confession de Marie-Antoinette. 211

Onzième Lettre. *Réponse à une autre objection.*—Objection : N'est-il pas bien dur et bien humiliant d'aller se mettre à genoux aux pieds d'un homme? et réponse. — Histoire de Naaman, général des armées de Syrie. — La confession n'a rien de dur ni d'humiliant pour le pécheur. —Comparaison.—Ce que les sauvages pensent de la confession.— Le roi de Congo, Don Garcias V, gémit de ne pouvoir se confesser, et demande des Missionnaires. — Sauvages du diocèse de Vincennes, aux Etats-Unis.— Un Indien fait plus de 600 lieues pour trouver un confesseur. — Le confesseur n'est plus un homme ordinaire, c'est le mandataire et le délégué de Jésus-Christ.—Les plus grands hommes n'ont pas rougi de s'approcher du tribunal de la pénitence. — Fin édifiante du bon chevalier *sans paour et sans reprouche.* 243

Douzième Lettre. *Du secret de la confession.* — Objection : Le confesseur gardera-t-il le secret? et réponse.— Du secret de la confession chez les païens. — Loi de l'Eglise sur le secret de la confession.—Ce que doit répondre un confesseur au Juge qui l'interroge.—Affaire de l'abbé Valeine, vicaire à Mons. — Arrêt de la cour de justice criminelle du département de Jemmapes. — Décision de la cour de cassation, sur le secret de la confession.— No-

ble conduite de M. Kohlman, curé catholique aux Etats-Unis. — Un jury protestant rend hommage à l'inviolabilité du secret de la confession. — Opinion du savant publiciste de Réal sur le même sujet. — Conversation de Henri IV avec le P. Cotton, sur le secret de la confession. — Affaire du général Berton. — Réponse à une assertion de M. Maugin, procureur général à Poitiers. 262

Treizième Lettre. *Comment le secret de la confession a été gardé jusqu'à nos jours.* — De quelques faits isolés on ne saurait déduire aucune conséquence morale. — Il est inouï que le sceau de la confession ait été brisé — Conduite de S. Ambroise à l'égard des pécheurs dont il entendait les confessions. — Le secret de la confession a été gardé même par des prêtres tombés en démence. — Histoire de l'abbé Houlbert. — On n'a jamais ouï dire qu'aucun prêtre apostat ait violé le secret de la confession. — Bénardière, ancien curé d'Evron — Histoire de S. Jean Népomucène. — Jean Sarcander, curé d'Holescow — Le Père Garnet, Jésuite. — Le prétendu curé de Fontenay. — Ce qu'il faut penser des *Souvenirs de la marquise de Créquy.* 280

Quatorzième Lettre. *Réponse à quelques difficultés.* — Un pécheur, quelque coupable qu'il soit, ne doit nullement craindre de perdre l'estime de son confesseur. — Des confessions par lettres. — Robert, Evêque du Mans, écrit aux Evêques de l'armée du Roi, pour leur confesser ses péchés. — Hildebolde, Evêque de Soissons, se confesse par lettres à Hincmar, son métropolitain. — Ce qu'il faut penser de ces sortes de confessions. — Marie Stuart. — Confessions de laïc à laïc. — Jehan de Joinville confesse Gui d'Ibelin. — Des corsaires se confessent les uns aux autres. — De pareilles confessions n'étaient point sacramentelles. — Du choix d'un confesseur. — M. Edmond Géraud. — Confesseur de Racine. — Des Directeurs à la mode. 300

Quinzième Lettre. *Des qualités que doit avoir la confession.* — Ambroise félicite Jules du choix qu'il a fait d'un directeur sage et éclairé. — Nécessité de l'examen de conscience. — La confession doit être humble, sincère et simple; elle doit être accompagnée de confiance et de componction. — De la contrition. — Examen raisonné d'un pamphlet contre la confession. — Conclusion 315

Le dogme de la confession vengé des attaques de l'hérésie, ou réponse à M. Blanc, président du consistoire de Metz 323

Réfutation d'un discours de Coâtel, contre la confession. 347
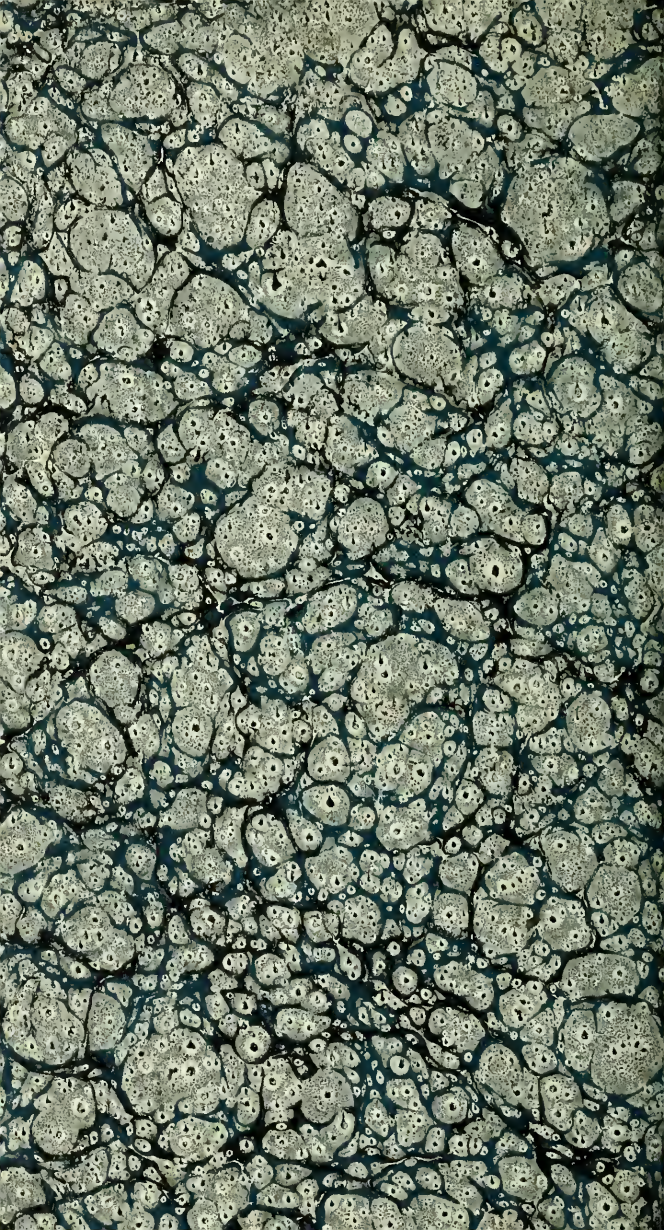
FIN